

UNIVERSIDAD DE DEUSTO
PROGRAMA DE DOCTORADO
ESTUDIOS INTERNACIONALES E INTERCULTURALES

***ORGANISATION ET GESTION DU SECTEUR OU DE LA CHEFFERIE,
ENTITE DECENTRALISEE DE BASE DANS LE PROCESSUS
D'AUTONOMIE ET DE DECENTRALISATION DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.***

Par

KAIMWA MANENO Bruno

Dissertation :

Présentée et défendue en vue de l'obtention du grade de Docteur

en Etudes Internationales et Interculturelles : Sociologie Politique.

Promoteur : DEMETRIO VELASCO CRIADO

Co-Promoteur : Elie P. NGOMA BINDA

Année Académique 2012-2013

SOMMAIRE

Sommaire	1
Dédicace	8
Remerciements	9
Abréviations et acronymes	10
0. INTRODUCTION	11
0.1. Objet d'étude	11
0.2. Problématique et hypothèses de travail	14
0.3. Choix et intérêt du sujet	17
0.3.1. Choix et intérêt personnel	17
0.3.2. Choix et intérêt scientifique	18
0.4. Etat de la question	19
0.5. Méthodologie du travail	20
0.5.1. Approche d'anthropologie politique	23
0.5.2. Techniques	25
0.6. Difficultés rencontrées et limitations du travail	26
0.7. Plan du travail	26

PREMIERE PARTIE : DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ORDRE SOCIOPOLITIQUE **27**

Chapitre 1. : LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ORDRE SOCIOPOLITIQUE **28**

1.1. De l'ordre monarchique à l'ordre républicain	30
1.1.1. La république contre la monarchie	32
1.1.2. De la construction d'une république	37
1.1.2.1. De la république décentralisée ou fédérale	40
1.1.2.2. De la république démocratique et laïque	44
1.1.3. Les Chefferies ou les petites monarchies à l'intérieur de la république	46
1.2. De l'ordre centralisé à l'ordre décentralisé	47
1.2.1. La décentralisation : une réalité dynamique	49
1.2.2. Le partage des compétences dans le processus de décentralisation	50
1.2.2.1. La décentralisation technique et la décentralisation administrative	51
1.2.2.2. La subsidiarité, le contrôle et la tutelle	52
1.2.3. Le pluralisme juridique et institutionnel dans la décentralisation	53
1.2.4. La décentralisation et l'autonomie territoriale	53
1.2.5. La décentralisation et le développement territorial	55
1.2.5.1. La décentralisation et l'aménagement territorial	56
1.2.5.2. Le développement local	57
1.2.5.3. Le développement endogène	59
1.3. De l'ordre dictatorial à l'ordre démocratique	60
1.3.1. L'ordre démocratique contemporain	61
1.3.1.1. De la démocratie locale	66
1.3.1.2. Le citoyen dans la démocratie moderne	66

1.4. Décentraliser sans Etat mais pour l'Etat	67
1.5. De la légitimité du pouvoir	69
1.5.1. La légitimité traditionnelle	69
1.5.2. La légitimité charismatique	71
1.5.3. La légitimité rationnelle et légale	71
1.5.4. La légitimité par consensus ou par négociation	72
1.6. Comprendre le politique dans un monde globalisé	73
Conclusion	76
Chapitre 2: LE CONTEXTE PHYSIQUE, SOCIOPOLITIQUE ET ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE CONGO	78
2.1. Le contexte physique et démographique	78
2.1.1. Le territoire physique	78
2.1.2. Les axes de peuplement	79
2.2. Le contexte politico-administratif	81
2.2.1. La logique traditionnelle de l'organisation sociopolitique	81
2.2.2. La logique moderne et contemporaine de l'organisation sociopolitique	85
2.3. Le contexte socioculturel	95
2.3.1. De l'école ancienne à l'école moderne	96
2.3.2. L'école congolaise moderne défis et enjeux de l'éducation	98
2.4. Le contexte religieux	103
2.5. Le contexte économique-financier	110
2.5.1. L'économie congolaise dans la société ancienne	111
2.5.2. L'économie congolaise dans la société contemporaine : les enjeux de la construction	112
Conclusion	118

**Chapitre 3. : ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES DU PROCESSUS DE
DECENTRALISATION ET LE DEBAT AUTOUR DE LA PROBLEMATIQUE
TRADITION ET MODERNITE**

120

3.1. Le pluralisme juridique et institutionnel 120

3.1.1. Analyse des lois organiques en vigueur sur le processus de décentralisation 122

3.1.1.1. La constitution ou la loi fondamentale 122

3.1.1.2. La loi numéro 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces 125

3.1.1.3. Le décret-loi numéro 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province 129

3.1.1.4. La loi numéro 08/016 du 07 oct. 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces 130

3.1.1.5. La loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces 135

3.1.2. Droit coutumier et pouvoir traditionnel 138

3.2. Le débat entre tradition et modernité 139

Conclusion 144

**Chapitre 4. : DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU SECTEUR OU DE LA
CHEFFERIE**

145

4.1. De l'entité Secteur ou Chefferie 145

4.2. Les enquêtes et traitement des données 146

4.2.1. Planification des enquêtes et les typologies du secteur ou de la chefferie 146

4.2.2. Les principales caractéristiques de six typologies 147

4.2.2.1. Le secteur ou la chefferie frontalier(e) 147

4.2.2.2. Le secteur ou la chefferie à vocation agro-pastorale 148

4.2.2.3. Le secteur ou la chefferie à ressources minières	148
4.2.2.4. Le secteur ou la chefferie à vocation industrielle et commerciale	148
4.2.2.5. Le secteur ou la chefferie maritime, lacustre ou fluviale	149
4.2.2.6. Le secteur ou la chefferie périurbain(e)	149
4.2.3. Les enquêtes proprement dites	149
4.2.3.1. La motivation, les objectifs et la population cible des enquêtes	150
4.2.3.1.1. La motivation et les objectifs	150
4.2.3.1.2. La population cible	150
4.2.3.2. Le questionnaire d'enquête	151
4.2.3.3. Analyse des résultats des enquêtes	152
4.2.3.3.1. Analyse des résultats par province enquêtée	152
4.2.3.3.2. Présentation des réponses au questionnaire par ordre des questions	158
4.3. De l'organisation du pouvoir du secteur ou de la chefferie	171
4.3.1. De l'autonomie organisationnelle et de la gestion du secteur ou de la chefferie : pour une administration de proximité	172
4.3.1.1. Le secteur ou la chefferie frontalier(e)	174
4.3.1.2. Le secteur ou la chefferie à vocation agro-pastorale	174
4.3.1.3. Le secteur ou la chefferie à ressources minières	175
4.3.1.4. Le secteur ou la chefferie à vocation industrielle ou commerciale	176
4.3.1.5. Le secteur ou la chefferie maritime, lacustre ou fluviale	176
4.3.1.6. Le secteur ou la chefferie périurbain(e)	177
4.3.2. Les pouvoirs organisationnels du secteur ou de la chefferie	177
4.3.2.1. Du pouvoir délibérant du secteur ou de la chefferie	177
4.3.2.2. Du collège exécutif du secteur ou de la chefferie	178
4.3.2.2.1. De l'organisation politique, administrative, juridique et coutumière (1er Echevin ou Chef du secteur adjoint chargé de l'administration)	179

4.3.2.2.2. De l'organisation et de la gestion économique-financière (Echevin chargé de l'économie et des finances)	190
4.3.2.2.3. De l'organisation socioculturelle (Echevin chargé du socioculturel)	200
4.3.2.2.4. De l'exécution des politiques publiques	210
4.3.2.2.4. De la coopération, de l'échange et de la concertation entre les entités locales décentralisées.	213
Conclusion	215

Chapitre 5. : LA DECENTRALISATION CONGOLAISE, ANTICHAMBRE D'UN ETAT FEDERAL EN GESTATION **216**

5.1. Le secteur ou la chefferie, plaque tournante de l'Etat congolais d'aujourd'hui et de demain	216
5.1.1. La différence de fond entre le secteur et la chefferie	219
5.1.2. De la possibilité de l'érection du groupement en prochaine entité décentralisée de base au sein de la République Démocratique du Congo	222
5.2. La gestion efficace du pouvoir régalien gage de réussite du processus construction de l'Etat	224
5.2.1. La défense, la sécurité nationale et l'ordre public	226
5.2.1.1. Les ressources nécessaires pour l'organisation et la gestion de la sécurité et de l'ordre public	227
5.2.1.2. La sécurité nationale et l'intégrité territoriale face aux identités transfrontalières	229
5.2.1.3. La sécurité et l'ordre public des secteurs et des chefferies frontalier(e)s	229
5.2.2. La politique extérieure de la République Démocratique du Congo	230
5.2.3. La planification nationale et l'aménagement du territoire	233
5.2.3.1. La planification nationale et locale	233
5.2.3.2. L'aménagement du territoire	235
5.2.4. La politique économique et monétaire	237
5.2.5. Le pouvoir judiciaire	239
5.2.5.1. La mission du pouvoir judiciaire	240

5.2.5.1.1. Œuvrer pour la justice et l'égalité	241
5.2.5.1.2. Protéger la population contre les abus du pouvoir public et abus du pouvoir privé	243
5.2.5.1.3. Veiller au respect des principes clés de l'Etat : Cas du principe de la laïcité	244
5.2.5.2. Le pluralisme juridique au sein de la société congolaise	246
5.3. Pour une République Démocratique Concertée	247
5.3.1. Objectifs poursuivis par l'organisation et la gestion concertées du pouvoir	250
5.3.2. Les principes d'une organisation et d'une gestion concertée du pouvoir	251
5.3.3. Les types de concertations	252
5.3.4. La concertation comme pierre angulaire du pluralisme social	253
5.3.5. Pour une concertation tridimensionnelle et plurielle	254
Conclusion	258
Conclusions générales et recommandations	259
Bibliographie	263
Annexes	271

DEDICACE

A mes chers parents et à Helena Joyce Misika.

REMERCIEMENTS

A la fin de ce travail nous nous faisons le devoir de remercier toutes les personnes et les institutions qui nous ont apporté leur soutien et leur appui.

Nos sincères remerciements s'adressent en premier lieu au Professeur Demetrio Velasco Criado qui a accepté de diriger ce travail. Nous lui témoignons toute notre reconnaissance pour ses sages conseils, orientations et remarques qui ont forgé notre personnalité scientifique.

Nous remercions également le Professeur Elie Phambu Ngoma Binda, co-directeur de la thèse, qui nous a aidé à comprendre la profondeur de certains faits de la société congolaise. Son apport et sa contribution dans la formation de notre personnalité scientifique nous ont été de grande importance.

Nous adressons notre gratitude à toutes les autorités de l'Université de Deusto et aux Professeurs qui nous ont enseigné tout au long de notre parcours. Nous remercions particulièrement le Vice-recteur des Relations Internationales, la Professeure Julia Maria Gonzalez, le Professeur Nicolas Mariscal, le Professeur Francisco Garmendia, la Directrice du programme doctoral la Professeure Cristina De La Cruz Ayuso.

Dans la réalisation de ce travail, certaines institutions nous ont accordé un appui moral, financier et matériel précieux. Que l'Institution Thérésienne, l'Association Ugasko et l'Ambassade de la République Démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Certains amis et membres de la famille nous ont aidé sous plusieurs formes dans le processus de recherche et récolte des données. Il s'agit de : Olga Mambu Nzuzi, Placide Kaimwa Mubanda, Margueritte Kaimwa Singo Moya, Ernest Haridi Musilimu, Hubert Makengo Lutimba, Etienne Abeli Jafari, Marcel Banza Mwendu, Delphin Thende Shabani, Xavier Zabalo, Corneille Kalume Kilimunda, Emile Misangi Kayalu et Albert Bushiri Matenge à qui nous disons merci.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

A.C.P.	: Agence Congolaise de Presse
A.N.A.T.C	: Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo
CEPAS	: Centre d'Etudes pour l'Action Sociale
E.I.C.	: Etat Indépendant du Congo
FCK	: Facultés Catholiques de Kinshasa
INS	: Institut National de la Statistique
MPR	: Mouvement Populaire de la Révolution
O.N.G.D.	: Organisation Non Gouvernementale de Développement
P.E.V.	: Programme Elargi de Vaccination
P.I.B.	: Produit Intérieur Brut
PNUD	: Programme de Nations Unies pour le Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
USA	: United States of America

O. INTRODUCTION

0.1. Objet d'étude

Parmi les importantes innovations apportées par la Constitution de la République Démocratique du Congo adoptée en 2006 après référendum, nous citons *l'autonomie et la décentralisation* des entités territoriales. Sur base de l'article 3, la Constitution accorde au secteur et à la chefferie le statut d'entité décentralisée de base. Ils jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion des ressources économiques, humaines, financières et techniques¹. Nous avons examiné dans ce travail les voies et moyens exigés pour instaurer une bonne organisation et une meilleure gestion au sein de ces entités locales (secteur et chefferie) afin de répondre efficacement et rationnellement aux problèmes qui se posent au niveau local.

Dans son organisation administrative, la République Démocratique du Congo est divisée en 11 provinces. Chaque province est divisée en plusieurs territoires et quelques villes. Chaque territoire est divisé à son tour en secteur et/ou chefferie et chaque ville en commune. A l'exception de quelques rares communes rurales qui existent dans le pays, tous les milieux ruraux congolais sont des secteurs ou des chefferies. Ceci veut dire que le secteur et/ou la chefferie sont des entités décentralisées de base situées dans les milieux ruraux. Elles sont différentes des communes qui sont des entités décentralisées de base situées dans les milieux urbains. Rappelons que 70 % de la population congolaise vit dans le milieu rural. La République Démocratique du Congo est composé au total de 737 secteurs et chefferies, parmi lequel il y a 476 secteurs et 261 chefferies.

Isidore Ndaywel nous explique que la carte administrative de la République Démocratique du Congo actuelle trouve ses origines dans les cinq foyers anciens d'innovation politique. La chefferie était l'entité la plus définie des organisations politiques anciennes². Elle était la subdivision d'un

¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, 18 février 2006, p. 11.

ARTICLE 3 : Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique.

² NDAYWEL è NZIEM, I., *Nouvelle histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique*, Afriques éditions, Kinshasa, 2008, pp. 118-119.

Empire, d'un Royaume ou alors elle était une société politique indépendante. La chefferie ancienne était l'équivalent de la tribu.

L'arrivée des Belges au Congo a provoqué une nouvelle organisation de la société, des réformes administratives qui ont permis soit de laisser les chefferies dans leurs limites anciennes, soit de les scinder ou de les regrouper. C'est évidemment cette politique de regroupement (regroupement des plusieurs chefferies ou encore regroupement des factions des territoires de plusieurs chefferies) qui a conduit à l'hétérogénéité de certaines chefferies. Il y avait désormais des chefferies homogènes et des chefferies hétérogènes. Avec le temps, le législateur congolais a décidé de clarifier l'appellation de l'entité locale. Celle qui était homogène et dirigée par un pouvoir héréditaire a gardé le nom de chefferie et celle qui était hétérogène et dirigée par un pouvoir non héréditaire s'appelait secteur. Mais disons que cette différence pose problème car à nos jours, il y a des secteurs à population presque homogène dont l'autorité nationale avait décidé d'instaurer un pouvoir non héréditaire. Et il y a aussi des chefferies à population hétérogène dont l'autorité nationale a décidé d'installer un pouvoir héréditaire.

A cela, il faut ajouter que le concept *homogénéité de la population* attaché à la chefferie est, elle-même sujet à débat car le mouvement de la population à l'intérieur de la République Démocratique du Congo nous oblige à nous poser la question de savoir s'il y a une entité locale dont sa population est restée homogène.

Le secteur et la chefferie sont à notre avis deux facettes d'une même monnaie³ : la facette secteur qui est une entité décentralisée locale organisée et gérée selon une logique proche du pouvoir moderne et la facette chefferie qui est organisée et gérée selon les traditions et les coutumes locales. Disons que la différence majeure entre le secteur et la chefferie se situe en premier lieu au niveau de la forme de légitimation de l'autorité de cette entité et en deuxième lieu au niveau de l'homogénéité et l'hétérogénéité de la population au sein de cette entité territoriale de base. Les articles 66 et 67 de la constitution de la République Démocratique du Congo nous donnent plus des détails sur cette différence affirmant que :

Article 66 : Le Secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un chef élu et investi par les pouvoirs publics.

Article 67, la chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics.

³ CAROLYN LOGAN, *Selected chiefs, elected councilors and hybrid democrats : popular perspectives on the co-existence of democracy and traditional authority*, in *The Journal of Modern African Studies*, Cambridge University Press, Vol. 47 number, March 2009, p. 103.

L'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie tel qu'abordée dans ce travail se fixe l'objectif de conduire la République Démocratique du Congo vers un grand changement portant sur la forme des institutions du secteur ou de la chefferie, d'un côté, de l'autre côté, vers un autre grand changement de fond qui concerne l'imaginaire collectif de la population. Ce double changement doit être multisectoriel pour qu'il soit effectif. Il doit affecter positivement le domaine politique, le domaine économique, le domaine culturelle, le domaine juridique,... Il faut dire que cette organisation et cette gestion du secteur ou de la chefferie doit conduire la population congolaise à adopter des principes conformes aux exigences de la vie au sein d'une république démocratique. Parmi ces principes nous citons : la liberté, l'égalité, la diversité, la laïcité, la solidarité,...

Le bien-être du citoyen au niveau local et son développement intégral sont des objectifs poursuivis par le pouvoir public du secteur ou de la chefferie. Les interactions et les implications des acteurs sociopolitiques locaux au processus de construction d'un Etat congolais moderne sont de grande importance pour accompagner positivement la dynamique du changement qui affecte non seulement la société congolaise mais aussi toutes les sociétés du monde en général.

La décision du législateur congolais d'élever le secteur ou la chefferie en entité décentralisée de base s'inscrit dans la volonté du peuple congolais de bâtir au cœur de l'Afrique un Etat moderne basé sur la justice, l'égalité et le bien-être de tous. Sur ce débat, depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, partisans d'un Etat fédéral et partisans d'un Etat unitaire continuent à argumenter autour des bienfaits et des méfaits de chaque modèle organisationnel de l'Etat⁴.

Le nouveau statut du secteur ou de la chefferie reconnu par la constitution, et défini par les lois organiques, offre une nouveauté dans le mode d'organisation et de gestion de cette entité aux niveaux interne et externe. Ce changement introduit dans le mode ancien d'organisation et de gestion du Secteur ou de la Chefferie veut répondre efficacement aux besoins des citoyens au niveau local.

Si dans le système fortement centralisé qu'a connu l'Etat congolais pendant plus de quatre décennies, la quasi-totalité des décisions sociopolitiques se prenaient au niveau de la capitale, la nouvelle logique d'autonomie et de décentralisation adoptée par la nouvelle constitution veut mettre sur pied un pouvoir de proximité. Désormais, les entités décentralisées doivent organiser et gérer leurs espaces conformément au pouvoir reconnu par la constitution et défini par des lois organiques sur la décentralisation. De fait, le pouvoir central congolais abandonne ses anciennes attitudes « providentielles » pour adopter une attitude simplement régulatrice.

La remise du pouvoir au secteur et à la chefferie par la voie de l'autonomie et de la décentralisation pose, d'un côté, la question des *institutions locales* de ces entités, de la *légitimation du pouvoir public local*, et de l'autre celle de *la politique* à mettre en œuvre pour la bonne gestion de cette entité démocratique de base pour atteindre le développement local et par ce canal national.

⁴ NGOMA BINDA, P., *Principes de gouvernance politique éthique. Et le Congo sera sauvé*, Academia-Bruylant, Louvain la Neuve, 2009, p. 147.

Ce travail aborde la question centrale d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie dans la nouvelle logique constitutionnelle. D'un côté, il veut élaborer les mécanismes d'organisation et de gestion de cette entité locale décentralisée pour mobiliser les citoyens au niveau local afin que ces derniers se sentent plus concernés et qu'ils participent activement et efficacement à la vie sociopolitique de leurs entités locales. De l'autre côté, ce travail élabore un mécanisme cohérent d'organisation des institutions locales en rapport efficace avec le pouvoir provincial et le pouvoir national sans oublier la prise en compte de l'environnement sociopolitique régional et international.

Cet effort de penser l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie se base sur la prise en compte du contexte historique et de la réalité actuelle du secteur ou de la chefferie car personne ne peut se détacher complètement de son passé⁵. En s'appuyant sur la réalité historique du secteur ou de la chefferie, nous voulons non seulement penser au changement efficace et harmonieux de cette entité au niveau local, mais aussi connecter les réalités locales aux principes démocratiques nationaux et universels.

La recherche de l'efficacité dans ce processus d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie passe par l'efficacité des structures et institutions clés, formelles et informelles présentes au sein de cette entité. La carte d'institutions formelles et informelles identifie les acteurs en présence au sein du secteur ou de la chefferie. Sur cette base jaillit l'analyse des interactions, des enjeux de l'organisation et de la gestion de cette entité, sachant que le secteur ou la chefferie offre une bonne base de reconnaissance des « identités plurielles » en République Démocratique du Congo.

Si l'autonomie démocratique contemporaine rend possible le développement de la pluralité identitaire dans un climat de respect et de tolérance, il n'est pas valable dans la logique de la politique identitaire que soient subordonnés certains éléments bien qu'ils soient à première vue de moindre importance dans le processus d'autonomie démocratique⁶. Ainsi, une bonne organisation et une excellente gestion du secteur ou de la chefferie doit prendre en compte toutes les réalités sociales et politiques pour pouvoir envisager un développement national intégral.

La démocratie est la gestion moderne du pouvoir qui accepte la pluralité, la diversité d'opinions. S'il est possible d'assister à un antagonisme entre pouvoirs dans la gestion de la chose publique, il revient à la démocratie d'user de ses potentialités inclusives pour examiner les revendications des uns et des autres et mettre sur pied une gestion rationnelle et acceptable par la majorité.

0.2.Problématique et hypothèse du travail

La bonne organisation et gestion du pouvoir public, la rationalisation de la politique au niveau du secteur ou de la chefferie constituent la préoccupation de base de ce travail. La démocratie locale

⁵ TOCQUEVILLE, A., *La democracia en américa*, tomo 1, Alianza editorial, Madrid, 2002, p. 83.

⁶ DEMETRIO VELASCO, C., *Pensamiento politico contemporáneo*, Universidad de Deusto, Bilbao, 2001, p. 389.

que nous appelons de tous nos vœux passe par la promotion et la valorisation de la vie humaine sur toute l'étendue de l'espace congolais, la mise en place d'une politique qui apporte le bien-être local tel que voulu par la population à la base. Il faut pour cela développer une politique qui interprète et traduit les aspirations de la population, une politique qui respecte la diversité au sein de l'unité nationale.

Le processus de décentralisation efficacement géré au niveau national et surtout local est un gage incontournable pour la refondation de la République Démocratique du Congo moderne. Nous croyons que tout doit partir du niveau local pour consolider la cohabitation au niveau national et instaurer le bien-être de tous. Pensée dans ce sens, la construction de l'Etat a plus de chance de réussir et de survivre car elle tire sa source de la base sociale et pose par ce fait une fondation solide et efficace de l'Etat congolais moderne.

Le changement qui caractérise la vie sociopolitique de la République Démocratique du Congo en général et le secteur ou la chefferie en particulier nécessite une prise de conscience au niveau national et au niveau local. Il est important que nous comprenions les changements en cours afin de proposer des réponses efficaces et de contribuer à la naissance d'une république démocratique moderne qui aura à la base le secteur ou la chefferie rationnellement décentralisée. Face à ce défi, il nous appartient de voir comment penser la nouvelle société congolaise à émerger, comment penser l'organisation et la gestion des entités locales avec toutes leurs tares et potentialités.

Il faut à notre avis élaborer les principes d'organisation et de gestion que doivent suivre nos sociétés rurales ou nos entités locales pour la construction de la République Démocratique du Congo. Les milieux ruraux et le pouvoir local longtemps restés entre les mains des autorités traditionnelles sont en pleine mutation ; ils bougent, ils changent. Le pouvoir lui-même fait face aux épreuves du temps⁷. Ces faits montrent que dans le processus de décentralisation en cours en République Démocratique du Congo, il faut chercher des voies et des moyens pour rationaliser le pouvoir local, moderniser son organisation et sa gestion.

La complexité et la multiplicité de connaissances qui caractérisent la société contemporaine placent toujours les citoyens sous la responsabilité d'une autorité qui doit être reconnue et acceptée par eux. Plus le savoir s'enrichit et plus les sociétés se compliquent, plus cette démarche s'intensifie. La légitimité au sein des sociétés traditionnelles émane des coutumes. Mais à nos jours cette légitimité est objet de débat. A partir du moment où la légitimité de l'autorité n'émane plus des coutumes et traditions, d'où peut-elle tirer sa légitimité ?⁸ Cette question fondamentale touche à l'objectif de ce travail. Elle vise à repérer un nouveau mode d'organisation et de gestion de la société, capable de conduire le secteur ou la chefferie vers une société plus égalitaire, juste et où la vie offre des conditions favorables à tous.

⁷ BOSHAB, E., *Droit et Pouvoir coutumiers à l'épreuve du temps*, éditions Académia Bruylant, Bruxelles, 2007.

⁸ BOUDON, R., *L'exigence de Tocqueville : « la science politique nouvelle »*, in *Colloque Alexis de Tocqueville entre Europe et les Etats-Unis*, Institut de France, Paris, Mai 2005.

Elaboré sous forme d'une théorie, notre travail répond à trois questions essentielles qui touchent à l'organisation et à la gestion du secteur ou de la chefferie. Il s'agit des questions suivantes :

- Comment mettre en place une organisation et une gestion qui favorisent et posent les bases de l'égalité, de la justice et du bien-être de tous les citoyens au niveau du secteur ou de la chefferie ?
- Quels mécanismes pouvons-nous mettre sur pied pour que cette organisation et cette gestion du secteur ou de la chefferie contribuent efficacement et effectivement à la construction de la République Démocratique du Congo ?
- Comment concilier l'efficacité de la gestion locale, l'avènement de l'Etat moderne et les enjeux internationaux d'un monde qui se veut de plus en plus global ?

La préoccupation centrale de notre problématique est de contribuer au débat scientifique qui porte sur le processus de construction de l'Etat moderne en République Démocratique du Congo. Le choix du secteur ou la chefferie comme entité démocratique de base soutient la logique de la construction du processus démocratique à partir de la base. En lieu et place de penser l'Etat à partir d'en haut, nous proposons une démocratie installée au village, une démocratie au ras-du-sol fondée sur la bonne gouvernance locale.

Le débat sur la construction de l'Etat en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier focalise son attention sur la lutte pour la liberté des peuples, le combat pour la démocratisation de nos sociétés, la promotion de l'autonomie des entités sociopolitiques. Dans la plupart des cas, ces débats ont été plus centrés sur l'émancipation de nos sociétés contre les colonisateurs. Pourtant, il ressort qu'à côté de la domination extérieure qui a empêché la construction des Etats modernes, il y a à nos jours une domination, une injustice et une inégalité intérieures qui empêchent le processus démocratique africain (et les sociétés africaines) d'avancer, de se développer.

Pour ce cas de la République Démocratique du Congo, nous nous donnons la tâche d'analyser dans ce travail les aspects locaux qui empêchent le processus démocratique d'avancer. Nous n'analysons pas la question au niveau national, mais au niveau local, au niveau du secteur ou de la chefferie, un espace qui, une fois bien organisé, offrira un développement intégral à la nation toute entière, compte tenu du fait que ces entités représentent à elles seules quasi 70 % de l'espace et de la population du pays. Elle représente en plus un réel pouvoir de proximité dans l'organisation administrative congolaise.

La connaissance efficace des réalités sociopolitiques locales du secteur ou de la chefferie constitue le premier atout permettant d'identifier les vrais défis pour penser les solutions au niveau de la nation toute entière. Il faut pour ce fait répertorier les forces et les faiblesses des anciens régimes locaux, du secteur ou de la chefferie et proposer par la suite les voies et moyens à mettre en œuvre pour construire les entités locales qui offriront le bien-être à tous les citoyens.

Le secteur ou la chefferie, entité décentralisée de base, doit partir du passé pour construire l'avenir. Il faut prendre en compte les éléments du pouvoir traditionnel qui font preuve d'efficacité dans la gestion de l'Etat moderne. Il faut donc assurer dans certains cas une continuité. Dans d'autres cas, il faut une rupture ; il faut rompre avec des pratiques, des institutions encombrantes qui ne servent ni à l'organisation ni à la gestion efficace du Secteur ou de la Chefferie, et donc à la construction de la République Démocratique du Congo. La diversité qui caractérise ces entités locales est une richesse sociopolitique capable de contribuer efficacement au développement de l'Etat dans le jeu d'interaction et d'interdépendance.

Enfin, en comparaison avec d'autres sociétés qui ont connu un changement à l'échelle mondiale, le secteur ou la chefferie représente le milieu rural congolais. Ce milieu amorce sa transformation à l'ère de la globalisation économique. Ainsi, une bonne gouvernance locale et un leadership local efficace, en collaboration avec le leadership provincial et national, peuvent facilement et rapidement entraîner l'émergence d'un Etat congolais fort au cœur de l'Afrique.

0.3. Choix et intérêt du sujet

Le choix et l'intérêt de ce sujet relèvent à la fois d'une motivation personnelle, et d'une motivation scientifique.

0.3.1. Choix et intérêt personnel

Pour ce qui est de la motivation personnelle, après nos études secondaires, nous avons décidé de poursuivre nos études universitaires à l'Université Catholique de Bukavu, à l'Est de notre pays. A Bukavu, nous étions surpris par la présence massive et la vie pénible des réfugiés Rwandais en 1995. Cette réalité commença à susciter notre attention et notre curiosité. Nous voulions comprendre le pourquoi du conflit Rwandais.

Au moment où ces interrogations commençaient à envahir nos pensées, un conflit armé congolais éclata dans la partie Est du pays où nous nous trouvions. Ce conflit provoqua une longue et cruelle guerre en République Démocratique du Congo. Cette guerre a fait des milliers de victimes, elle a détruit non seulement le tissu social, politique et économique, mais aussi elle a plongé le pays dans une crise multidimensionnelle sans précédent.

Face à cette réalité, la guerre de 1998 nous a obligés de quitter l'Est du pays pour poursuivre nos études à Kinshasa au département des Relations Internationales à l'Université de Kinshasa. Nous avons maintenu l'attention soutenue à la crise profonde que traversait notre pays. A la fin du premier cycle de nos études à l'université de Kinshasa, comme la tradition universitaire de notre pays l'exige, nous avons présenté une monographie intitulée : « Les modes diplomatiques des résolutions des conflits au service de la paix dans la sous-région des grands lacs ».

Dans cette monographie, nous avons analysé l'origine et les causes du conflit que connaissaient les trois pays de la région des Grands Lacs : le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Dans la conclusion de la monographie, nous avons compris que notre pays

particulièrement était mal gouverné depuis l'indépendance, la société congolaise n'était pas un Etat responsable, la fragilité ou l'absence de l'Etat avait conduit à la crise profonde. Il y avait de sérieux problèmes politiques, une mauvaise organisation et gestion du système éducatif qui devait construire une intelligence sociale et institutionnelle capable de garantir une paix durable.

Fort de ces observations, nous avons décidé d'analyser la problématique de la culture et de l'éducation à la fin de nos études universitaires à l'Université de Kinshasa. Pour cela, notre mémoire de licence s'intitula : « Problématique de la culture congolaise post-conflit dans la coopération scientifique avec les partenaires multilatéraux et bilatéraux ». L'objectif du mémoire était de comprendre en profondeur les problèmes du système éducatif et du système culturel congolais dans les Relations Internationales.

Comme les deux monographies avaient conduit à une affirmation claire des problèmes au niveau de l'organisation et de la gestion de l'Etat, nous avons décidé, pour la thèse de maîtrise en politique publique à l'université de Deusto en Espagne 2006-2007, d'examiner la question de la construction de l'Etat. D'où le sujet : « Le processus d'autonomie et de décentralisation pour la construction de la République Démocratique du Congo : Enjeux et perspectives, ». La conclusion de ce travail nous a montré que le problème réel du processus de décentralisation en République Démocratique du Congo se situe au niveau du secteur ou de la chefferie, entité décentralisée de base. Une bonne organisation et gestion de cette entité contribuerait largement au développement de la République Démocratique du Congo.

A côté de ces deux monographies et de la thèse de maîtrise, plusieurs expériences directes (forums nationaux sur la recherche des solutions à la crise sociopolitique, travail à la commission électorale indépendante,...) ont cristallisé notre attention sur la recherche des voies et moyens à mettre en place pour sortir la société congolaise de sa situation actuelle.

0.3.2. Choix et intérêt scientifique

L'explication détaillée de l'intérêt personnel que nous venons de faire ci-haut justifie clairement l'intérêt scientifique du sujet. Le choix de l'entité secteur ou chefferie parmi les différentes entités décentralisées de la République Démocratique du Congo n'est pas un fait du hasard.

Les transformations sociopolitiques que traversent la République Démocratique du Congo, l'Afrique et le monde aujourd'hui interpellent de plus en plus les sciences sociales et humaines. Il est important de développer des recherches qui contribuent au changement positif de la société. Les jeunes chercheurs en sciences sociales doivent examiner et accompagner le processus de transformation qui s'opère en République Démocratique du Congo et, plus particulièrement, les transformations de nos milieux ruraux représentés ici par le secteur ou la chefferie.

Le rôle central de tout scientifique, plus particulièrement du chercheur en sciences sociales, étant d'aider sa société à répondre efficacement aux questions qui préoccupent le citoyen au jour le jour,

nous avons jugé important d'examiner en profondeur la question de l'organisation et de la gestion de l'entité secteur ou chefferie. Car face à une société congolaise en crise, il revient aux sciences sociales, aux personnes qui travaillent dans ce domaine scientifique d'examiner sérieusement les différents problèmes afin de proposer des pistes de solution pouvant conduire à une issue heureuse.

0.4. Etat de la question

Pour amener ce travail à terme, nous nous sommes appuyés sur les travaux scientifiques de quelques auteurs. Ce que nous avons constaté dans le long processus de ce travail est qu'il n'y a presque pas de publications qui analysent et examinent en détails les problèmes du secteur ou de la chefferie. Les quelques publications qui examinent cette question, l'ont fait partiellement ou encore superficiellement. Nous avons, dans la plupart de cas, trouvé ces données sous forme de chapitre ou section dans les différentes publications consultées.

Il faut dire que ce travail veut contribuer à une connaissance détaillée du secteur ou de la chefferie en République Démocratique du Congo. La particularité de ce travail se justifie par la prise en compte de la dynamique d'interaction entre différentes entités décentralisées : niveau national, niveau provincial et niveau local. Le secteur ou la chefferie n'a pas été étudié comme une entité isolée, mais au contraire, comme une entité en interaction avec le niveau provincial et le niveau national et donc, comme la partie d'un tout.

Les publications suivantes ont été de grande importance pour la réalisation de ce travail :

- MUYERE OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre*, Presses Universitaires du Zaïre, Kinshasa, 1985.
- NDAYWEL è NZIEM, *Histoire générale du Congo, de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, De Boeck, Paris-Bruxelles, 1998. Cet Ouvrage est la publication la plus détaillée de l'histoire générale de la République Démocratique du Congo. A côté de sa vocation globale, ce livre permet de situer avec précision des faits sociopolitiques de l'histoire de la société congolaise, la succession des faits et les transformations qui ont vu le jour dans le temps. Il explique avec précision la tension existant entre la gestion traditionnelle et la gestion moderne du pouvoir. Toutefois, le livre n'entre pas trop en détails dans l'organisation et la gestion du Secteur ou de la Chefferie en République Démocratique du Congo.
- BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Academia-Bruylant, Bruxelles, 2007. Ce livre traite le sérieux problème de l'invention d'une modernité juridique novatrice et analyse les vrais problèmes du pouvoir coutumier à nos jours. L'auteur évoque la nécessité d'une modernité qui rompt avec les traditions stériles et qui échappe en même temps aux pesanteurs d'une aliénation mimétique d'un ordre juridique d'emprunt non maîtrisé. Plus exactement, le livre traite de bout en bout la problématique juridique du

pouvoir coutumier qui est aussi et surtout la problématique juridique du secteur ou de la chefferie entité locale, bastion du pouvoir coutumier.

- NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale communautaire pour la République Démocratique du Congo*, Harmattan, Paris, 2001, l'auteur du livre s'aperçoit du caractère encore communautaire ou communautariste des sociétés africaines rurales comme urbaines et demande à ce qu'on parte de ces structures pour créer les Etats modernes africains.
- NGOMA BINDA, E., *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Open Society, Johannesburg, 2010. Cinq ans après les premières élections post-conflit, l'auteur évalue le processus démocratique et la participation citoyenne.
- DE SAINT MOULIN, L., *La perception de la Démocratie et de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo*, Cepas, Kinshasa, 2003. En 2003, Léon de Saint MOULIN, Jésuite belge, enseignant d'université et chercheur distingué, installé en République Démocratique du Congo depuis plus de 40 ans, a mené une enquête sur le thème de la publication précitée. Le résultat de l'enquête explique les conceptions et les perceptions de la démocratie par les citoyens congolais. Cette enquête fut réalisée dans une période où la majorité de la population vivait encore les affres de la guerre, et certaines opinions ne se sont pas interdit d'orienter le discours vers la guerre. En outre, l'enquête avait plus privilégié les milieux urbains que les milieux ruraux.
- FACULTES CATHOLIQUES DE KINSHASA, *Evaluation à mi-parcours de la politique de décentralisation en République Démocratique du Congo : Bilan et Perspectives*, FCK, Kinshasa, 2008. Deux ans après la promulgation de la constitution congolaise de 2006 qui instaura le processus de décentralisation, un groupe d'acteurs politiques de la société civile et des scientifiques congolais s'étaient réunis aux Facultés Catholiques de Kinshasa pour évaluer les deux premières années du processus.

0.5. Méthodologie du travail

Cette étude traite de la question de l'organisation et de la gestion du secteur ou de la chefferie de la République Démocratique du Congo. Vu l'absence d'une étude scientifique générale qui concerne particulièrement cette entité décentralisée, nous avons décidé d'analyser à fond les principaux problèmes de cette entité et enrichir par ce fait les recherches dans ce domaine.

Au cœur du secteur ou de la chefferie il y a plusieurs débats. Notre souci n'a pas été celui de privilégier le point de vue des uns et de marginaliser celui des autres. Nous avons voulu apporter une contribution scientifique sur l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie après des analyses basées sur différentes grilles de lecture scientifiques qui nous ont aidé à éclairer les principaux problèmes de cette entité.

Nous sommes partis du passé pour comprendre le présent, et éclairer le futur. Ceci parce que toutes les cultures ont leurs vertus, leurs expériences, leurs sagesses, en même temps que leurs carences et leurs ignorances. C'est en se ressourçant sur son passé qu'un groupe humain trouve l'énergie pour affronter son présent et préparer son futur. La recherche d'un avenir meilleur doit être complémentaire et non point antagoniste du processus de ressourcement dans le passé⁹.

De quel(le) secteur ou chefferie s'agit-il exactement dans ce travail ? Est-il question d'une entité bien définie parmi les 737 secteurs ou chefferies que compte la République Démocratique du Congo ? Ou s'agit-il de tous les secteurs ou de toutes les chefferies ?

Non seulement la diversité culturelle de la République Démocratique du Congo justifie déjà la diversité de ces entités selon les traits culturels locaux, mais aussi selon la situation ou la position géographique (secteur ou chefferie frontalier, secteur ou chefferie lacustre et fluvial, secteur ou chefferie montagneux...), la réalité historique, la réalité économique, font aussi qu'il ait une diversité au niveau de ces entités locales décentralisées.

Au niveau national, l'organisation et la gestion de la République Démocratique du Congo dans le processus d'autonomie et de décentralisation sont pensées d'un seul tenant, passant outre les particularités. Plus qu'un ensemble difficile à structurer sous une seule vision, l'organisation et la gestion sociopolitiques de la République Démocratique du Congo sont avant tout un ensemble de faits cohérents, de cheminements destinés à devenir une projection conséquente et assumée vers l'avenir.

Pour répondre aux trois questions posées ci-haut, disons qu'il est question dans ce travail de l'organisation et de la gestion du secteur ou de la chefferie sans s'attarder sur une entité bien définie sur la liste des 737 que compte la République Démocratique du Congo. Il s'agit en premier lieu de définir les principes organisationnels de base pour toute entité appelée secteur ou chefferie, ensuite définir les principes secondaires selon la particularité de chaque entité.

Les réalités culturelles, historiques, géographiques, économiques, infrastructurelles et sécuritaires nous ont aidé à avoir une classification selon les particularités et explorer les pistes de solutions pour ces entités. Les efforts particuliers déployés lors des recherches sur le terrain nous ont permis de veiller à la représentativité des cas d'étude sur la classification du secteur ou de la chefferie.

Au centre de cette étude se trouve le pouvoir public. Bien qu'il y ait diversité d'acteurs au sein du secteur ou de la chefferie, nous considérons le pouvoir public comme cette force organisationnelle et régulatrice. Nous voulons qu'il assure pleinement son rôle au sein de cette entité, en acceptant la diversité d'acteurs, en coordonnant les actions et en les orientant pour le bien-être et le bonheur de tous les citoyens au niveau local.

⁹ MORIN, E., *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Seuil, Paris, 1999, p. 41.

Pour saisir en profondeur les réalités du secteur ou de la chefferie, des enquêtes basées sur des échantillons représentatifs ont été planifiées en vue de mieux réunir les éléments qui nous ont aidé à bien comprendre l'entité secteur ou chefferie de la République Démocratique du Congo et envisager dans la suite les pistes de solutions pour son organisation et sa gestion efficaces.

Avant notre enquête proprement dite, une étude préliminaire nous a permis d'élaborer un plan de recherches sur l'entité secteur ou chefferie. Quelques ouvrages de première main et surtout les articles de la presse congolaise décrivant les faits qui caractérisent la vie quotidienne de l'entité secteur ou chefferie nous ont permis de ressortir 6 typologies des secteurs et des chefferies de la République Démocratique du Congo.

Nous avons planifié nos enquêtes sur base de la configuration socioculturelle de la République Démocratique du Congo et des 6 typologies que nous avons élaborées :

- La configuration socioculturelle de la République Démocratique du Congo est structurée en quatre zones : Le nord, le Sud-Est, le centre et l'ouest ou alors les quatre espaces linguistiques du pays : l'espace Lingalaphone dans le nord, l'espace Swahiliphone dans le Sud-Est, l'espace Tshilubaphone dans le centre et enfin l'espace Kikongophone dans l'ouest. Les provinces sélectionnées pour les enquêtes étaient : le Bas-Congo, l'Equateur, le Maniema, le Kasai-Oriental. A ces quatre provinces, nous avons ajouté le Sud-Kivu et le Nord-Kivu qui sont entrées en liste juste par hasard. La ville province de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo était notre base de travail où nous avons rencontré différentes personnalités qui nous ont apportées des connaissances nouvelles sur nos recherches. Nous avons réalisé au total 218 interviews en provinces sans compter les conférences et les entretiens formels et informels réalisés à Kinshasa.
- Les 6 typologies du secteur ou de la chefferie ont été élaborées à partir du travail préliminaire réalisé après différentes lectures des ouvrages de premières mains et surtout l'analyse des articles de presse traitant les faits sociopolitique et économiques des milieux ruraux congolais, des secteurs ou des chefferies. Dans la phase préliminaire de nos enquêtes, nous avons commencé d'abord par réunir les différents articles de presse en rapport avec le secteur ou la chefferie sans critères aucuns. Dans la suite, au fur et à mesure que nous avançons dans la sélection des articles, certains thèmes commençaient à s'imposer et il se dessinait une classification qui nous a conduit à ressortir les six typologies.

Les médias congolais qui nous ont servi d'appui pour réunir différents faits du secteur ou de la chefferie sont les suivants : Agence Congolaise de Presse, Radio Okapi, Digital Congo et le Journal Le Potentiel¹⁰.

¹⁰ L'Agence Congolaise de Presse est l'organe de presse officielle de la République Démocratique du Congo, elle est implantée dans toutes les provinces du pays. Elle récolte des informations par le biais de ses agences locales et de l'administration publique locale. Elle compte 32 agences ou bureaux au total implantées dans tout le pays. C'est le

Les 6 typologies élaborées sont les suivantes :

1. Les Secteurs ou les chefferies frontalier (e)s ;
2. Les secteurs ou les chefferies à vocation agro-pastorale ;
3. Les secteurs ou les chefferies à ressources minières ;
4. Les secteurs ou les chefferies à vocation industrielle et commerciale ;
5. Les secteurs ou les chefferies maritimes, lacustres ou fluvial(e)s ;
6. Les secteurs ou les chefferies périurbain (e)s.

La diversité culturelle des secteurs ou des chefferies et leurs différences physiques nous ont conduit à élaborer ces six typologies du secteur ou de la chefferie sur base des données de nos premières lectures. C'est grâce à ces données que nous avons planifié et réalisé les enquêtes de terrain pour mieux comprendre notre objet d'étude.

A quoi nous ont servi les données des enquêtes ? Il faut dire qu'après leur traitement, ces données ont été confrontées à la fois aux théories développées dans le premier chapitre et aux différentes données du deuxième chapitre pour aboutir à l'élaboration de la théorie de la démocratie concertée, présentée dans le cinquième chapitre.

Pour ce qui concerne nos lectures, nous avons privilégié la pensée des auteurs classiques et contemporains de ce domaine de recherches pour analyser les faits et les réalités qui caractérisent les entités territoriales décentralisées objet de notre travail.

Nous avons opté dans ce travail pour l'approche d'anthropologie politique étant donné qu'il est question ici de l'homme dans l'univers politique local.

0.5.1. Approche d'anthropologie politique

La société congolaise, est en perpétuelle mutation. Des changements continus s'opèrent au niveau des institutions, des valeurs et des hommes. La République Démocratique du Congo est constituée,

grand organe de presse qui bénéficie de l'expertise de plus au moins 200 journalistes dans la réalisation de son travail dans tout le territoire de la République Démocratique du Congo. La page web : <http://www.acpcongo.cd/>

La radio okapi : radio de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo. Elle a implanté ses antennes dans tous les chefs-lieux des provinces de la République Démocratique du Congo. La page web : <http://radiookapi.net/>

La Radiotélévision Digital Congo : Cette radiotélévision est proche du pouvoir actuel. Elle a ses correspondants dans toutes les provinces et elle est réputée pour le professionnalisme de ses agents. La page web : <http://www.digitalcongo.net/>

Le journal Le Potentiel : Un journal indépendant et privé qualifié du journal crédible proche de l'opposition politique. Le professionnalisme de ses agents et son ancienneté dans le monde médiatique congolais fait partie de ses prestiges. La page web : <http://www.lepotentiel.cd/>

nous le savons, de deux milieux importants : les milieux ruraux et les milieux urbains. Les milieux urbains sont des espaces vitaux qui se modernisent tandis que les milieux ruraux constituent encore les bastions des traditions et des coutumes, et c'est dans ces milieux que nous trouvons tous les secteurs et toutes les chefferies. Ainsi, l'étude que nous avons entreprise ne concerne que les milieux ruraux.

Ce travail scientifique concernant le secteur ou la chefferie s'interroge sur les enjeux des acteurs détenteurs du pouvoir et sur les rôles des institutions au sein de cette entité locale. Prenant en compte la dynamique d'interaction entre le niveau national, le niveau provincial et le niveau local au sein de l'Etat décentralisé, ce travail a examiné certaines questions du contexte national et provincial de l'Etat congolais pour mieux éclairer les réalités du secteur ou de la chefferie. Au centre du pouvoir et des institutions des entités locales, nous trouvons l'homme. Pour cette raison, nous avons opté pour l'approche d'anthropologie politique.

L'approche d'anthropologie politique privilégie une approche de la culture qui interprète et qui donne sens à la relation que l'homme entretient avec les autres et avec son environnement. C'est une démarche qui s'intéresse plus aux personnes qu'aux produits culturels, et une démarche qui veut rendre compte du présent, de la manière dont les gens vivent ensemble, dont ils expriment et célèbrent la vie¹¹.

La culture concernée par cette démarche est évidemment une culture en évolution où la transmission, la transformation et les contacts entre cultures sont règles de jeu et caractérisent une construction sociale spécifique pour chaque groupe. C'est évidemment par la culture que sont produits les langages et les techniques, les institutions d'une société et les valeurs, les rites, ... Tous ces éléments ont été traités sous une forme ou une autre dans ce travail. Ils ont été observés et approchés dans une dynamique de changement qui les accompagne. Ce changement que nous avons voulu rationnel et non un changement au gré des vagues.

Nous avons choisi cette approche pour examiner à fond les aspects politiques de la légitimation du pouvoir, les interactions des acteurs politiques, la dynamique du changement tradition-modernité, le contexte de la politique locale dans un monde globalisé. Cette approche nous a aidé à traiter efficacement toutes ces questions et à comprendre comment affecter positivement l'imaginaire collectif des congolais.

Nous avons associé à cette approche principale, l'approche systémique. Nous nous sommes appuyé sur la pensée de David Easton qui considère le système politique comme un ensemble d'interactions politiques constatées dans une société¹². C'est dans cet ordre d'idées que nous avons pensé aux mécanismes d'intégration des institutions et structures locales au sein du système national pour

¹¹ DUPRIEZ, P. et SIMONS, S., *La résistance culturelle*, éditions de Boeck, Paris, 2000, p. 42.

¹² EASTON, D., *Esquema para el análisis político*, Amorrortu, Buenos Aires, 1969.

l'avènement d'un Etat moderne. Enfin, pour plus d'efficacité, nous avons consolidé l'approche d'anthropologie politique par *l'approche pluridisciplinaire*.

L'approche d'anthropologie politique nous a obligés de descendre sur le terrain pour récolter les données dans les secteurs ou les chefferies choisis en fonction de la typologie que nous avons élaborée. A côté de la descente sur le terrain, nous avons élaboré un document qui a réuni les articles de presse importants en rapport avec notre travail. C'est surtout les pages web de l'Agence Congolaise de Presse, de la Radio Okapi, de Digital Congo et du Journal Le Potentiel qui nous ont aidés à sélectionner les faits en rapport avec notre travail.

Après la récolte des données, nous nous sommes donné la tâche indispensable de les analyser et de les interpréter. Le souci primordial qui nous a animé dans l'analyse et l'interprétation des faits tirés des milieux ruraux était, comme le dit Tocqueville, de mettre en place une théorie qui explique un phénomène social en faisant la conséquence de comportements compréhensibles de la part des individus concernés. Il était question de présenter une sociologie scientifique, qui explique des phénomènes sociaux à partir des actions et des croyances des hommes, de retrouver les raisons et motivations compréhensibles qui les inspirent¹³.

C'est avec cet arsenal méthodologique que nous avons situé nos propos dans la réalisation de ce travail. D'une manière ou d'une autre nous avons gardé un regard dynamique sur la société que nous avons étudiée. Nous avons abordé ce travail avec la vision d'une société en perpétuelle évolution, car nous sommes convaincus que les réalités congolaises passées, actuelles et à venir ne sont pas statiques. Ainsi, notre analyse s'est basée sur la *dynamique évolutive rationnelle qui accompagne notre société*.

Des techniques vivantes d'entretiens et d'enquêtes sur le terrain nous ont permis de récolter les données nécessaires.

0.5.2. Techniques

Ce travail s'est basé sur les techniques documentaires et les techniques vivantes. La consultation des livres, des revues, des journaux, des documents audiovisuels, la réalisation des interviews et entretiens nous ont permis de réunir les données nécessaires. Dans la technique documentaire, nous avons fait recours aux publications de l'histoire de la République Démocratique du Congo, publications des sciences politiques, économiques et socioculturelles.

Les informations que nous avons réunies sur base des médias ont été traitées en tenant compte des tendances politiques qu'elles représentent. A ce niveau, nous avons décidé de nous intéresser plus à la véracité des faits car l'interprétation des faits dépend de la ligne éditoriale ou idéologique, et du penchant politique de chaque organe de presse.

¹³ BOUDON, R., *L'exigence de Tocqueville : « la science politique nouvelle »*, in Colloque Alexis de Tocqueville entre Europe et les Etats-Unis, Institut de France, Paris, mai 2005, p.12.

Des techniques vivantes comme l'interview et l'entretien ont soutenu et renforcé les techniques documentaires. Les interviews et les entretiens se sont déroulés avec rigueur, privilégiant la représentativité, la diversité des acteurs sociopolitiques des entités locales congolaises.

En notre qualité de membre actif de la société congolaise, nous avons aussi procédé par la technique de l'observation directe pour identifier les données pertinentes en rapport direct avec notre travail.

C'est avec cet arsenal méthodologique que nous avons mené notre recherche sur l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie.

0.6. Difficultés rencontrées et limitations du travail

Parmi les difficultés importantes observées dans notre travail, nous citerons, l'absence d'une documentation spécialisée et élaborée sur le sujet que nous avons traité. Il n'y a vraiment pas des ouvrages bien élaborés qui traitent la question des entités locales en République Démocratique du Congo. Il nous a fallu donc beaucoup d'efforts pour réunir les données en rapport avec ce travail.

Notre méthodologie de travail nous a obligé de mener des enquêtes sur terrain. Rappelons que la République Démocratique du Congo est un vaste pays d'Afrique Centrale sans infrastructure de transport adéquat. Nous avons voulu passer suffisamment du temps dans les milieux ruraux, mais la limitation de nos moyens financiers, l'absence des infrastructures de transport adéquat et l'absence des moyens de transport efficace et rapide, nous ont obligé de ne faire que le minimum nécessaire.

0.7. Plan du travail

Ce travail a été subdivisé en deux parties. La première partie qui a traité la question de construction d'un nouvel ordre sociopolitique. Elle est composée de deux chapitres. Le premier chapitre intitulé, le processus de construction d'un nouvel ordre sociopolitique. Ce chapitre analyse le processus de construction d'un nouvel ordre sociopolitique. Il se base sur la contribution classique de la pensée politique et de la littérature actuelle. Le deuxième chapitre intitulé, le contexte physique, sociopolitique et économique de la République Démocratique du Congo, il présente les données détaillées sur le contexte physique, sociopolitique et économique du pays.

La deuxième partie du travail a traité à son tour la question du processus de décentralisation en République Démocratique du Congo. Elle a été subdivisée en trois chapitres. Dans le troisième chapitre nous avons analysé les différents textes juridiques du processus de décentralisation sur base de leur force et leur faiblesse. Dans le quatrième chapitre nous avons présenté les résultats des enquêtes et leurs analyses. Enfin dans le cinquième nous avons examiné les principes et les préalables qui offrent la possibilité de faire de la décentralisation congolaise une antichambre vers le fédéralisme comme le souhaite une grande partie de congolais. Ce chapitre examine aussi la question des institutions rationnelles et du nouvel imaginaire collectif à mettre en place pour fonder la République Démocratique tant attendue. Nous avons clôturer ce chapitre par une théorie de la démocratie concertée.

Première partie : DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ORDRE SOCIOPOLITIQUE

La première partie de notre travail est composée de deux chapitres. Ils concernent l'aspect théorique du travail. Le premier chapitre analyse l'évolution spatiale et temporelle de certaines théories sociopolitiques. La spécificité et la particularité de ces théories dans certains milieux sociopolitiques ont fait aussi l'objet d'analyse dans ce chapitre.

Dans le deuxième chapitre nous présentons le contexte physique, sociopolitique et économique de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 1 : LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ORDRE SOCIOPOLITIQUE

La question de l'instauration d'un ordre sociopolitique viable, rationnel et efficace est d'une grande importance dans l'évolution et l'existence de l'Etat moderne. Le nouvel ordre politique est d'habitude évoqué lorsque l'Etat se trouve face à une faillite, une crise organisationnelle qui affaiblit le rôle des institutions publiques, remet en cause la stabilité sociale antérieure ou existante. Ce qui conduit l'Etat concerné par la crise à rechercher un nouvel ordre sociopolitique qui aboutit à un nouveau mode d'organisation et de gestion de l'Etat.

L'avènement du nouvel ordre sociopolitique favorise le passage du régime sociopolitique ancien au régime sociopolitique nouveau. Ce processus de changement de régime s'opère sous diverses formes. Il peut se faire sous forme de rupture totale avec le passé, de révolution, ou alors il peut avoir lieu sous forme d'un dialogue entre le passé et le présent, la conservation d'un passé qui se transforme et s'enrichit avec le présent, l'évolution. Dans certaines mesures, il arrive que la révolution s'accompagne d'une évolution.

Dmitri Georges Lavroff fait une observation intéressante sur ce sujet. Il observe le passé de la France et des Etats-Unis, et parle dans le premier temps de ce qu'était la France ancienne. L'auteur nous dit que « les territoires adjoints à la couronne de France conservaient les anciennes règles de gouvernement, de vie sociale et juridique. Le seul changement consistait dans la reconnaissance au roi de France de ses droits de suzerain féodal. La France offrait alors le visage agréable, sinon harmonieux d'un assemblage de territoires organisés de manière originale les uns par rapport aux autres. D'un puzzle qui n'avait pour point de convergence que la personne du roi¹⁴. »

Cette ancienne organisation territoriale de la France s'estompa avec le changement issu de la révolution française observe Dmitri Georges Lavroff. L'auteur affirme, parlant de l'organisation ancienne de la France, que : « cette aimable et efficace désordre était contraire à la vision simpliste, unificatrice et durement égalisatrice des révolutionnaires de 1789¹⁵. » C'est la vision de la révolution française qui a donné à la France sa forme et son contenu organisationnels actuels. Dmitri Georges ne se limite pas à faire une simple observation de la France dans son évolution ; il va loin et veut savoir ce qu'a été la réalité américaine. Il trouve chez les américains la volonté de conserver leurs différences qu'ils considéraient comme étant une richesse. Nous sommes là devant deux approches qui ont toutes donné naissance à des ordres nouveaux¹⁶.

¹⁴ LAVROFF, D., *La république décentralisée*, éditions Harmattan, Paris, 2003, p. 13.

¹⁵ LAVROFF, D., *idem*, p. 13.

¹⁶ HAMILTON, A., et alii, *Fédéraliste, recueil d'articles écrits en faveur de la nouvelle constitution telle qu'elle a été adoptée par la convention fédérale le 17 septembre 1787*, éd. Giard & Brière, Paris, 1902, p. Xviii.

Le concept nouvel ordre sociopolitique utilisé dans ce travail s'est imposé dans le débat en République Démocratique du Congo tout au long du processus de paix pour désigner le processus qui accompagne la nouvelle dynamique sociopolitique dont la société avait besoin étant donné la défaillance de la dynamique ou de l'ordre antérieur. Le débat sur la recherche du nouvel ordre sociopolitique¹⁷ avait conduit la République Démocratique du Congo vers un processus de paix réussi qui avait mis fin au conflit armé, offrant ainsi à la République Démocratique du Congo l'opportunité de célébrer des élections libres et initier par ce fait le grand processus de construction d'une nouvelle société.

Le concept nouvel ordre sociopolitique est équivalent au concept nouveau régime et donc l'antinomie du concept *ancien régime* utilisé par Alexis de Tocqueville¹⁸. Dans son travail, Tocqueville fait une analyse approfondie du processus d'effondrement de l'ancien régime français qui donna place à un nouveau régime, un nouvel ordre sociopolitique. Tocqueville est un auteur phare en cette matière en ce sens que ses écrits traitent à la fois des aspects spécifiques et des aspects globaux du processus de changement sociopolitique conduisant vers la construction d'un nouvel ordre, d'un nouvel Etat, d'un nouveau régime.

La recherche du nouvel ordre sociopolitique est une démarche simultanée au processus de construction de l'Etat. Cette démarche reconnaît dès le départ que « les sociétés humaines sont capables de se donner un bon gouvernement par réflexion et par choix¹⁹. » Il est par ce fait important pour chaque société humaine d'évaluer l'efficacité organisationnelle de sa société et savoir comment œuvrer pour le changement qui offrira plus de satisfaction et plus de bien-être à la société.

Le nouvel ordre sociopolitique a toujours été évoqué soit pour une société qui n'a pas encore reçu à créer un ordre efficace et crédible. Soit encore pour une société qui vit dans une situation telle que l'ordre sociopolitique qui préside à sa destinée montre ses limites, ce qui conduit d'habitude à la recherche d'un nouvel ordre qui exige des changements radicaux au niveau des institutions sociales et de l'imaginaire collectif. Sans un changement profond par rapport au passé dans une société à la recherche d'un nouvel ordre, il est difficile d'espérer et voir apparaître le changement voulu.

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'ordre sociopolitique qui préside à la destinée de la République Démocratique du Congo est plein de faiblesses et incapacités pour apporter au peuple congolais le bien-être et le bonheur tant attendu. La République Démocratique du Congo est à la recherche d'un nouvel ordre qui doit s'appuyer sur une vision holistique de la société, prenant en compte les diversités sociopolitiques de la société congolaise et œuvrant pour le bien-être et le bonheur du peuple congolais. Pour y arriver, il faut d'important changement au niveau des institutions politiques, économiques, socio-culturels ; des changements au niveau de l'imaginaire

¹⁷ MUTINGA, M., *Nouvel ordre politique en RDC, pourquoi et comment ?*, Médias pour la paix, Kinshasa, Aout 2001.

¹⁸ TOCQUEVILLE, A., *L'ancien régime et la révolution*, Tome I et II, éd. Gallimard, Paris, 1952 & 1953.

¹⁹ HAMILTON, A., et alii, *op. cit.*, p. 1.

collectif. Il faut une rupture avec plusieurs attitudes anciennes qui ne favorisent pas l'instauration d'une société républicaine et démocratique.

Pour mieux comprendre le processus de construction d'une nouvelle société, d'un nouvel ordre sociopolitique, nous sommes partis de trois types de processus de création de nouvel ordre sociopolitique²⁰ dans la construction d'un Etat, un débat engagé dans une logique antinomique. Ces trois typologies ont été analysées sous les étapes suivantes : le passage de l'ordre monarchique à l'ordre républicain, le passage de l'ordre centralisé à l'ordre décentralisé et enfin le passage de l'ordre dictatorial à l'ordre démocratique.

1.1. De l'ordre monarchique à l'ordre républicain

Le débat portant sur le régime monarchique et le régime républicain est aussi vieux que le monde. Dans la Grèce Antique, Platon observa que la tyrannie caractérisait les régimes politiques de son temps. Comme solution à ce qu'il appelait maladie de l'époque, il proposa aux Etats malades la République comme mode d'organisation et de gestion alternative afin que ces Etats retrouvent la santé sociopolitique. Platon affirma lui-même que sa proposition n'était pas une réponse absolue mais une piste de solution à la crise qui caractérisait les Etats de son temps²¹. Il voulait dire par là que les changements d'un ordre organisationnel d'une société à une autre, d'un régime à un autre, sont des processus qui demandent du temps, qui nécessitent de l'intelligence et des ressources nécessaires. Un besoin quasi perpétuel des sociétés humaines.

L'histoire de l'humanité est pleine de séquence de changements, de révolutions et d'évolutions dans le domaine sociopolitique. Dans notre société contemporaine, la contingence est devenue une forme essentielle d'expliquer le monde. L'un des changements importants que notre humanité a connu pendant les deux derniers siècles est le passage des Etats monarchiques aux Etats républicains. Les régimes monarchiques qui ont caractérisé une grande partie des sociétés anciennes de la planète se sont transformés en République. Nous n'avons pas eu le temps d'analyser en profondeur ces régimes anciens, nous nous sommes plus intéressés aux motifs qui ont obligé les sociétés anciennes à chercher le changement à tout prix.

Dans les régimes de monarchies absolues, il y avait absence totale de la liberté du citoyen. Le souci de se libérer de la domination imposée par les monarques absolus a conduit au fur et à mesure à la naissance des régimes républicains qui prennent en compte la liberté et l'égalité des citoyens vivant dans un territoire, dans un Etat.

Charles Zarka, affirme que « le débat sur l'opposition entre monarchie à l'époque moderne c'est-à-dire concernant l'établissement d'un régime républicain qui suppose la destitution de la personne sacrée du roi, la redistribution des pouvoirs, la réévaluation de la loi et le remodelage de l'espace

²⁰ Les trois types de processus organisationnel, nous les avons retenus nous-même pour des raisons didactiques. Ils nous servent de modèles explicatifs concrets et efficaces dans l'évolution de la République Démocratique du Congo

²¹ PLATON, *Republica*, édition Centro de estudios politicos y constitucionales, Madrid, 1997, pp. 473-474.

social se cristallise le plus souvent, en tout cas en France autour de la révolution de 1789 et de ses conséquences. Ce fait n'est d'ailleurs pas injustifié. La révolution française a, en effet, produit une très puissante onde de choc qui va se diffuser jusqu'à la fin du XIXe siècle, en France, bien sûr, mais aussi en Europe et au-delà²². »

Le régime monarchique consistait à placer le peuple sous la servitude, la domination absolue du monarque qui avait aussi le contrôle presque absolu des sources de production des biens vitaux pour la population. Ainsi, en France, « l'effet de la révolution n'a pas été de diviser le sol, mais de le libérer pour un moment. Tous ces petits propriétaires étaient, en effet, fort gênés dans l'exploitation de leurs terres, et supportaient beaucoup de servitudes dont il ne leur était pas permis de se délivrer²³. » La servitude imposée par la monarchie à la population devenait de plus en plus insupportable pour le cas français.

Le pouvoir monarchique était au centre de la société. Sur toute la surface du territoire, la terre chargée de cens, de rentes foncières et de redevances en argent ou en nature, qui sont dues au seigneur par le propriétaire, et dont celui-ci ne peut se racheter. « A travers toutes ses diversités, un trait commun se présente : tous ces droits se rattachent plus ou moins au sol ou à ses produits ; tous atteignent celui qui le cultivait²⁴. » Face à cette situation, les citoyens ordinaires qui peinaient sous la monarchie envisageaient déjà les moyens de se libérer de cette oppression.

L'absence de la liberté et de l'égalité caractérise les différentes monarchies absolues qui ont régné dans ce monde. Les protestations et les contestations contre les monarchies, les révolutions qui émergèrent en Europe plus précisément, ont permis à ce que des sociétés concernées opèrent un changement vers la construction d'un ordre sociopolitique nouveau. La construction de ces nouvelles sociétés se faisait selon les intérêts ou la vision des acteurs sociopolitiques internes, selon des nouvelles idées sociales dont principalement : la liberté, l'égalité. Certaines sociétés nous offrirent alors des cas intéressants dans cette voie vers un ordre nouveau. Il s'agit de la France, l'Angleterre et l'Allemagne.

Alexis de Tocqueville qui observe le cas de ces trois pays nous présente cette analyse : « En France, la division des héritages est telle que la terre qui suffisait pour une seule famille, se partage entre cinq ou six enfants(...) l'amour du paysan pour la propriété foncière est extrême, et toutes les passions qui naissent chez lui de la possession du sol sont allumées(...) En Angleterre il y avait eu des paysans propriétaires, mais on en rencontrait déjà beaucoup moins. En Allemagne on avait vu, de tout temps et partout, un certain nombre de paysans libres et qui possédaient en toute propriété des portions du sol. Les lois particulières, et souvent bizarres, qui régissaient la propriété du paysan,

²² ZARKA, Y. C., *Monarchie et république au XVIIème siècle*, éditions PUF, Paris, 2007, p. 8.

²³ TOCQUEVILLE, A., *L'ancien régime et la révolution*, éditions Gallimard, Paris, 1952, p. 102.

²⁴ TOCQUEVILLE, A., *op. cit.*, p. 104.

se retrouve dans les plus vieilles coutumes germaniques ; mais cette sorte de propriété a toujours été un fait exceptionnel, et le nombre de ces petites propriétés foncières fort petit²⁵. »

Ces trois cas nous révèlent à la fois les forces et les faiblesses observées dans le processus du changement dans les pays cités. Nous lisons par-là l'importance qu'il y avait de mieux gérer la période postrévolutionnaire, post-conflit, car c'est au cours de cette période que se définissent et se dessinent les principes clés de l'organisation de la société à venir. C'est dans cette période que se posent les bases des ruptures et des continuités entre l'ancien régime et le nouveau. C'est dans cette période transitoire, nous le disions, que l'on doit poser des bonnes bases pour la nouvelle société.

Dans le processus de transition entre l'ancien régime et le nouveau régime, des anciennes institutions cèdent petit à petit la place aux nouvelles institutions. Parfois, il était question de faire cohabiter anciennes et nouvelles institutions. Ou alors, dans le processus du changement qui affectèrent les sociétés, « les institutions de l'ancien régime, qui, en bien plus grand nombre qu'on ne le suppose, ont été transportées dans la société nouvelle, ont perdu d'ordinaire dans le passage leurs noms alors même qu'elles conservaient leurs formes ; mais celle-ci a gardé l'un et l'autre : fait rare²⁶. » Cet aspect veut dire que si la nouvelle société n'offre pas des propositions et des alternatives crédibles, l'ordre ancien ou encore certains de ses éléments continueront à exercer de l'influence à la nouvelle société. Il faut non seulement souhaiter le changement mais alors mettre en place des conceptions nouvelles qui doivent organiser et gérer le nouvel ordre.

La nouvelle société préférée et qui a émergé dans la logique contemporaine postrévolutionnaire était la république, une société aux visées républicaines consistant à créer un espace public commun pour tout citoyen vivant dans un territoire bien défini. Pour mettre en place une république, il faut remplir certaines conditions. Ainsi, Philippe Petit énumère une série de principes qui, à notre avis, permettent de créer l'ambiance républicaine, une res publica. Il s'agit principalement de la liberté comme absence de toute sorte de domination. Le citoyen doit être protégé contre la domination du pouvoir public et encore contre la domination du pouvoir privé²⁷.

1.1.1. La république contre la monarchie

Tout régime du type monarchie absolue diffère du régime républicain sur base de certains éléments : le régime républicain prône l'inclusion de tous les citoyens sans marginalisation ni domination dans l'organisation et la gestion de la vie publique. La monarchie absolue par contre privilégie certains individus et marginalise d'autres. « La monarchie plaide pour la hiérarchie, alors que la république implique un contrôle constitutionnel et, partant, une conception plus égalitaire de

²⁵ TOCQUEVILLE, A., *idem*, pp. 100-101.

²⁶ TOCQUEVILLE, A., *op. cit.*, p. 112.

²⁷ PETTIT, P., *Republicanism : a theory of freedom and government*, Oxford university press, Oxford, 1999.

la souveraineté²⁸. » Dans une république, le citoyen ordinaire prend place au débat public, il est membre effectif de la société.

Dans son article « la République contre le républicanisme²⁹. » Christian Ruby fait une analyse sur l'origine et l'évolution du terme République qui vient de *res publica*. L'expression « *res publica* » est latine. Elle a, dans cette langue, une signification complexe. Elle désigne : une activité publique, les affaires publiques, ou l'intérêt public. « *Res* » renvoie explicitement à « propriété », et donc « *res publica* » renvoie à la « propriété commune aux citoyens. » Et il est sous-entendu dans cette expression que cette « *res* » ne peut ni ne doit être subtilisée par un particulier. Il y a, quant à la « *res publica* » un droit de tous à user de leur propriété commune, en l'absence duquel la politique tombe dans l'arbitraire.

Pour ce qui est de l'origine et de l'évolution du concept république, nous avons trouvé que c'est à Platon que revient le mérite de développer en profondeur dans la Grèce antique les idées majeures sur la république, dans son œuvre qui porte le même nom, la république³⁰. Dans la suite, c'est à Aristote disciple de Platon que l'on doit l'élaboration philosophique détaillée de la république, au sens antique du terme. Aristote, en effet, construit un tableau des régimes politiques dans lequel la république aurait une place effective. Il distingue les régimes politiques en deux groupes : ceux qui visent le bien commun et ceux qui sont au service du bien particulier des gouvernants.

Articulant cette distinction à sa théorie de la cité, spécialement sur la communauté qui diffère de ses parties que sont la famille et le village, Aristote fait ressortir l'existence de deux types d'autorité, celle du maître et celle du gouvernant. C'est dans la sphère de ce dernier que se réalisent les finalités les plus hautes, les lois, les institutions, la vie civique. La cité est une communauté de citoyens. Et le citoyen est celui qui participe aux fonctions judiciaires et publiques. Dès lors, Aristote peut distinguer des types de constitution, selon que l'autorité souveraine est placée entre les mains d'un seul, du petit nombre ou de la masse des citoyens³¹.

Au sens moderne du terme, il y a pourtant beaucoup de choses à dire, notamment sur ses principes, et qui ne se confondent pas avec les principes de la démocratie. Encore n'est-il pas difficile de voir qu'on peut les associer ou les faire fonctionner en critique réciproque. Dans le premier cas, sur fond commun de l'affirmation du règne de la loi, république et démocratie se complètent, la seconde fondant la première et la première lui apportant les institutions réglant les problèmes posés par l'engagement civique, le sens du bien commun et la critique de l'égoïsme.

²⁸ ZARKA, Y. C., *op. cit.*, p. 14.

²⁹ RUBY, C. " La république contre le républicanisme" *Espaces temps*,
<http://www.espacestems.net/document1091.html> 02. 01. 2008

³⁰ PLATON, *Republica*, édition Centro de estudios politicos y constitucionales, Madrid, 1997.

³¹ ARISTOTE, *Politique*, livre I et II, éditions les belles lettres, Paris, 1960, pp. 40-43.

Lorsqu'on les fait fonctionner en critique réciproque, en revanche, le raisonnement diffère. Certains commentateurs ancrent les bienfaits de la république (critique de l'égoïsme dans ce qu'ils appellent les pathologies de la démocratie (l'individualisme), tandis que d'autres affirment, à l'inverse, qu'il est nécessaire de corriger la république par la démocratie.

Nicolas Machiavel (1469-1527)³² retravaille la notion de république. Il se souvient évidemment de la République romaine. Et c'est à cette aune qu'il mesure la faiblesse politique de la cité florentine. Son idée centrale : non pas éliminer les conflits qui ont de bons effets, mais les maintenir en contrôlant les effets. Le « bon régime » politique ne saurait être celui qui impose une « harmonie » aux tumultes, mais celui qui évite de neutraliser les conflits en les rendant productifs pour la cité.

Le régime républicain est le régime adéquat, affirme Machiavel, en ce qu'il protège la sûreté des citoyens sans les empêcher d'entrer en désaccord. La république se caractérise par le primat des lois et l'amour de la patrie. Où l'on voit que la république est surtout définie comme une forme globale, et qu'elle peut englober un Prince, quitte à lui de faire respecter les lois. Au contraire, dans une monarchie absolue, Machiavel nous rappelle que les peuples sont « accoutumés à être soumis », « il est donc bien plus aisé à un nouveau conquérant de s'établir dans leur esprit et de s'assurer d'eux³³. »

La question du mode de gouvernement a intéressé au plus haut niveau Montesquieu qui distingue trois types de gouvernement : la république, la monarchie et le despotisme. La différence qui émane de ces gouvernements, dit-il, est lisible par leur nature et leur principe, c'est-à-dire leur structure et le nombre des détenteurs du pouvoir. La république défend le règne de la puissance populaire souveraine et se décline selon deux modalités : ou bien une partie du peuple a le pouvoir, c'est la république aristocratique, ou alors le peuple en son entier règne et il s'agit d'une *république démocratique*³⁴.

En notre temps, c'est évidemment la dimension idéologique des régimes qui sont à la base de la distinction entre un régime républicain et un régime non républicain. Phillip Pettit nous fait voir que la liberté comme absence de domination d'un groupe par un autre doit être au centre du régime républicain. Cette domination peut provenir des structures publiques ou encore des structures privées de l'Etat³⁵.

A l'origine de la déclaration de droit de l'homme et des libertés des citoyens il y a les revendications des libertés politiques, économiques et sociales. En France, « les intellectuels de la fin du XVIIIème siècle, les philosophes ont des raisons de croire à la raison. La France dans ce

³² MACHIAVEL, N., *Prince*, édition Flammarion, Paris, 1997, pp. 26-27.

³³ MACHIAVEL, N., *op. cit.*, p. 27.

³⁴ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome premier, éditions Garnier Frère, Paris, 1949, pp. 11-12.

³⁵ PETTIT, P., *op. cit.*, p. 4.

temps est dans un état tel que la tradition parait à beaucoup comme la source des maux présents. La noblesse et le haut clergé sont discrédités. Ils consomment leur autorité à Versailles. (...) Il se dégage de ce système d'arguments une conclusion et une conviction, à savoir que la société nouvelle doit être fondée non sur la tradition mais sur son contraire, la raison³⁶. » La conviction nouvelle basée sur la raison avait une ferme volonté d'instaurer l'ordre politique, économique et sociale nouveau et en finir avec le système absolutiste qui ne privilégiait qu'une classe.

Il faut comprendre dans la suite que les revendications des révolutionnaires ont placé les questions d'égalité, d'éthique au cœur de la vie sociopolitique des Etats républicains et démocratiques. Ces questions sont encore présentes dans les sociétés capitalistes de nos jours qui sont des sociétés possessives fondées sur l'économie du marché. Cette économie place en position de faiblesse et de dépendance les personnes salariées et tous ceux-là qui ont besoin d'un capital pour assurer leur survie³⁷. Devant ce fait, le pouvoir républicain cherche toujours à créer des conditions sociopolitiques et psychologiques égalitaires. Non loin de chez nous, « en Afrique du Sud par exemple, où le régime de l'apartheid a laissé en héritage des structures de redistribution des revenus parmi les plus inégalitaires au monde, des politiques préférentielles ou de discrimination positive ont été mises en place en faveur des groupes historiquement défavorisés. Ces politiques vont cependant de pair avec la reconnaissance des droits individuels³⁸. »

Pour que le nouvel ordre fondé sur l'égalité et la liberté soit effectif, il ne suffit pas de savoir organiser et gérer la société, « il s'agit de produire les conditions de possibilité d'abord, d'effectivité ensuite. Ces conditions relèvent, au minimum de l'éducation, de l'économie et de la démocratie. Ces sont des conditions politiques déterminées³⁹. » Les conditions de possibilité et d'effectivité ne doivent pas à notre avis se fonder sur le droit naturel car celui-ci alimente une philosophie des inégalités. L'Etat républicain et démocratique doit poser son fondement sur une philosophie qui soutient l'idée selon laquelle, personne ne doit accumuler les biens au-delà de ses besoins vitaux. Il faut faire de sorte que chaque personne ait le minimum nécessaire pour vivre décemment et dignement⁴⁰.

Ceci étant, que devons-nous faire pour que les citoyens ne soient pas éduqués seulement pour servir l'intérêt de l'économie du marché ? Qui s'occupera des problèmes sociaux fondamentaux quand la formation humaine, l'éducation et l'instruction sont considérées comment instruments de l'économie capitaliste ? Comment créer des conditions de vie juste et égale dans notre société actuelle caractérisée par la mystification et les mensonges ? Que faire face aux idéologies

³⁶ BOUDON, R., *Raison, bonnes raisons*, éditions PUF, Paris, 2003, p. 67

³⁷ VELASCO CRIADO, D., *Propietarismo y exclusión socioeconómica y política*, in *Iglesia Viva*, N° 211, jul-set, 2002

³⁸ MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, éditions la Découverte, Paris, 2010, p. 206.

³⁹ PEILLON, V., *Eloge du politique, une introduction au XXI^e siècle*, éditions Seuil, Paris, 2011, p. 209.

⁴⁰ VELASCO CRIADO, D., *op. cit*

politiques, économiques et culturelles qui sont des véritables force qui maintiennent les citoyens sans pouvoir sous domination et sous contrôle sachant dans certaines mesures que les citoyens eux-mêmes se font complice du système en place ? Vincent Peillon nous rappelle que « le vrai pouvoir est celui de sans pouvoirs dès lors qu'ils en prennent conscience, l'assument, dès lors qu'ils choisissent la vie dans la vérité⁴¹. »

L'auteur continue son raisonnement disant qu'il ne faut pas que nous soyons dupe et réduire ce débat au seul niveau de la possession du pouvoir car dit-il « tout pouvoir peut-être à nouveau, demain, une nouvelle variante de l'asservissement humain. » Ainsi tout nouvel ordre, comme toute politique doit s'intéresser surtout à la vie humaine. Celle-ci suppose l'éducation, la culture, l'art, la justice et les libertés⁴² placés hors contrôle des idéologies et les autres forces dominatrices.

Le nouvel ordre suppose la rupture avec toute sorte d'idéologie et de structures dominantes, traditionnelle ou moderne qui placent l'homme sous l'autorité d'un pouvoir irrationnel et absolutiste. Tout Etat républicain et démocratique doit promouvoir la liberté des citoyens devant le pouvoir public et le pouvoir privé. Pour mesurer le niveau de liberté et d'égalité au sein d'une société, d'un Etat, il faut entre autre élément, examiner comment est traitée la question de la propriété en ce sens qu'il n'est pas possible de penser la société moderne sans chercher à comprendre en profondeur la forme de la propriété que la société doit privilégier⁴³.

Demetrio Velasco fait une différence entre une propriété pour satisfaire les besoins de base et une propriété par motif d'accumulation irrationnelle. Il nous rappelle qu'Aristote avait fait la différence entre une appropriation économique considérée comme nécessaire, rationnelle, légitime et une appropriation chrématistique considérée comme irrationnelle et illégitime⁴⁴.

Nous devons comprendre à partir de cette différence que « la qualité humaine des relations que nous tissons avec les autres dépendent en grande partie de notre forme d'appropriation des biens utiles qui nous entourent. Les formes pacifiques et légitimes d'appropriation donnent lieu à une cohabitation juste et solidaire avec les autres. Les formes violentes et illégitimes d'appropriation rend impossible la cohabitation et provoque des guerres et des morts. La forme d'organiser les relations entre les personnes et les groupes humains ont beaucoup à voir avec la forme que ceux-ci peuvent accéder au non à la propriété⁴⁵. »

Il faut dire que la propriété est domaine de vie multidimensionnelle. Il implique un jugement à la fois politique, éthique, économique, psychologique. Sur le plan politique il peut être l'élément qui

⁴¹ PEILLON, V., *Idem*, pp. 211-212.

⁴² PEILLON, V., *Ibidem*, p. 212.

⁴³ VELASCO CRIADO, D., *La propiedad ¿ es un robo ?*, in *Cristianismo i justicia*, n° 155, Barcelona, 2008, p. 4

⁴⁴ VELASCO CRIADO, D., *Idem*, p. 4

⁴⁵ VELASCO CRIADO, D., *Ibidem*, p. 5

stabilise le pouvoir ou alors la source des inégalités. Sur le plan éthique, la propriété est considérée parfois comme fruit du travail, de l'effort de la personne mais aussi comme source d'exploitation et des inégalités. Sur le plan économique, elle est considérée comme source de production des richesses au moment où d'autre la traite comme source de la compétition destructive. Sur le plan psychologique enfin, elle est la source identitaire et d'auto-estime d'un côté. De l'autre côté, elle est traitée comme source de la corruption de la personne humaine ; elle alimente les passions et les vice-indésirables⁴⁶. D'où l'importance de savoir organiser ce domaine de vie délicat et surtout créer un nouvel imaginaire rationnel et éthique de la propriété qui permet à tout citoyen de vivre décemment.

1.1.2. De la construction d'une république

Les idées principales qui se sont développées autour du processus de la construction de la république se fondent d'habitude sur le binôme domination /liberté. Il y a dans la pensée républicaine le fait de considérer le politique comme une recherche ou une demande de liberté, un espace par excellence où le citoyen œuvre pour éliminer la domination au sein de la société⁴⁷. La construction de cet espace, de cet état d'esprit est une préoccupation qui jalonne l'histoire de la société humaine en général et celle des personnes à l'esprit républicain en particulier.

Comme tout processus sociopolitique, le processus de construction de la république n'est pas exempté des failles et faiblesses. Les différentes expériences antérieures portant sur la construction de la république nous montrent que la longue marche vers la république doit se faire sans prétention de construire une œuvre parfaite, achevée. Dans le cas américain à titre d'exemple, Alexander Hamilton affirme que ce processus demande de modérer encore davantage la confiance et l'espoir dans les efforts de la sagesse humaine⁴⁸. Il faut développer de grandes capacités pour apprécier les décisions à prendre par rapport à l'avenir. Dans cette complexe tâche, il faut, comme nous dit Edgar Morin, être « non seulement critique mais autocritique⁴⁹. »

La critique et l'autocritique sont éminemment efficaces dans une société qui évolue sous l'observation de certaines lois. Dans une république, tout le monde est appelé à vivre sa vie sous le régime des lois républicaines qui doivent être observé par tous à titre égal. Montesquieu affirme que dans une république, « l'Etat est perdant dès le temps que les lois ne sont plus observées, c'est la corruption de la république⁵⁰. »

⁴⁶ VELASCO CRIADO, D., *Ibidem*, p. 6

⁴⁷ PETTIT, P., *op. cit.*, p. 4.

⁴⁸ HAMILTON, A., *Le fédéraliste*, Bussière, Paris, 1902, p. 292.

⁴⁹ MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, éditions du Seuil, Paris, 2005, p. 96.

⁵⁰ MONTESQUIEU, *op. cit.*, p. 24.

La corruption est un mal qui menace la vie de la république contemporaine, elle est dans plusieurs cas à la base des inégalités et elle favorise la domination d'un groupe par un autre. L'instauration et l'observation des lois républicaines permettent à ce que les principes d'égalité et de liberté chers à la république soient observés et que les diversités politiques, sociales, économiques et culturelles cohabitent librement et pacifiquement à l'intérieur d'un Etat.

Philippe Pettit, éminent scientifique qui s'intéresse aux problèmes de la république en notre temps ; constate qu'en cette période de la globalisation, le débat autour de la république continue à alimenter l'actualité. Plusieurs éléments entrent en jeu dans des territoires étatiques. Il faut une politique efficace pour répondre aux besoins des citoyens. Cette politique doit trouver en premier lieu une place de choix dans l'esprit du citoyen, elle doit être acceptée et soutenue par celui-ci⁵¹.

C'est une nécessité de se réapproprier la tradition républicaine, de développer une vision républicaine adaptée à la politique contemporaine. « Ceci doit cependant signifier beaucoup plus qu'une simple reprise du catéchisme traditionnel. Alors que la république a été historiquement un régime privilégiant les élites ou les propriétaires, elle doit désormais être un régime inclusif. Un lieu où ni la différence de sexe ni de race, moins encore celle de religion ou d'ethnie, ne sont permis pour accorder privilège à l'un et non pas à l'autre. La république prend désormais place dans les espaces les plus souvent multiculturels et offre de l'espace à chaque utopie de se développer dans les limites de la loi bien entendu⁵². »

Très préoccupé par la construction de la république, Vincent Peillon rejoint dans certaines mesures les préoccupations de Phillip Pettit, celles qui touchent à la dimension idéologique du régime républicain. Il nous avertit en affirmant qu'« on ne peut pas construire la République avec des esprits monarchistes, césaristes, opportunistes, prêts à se soumettre à toutes les autorités, à révéler toutes les puissances, celles de l'Argent, de la Science, de la Providence. On ne peut pas construire un esprit public avec une concurrence débridée d'intérêts égoïstes, une vision de longue durée avec la religion de l'éphémère et de l'instant, une solidarité à partir de la seule idolâtrie du profit. Tant qu'on n'aborde pas franchement la question des mœurs, de l'esprit public, des valeurs qui doivent accompagner la démocratie de la vertu qui est nécessaire aux républiques⁵³. »

Les écrits de Vincent Peillon et de Phillip Pettit nous montrent que la construction d'une république, cet espace public commun, trouve sa base dans l'absence de domination, l'esprit d'inclusion, la tolérance, la compréhension et surtout le vouloir vivre ensemble qui passe par la reconnaissance de l'autre, la mise en place d'un projet de société accepté et reconnu si pas par tous mais au moins par la majorité de la société concernée.

⁵¹ PETTIT P., *op. cit.*, p. 242.

⁵² PEILLON, V., *Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, éditions du Seuil, Paris, Janvier 2010, p. 32.

⁵³ PEILLON, V., *Idem*, pp. 32-33.

Le régime républicain ne travaille pas pour le bien être d'un petit groupe de la population. Dans une république, le pouvoir public est appelé à travailler et à décider sur les questions qui engagent « non seulement les membres de la présente communauté sinon encore les questions qui touchent au bonheur ou à la misère de la future génération. Dans cet état de chose, l'esprit humain ne travaille pas pour son intérêt personnel mais pour un résultat durable⁵⁴. » Cet esprit de travail favorise des prises de décisions rationnelles et durables qui touchent aux différents domaines de vie de l'Etat.

Le gouvernement républicain est toujours préoccupé à mettre à la disposition de ses citoyens un espace public qui prend en compte l'intérêt de tout citoyen et qui offre la liberté d'initiative à chacun d'entre eux. Un des défis majeurs du républicanisme réside dans le sens qu'il « est condamné à être une formule chargée d'excès de discours normatifs, tant qu'il ne saura pas poser clairement la nécessité de revenir sur la question du capitalisme. Propriété privée et communauté éthique comme vertu républicaine sont difficilement compatibles au-delà du faible lien qui suppose la socialité moderne. Le cœur de la république continue à être traversé par une passion radicalement antirépublicaine comme celle de l'individualisme propriétaire⁵⁵. »

Face aux problèmes qui touchent au cœur de la république, quel serait alors le régime républicain le mieux recommandé ? Faut-il recourir au républicanisme libéral ou alors au républicanisme communautaire ? Plaçant le principe républicain de non domination au cœur de cette question, nous pourrions facilement comprendre qu'il est plus question du républicanisme libéral⁵⁶ parce qu'il offre la possibilité à chaque citoyen d'avoir une place qui lui convient au sein de la société.

En Afrique, et particulièrement en République Démocratique du Congo, l'Etat moderne est caractérisé par l'inefficacité des institutions publiques dans la dynamique du changement sociopolitique des institutions traditionnelles. Nous avons porté plus notre attention sur le processus du changement des institutions traditionnelles étant donné que ce travail n'a concerné que les milieux ruraux de la République Démocratique du Congo reconnus comme secteur ou chefferie. Ces espaces, rappelons-le, sont caractérisés à certains niveaux et dans certains cas par une gestion moins républicaine et moins libérale du pouvoir public.

La réalité connue dans une grande partie du continent africain est que les institutions publiques tâtonnent et hésitent à produire des résultats probants. Dans les milieux ruraux, les institutions traditionnelles africaines prises à ce niveau comme structure d'ancien régime, continuent à accompagner la vie sociopolitique de tous les jours. Dans une république, quelle place accordée à ces structures anciennes ? Que faire pour que la logique républicaine prenne le dessus sur la logique traditionnelle tribalo-ethnique ? Voilà certaines importantes questions qui doivent trouver leurs

⁵⁴ HAMILTON, A., MADISON, J., and JAY, J., *The federalist with the letters of " Brutus"*, éd Cambridge press, Cambridge, 2003, p.437.

⁵⁵ VELASCO CRIADO, D., *Pensamiento politico contemporaneo*, 2nda éd., Universidad de Deusto, Bilbao, 2001, p.409.

⁵⁶ PETTIT, P., *op. cit.*, p. 120.

réponses dans les actions des acteurs sociopolitiques qui devraient être animés par la ferme volonté de construire une république démocratique.

1.1.2.1 De la République décentralisée ou fédérale⁵⁷

La question de la construction d'une république revêt une importance capitale dans le sens où la république s'engage à offrir des conditions de vie décente à tout citoyen. La question de la forme que doit prendre la république devient importante, car cette forme peut favoriser la mobilisation des citoyens à tous les niveaux et dans toutes les couches sociales de l'Etat.

Une république peut être unitaire ou alors fédérale. La France et les Etats Unis sont des exemples clés de notre affirmation. La France est une république unitaire décentralisée tandis que les Etats-Unis sont une république fédérale décentralisée. Dans l'un ou l'autre cas, la république vise la mobilisation des énergies des citoyens pour les impliquer, les faire participer efficacement à la gestion de la chose publique. L'organisation d'une société sous forme de la république décentralisée offre la possibilité à tout citoyen d'avoir un espace de responsabilité dans la construction de l'Etat ou encore dans son organisation et sa gestion permanente.

La république peut être centralisée ou décentralisée. Elle est centralisée quand le pouvoir est placé sous la gestion d'une autorité centrale tandis qu'elle est décentralisée et plus encore fédérale quand le pouvoir est entre les mains de plusieurs centres de gestion. Emmanuel Joseph Sieyès observe que « l'unité toute seule est despotisme tandis que la division toute seule est anarchie⁵⁸. » D'où il faut opter pour l'unité dans la diversité qu'incarne la république décentralisée ou fédérale pour instaurer dans le territoire de l'Etat les pouvoirs de proximité, les gouvernements locaux qui s'occupent de la vie des citoyens et auprès desquels les citoyens expriment leurs préoccupations.

Dans une république unitaire non décentralisée, le pouvoir reste concentré entre les mains d'un seul gouvernement central. Il est difficile dans ces conditions que le citoyen ait la possibilité de participer activement aux affaires publiques. Dans une république décentralisée ou fédérale par contre les pouvoirs locaux agissent librement au nom de leurs citoyens et gèrent la chose publique selon les besoins des citoyens locaux sous leur juridiction. Il y a entre ce pouvoir et le pouvoir central des mécanismes constitutionnels qui définissent ce qui doit être fait à chaque niveau de l'Etat.

Cette logique de gestion offre plusieurs avantages. Hamilton voit dans un gouvernement d'une république décentralisée ou fédérale une double sécurité pour le droit du peuple. Selon lui, « les différents gouvernements se contrôlent les uns les autres, en même temps que chacun se contrôlera lui-même. » Et l'auteur de renchérir qu'« il est de grande importance dans une république, non

⁵⁷ LAVROFF, D. G., op. cit. et HAMILTON, A., MADISON, J., and JAY, J., *op. cit.*

⁵⁸ LAHMER, M., *La constitution américaine dans le débat français: 1795-1848*, Harmattan, Paris, 2001, p. 213.

seulement de garantir la nation contre la tyrannie de ses chefs, mais encore de défendre une partie de la nation contre l'injustice de l'autre partie⁵⁹. »

La République est un concept plein de significations. Elle s'oppose à la monarchie mais elle cohabite avec la monarchie constitutionnelle qui est évidemment un régime proche du présidentielisme du type américain. La république est un régime politique fondé sur une idéologie de la démocratie radicale, il va mieux avec une gestion décentralisée du pouvoir au niveau le plus bas. La décentralisation peut avoir lieu dans un Etat unitaire ou un Etat fédéral. Toutefois, le fédéralisme est la forme la plus définie de la décentralisation.

Les historiens situent les premières pratiques du fédéralisme dans l'Antiquité Gréco-latine. Les ligues des cités en étaient les premières expériences. Elles formaient les associations fondées sur un foedus, racine du concept fédéralisme. Le foedus était un traité d'alliance, un contrat qui se signé entre des cités pour mettre en place des institutions d'arbitrage des conflits et de gestion de leurs intérêts communs. Mais il faut dire que l'histoire du fédéralisme moderne commence évidemment avec la révolution américaine⁶⁰.

Alexis de Tocqueville nous montre que dans le système fédéral américain ce sont des citoyens qui sont les sujets de l'Union. C'est pourquoi la constitution américaine retient la formule, *Nous peuple des Etats-Unis*⁶¹. Ainsi le fédéralisme américain est différent du fédéralisme de la Grèce Antique qui avait des cités comme sujet de l'Union.

Le fédéralisme bien qu'il soit le régime le plus décentralisatrice du temps contemporain, il referme en lui plusieurs idées, qui peuvent être dans certains cas des obstacles à la démocratie ou à la république si elles sont mal exploitées. Alexander Hamilton en son temps mettait en garde les américains contre les opportunistes du fédéralisme affirmant que : « nous ne sommes pas toujours rassurer que ceux qui luttent pour la vérité sont influencés par les pures principes que leurs adversaires. L'ambition, l'avarice, l'animosité personnelle, l'esprit de parti et d'autres motifs aussi peu louable peuvent agir sur les défenseurs de la bonne cause, comme sur les ennemis⁶². » Ces personnes peuvent engager une lutte pour le fédéralisme sans poursuivre le résultat qui obéit aux principes du fédéralisme.

Le fédéralisme « dans une société donnée, pour certains, il est un moyen de vivre malgré des différences qui peuvent être profondes. Pour d'autres, il est considéré comme un instrument déguisé de domination et de centralisation au profit d'un groupe plus riche ou plus nombreux. Enfin, il peut être aussi perçu par des courants de l'opinion comme une manière de décentraliser le pouvoir, de

⁵⁹ HAMILTON, A., et alii, *Le fédéraliste: commentaire de la constitution des Etats-Unis*, Bussière, Paris, 1902, p. 432.

⁶⁰ CROISAT, M., *Fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, éditions Montchrestien, Paris, 1999, pp. 12-14.

⁶¹ TOCQUEVILLE, A., *De la democracia en America*, Tomo I, Alianza Editorial, Madrid, 2002.

⁶² HAMILTON, A., *Le fédéraliste*, éditions V. Giards et E. Brière, Paris, 1902, p. 3

rapprocher l'autorité politique des citoyens. Dans l'histoire et la vie politique des Etats fédéraux, on trouve toujours des modérés, des gens de bon sens ou des extrémistes pour avoir des visions aussi différentes et antagonistes du fédéralisme⁶³. »

Le fédéralisme correspond à différentes conceptions qui présentent dans certaines mesures des visions politiques qui sont parfois opposées. Ainsi, on peut distinguer dans le fédéralisme trois orientations principales : centralisatrice, décentralisatrice et d'équilibre.

D'un côté, l'orientation centralisatrice tient lieu de discours qui valorisent l'unité au détriment des diversités originelles en ce sens qu'elle a la ferme volonté d'unir les diversités, de combiner les éléments distincts en insistant sur l'importance de la coopération et en neutralisant ainsi les forces séparatistes. De l'autre côté, l'orientation décentralisatrice est vue comme un amendement de la souveraineté absolue. Pour le cas Américain, Hamilton, Jay et Madison avaient constaté que le danger dans la future union provenait de l'existence des Etats fédérés trop libres. Et donc il fallait créer un centre puissant à Washington. Ce centre était un verrou, un contrepoids dans l'exercice du pouvoir politique des Etats fédérés. Enfin, l'orientation d'équilibre qui veut à tout prix privilégier l'intégration et l'autonomie, l'unité dans la diversité pour répondre efficacement aux besoins multiples de l'homme. Elle combine à la fois l'indépendance et la solidarité⁶⁴.

Dans les différents discours et réflexions autour du fédéralisme, la lutte pour l'égalité et la liberté ont toujours eu une place de choix. Hamilton affirmait que « parmi les plus favorables obstacles que la nouvelle constitution doit remonter on peut compter l'intérêt d'une classe d'habitant dans chaque Etat, à s'opposer à tout changement qui pourrait entraîner une diminution de pouvoir du bénéficiaire et des avantages attachés aux fonctions qu'ils tiennent des institutions actuelles. On doit craindre encore l'ambition perverse d'une autre classe d'homme qui veulent pour s'agrandir profiter des troubles de leur pays, et qui se flattent d'obtenir plus pour leur élévation personnelle⁶⁵. » La diminution de pouvoir des uns s'accompagne absolument par l'accroissement de pouvoir des autres, pour obtenir un bon nivellement de la société, l'égalité. Devant ce changement, il faut donner des assurances à tous les acteurs de la société et agir avec modération et sagesse face à certaines situations.

Le fédéralisme, il faut le dire, « relève de système de pensée différent appartenant à des doctrines politiques parfois opposées, comme l'anarchisme et le libéralisme, avec des sensibilités diverses à l'intérieur de chacune, entre Proudhon et Bakounine, ou entre les trois constituants américains, (...) De cet usage disparate, il est difficile de parler du fédéralisme en tant que catégorie philosophique posant les principes formateurs d'un régime politique particulier.

⁶³ CROISAT, M., *Fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, éditions Montchrestien, Paris, 1999, p. 12.

⁶⁴ CROISAT, M., *op. cit.*, pp. 16-18.

⁶⁵ HAMILTON, A., *op. cit.* p. 2.

Dans cette perspective comparative, il est possible de partir d'une conception générique du fédéralisme : un mode de gouvernement qui repose sur une certaine manière de distribuer et d'exercer le pouvoir politique dans une société, sur une base territoriale. Cette singularité peut avoir sa source dans la volonté de préserver la diversité des cultures, de manières de vivre, des religions, des langues, des institutions sociales, des codes juridiques, repartis dans différentes régions d'un territoire commun⁶⁶.»

Le fédéralisme nous venons de le voir privilège le pluralisme et la diversité. « Ainsi, il existe un pluralisme conservateur pour qui la priorité est la défense des diversités existantes contre les innovations susceptibles de bouleverser cet état de chose. Il peut donner naissance à des opinions extrémistes. Mais il existe aussi un pluralisme dynamique selon lequel la politique doit être le libre jeu, les actions et les interactions entre tous les intérêts organisés, même si certains d'entre eux risquent de disparaître dans l'affrontement. Cette position repose sur un optimisme profond puisque l'évolution de ces confrontations ne doit pas engendrer des situations de domination ou de monopole, mais des compromis raisonnables, sources de progrès⁶⁷.»

Ce sont ces compromis raisonnables qui aboutissent d'habitude à la construction d'un état social égalitaire qui est un élément important dans le processus de construction d'un ordre nouveau. Evidemment, dans les relations sociales des citoyens, il est observé d'habitude qu'« il y a en effet une passion mâle et légitime pour l'égalité qui excite les hommes à vouloir être tous forts et estimés. Cette passion tant à élever les petits au rang des grands, mais il se rencontre aussi dans leur cœur humain un goût dépravé pour l'égalité, qui porte les faibles à vouloir attirer les forts à leur niveau, et qui réduit les hommes à préférer l'égalité dans la servitude à l'inégalité dans la liberté. Ce n'est pas que les peuples dont l'état social est démocratique méprisent naturellement la liberté ; ils ont au contraire un goût instinctif pour elle. Mais la liberté n'est l'objet principal et continu de leur désir ; ce qu'ils aiment d'un amour éternel, c'est l'égalité ; ils s'élancent vers la liberté par impulsion rapide et par efforts soudains, et, s'ils manquent le but, ils se résignent ; mais rien ne saurait les satisfaire sans l'égalité, et ils consentiraient plutôt à périr qu'à la perdre⁶⁸.»

La recherche absolue de l'égalité, nous démontre Tocqueville, fait qu'au sein de la société américaine, il y a peu d'ignorant et moins de savant. C'est pourquoi, « l'instruction primaire y est à la portée de chacun ; l'instruction supérieure n'y est presque à la portée de personne (...) Il s'est établi en Amérique, dans les connaissances humaines, un certain niveau moyen. Tous les esprits s'en sont rapprochés ; les uns en s'élevant, les autres en s'abaissant⁶⁹. » Cet état de chose contribue

⁶⁶ CROISAT, M., *Idem*, p. 18.

⁶⁷ CROISAT, M., *op. cit.*, pp. 20-21

⁶⁸ TOCQUEVILLE, A., *De la Démocratie en Amérique*, Tome I, pp. 84-85

⁶⁹ TOCQUEVILLE, A., *Idem*, p. 81.

énormément à l'égalité au sein de la société américaine est resté pour tout régime républicain et démocratique un atout important pour la liberté et l'égalité.

Dans le processus de construction de l'Etat fédéral ou unitaire décentralisé, l'organisation et la gestion efficace des entités locales favorisent rapidement l'émergence de l'Etat. En son temps, Tocqueville observait au sein de l'Europe l'absence de l'esprit communal bien que cet esprit était un grand élément d'ordre et de tranquillité publique des Etats. Tocqueville avait identifié deux problèmes majeurs pour parler de l'esprit communal. D'un côté, le pouvoir public européen de l'époque ne savait pas comment produire cet esprit. De l'autre côté, L'Etat en favorisant l'autonomie de la commune, en octroyant le pouvoir exigé, il craignait de partager la puissance sociale et de s'exposer à l'anarchie⁷⁰. Bien au contraire l'esprit communal favorise l'émergence des citoyens actifs, participatifs et responsables au sein de la république.

Enfin nous affirmons avec Alexander Hamilton que l'instauration d'une république fédérale décentralisée sur bases des lois générales est un travail grandement difficile qu'une personne bien que génie et par le biais de la raison et réflexion peut facilement faire. Le jugement de plusieurs personnes doit être mis ensemble ; l'expérience doit guider leur travail, le temps doit conduire à la perfection et le sentiment des problèmes à surmonter doit corriger leurs erreurs dans lesquelles ils sont tombés lors de leurs premières expériences. Ces réflexions judicieuses contiennent une leçon de modération à tous ceux qui aiment bien le fédéralisme et peut les aider à se mettre en garde contre l'anarchie, les guerres civiles, l'aliénation perpétuelle des Etats, les uns aux autres et peut être la dictature militaire des victorieux démagogues dans la poursuite de ce qu'ils ne peuvent pas obtenir avec le temps et l'expérience⁷¹.

Dans une république, la diversité, la multiplicité de points de vue et d'opinions alimentent le débat et conduit à une meilleure demande sociale qui vise à améliorer les conditions de vie des citoyens. Cette démarche est une « politique qui vise à l'amélioration des relations entre humains (peuples, groupes, individus)⁷². » Ceci demande plus de liberté et d'égalité au sein de la société, une liberté qui ne donne pas lieu à la domination d'un groupe par un autre ou encore la marginalisation d'un groupe en faveur d'un autre. Ceci fait de la république un espace à la fois démocratique et laïc.

1.1.2.2. De la république démocratique et laïque

La république moderne est une incarnation de la démocratie. Elle peut même être considérée comme un lieu démocratique par excellence en ce sens que toute république moderne, tout régime républicain digne de ce nom est une démocratie au sens radical de ce terme. Le régime républicain et démocratique que nous sommes en train d'évoquer ici n'est pas à confondre avec le populisme ou encore le libéralisme. Il est plus question du pluralisme moderne qui caractérise nos sociétés

⁷⁰ TOCQUEVILLE, A., *Ibidem*, pp. 14-15.

⁷¹ HAMILTON, *op. cit.*, p. 5.

⁷² MORIN, E., *La voie. Pour l'avenir de l'humanité*, éditions fayard, Paris, 2011, p.46.

aujourd'hui et qui œuvre pour la promotion de la liberté comme non domination qui n'est autre que le droit de la démocratie participative⁷³.

Toute république offre à ses citoyens un espace public où la liberté, l'égalité et la diversité sont des principes organisationnels clés. La liberté religieuse est une des libertés à observer et à respecter. Elle est inviolable et chaque citoyen doit librement professer sa foi religieuse dans le strict respect de la constitution. La diversité religieuse offre par moment de bonnes idées au pouvoir politique. En ce sens qu'« à côté de chaque religion, il y a une opinion politique qui, par affinité, reste unie à elle. Laissons l'esprit humain suivre ses tendances, il ajustera de manière uniforme la société politique et la cité de Dieu, il finira, (...) par harmoniser l'idéal de la terre et du ciel⁷⁴», il finira par acquérir de lui-même l'esprit républicain.

La question de la liberté religieuse va toujours de pair avec la laïcité au sein d'une république. Cette question reste d'actualité dans notre société contemporaine. Ce débat est plus présent dans les sociétés de la civilisation Judéo-chrétienne. La nécessité de séparer le pouvoir religieux et le pouvoir politique reste inscrite dans plusieurs constitutions des Etats modernes de notre temps. La laïcité que nous avons abordée dans ce travail est celle qui met en scène l'Etat et la religion chrétienne majoritaire dans le continent africain en général et la République Démocratique du Congo en particulier. Pour mieux saisir ce débat, nous avons souhaité aller aux origines du christianisme.

Le monde chrétien place Jésus-Christ au centre de son message, de son histoire. L'organisation de la société tout au long de l'histoire s'est appuyée plusieurs fois sur le message de Jésus-Christ. Mais qui était Jésus-Christ ? Jésus, nous dit Demetrio Velasco, « était un laïc⁷⁵. » Vincent Peillon voit dans la religion de Jésus, une religion de chaque citoyen républicain. Ainsi, « chaque citoyen républicain se doit d'être un Christ républicain⁷⁶. » Sans vouloir entrer dans un débat théologique, nous disons à notre niveau que Jésus-Christ, Fils de Dieu, point clé du christianisme, était *un laïc républicain*.

Compris dans ce sens, le message de Jésus Christ, ne peut pas à notre avis être un obstacle au processus de construction d'une république démocratique car Jésus Christ ne prêchait qu'un message favorable à la construction d'un espace public commun, un *res publica*. Ainsi, le message et le discours chrétiens tenus dans un espace public ne peuvent qu'ouvrir la voie vers le bien-être du citoyen.

⁷³ PETTIT, P., *op. cit*, p.8.

⁷⁴ TOCQUEVILLE, A., *Democracia en America*, tome I, Alianza editorial, Madrid, 2002, p.414.

⁷⁵ VELASCO CRIADO, D., *Repensar laicamente la democracia y la praxis cristiana*, in Cuaderno de Deusto, vol. 54/1 Enero –Junio 2006, p. 259.

⁷⁶ PEILLON, V., *op. cit.*, p. 36.

La dynamique du changement social et la recherche du bien-être au sein d'une république doivent mobiliser tous les secteurs de la vie : économique, culturel et religieux. L'autonomie des entités locales, la décentralisation du pouvoir au sein de l'Etat doivent être soutenus aussi bien par les pouvoirs publics que par les pouvoirs privés pour le développement intégral de l'homme. Ici se pose la question du pouvoir religieux qui déborde les frontières locales, régionales ou nationales et leur impact sur la vie des populations qui doivent construire leur bonheur au sein de leurs entités sociopolitiques locales.

Face à certains abus qui émanent des milieux religieux et leurs agitateurs, il faut non seulement une réforme économique et sociale, mais celle-ci ne pourra s'accomplir sans la révolution des consciences, des mœurs et même de la religion. « Les hommes sont à la fois les artisans et les responsables de leur destin. L'engagement religieux ne se détourne pas de l'action. La véritable foi est celle qui fait agir. L'histoire n'est pas un enchaînement providentiel. Elle n'est le lieu d'aucune nécessité (...). Le principal artisan des destinées humaines, c'est l'homme(...), c'est une obligation pour chacun de s'engager dans l'action concertée, volontaire et persévérante pour réaliser sur la terre le royaume de Dieu et le message fraternel de l'Evangile⁷⁷. »

L'importante question de la laïcité n'est ni à négliger ni à marginaliser dans le processus de construction d'une république. Les acteurs sociopolitiques doivent savoir qu'« accepter la laïcité suppose ne pas partir du fait religieux confessionnel sinon de l'homme, de son questionnement et de ses réponses du sens de la vie, etc. L'Eglise trop préoccupée par la splendeur de la vérité devait tirer les conséquences de l'affirmation augustinienne : *noli foras ire, in interiore homine habitat veritas*, qui peut être traduit comme, l'homme intérieur et non comme à l'intérieur de l'homme. C'est dans l'être humain profond, honoré, critique et libre où nous pouvons chercher la vérité⁷⁸» et non dans l'être humain moins libre sous la domination soit d'un pouvoir public soit encore d'un pouvoir privé économique ou alors religieux.

Devant un fait aussi important que celui-là dans le processus de construction de la république, il serait impropre et irresponsable pour la République Démocratique du Congo en plein processus de construction de considérer la laïcité comme ce « déchet de la civilisation occidentale, importé au Congo par les ennemis de Dieu⁷⁹. » Ceci irait à l'encontre des principes clés qui jalonnent le processus de construction d'un espace commun qui offrirait le bien-être à tous les congolais.

1.1.3. Les chefferies ou les petites monarchies à l'intérieur de la république

Dans quelques Etats modernes de notre temps, la république s'accommode avec la monarchie constitutionnelle. Au sein de la république contemporaine, il est fréquent de voir cohabiter les

⁷⁷ PEILLON, V., *op. cit.*, pp. 168-169.

⁷⁸ VELASCO CRIADO, D., *op cit.*, p. 253.

⁷⁹ KABONGO MBAYA, P., *L'Eglise du Christ au Zaïre (RD Congo) : Formation et adaptation d'un protestantisme en situation de dictature*, éditions Karthala, Paris, 2000, p.137.

institutions des régimes anciens et celles issues de la créativité citoyenne, de la modernité contemporaine. Pablo Lucas dans ses observations nous invite d'« appréhender l'essence historique pré-étatique suivant une herméneutique adéquate selon certains critères singuliers. Il ne s'agit pas dit-il des résidus archaïques sinon des normalités qui ont existé pendant plusieurs années⁸⁰. » L'évolution des Etats résultant de transformation continue passe par la voie de ruptures et continuités que nous devons être capables de saisir.

Dans l'Afrique contemporaine, un des débats importants dans le processus de construction des Etats modernes porte sur la recherche des solutions pour intégrer les pouvoirs traditionnels au sein des Etats. Les chefferies considérées ici comme de petites monarchies parsemées à l'intérieur des Etats. La question essentielle est de placer la monarchie, la chefferie au service de l'Etat, de la république comme le principe de l'un est au service du multiple⁸¹, de l'unité dans la diversité.

La chefferie peut-elle être placée au service de la république ou alors doit-elle continuer à être une structure rebelle à l'intérieur de l'Etat, objet des conflits tribalo-ethniques ? Faut-il carrément la supprimer ? Comment rendre utile la chefferie au sein de la république ? Comment la république peut-elle tirer profit de la chefferie ? Pour le cas de la République Démocratique du Congo, que faire pour que le rôle joué par la chefferie soit constructif et décisif dans le processus de nouvel ordre politique en construction ? Des réponses et solutions appropriées à ces questions contribueraient grandement au processus de construction de l'Etat congolais moderne.

L'organisation du pouvoir à l'époque contemporaine a réussi à bannir presque complètement les monarchies absolues. Les monarchies, nous l'avons démontré, celles qui existent en notre temps, se mettent de plus en plus au service de la république. L'ordre républicain est devenu une préférence, il offre les avantages inclusifs et permet à chaque groupe de faire entendre sa voix dans la gestion de la chose publique.

1.2. De l'ordre centralisé à l'ordre décentralisé

Dans le régime absolutiste, le pouvoir était géré sous une forme centralisée. La centralisation dans plusieurs Etats a montré ses désavantages, elle ne responsabilise pas le citoyen au niveau local. La décentralisation par contre responsabilise le citoyen et fait que celui-ci soit le maître de son avenir, qu'il envisage son bonheur selon ses convictions, ses efforts en s'appuyant sur son environnement le plus proche.

L'Etat décentralisé est soit unitaire soit fédéral. C'est le degré de l'autonomie des entités locales qui fait la différence entre l'Etat unitaire décentralisé et l'Etat fédéral. Ce dernier octroie plus de pouvoir aux entités locales et régionales. Et donc, le fédéralisme est la forme la plus avancée de la décentralisation. Le régime décentralisé ou fédéral « n'est donc jamais totalement finalisé, les

⁸⁰ LUCAS VERDÚ, P., Prologo, in LARRAZABAL BASANEZ, S., Contribución a una teoría de los derechos historicos Vascos, Colección tesis doctorales, Bilbao, 1997, p. 15.

⁸¹ ZARKA, Y. C., *op. cit.*, pp. 14-15.

principes sur lesquels il est basé n'étant jamais définitivement figés⁸². » Tout régime décentralisé doit harmonieusement gérer la dimension institutionnelle et le fondement philosophique de la décentralisation. C'est la relation structure et culture⁸³. Il ne suffit pas de mettre en place des institutions ou des structures de la décentralisation, il faut par la suite instaurer une culture de décentralisation.

La diversité religieuse, politique et ethnique qui caractérise les Etats contemporains crée des tensions, amène des contestations sous diverses formes. La cohabitation de toutes les diversités dans un espace commun est effectivement sujette à problème. Face aux tensions visibles à différents niveaux et en des moments spécifiques, émergent des efforts pour promouvoir une cohabitation pacifique. L'autonomie des entités locales, la décentralisation du pouvoir contribuent à baisser les tensions et apportent un souffle nouveau au sein de l'entité locale, provinciale et nationale. Ainsi, « on imagine mal, à notre époque, que la constitution fige l'organisation de la République dans une centralisation désormais dépassée, matériellement et politiquement impossible⁸⁴. »

Ces observations nous montrent que la gestion du pouvoir public évolue allant de l'ordre ancien centralisé à l'ordre nouveau décentralisé d'une manière générale. Les nouveautés introduites par le nouveau régime qu'il soit en Amérique, ou en France se caractérisent par le souci de décentraliser la gestion du pouvoir public. C'est ainsi que, le débat sur la centralisation et la décentralisation marque la société française dans le passé.

Le sens du débat entre Jacobins et girondins en France était de voir sur quel modèle il fallait organiser la nouvelle société française. Quelle allait être la forme du nouvel Etat qui était en train de se créer en France? Aux Etats-Unis d'Amérique, les pères de l'indépendance débâtirent eux aussi sur la question du mode organisationnel du pouvoir. Ils allèrent plus loin, en lieu et place d'une simple décentralisation à la française, ils optèrent pour une décentralisation en profondeur, le fédéralisme. Les différentes communautés locales étaient appelées à fédérer leurs efforts pour construire dans leur espace un Etat moderne fort qui offre le bien-être à tous les américains.

Mais pourquoi décentraliser ? Le bien-fondé de la décentralisation consiste à créer de nouveaux centres de décision. Cet Etat de mouvement fait de la décentralisation une notion relative : est décentralisé ce qui est enlevé au centre pour le transférer à la périphérie. La décentralisation peut donc être le fait d'un Etat centralisé, mais un peu moins qu'auparavant, comme d'un Etat fédéral,

⁸² CENTRE D'ETUDE DU FEDERALISME, *Le fédéralisme, approches politique, économique et juridique*, éditions De Boeck Université, Bruxelles, 1994, p. 14.

⁸³ CENTRE D'ETUDE DU FEDERALISME, *Idem*, p. 14.

⁸⁴ LUCHAIRE, Y., et LUCHAIRE, F., *Décentralisation et constitution : commentaire de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*, economica, Paris 2003, p.17.

mais un peu plus qu'auparavant⁸⁵. Tout dépend aussi de la configuration de la société, de son contexte historique, environnemental et du dynamisme de la société concernée.

1.2.1. La décentralisation : une réalité dynamique

La décentralisation politique et administrative s'inscrit dans la logique organisationnelle de l'Etat moderne. Il faut signifier en passant qu'à nos jours, l'Etat unitaire décentralisé ou alors l'Etat fédéral est devenu un modèle incontournable pour une bonne organisation et une bonne gestion de la chose publique.

Le problème de l'Etat aujourd'hui ne se pose plus sur base des théories fondatrices qui ne sont restées que des faits historiques avec certaines conséquences sur la vie actuelle. Le problème de l'Etat se pose sur base de son mode d'organisation interne. Le bonheur d'un peuple dépend du niveau organisationnel, de la capacité qu'a l'Etat de mettre en place des structures et institutions capables de promouvoir le bien-être de ses citoyens.

La fédération, loin d'être une idée lointaine, est d'actualité. Pi y Margall n'avait-il pas observé que « Montesquieu qui n'appartenait pas à l'antiquité ou alors au moyen-âge, l'a considérée comme unique système capable de résoudre les grands et petits problèmes des nations, concilier les avantages de la république avec la grandeur de la monarchie et être à la fois une base de liberté et une garantie de l'ordre. Proudhon a fini par en faire son programme du gouvernement. La regardant comme une solution de toutes les contradictions politiques, comme un ferme obstacle contre l'usurpation de l'Etat et l'idolâtrie de l'abondance, comme l'expression solennelle de la dignité humaine, comme l'unique système sur lequel repose un équilibre indestructible de paix et de justice⁸⁶. » La fédération, qui est la forme la plus poussée de la décentralisation, favorise ainsi un développement responsable au sein de l'Etat.

Le régime fédéral, nous l'avons déjà indiqué, est caractérisé par une organisation décentralisée en profondeur. Par décentralisation, il faut entendre tout acte par lequel un gouvernement central cède le pouvoir à des acteurs ou des institutions d'un échelon inférieur dans la hiérarchie politique administrative d'un territoire. La décentralisation est une réponse à une série de problèmes structurels de la cohabitation politique et sociale.

La décentralisation répond à la nécessité de construire un Etat démocratique, elle intègre les citoyens, les aide à assumer leurs responsabilités, permet qu'ils s'identifient comme acteurs du changement et du développement local, régional et national. Le processus de décentralisation peut apparaître extrêmement différent d'un Etat à l'autre, au point même de se demander, parfois, s'il s'agit bien toujours d'un Etat unitaire, comme le montre l'exemple de l'Etat régional ou de l'Etat autonome.

⁸⁵ LUCHAIRE, Y., et LUCHAIRE, F., *Idem*, pp. 13-14.

⁸⁶ PI Y MARGALL, F., *Las nacionalidades*, Bergua, Madrid, 1877, p. 91.

On soulève dès lors un paradoxe qui est parfois légitime, doutant qu'un Etat décentralisé appartienne à la catégorie, figée, d'Etat unitaire. Il s'agit donc d'étudier le rapport qu'entretient le concept dans son sens juridique et politique, plus concrètement de se demander, si l'on doit considérer la décentralisation, plus exactement l'Etat qui est touché par ce phénomène, comme une simple sous-catégorie de l'Etat unitaire ou alors un Etat fédéral qui ne dit pas son nom.

Le concept " décentralisation " a évolué au fil du temps. La décentralisation était considérée depuis la Révolution française comme une réaction au centralisme excessif de l'Ancien régime. Aujourd'hui, la notion a un sens différent, bien que complémentaire. La décentralisation administrative est en effet l'opération par laquelle la gestion administrative d'une région est remise à des autorités locales élues, et non à des agents nommés par le pouvoir central.

La décentralisation vise à donner aux entités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité⁸⁷ et ouvre la voie à un développement local durable et responsable.

La décentralisation insiste et procède par une théorie de la centralisation et de la décentralisation. Il s'agit essentiellement du caractère central et non central des organes administratifs, de l'étendue de leurs compétences par rapport au territoire national. Un même organe ou un agent peut être compétent pour le territoire tout entier ou ne peut exercer ses compétences que par rapport à une sphère limitée de ce territoire. Les autres parties en étant confiées pour leur administration, à d'autres organes ou agents. Dans le premier cas, l'organe ou l'agent est dit central et il y a centralisation, dans le second, l'organe ou l'agent est dit décentralisé et il y a décentralisation.

1.2.2. Le partage des compétences dans le processus de décentralisation

L'une des caractéristiques majeures de l'Etat fédéral ou unitaire décentralisé est le partage des compétences entre les différentes entités étatiques. Ce partage des compétences a lieu sous la forme verticale et donne lieu à des compétences exclusives d'un côté et concurrentes de l'autre. Dans la gestion moderne du pouvoir public, c'est la constitution qui définit généralement la répartition des compétences.

Le partage des compétences au sein de l'Etat fédéral ou unitaire décentralisé se réalise entre le niveau central ou national avec le niveau provincial ou régional ; et dans la suite ce dernier niveau avec le niveau local ou municipal. La différence entre l'Etat fédéral et l'Etat unitaire décentralisé en matière de partage de compétences se situe au niveau de la qualité et de la quantité des compétences⁸⁸ que le pouvoir central accorde aux provinces, régions ou Etats fédérés et ces derniers

⁸⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/decentralisation.asp>.

⁸⁸ BENOIT, A., *Le partage vertical des compétences en tant que garant de l'autonomie des Etats fédérés en droit suisse et en droit américain*, éditions Schulthess, Genève, 2009.

aux entités locales ou municipales. Dans un Etat fédéral, la quantité et la qualité des compétences que le pouvoir central accorde aux entités de l'Etat sont largement importantes que celles que l'Etat unitaire décentralisé accorde à ses entités.

Deux formes de décentralisation découlent de la technique de partage de compétences : la décentralisation administrative et la décentralisation technique. Les deux formes de décentralisation sont caractérisées par les principes d'autonomie juridique d'un côté et de l'autonomie des ressources humaines et financières de l'autre.

1.2.2.1. La décentralisation technique et la décentralisation administrative

La décentralisation, qu'elle soit celle de l'Etat unitaire décentralisé ou alors celle de l'Etat fédéral, a deux formes : celle qui concerne le service d'un établissement public et celle qui concerne l'administration territoriale.

La décentralisation qui porte sur le service ou l'établissement public est une décentralisation technique. Tandis que celle qui porte sur un territoire, une administration territoriale est une décentralisation administrative. « Dans les deux cas, la décentralisation s'entend d'un transfert des compétences à une autorité élue disposant de la capacité d'exercer celles-ci, dans les conditions prévues par la loi, l'annulation de ses actes ne pouvant qu'émaner du juge compétent. Mais, même cette définition n'est pas absolue :

- La compétence transférée peut être étroitement encadrée par la loi ou le règlement ne laissant qu'une faible-voire inexistante- marge de manœuvre à l'autorité qui en est investie ;
- L'autorité investie de la compétence transférée ou l'organe délibérant de l'organisation décentralisée peut ne pas résulter d'une élection comme en témoignent certains établissements publics.

Cette relativité de la décentralisation conduit à l'impossibilité d'établir un modèle unique et universel : la décentralisation apparaît alors comme un moment de la vie d'un Etat, rendue nécessaire par l'histoire de son organisation et son évolution⁸⁹. » Cette vie évolue au gré de la dynamique interne ou encore externe. Nous croyons, quant à ce qui nous concerne, que la décentralisation administrative est d'une importance capitale que la décentralisation technique. En ce sens que cette dernière ne trouve sa place que suite à une décentralisation administrative.

La décentralisation pose dans son essence le problème de la répartition du pouvoir au sein de l'administration du territoire national entre plusieurs organes ou agents et la division corrélative de ce territoire en plusieurs unités administratives distinctes. Le critère territorial et le caractère non central de l'organe par rapport à l'ensemble national permettent de considérer comme étrangers à la théorie de la décentralisation, les éléments de la décentralisation dite technique. Les établissements

⁸⁹ LUCHAIRE, Y., et LUCHAIRE, F., *op. cit*, p.14.

publics qui symbolisent cette forme de décentralisation, conservent très souvent un caractère central par rapport à l'ensemble national⁹⁰.

Dans un territoire décentralisé, nous l'avons déjà dit, certaines structures publiques comme des sociétés ou entreprises publiques peuvent bénéficier d'une personnalité juridique et de l'autonomie des ressources humaines et financières. Il est plus question des entreprises publiques. Cette décentralisation du pouvoir appelée décentralisation technique poursuit l'efficacité au sein de l'entreprise publique. C'est pourquoi elle est appelée décentralisation technique.

1.2.2.2. La subsidiarité, le contrôle et la tutelle

Le principe de subsidiarité est d'une importance capitale dans tout processus de décentralisation. Il favorise une participation et un degré d'autonomie élevé au niveau des entités territoriales. La subsidiarité s'oppose à la décentralisation dans la mesure où ces deux concepts « traduisent de la répartition verticale des pouvoirs : la subsidiarité suggère une construction administrative bâtie du bas vers le haut, alors que la décentralisation désigne une construction à partir du sommet vers le bas⁹¹. » Ainsi cette dynamique verticale de bas en haut ou alors de haut en bas offre au processus de décentralisation une possibilité de la vigilance et de double contrôle.

Toutefois, ce principe de subsidiarité peut bloquer le mécanisme de fonctionnement si les acteurs ne savent pas jusqu'où ils doivent intervenir. Et donc, l'harmonisation de point de vue des acteurs est d'importance capitale quant il faut appliquer le principe de subsidiarité dans un processus de décentralisation. L'effet principal de ce principe est de « protéger les compétences et l'autonomie⁹² » des entités territoriales décentralisées. Il convient de signaler que si le concept subsidiarité est présent dans l'ordre constitutionnel et la littérature européenne, il n'est pas pareil dans l'ordre constitutionnel américain. Il y a « absence quasi-total du mot mais non de l'idée⁹³. »

Pour s'assurer du bon fonctionnement des entités territoriales, la constitution instaure dans chaque Etat fédéral ou unitaire décentralisé le mécanisme de contrôle des entités territoriales. Ainsi, le contrôle administratif et juridique permet de se rassurer de l'efficacité dans la gestion de la chose publique au sein des entités territoriales. C'est ce que les américains appellent check and balances⁹⁴. Ce mécanisme est celui mis en place par un régime fédéral ou unitaire décentralisé enfin d'assurer un contrôle du pouvoir dans le sens horizontal et vertical de l'Etat.

⁹⁰ NACH MBACK, C., *Démocratisation et décentralisation: genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Karthala, Paris, 2003, pp. 29-30.

⁹¹ LAVROFF, D. G., *op. cit.*, p.40.

⁹² BENOIT, A., *op. cit.*, p. 187.

⁹³ BENOIT, A., *Idem* p. 197.

⁹⁴ LUHMER, M., *La constitution américaine dans le débat français : 1795- 1848*, Harmattan, Paris, 2001, p.29.

1.2.3. Le pluralisme juridique et institutionnel dans la décentralisation

Le pluralisme juridique et institutionnel, qu'il soit dans un Etat fédéral ou encore dans un Etat unitaire décentralisé, est le fait d'une superposition et de la pluralité des institutions dans un Etat : niveau national, niveau provincial ou régional et niveau local. C'est ce que les anglo-saxons appellent multilevel-governance⁹⁵. Dans le pluralisme institutionnel, on parle de la pluralité institutionnelle sur le plan vertical et horizontal.

Pour l'Afrique de nos jours, le pluralisme juridique et institutionnel, dans un Etat fédéral ou décentralisé, introduit un élément nouveau, celui des institutions coutumières ou traditionnelles qui fonctionnent en concurrence avec les institutions appelées modernes venues de l'occident. Parler du pluralisme juridique dans le continent africain c'est aborder non seulement la question de la pluralité qu'introduit les régimes décentralisés, la superposition verticale des institutions ; mais en plus, c'est aborder au niveau local le problème de la cohabitation verticale et horizontale des institutions modernes d'un côté et institutions traditionnelles de l'autre côté. Une question importante dans le processus de construction de l'Etat moderne Africain.

La particularité africaine fait preuve du non- enracinement ou encore de la non- efficacité des institutions dites modernes. L'organisation et la gestion des institutions vacillent encore entre modernité et tradition. Dans les milieux ruraux congolais gérés par l'entité locale secteur ou chefferie, c'est d'ailleurs les institutions traditionnelles qui font la loi : institutions coutumières judiciaires, institutions coutumières médicales, institutions coutumières politiques dans la plupart des cas.

S'il est vrai qu'en Afrique en général, et en République Démocratique du Congo en particulier, il se pose de sérieux problèmes des institutions, c'est justement parce que les institutions importées de l'occident, considérées comme modernes se sont installées dans les premiers moments sans tenir compte de la réalité locale ; ou encore, le processus de changement ou de modernisation n'a réussi jusque-là à mieux imposer sa logique au niveau local. Il faut instaurer un franc dialogue entre les institutions anciennes et celles importées de l'occident pour avoir une forme institutionnelle définitive qui aura la charge d'organiser et de gérer la société.

Tout le sens du fédéralisme et de la décentralisation est là. Il faut trouver une solution efficace à ce problème. Il faut moderniser les traditions qui portent en elles les valeurs républicaines ou alors leur donner une forme qui permettra à ce que chaque entité locale fonctionne en cohérence avec l'échiquier national, la république démocratique. Il faut d'un côté éviter d'importer les formules institutionnelles non adaptées à la société congolaise de l'autre côté éviter de laisser la place à des traditions et coutumes stériles, non républicaines.

1.2.4. La décentralisation et l'autonomie territoriale

⁹⁵ VELASCO CRIADO, D., *op. cit*, p. 361.

L'organisation décentralisée du pouvoir se réalise toujours sur base de l'autonomie qui est un régime d'auto-administration locale. L'organisation autonome du pouvoir politique confère à l'entité autonome la possibilité d'édicter elle-même ses propres normes, d'élaborer sa politique de gestion pour le bien-être de son peuple. L'entité autonome est en effet celle qui décrète elle-même ses propres normes et élabore sa propre politique.

Mais la reconnaissance d'un pouvoir normatif et d'une politique de gestion au profit d'une entité administrative ne saurait suffire à elle seule pour qualifier son régime d'administration autonome. Que signifierait en effet le recours à cette notion d'autonomie si le pouvoir normatif reconnu aux entités administratives ne leur permettait que de mettre en œuvre des décisions prises par les autorités d'une autre entité, en l'espèce celle de l'Etat ?

Pour pouvoir recourir à la notion d'autonomie, le pouvoir normatif reconnu à une entité doit présenter certaines caractéristiques d'indépendance. Indépendance qui ne saurait toutefois être totale, absolue, sans quoi l'autonomie de cette entité serait purement et simplement équivalente à son indépendance, à la souveraineté.

Dans un Etat unitaire décentralisé, les entités autonomes sont régies par une loi organique tandis que dans un Etat fédéral, les provinces ou les Etats fédéraux, qui sont des entités du premier échelon, disposent d'une constitution. Certaines autonomies à nos jours approchent de plus en plus la logique fédérale, c'est-à-dire elles disposent d'un statut d'autonomie ayant le rang d'une constitution bien qu'au niveau de l'Etat c'est la forme unitaire qui est reconnue.

Un large niveau d'autonomie politique et financière facilite la tâche aux entités locales dans la mise en œuvre aisée de leur politique et permet de répondre ainsi aux demandes et aux besoins locaux. Tout Etat qui travaille pour le bien-être de son peuple accorde normalement à ses entités locales une autonomie politique et financière suffisante pour la gestion de la chose publique. Il permet en toute liberté à ses entités locales de s'organiser et de se gérer politiquement et économiquement dans les limites constitutionnelles.

Ainsi, dans un Etat fédéral ou dans un Etat unitaire décentralisé, l'autonomie des entités locales a une importance cruciale dans la gestion de la chose publique car « il correspond donc à l'exigence de la démocratisation en profondeur du pays et de la responsabilisation des citoyens à la base. Et cette responsabilisation du citoyen à la base a pour effet bénéfique de hâter le développement économique et culturel de la communauté nationale toute entière⁹⁶. » Le principe d'autonomie n'entre normalement pas en contradiction avec la loyauté de l'entité locale aux niveaux politique

⁹⁶ NGOMA BINDA, E., *La participation politique : éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, 2^{ème} édition, IFEP, Kinshasa, 2005, p.91.

provincial, national ou fédéral. La loyauté de l'entité locale à divers niveaux est une conséquence logique de la conscience collective des citoyens à l'entité nationale ou alors globale⁹⁷.

1.2.5. La décentralisation et le développement territorial

Le développement intégral de la société humaine est l'objectif poursuivi par tout processus d'organisation et de gestion des sociétés contemporaines. Compris dans ce sens, le leitmotiv de la décentralisation ne poursuit autre chose que le développement. Tout développement a comme soubassement, le bien-être de la population, c'est-à-dire l'avancée vers les meilleures conditions par rapport aux conditions de départ, l'avancée vers un développement durable est donc un développement pluridimensionnel.

Le concept développement que nous évoquons dans ce travail ne doit pas être pris dans son sens réduit. Il doit être pris dans un sens plus large et plus englobant. Car « le développement n'est plus réduit aux seules dimensions économiques ou financières. Dans sa définition actuelle, pour qu'elle soit complète, il lui faut aussi être culturel, social et, plus largement, prendre en compte tous les facteurs qui concourent à l'épanouissement de l'individu. Environnement, justice sociale, démocratie, éducation et partage du savoir sont étroitement liés au développement. C'est la raison pour laquelle le droit au développement trouve naturellement sa place parmi les droits de l'homme⁹⁸. » Nous parlons ici du développement durable et intégral qui à notre avis doit partir de la base, du niveau local.

La meilleure manière de promouvoir le développement à la base en notre temps consiste à offrir une autonomie aux communautés locales afin que toutes les initiatives partent des besoins locaux. Ceci parce que la décentralisation du pouvoir veut que chaque entité ait la possibilité de prendre des initiatives politiques et économiques qui concernent son espace pour atteindre le développement local. Un développement bien pensé et bien planifié, capable d'éliminer les velléités tribalo-ethnique qui trouvent leur fondement dans la misère que connaît la population locale.

Le développement de l'Afrique en général et celle de la République Démocratique du Congo en particulier doit s'appuyer sur les paysans, les villageois et donc les populations des milieux ruraux. « La logique des pratiques paysannes apparaît beaucoup plus évolutive que dans la vision propagée par la doctrine de la modernisation. C'est une logique où prédomine la valeur d'usage sur la valeur

⁹⁷ CENTRE D'ETUDES DU FEDERALISME, *Le fédéralisme, approches politique, économique et juridique*, éd. De Boeck Université, Bruxelles, 1994, p. 12.

⁹⁸ BOUTROS BOUTROS, G., *L'Interaction démocratie et développement*, Unesco, Paris, 2002, p. 12.

d'échange, ainsi que la recherche des systèmes de production complexe en relation avec les possibilités de l'écosystème⁹⁹. »

Avec le temps, la manière de travailler chez le paysan change, il y a introduction de nouvelles logiques et nouvelles façons de développer les activités. Peemans observe qu'« il y a donc des éléments plus que suffisants pour justifier l'abandon progressif de la conception qui opposait fermiers modernes et paysans traditionnels ceux-ci étant vus comme rétifs aux changements, le traditionnel étant vu comme synonyme de stagnation, de retard, de blocage, de cause du sous-développement ». L'auteur continue son observation en affirmant que « De nombreuses études ont montré que les savoirs paysans doivent être pris en considération dans les préoccupations du développement durable, et que l'on ne peut pas négliger les potentialités de la contribution d'une voie paysanne de développement¹⁰⁰. »

La marginalisation du modèle de travail des paysans à un certain niveau se justifie par manque d'une connaissance parfaite de la cosmovision du paysan africain. Peemans abonde dans ce sens en affirmant que « dans le modèle paysan, ce qu'on a longtemps analysé comme étant une forte aversion pour le risque, peut se présenter comme une conscience aiguë des possibilités de l'écosystème à long terme, et de la nécessité d'une prudence qui est donnée par l'héritage des générations. Cette prudence prend un sens particulier quand on perçoit aujourd'hui les résultats très problématiques de l'impulsion du modèle fermier depuis un demi-siècle et la rupture des équilibres fondamentaux que cela a entraîné dans l'agriculture au Nord comme au Sud¹⁰¹. » Il est important de réexaminer cette question et savoir enfin prendre en compte les aspects positifs de la conception des paysans dans le processus de développement.

1.2.5.1. La décentralisation et l'aménagement territorial

Dans le processus de construction de l'Etat, l'aménagement du territoire joue un rôle important. Il contribue largement au bonheur du citoyen en créant un environnement favorable dans lequel doit vivre la population. Un bon découpage territorial, un aménagement territorial efficace favorisent la mise en valeur du territoire. Il ne suffit pas d'avoir un territoire, il faut l'exploiter, il faut évaluer les potentialités et la qualité du territoire sous son contrôle et sa gestion. Tout pouvoir public doit non seulement maîtriser la dimension et les potentialités de son territoire, mais il doit aussi penser à organiser ce territoire et faire de sorte que sa mise en valeur offre le bien-être aux citoyens.

⁹⁹ PEEMANS, J.-P., *Le développement des peuples face à la modernisation du monde : les théories du développement face aux histoires du développement « réel » dans la seconde moitié du XXème siècle*, éd. académi Bruylant/l'Harmattan, Bruxelles, 2002, pp.417.

¹⁰⁰ PEEMANS, J.-P., *op. cit.*, p. 417.

¹⁰¹ PEEMANS, J.-P., *idem*, p. 418.

Une bonne cartographie territoriale est un matériel important qui aiderait le pouvoir public à bien connaître son territoire, se faire une idée claire de l'espace ou du territoire placé sous son autorité pour enfin bien le maîtriser. A côté de la cartographie nationale, il faut aussi disposer des cartographies des différentes entités : entités provinciales, entités locales.

Les enjeux et l'intérêt que représente un territoire vis-à-vis de ses citoyens doivent justifier la mise en œuvre de différentes politiques publiques. Il est important de concilier les enjeux territoriaux et l'intérêt des citoyens. L'aménagement de l'espace ou encore l'aménagement du territoire ne doit se fonder que sur les intérêts et les enjeux présents et futurs des citoyens. Pour cela, une bonne politique territoriale est un élément clé pour toute organisation et toute gestion territoriales.

Dans un système décentralisé, chaque entité autonome est responsable de l'organisation et de la gestion de son territoire. Toute autorité publique doit avoir une connaissance complète et parfaite du territoire sous sa juridiction car le bien-être des citoyens ne se réalise qu'en fonction de la mise en valeur des ressources territoriales disponibles. En Afrique généralement et en République Démocratique du Congo particulièrement, les milieux ruraux regorgent de plusieurs potentialités qu'il faut mettre en valeur. Le pouvoir public doit être capable de mettre en place les politiques publiques en fonction des possibilités et potentialités de chaque entité locale.

1.2.5.2. Le développement local

Le développement, nous l'avons dit, vise à améliorer la vie de l'homme dans son ensemble, dans son intégralité. Le développement local alors fait allusion à tout effort réalisé pour améliorer les conditions de vie d'une population au niveau local. Le qualificatif local recourt à la proximité spatiale entre les citoyens et les décideurs politiques. Cette proximité peut avoir lieu dans le milieu rural ou dans le milieu urbain. Pour le cas spécifique de l'Afrique et de la République Démocratique du Congo, le développement local vise le cadre structurel : institutions et organisations sociopolitiques. Le développement communautaire quant à lui répond à des besoins d'urgence sélectionnant les secteurs d'intervention urgente qui pose problème dans la vie d'une communauté.

Le développement local s'inscrit dans la logique de création et de redistribution des richesses sur un territoire progressivement contrôlé par la population locale. Il renforce l'identité et la cohésion socioculturelle, crée des espaces de responsabilité, de coopération, de dialogue, de réflexion et de créativité. L'approche développement local s'est plus développée dans le régime fédéral et unitaire décentralisé. Ces régimes, dans leur logique de responsabilisation des entités locales, offrent l'opportunité à chaque milieu de prendre en charge son devenir.

Le développement local vu dans le contexte actuel ne peut pas prétendre évoluer à vase clos. Il y a influence des réseaux internationaux dans certaines mesures. Les réseaux transnationaux de pouvoir influencent la vie et la politique des entités locales. Des réseaux d'élites locales qui ont parfois animé la phase pré-institutionnelle des activités locales et qui se présentent comme les porte-paroles

des aspirations des populations locales. Ces nouvelles élites dans le processus de développement local doivent alors se montrer capable d'insérer le local dans le global.

Dans ce cas, « plus d'institutionnalisation et d'autonomie du local signifie en fait la consolidation des nouveaux réseaux d'élites qui essaient de prendre le contrôle des masses populaires dans un contexte nouveau, mais cette institutionnalisation-là du local ne correspond évidemment pas du tout à la demande de plus de développement local telle qu'exprimé par la grande majorité de gens¹⁰².» Elle est dans une certaine mesure, une demande partisane de la petite élite opportuniste qui ne travaille pas pour l'intérêt de la population.

Cette situation peut être plus dangereuse si au niveau local il y a des autorités dépourvues de tout sens de responsabilité et incapables de bien négocier avec le niveau global, l'intérêt et le bien-être de la population locale. « La décentralisation dans ce cas, c'est une tentative de reconstruction de l'Etat de manière que le local puisse servir le global. Le local y est en fait le lieu d'une nouvelle alliance de nouvelles élites politiques et économiques. Le local mis en place est alors une nouvelle version d'une alliance de réseaux verticaux entre élites globales et élites locales, ces derniers faisant fonctionner le local selon les exigences du global¹⁰³.»

Le processus de décentralisation actuel et la dynamique du développement local fait « face à cette nébuleuse d'acteurs, engagés à titres divers, dans la gouvernance locale du global, il y a enfin tous les groupes, les plus nombreux, qui s'organisent à partir des pratiques paysannes et des classes populaires urbaines¹⁰⁴.» Une grande capacité dans la compréhension des enjeux locaux, provinciaux, nationaux et internationaux et le sens élevé de responsabilité sont des acquis que doivent avoir les autorités locales pas seulement pour satisfaire avec les demandes locales mais aussi pour négocier avec le global.

Le discours autour du développement et plus précisément le développement local est un instrument utilisé par l'économie de marché. Pour ouvrir de nouveaux marchés, les partisans de l'économie du marché légitiment leurs actions avec un discours défendant la lutte contre la pauvreté. Ce discours malheureusement ne valorise pas les actions et les efforts locaux. Ils cherchent à tout prix à faire passer ses actions au détriment des initiatives locales.

Peemans ne constate-t-il pas que ce discours, à titre d'exemple, « repose sur une construction idéologique qui dénie aux acteurs locaux, ici les femmes paysannes, une capacité d'inventer leur propre développement, qui ne pourrait être apporté que de l'extérieur. Au contraire, on l'a vu, les femmes paysannes jouent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre d'un modèle paysan de

¹⁰² PEEMANS, J.-P., *op cit*, p. 421.

¹⁰³ PEEMANS, J.-P., *op. cit*, p. 421.

¹⁰⁴ PEEMANS, J.-P., *idem*, p. 421.

développement. Ce dernier est non seulement capable d'évolution et d'intensification au sens boserupien, il est aussi au cœur d'un mode de développement durable et humain¹⁰⁵.» Ceci prouve combien tout développement doit poser ses bases sur les réalités locales et que sans la prise en compte des efforts locaux, rien ne peut fonctionner. C'est la dimension endogène du développement.

1.2.5.3. Le développement endogène

Tout développement sociopolitique trouve ses bases dans les réalités locales internes. Ce qui veut dire que le développement, pour le partisan de cette théorie, doit partir de l'intérieur. Il doit se baser sur les données socioculturelles de la société concernée. Le développement endogène n'est pas à confondre avec une autarcie locale. Le développement endogène veut mobiliser les efforts internes pour asseoir le développement intégral de l'homme.

Trois éléments clés nous aident à comprendre tout développement endogène selon Alain Touraine : le premier, proche aux idées des capitalistes classiques : le plus important est de combiner l'ouverture du marché et l'esprit d'entreprise. Le deuxième, le développement est une question de la volonté et de la mobilisation collective, généralement animée par l'Etat. Et enfin, le troisième, c'est l'ouverture du système politique qui représente le rôle principal, interdisant la séparation des dirigeants et leurs subordonnés et imposant la nécessité fondamentale de la collectivité sur les intérêts privés dont la suprématie entraînera une crise ou une rupture sociale¹⁰⁶. Il reste évident ici que la mobilisation et la conscience collective pour changer l'état de départ des sociétés est d'une importance capitale dans cette démarche.

Le but poursuivi par le développement endogène est de libérer la population locale de toutes les chaînes de dominations externes et internes. L'amélioration des conditions humaines reste placée au centre du développement endogène. Seulement qu'à ce niveau, le champ d'action est réduit par rapport à celui du développement au sens global. Le qualificatif endogène désigne le niveau local lorsque celui-ci doit se définir par rapport au niveau national ou alors il désigne le niveau national lorsqu'il s'agit du rapport entre l'espace national et le niveau global ou international.

Le développement endogène offre plus de dignité humaine car il est le résultat des efforts qui proviennent du fond intérieur des citoyens. Les initiatives trouvent leurs bases dans la créativité locale œuvrant pour améliorer les conditions de vie des citoyens. Comme le soutient Ntwaremba : « le développement endogène est une élévation humaine collective qui tient compte des conditions locales et qui se situe dans cet environnement, qui s'appuie sur la foi (intégrée dans son propre fond culturel) trois fois sacré en ses propres forces, en ses propres ressources et en la capacité créatrice

¹⁰⁵ PEEMANS, J.-P., *ibidem*, pp. 418-419.

¹⁰⁶ TOURAIN, A., *¿ Qué es la democracia ?* Collection Ensayo, Madrid, 1994, p. 357.

de son peuple. Une telle stratégie a comme fins dernières la satisfaction des besoins essentiels. Ceux-ci varieront évidemment en fonction des conditions locales : structure physique du pays ou du village, qualités des sols, climat, structures agraires, traditions, etc.¹⁰⁷.»

Le développement, qu'il soit local ou endogène, exige une bonne politique locale et une économie locale florissante. De même que l'économie nationale est la colonne vertébrale dans l'organisation et la gestion de l'Etat moderne, de même l'économie locale reste la plaque tournante du bien-être social au niveau local.

Non seulement elle apporte les bienfaits à la population locale, elle est le fondement même de l'économie nationale qui est une unité composée des économies locales centrées dans les villes et/ou dans les milieux ruraux. En outre, « il est possible d'analyser et de décrire comment les économies locales fonctionnent en identifiant leurs principaux moteurs et interactions avec le reste du pays et le reste du monde¹⁰⁸. » La prospérité des économies locales ouvrent facilement la voie à la prospérité de l'économie nationale et par ce fait, à l'amélioration des conditions de vie de la population locale et nationale.

1.3. De l'ordre dictatorial à l'ordre démocratique

Les monarchies absolues que nous avons analysées dans la première section de ce chapitre sont des dictatures émanant de la légitimité traditionnelle. Quant à l'ordre dictatorial, il s'est toujours caractérisé par la monopolisation du pouvoir public, la concentration de ce pouvoir entre les mains d'une seule personne ou encore entre les mains d'un groupe de personnes. Les régimes dictatoriaux favorisent difficilement les libertés, ils privilégient un mode de pensée unique, celui défendu par le leadership tenant du pouvoir.

Sans chercher à nous attarder sur de longues explications des régimes dictatoriaux, il convient de rappeler que les grandes traditions démocratiques sont nées d'une série de contestation absolutiste, dictatoriale. Demetrio Velasco constate que « l'expérience vécue dans le monde contemporain nous présente deux grandes traditions démocratiques, celle née de la révolution américaine et l'autre de la révolution française. Ces deux traditions s'étaient affrontées dès le début à un même problème : celui de la construction d'une société démocratique, au sein de laquelle les individus ont vu leurs droits et libertés être reconnus et garantis de forme juste et solidaire. » Ces deux traditions ont une importance capitale pour saisir l'essence du combat mené contre les régimes absolutistes et dictatoriaux.

¹⁰⁷ NTWAREMBA ONFRE, L., *Le développement endogène : donne pour une nouvelle orientation théorique*, éd. universitaires africaines, Kinshasa, 1999, p.135.

¹⁰⁸ PDM, *Gérer l'économie localement en Afrique, tome 2*, Coopération Suisse et française, Paris, 2001, p. 3.

Il observe dans la suite que « dans les deux traditions, au-delà de leur différence significative, se reflète une nouvelle forme de compréhension de la réalité humaine en se basant plus sur le modèle de légitimation de la tradition historique, sinon dans celui d'un nouvel ordre ontologique révolutionnaire : celui qui affirme la dignité de tous les êtres humains considérés individuellement comme sujet des droits inaliénables¹⁰⁹. » C'est à partir de ces revendications que s'est formée la vision démocratique de nos sociétés contemporaines.

En Afrique, l'avènement des régimes autoritaires se confond surtout avec les régimes coloniaux qu'il fallait à tout prix liquider pour vivre dans la liberté et la dignité tant souhaité par tous les citoyens. La chute des régimes coloniaux a cédé malheureusement la place aux régimes dictatoriaux incapables de maintenir l'ordre sociopolitique espéré. Ces dictatures étaient à majorité des régimes militaires au courant des années 60, 70 et 80. Les régimes militaires dans la plupart d'entre eux ont imposé des dictatures monopartites, des gouvernements caractérisés par une atrocité sans précédent.

Ngoma Binda voit dans les régimes militaro-dictatoriaux africains une sorte d'incapacité pour les politiques de créer un espace public viable et vivable. Il affirme que « l'intervention militaire est une réponse agressive à une série de situation frustrantes. Mais il va de soi que les frustrations militaires ne suffisent pas à expliquer la complexité de la situation. Elles sont une cause mineure dans la mesure où les frustrations devaient concerner et concernent effectivement toutes les institutions. Si les militaires interviennent c'est parce que, accidentellement, et effectivement, ils en ont la possibilité matérielle.

Les causes majeures qui ont entraîné les interventions militaires se situent ailleurs. Elles sont à rechercher essentiellement dans l'éruption soudaine des rivalités politiques graves et désordonnées au sein de l'élite sans doute intellectuellement compétente à bien des égards mais politiquement immature du fait d'une absence totale de tradition démocratique¹¹⁰. »

En Afrique comme ailleurs, la fin de l'ordre colonial a cédé la place à l'ordre militaire. Aujourd'hui, des efforts considérables sont déployés pour sortir de cet ordre-là considéré évidemment comme incapable d'assurer l'ordre et la justice équitable. Le processus conduisant au nouvel ordre sociopolitique étant un long chemin qui demande un travail continu, une endurance dans l'action et une persévérance dans la recherche des solutions doivent être observées dans le cheminement vers l'ordre nouveau.

1.3.1. L'ordre démocratique contemporain

¹⁰⁹ VELASCO CRIADO, D., *Pensamiento político contemporaneo*, 2nda éd., Universidad de Deusto, Bilbao, 2001, p. 352.

¹¹⁰ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale et communautaire pour la République Démocratique du Congo et l'Afrique*, éditions Harmattan, Paris, 2001, p. 20.

La société humaine contemporaine s'organise sur base de la politique. La vie de la société moderne aujourd'hui, reste inconcevable sans une organisation politique qui reste jusqu'à preuve du contraire la seule force capable d'organiser nos sociétés afin de rendre la vie facile et vivable. La complexité qui caractérise les sociétés contemporaines, oblige chaque société à élaborer les principes de base de la société prenant en compte les complexités, les diversités d'acteurs en présence et les enjeux en place.

Le régime démocratique devient plus qu'important. « Eduquer pour la démocratie, mobiliser les croyances s'il le faut, purifier les coutumes, réglementer les actions, intégrer petit à petit l'expérience avec la science de négociations publiques et les instincts aveugles avec les connaissances de ses vrais intérêts, adapter la gouvernance à l'espace et au temps, le modifier par rapport aux circonstances et aux hommes : tel est le premier devoir qui s'impose aujourd'hui à ceux-là qui dirigent la société. Un monde nouveau exige bien une nouvelle science politique¹¹¹. » Un monde nouveau nécessite une dynamique sociopolitique qui offre aux citoyens de bons atouts pour vivre.

La réalité démocratique contemporaine est dynamique, elle ne peut jamais être considérée comme acquise définitivement. Pour Velasco, « la démocratie peut être considérée comme une terre promise qu'il faut chercher continuellement et quand la personne croit avoir détenu le lait et le miel, le vent du désert se charge de lui rappeler que cela n'a été qu'une illusion. La démocratie c'est une longue marche, une histoire d'exode pour sortir des anciens régimes, du totalitarisme, de la minorité d'âge coupable, vers un nouveau régime où il n'y a ni dieux ni seigneur¹¹². » La démocratie est un processus qui permet à un peuple d'améliorer ses conditions du jour au lendemain, de chercher au fur et à mesure son bien-être. La démocratie c'est cette ligne d'horizon, un idéal, un objectif qui mobilise les sociétés.

Le régime démocratique avance en combinant et en intégrant les nouvelles données, les éléments du passé et ceux provenant de l'innovation. L'organisation régulière des élections libres aux différents échelons dans un Etat offre la possibilité au régime démocratique de renouveler continuellement les dirigeants politiques et par ce fait, de renouveler les idées. Le processus électoral instauré par la démocratie permet au peuple d'élire librement les dirigeants qui ont la charge de promouvoir le bien-être de la société toute entière. Dans ce sens, la gestion démocratique du pouvoir trouve sa légitimité par la voie des urnes sur base de la victoire de la majorité qui veillera à protéger la minorité.

La participation citoyenne considérée comme élément central du processus démocratique ne doit pas se réduire à une simple participation aux élections, sinon, elle doit être considérée comme une implication du citoyen dans la vie sociopolitique sous les limites des normes établies. Le citoyen

¹¹¹ TOCQUEVILLE, A., *La democracia en America*, Tomo I, Alianza Editorial, Madrid, 2002, p. 34.

¹¹² VELASCO CRIADO, D., *op cit*, p. 340.

qui a donné mandat à un dirigeant politique doit aussi savoir qu'il y a des domaines de prise de décisions qu'il a légués aux personnes ayant un mandat public.

Les structures sociales et institutions de nos jours se consolident et se renforcent avec la participation citoyenne. La démocratie nécessite un profond processus du développement politique pour que sa culture et ses valeurs s'enracinent dans tous les domaines de la société. « La forme de démocratie que choisit un pays dépend de son histoire et des circonstances. Et donc, les pays sont démocratiquement différents¹¹³. »

Les transformations sociales des sociétés contemporaines ont de sérieuses implications sur les processus démocratiques et politiques. L'espace sociopolitique qui était jadis le terrain réservé aux acteurs traditionnels, est en train de devenir un lieu où interviennent divers types d'acteurs. Cette implication de nouveaux acteurs dans la vie sociale et politique transforme le jeu démocratique et lui donne de plus en plus une configuration nouvelle.

La démocratie contemporaine est caractérisée en notre temps par un rôle crucial que jouent des organisations économiques. « La vie politique a tendance à être réduite à un lieu des négociations entre différents groupes économiques. La démocratie se transforme alors à un espace des puissances financières. Au fur et à mesure qu'augmente le coût des campagnes électorales, augmente aussi le risque de voir les acteurs politiques se laisser influencer par les intérêts économiques¹¹⁴. » Cette croissance d'acteurs en nombre apporte la diminution du pouvoir de l'Etat et la possibilité aux nouveaux acteurs d'œuvrer dans un espace où les actions publiques et privées entrent en concurrence et où le pouvoir privé peut même sortir gagnant et imposer son diktat.

Compris dans ce sens, la démocratie ne doit pas être définie comme la victoire de l'universel sur le particulier, mais « comme l'ensemble des garanties institutionnelles qui permettent de combiner l'unité de la raison instrumentale et la diversité des mémoires, en échange avec la liberté. La démocratie est une politique de reconnaissance de l'autre¹¹⁵. » Une politique qui prône l'inclusion de tous les acteurs de la société selon les règles définies et acceptées par tous, ou tout au moins par une majorité qui a pris en compte les intérêts de la minorité.

Au centre de toute vie démocratique nous avons le principe de liberté et d'égalité entre les citoyens au sein d'une société. La démocratie est le régime de gestion de la société le plus apprécié. Elle évite à la fois les défauts et les conséquences de la dictature et du libertinage qui peuvent caractériser les sociétés humaines et conduire soit vers l'autodestruction soit vers une domination des masses. Montesquieu nous rappelle que « le principe de la démocratie se corrompt, non

¹¹³ PNUD, *Informe sobre desarrollo humano 2002: profundizar la democracia en un mundo fragmentado*, mundisprensa, Madrid, 2002 p.4.

¹¹⁴ PNUD, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁵ TOURAINE, A., *op cit.*, p. 4.

seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour commander¹¹⁶. »

Cette interpellation de Montesquieu nous montre l'importance de savoir définir jusqu'où doit intervenir le peuple. Ce dernier doit savoir faire confiance à ceux qu'il a élus et qui ont la charge et la responsabilité de conduire les affaires publiques. Vouloir installer une participation citoyenne à tout lieu et à tout vent, ressemblera à un libertinage qui ne peut que compliquer l'instauration d'un bon processus démocratique. L'avancée vers le nouvel ordre sociopolitique nécessite ainsi un sens de responsabilité des gouvernants et des gouvernés, dans un effort commun de recherche des solutions aux problèmes sociaux car « la source de factions la plus commune et la plus durable, a toujours été l'inégalité de la distribution de la richesse. Ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas ont toujours eu des intérêts différents¹¹⁷. » Il faut pour cela une équité dans la distribution des richesses.

En République Démocratique du Congo, le processus de construction de l'Etat, la démocratisation souffrent encore de plusieurs maux, beaucoup reste à faire. Le pays cherche comment poser les bases du nouvel ordre sociopolitique qui le conduira vers l'avènement démocratique. C'est une tâche difficile dans laquelle le pays est engagé.

En République Démocratique du Congo, Kabuya Lumuna observe « qu'il s'agit d'instaurer un régime démocratique, représentatif du pluralisme social et du pluralisme politique existants et reconnus dans le pays. » Mais plus immédiatement, ajoute-t-il, « le nouvel ordre politique a été évoqué dans le contexte de la guerre qui mit en présence plusieurs protagonistes, candidats au pouvoir, et dans le processus qui devrait amener au cessez-le-feu et à la paix. » Il observe dans la suite que « l'ordre politique ne rend pas seulement compte des institutions. Dans le contexte des guerres d'agression et des luttes fratricides pour l'accès au pouvoir, il est évident que le concept de nouvel ordre politique était recherché comme le choix des animateurs des institutions, c'est-à-dire l'ordre de bataille politique pour gouverner le pays. Et, nous avons quatre camps ennemis dont les chefs de file entendaient arriver à la magistrature suprême, kalachnikov à la main. » Cette attitude de vouloir instaurer le nouvel ordre politique par la voie des armes pose de sérieuses questions sur la réelle volonté de construire une république démocratique.

Kabuya Lumuna va plus loin, il observe chez les acteurs politiques congolais, un comportement dictatorial. Il constate que « tout le monde réclamait la démocratie, et tout le monde se comportait en dictateur ! » Il affirme enfin que « s'il y avait débat, c'est d'abord parce qu'aucun de ces chefs de file qui avaient décidé de prendre le pouvoir par les armes n'avait réussi à s'imposer par une victoire militaire. Ne perdons pas de vue, continue-t-il, que nous discutons sur base d'un rapport de forces où c'est la République elle-même qui était prise en otage ! Ce qui est déjà une pesanteur qui rend suspectes les volontés démocratiques des uns et des autres. Ce qui réduit le débat du nouvel

¹¹⁶ MONTESQUIEU, *op cit.*, p. 118.

¹¹⁷ HAMILTON, A., *op. cit.*, p. 69.

ordre politique à un débat sur les ambitions des personnes et non sur l'efficacité de l'Etat congolais face aux différents défis qui se présentent à lui¹¹⁸. »

Ce diagnostic de la réalité politique congolaise nous a montré combien sont les obstacles dressés sur le chemin de la démocratie en République Démocratique du Congo. La bataille pour le pouvoir peut facilement faire oublier aux acteurs politiques les enjeux réels du bienfait du régime démocratique dans une société. Les gens se battent au nom de la démocratie sans parfois développer ou incarner en eux une culture démocratique, un comportement démocratique.

Dans la logique démocratique actuelle, Alain Touraine¹¹⁹ affirme qu'il n'y a pas de démocratie sans la conscience d'appartenance à une collectivité politique. L'appartenance politique poursuit-il ne peut pas se confondre avec l'appartenance d'un soldat à l'armée ou l'appartenance d'un ouvrier de Toyota à son entreprise. La démocratie se fonde sur la responsabilité des citoyens d'un pays. Si les citoyens ne se sentent pas responsables du gouvernement, pourquoi alors exercer un pouvoir dans un territoire qui apparaît artificiel ou étrange ? La démocratie que nous rappelle Alain Touraine est celle qui trouve son fondement dans les trois éléments constitutifs de l'Etat : le territoire, le gouvernement et le peuple.

Robert Dahl, lui, considère la démocratie comme un guide pour les citoyens. Il énumère cinq critères sur lesquels repose la démocratie : *la participation effective* c'est-à-dire tout membre de la société doit avoir la liberté et l'opportunité de faire valoir son point de vue. *L'égalité dans le vote* à l'heure de décider, tous les membres doivent avoir l'égalité effective de voter et tous les votes doivent être égaux ; *la compréhension illustrée, le contrôle du projet de société*, les citoyens doivent avoir l'opportunité de décider sur des actions prioritaires du projet de société. Enfin, *l'inclusion de toutes les personnes adultes*¹²⁰.

Parlant de toutes ces théories et sachant que notre travail était focalisé sur un espace bien défini, la République Démocratique du Congo, Etat de l'Afrique Centrale, nous nous posons la question de savoir s'il est possible de parler de la démocratie en Afrique ? Des points de vue divergent sur cette question. Pessimiste, sceptique et optimiste se confrontent à ce sujet : Des publications extrémistes comme « la négrologie » de Stephan Smith, « Et si l'Afrique refusait le développement » d'Axelle Kabou, « L'Afrique démocratie piégée » d'Honoré Ngwanda, aux publications modérées comme « l'Afrique noire est mal partie » de René Dumont, l'Afrique indocile d'Achille Mbembe ; nous trouvons différentes argumentations qui indiquent pour le plus extrémistes que le continent noir n'a pas été fait pour la démocratie.

¹¹⁸ KABUYA LUMUNA, *Nouvel ordre politique ou ordre de bataille pour gouverner le pays*, in MUTINGA, M., *Nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo: pourquoi et comment ?*, Médias pour la paix, Kinshasa, 2001, pp. 65-67.

¹¹⁹ TOURAINE, A., *op cit*, p. 4.

¹²⁰ DAHL, R., cité par DEMETRIO VELASCO, *op cit.*, p. 348.

Dans une réponse aux sceptiques et pessimistes, le Professeur Elie Ngoma Binda affirme « qu'il est injustifié de considérer, sans précaution, la démocratie libérale comme un piège, un trou profond dans lequel la violence dominatrice de l'homme blanc invite l'Afrique à tomber¹²¹. » La démocratie est possible partout et en tout moment. C'est question de savoir mobiliser les efforts et prendre conscience des avantages que procure ce régime aux populations.

1.3.1.1. De la démocratie locale

La démocratie locale dans la société contemporaine trouve son fondement dans la démocratie municipale, cette école primaire de la liberté que ventait Tocqueville¹²². La démocratie locale consiste à ramener le débat au ras du sol. Elle lutte contre toute sorte de domination au niveau local, afin que la liberté, la dignité, les droits de l'homme soient une affaire de tous les citoyens vivant dans n'importe quel coin de l'espace politique qu'est l'Etat.

Le pouvoir local a une grande importance dans la démocratie moderne, il est le lieu par excellence où tout citoyen participe et exprime son opinion. Tout pouvoir démocratique dépourvu des institutions provinciales et locales n'a aucune garantie de lutter contre le mal. « Comment est-il possible de supporter la liberté dans des grandes choses, pour une multitude de personnes qui n'a rien appris à s'en servir dans de petites choses ? Comment résister à la tyrannie dans un pays où le pouvoir des individus est faible, sans être unis en aucun intérêt commun ? Ceux qui ont peur du libertinage et ceux qui ont peur du pouvoir absolu, doivent par ce fait souhaiter un développement graduel des libertés provinciales¹²³ », municipales ou territoriales et villageoises.

La démocratie locale de nos jours trouve sa justification dans la nécessité de vouloir amener le débat démocratique dans tous les coins de l'univers pour que chaque individu ait la possibilité de vivre ou de survivre dans la dignité. Si la démocratie doit lutter contre toute sorte de domination, il est important d'inscrire l'agenda démocratique à tous les niveaux de la société en commençant par le local, le lieu par excellence où s'exerce la citoyenneté.

1.3.1.2. Le Citoyen dans la démocratie moderne

Le citoyen comme habitant de la cité est le point de départ et d'aboutissement de toute vie démocratique. En tant qu'individu du point de vue de ses droits politiques dans une république, le citoyen s'oppose à l'étranger en ce sens que « plusieurs droits et obligations lui sont exclusifs et refusés à l'étranger. En l'occurrence, il est refusé à l'étranger de s'occuper des affaires politiques du

¹²¹ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie communautaire pour la République Démocratique du Congo et l'Afrique*, Harmattan, Paris, 2001, p. 100.

¹²² LE DUFF, R. & RIGAL, J.J., *Démocratie et management local*, 5è rencontre Ville-Management, éditions Dalloz, Paris, 2003, p. 2.

¹²³ TOCQUEVILLE, A., *La democracia en America*, tome I, Alianza Editorial, Madrid, 2002, p.151.

pays hôte. Les droits politiques sont réservés aux citoyens, et même parmi ces derniers, aux seules personnes adultes (en général à partir de 18 ans) et, pendant longtemps dans certaines sociétés, ils étaient réservés aux seuls hommes, en excluant les femmes¹²⁴ » et autres catégories de personnes.

Le citoyen est un individu ayant des droits et des obligations dans une République. Le citoyen appartient à la République par le biais de sa participation sociopolitique. Dans la démocratie moderne, la base de la citoyenneté est fondée sur l'appartenance. Cette appartenance doit être bâtie sur des éléments multiples. Tout citoyen doit faire preuve d'un dévouement vis-à-vis de son Etat, il doit être animé d'un esprit civique et patriotique.

Le citoyen de la démocratie moderne n'est pas attaché à sa société sur la base ethnico-religieuse ou encore sur la base ethnico- raciale. Le citoyen de la démocratie moderne est plus assimilé au citoyen d'un Etat-nation. « Chaque citoyen dans un Etat-nation est, en quelque sorte et désormais, un citoyen du monde, de l'Etat monde¹²⁵. » La mobilité des hommes dans notre monde et la diversité qui caractérise nos sociétés amène les sociétés modernes à franchir les limites raciales, tribales, ethnico-religieuses pour donner au concept citoyen une signification qui va au-delà de la logique ethnico-religieuse. Dans les Etats modernes, le citoyen appartient à la fois à plusieurs niveaux de la société. Dans un Etat fédéral à titre d'exemple, un citoyen appartient à la fois à l'Etat fédéral, à l'Etat fédéré et à l'entité locale décentralisée ; et donc les niveaux national, régional et local. Il incarne l'identité locale, régionale et nationale en même temps.

1.4. Décentraliser sans Etat mais pour l'Etat

Cette section, nous a été insérée pour répondre à certaines critiques que nous avons affrontées dans quelques discussions au début de ce travail. Il est inconcevable pour certaines personnes de parler d'un processus de décentralisation de la République Démocratique du Congo. L'Etat congolais pour les pessimistes n'existe pas et donc on ne peut pas parler d'un processus de décentralisation là où l'Etat lui-même n'existe pas. Sans nous attarder sur le débat sociopolitique et juridique de l'Etat, nous avons constaté que cette question n'est pas nouvelle. Elle a été et reste objet de débat dans les milieux politiques et scientifiques congolais et étrangers.

Le professeur Biyoya Makutu dans un forum sur le nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo fait référence à l'ouvrage intitulé « *L'effondrement de l'Etat, désintégration et restauration du pouvoir légitime* », de L. William Zartman, dans lequel l'auteur affirme « qu'après la fin de la guerre froide, on n'a pas seulement assisté à la dislocation du système bipolaire régissant l'ordre mondial entre les Etats, on a vu, dans bien des pays, l'Etat lui-même s'écrouler. Un tel effondrement est un phénomène bien plus considérable qu'une simple

¹²⁴ NGOMA BINDA, E., *La participation politique : éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, deuxième édition Ifep, Kinshasa, 2005 pp. 35-36.

¹²⁵ NGOMA BINDA, E., *op. cit.*, p. 42.

rébellion, un coup d'Etat ou une émeute¹²⁶. » Dans une telle situation, « la structure, l'autorité (le pouvoir légitime), le droit et l'ordre politique se décomposent, l'ordre et le pouvoir tombent entre les mains des groupes fragmentaires, ou sont la proie de qui veut les prendre. Ces vicissitudes du pouvoir aux tentatives centrales de reconstruction de l'autorité. Pendant un certain temps, l'Etat lui-même, dans sa fonction d'ordre et de légitimité, disparaît¹²⁷. » Cette observation concerne en grande partie les Etats africains. Des Etats entiers se sont décomposés avant même d'atteindre l'âge de la maturité et aujourd'hui, ils cherchent à se reconstruire ou, encore mieux, à se construire.

La naissance et l'effondrement des Etats ont toujours été le fruit du travail humain conscient ou inconscient. Les Républiques, les Royaumes, les Empires des fédérations ont vu le jour parce qu'il y avait une volonté humaine qui avait décidé d'organiser d'une manière spécifique l'espace dans lequel ils vivent. Les Etats-Unis d'Amérique ont vu le jour parce qu'il y avait une volonté et un travail en amont qui dessinèrent et concrétisèrent petit à petit la forme du pouvoir voulue par les pères fondateurs¹²⁸ de l'empire américain.

Non loin de notre ère, Lénine et ses amis nourrirent l'idée de créer une Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ils réussirent réellement à mettre en place dans l'espace de la Russie actuelle et ses environs, la République de leur rêve. En France le débat entre Girondins et Jacobins n'était pas du type américain, il tournait autour de la centralité ou non du pouvoir. Ce qui fait que la forme actuelle de la France, un Etat unitaire décentralisé, est le fruit des idées venues des pères de la révolution française.

Les exemples ci-haut évoqués nous ont montré que les débats sociopolitiques enregistrés en des moments spécifiques de l'histoire d'un groupe humain ont été la source de la forme des Etats et du type de régimes qui ont vu jour dans différents Etats. Les Etats ne naissent pas du néant, ils sont le fruit du travail humain qui avance par essais et erreurs. Ils naissent et disparaissent. La construction de l'Etat est surtout question de la volonté commune des acteurs sociopolitiques, de la conscience collective de tous les citoyens concernés, leurs convictions et leurs déterminations à atteindre le projet de société qui leur appartient tous et qu'ils doivent placer au centre de leurs actions. Avant la naissance effective de l'Etat, précèdent des idées fondatrices de l'Etat.

Dans tous les exemples évoqués, le travail a été progressif, basé sur la conception de départ qui ressort des débats sociopolitiques tournant autour de la nécessité de construire un nouvel espace public commun qui offrirait la possibilité du bien-être à tous. Les exemples et affirmations ci-haut évoqués nous montrent combien en France, aux Etats-Unis, et bien partout ailleurs l'idée de l'Etat

¹²⁶ BIYOYA MAKUTU, P., *Nouvel ordre politique : « Acte de refondation de l'Etat et de la vie républicaine »*, in MUTINGA, M., *Nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, Médias pour la paix*, Kinshasa, aout 2001, pp. 19-20.

¹²⁷ BIYOYA MAKUTU, P., *op. cit.*, p. 20.

¹²⁸ HAMILTON, A., MADISON, J., JAY, J., *The federalism with letters of « Brutus »*, éd. Cambridge university, Cambridge, 2003.

décentralisé ou fédéral a vu le jour avant sa concrétisation. Croire qu'on ne peut décentraliser que là où existe l'Etat préalablement, c'est avoir une fausse vision des choses. La décentralisation est une technique efficace dans le processus de construction de l'Etat moderne.

Comme nous venions de le dire, les Etats-Unis d'Amérique se sont construits sur base des pensées et convictions fédéralistes, la France sur base des idées, des convictions unitaires décentralisés. Ces Etats et bien d'autres, n'ont pas d'abord attendu que soit instaurée une autorité effective de l'Etat avant de prétendre fédérer ou décentraliser, sinon, ils sont partis du chaos qui les caractérisaient pour organiser petit à petit la nouvelle société à venir sous la forme voulue et souhaitée par la majorité. Les américains pensaient qu'il fallait fédérer les efforts pour construire un espace commun, fort et puissant tandis que les français ont opté pour la décentralisation sous la houlette du pouvoir central.

Quant au processus de décentralisation spécifiquement, il peut avoir lieu sous différentes formes. Il y a la décentralisation faite pour consolider les actions et la présence d'un Etat déjà existant, ou encore une décentralisation qui a lieu juste pour construire l'Etat connu comme espace public commun qui soit s'est effondré avec les vicissitudes du temps, ou alors qui est en pleine mutation ou reconstruction.

La construction de l'Etat peut partir de haut en bas ou de bas en haut. Pour ce dernier cas, et plus spécifiquement en Afrique, il est parfois question de penser à construire l'Etat moderne dans un contexte où au niveau local, au sein des chefferies, « transgresser l'ordre social traditionnel, contester la parole du chef qui dit et redit la coutume ancestrale serait s'exposer à être rejeté par l'ensemble du groupe, exclu des rapports sociaux, ce qui équivaldrait pratiquement à un arrêt de mort¹²⁹. » Des obstacles de ces genres ne doivent pas inquiéter la détermination d'un peuple à avancer vers le changement, à initier avec force le processus de construction d'un nouvel ordre sociopolitique.

1.5. De la légitimité du pouvoir

Les Etats modernes sont fondés sur un modèle organisationnel qui nécessite la légitimation des autorités qui les dirigent. Cette autorité doit être reconnue, si pas par tous mais alors par une majorité. Pour qu'elle soit opérationnelle, chaque autorité nécessite une légitimité qui lui confère le pouvoir enfin de prendre des décisions au nom du groupe. Max Weber¹³⁰ distingue trois fondements de la légitimité : la légitimité traditionnelle, la légitimité charismatique et la légitimité rationnelle ou légale.

1.5.1. La légitimité traditionnelle

¹²⁹ LAPIERRE, J., *Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, éditions Seuil, Paris, 1977, p. 355.

¹³⁰ WEBER, M., *La ciencia como profesión, la política como profesión*, Espasa Calpe, Madrid, 2007, p. 89.

La légitimité traditionnelle est considérée comme éternelle, émanant de coutumes sacrées pour leur validité immémoriale. C'est celle exercée par les patriarches. Les tenants de cette légitimité sont aussi ceux qui croient que tout pouvoir vient de Dieu.

La légitimité est une émanation de Dieu, des ancêtres, selon que les convictions des citoyens sont fondées sur les croyances chrétiennes, musulmanes ou ancestrales. En République Démocratique du Congo, il est de coutume d'entendre les cantiques du type « *Nzambe Aponi yo osalela ye* » en lingala, ou sa forme correspondante du swahili « *Mungu amekuchagua umtumikie* » (Dieu t'a choisi, sers-le), avant, pendant ou après les élections, les négociations politiques et/ou une nomination à un poste politique, à une charge sociale.

Dans les sociétés africaines, l'évocation des traditions et coutumes ancestrales pour légitimer le pouvoir reste encore en vogue. Bayart observe que l'histoire africaine explique que les présidents autoritaires ont pu se réclamer d'un proverbe vraisemblable apocryphe, selon lequel « il ne peut y avoir deux crocodiles mâles dans un même marigot, pour affirmer leur suprématie personnelle au sein de régimes du parti unique. Certains d'entre eux, ont même nourri des projets totalitaristes en s'efforçant de constituer une société holiste à partir des sociétés éminemment individualistes, quoi qu'on dise au nom du retour à l'authenticité et en imposant des rituels néo-traditionnels.

D'autres hommes politiques ont eu recours à la tradition pour mettre en œuvre des processus de démantèlement des pouvoirs autoritaires et de passage à la démocratie, par exemple en organisant des conférences nationales en 1990 sur le mode de la palabre et en utilisant à leur tour des rites néo-traditionnels de purification pour promouvoir la réconciliation¹³¹. » Enfin Bayart tire sa conclusion de la pratique ambivalente de la légitimité traditionnelle en affirmant que « cette invocation de la coutume pour légitimer tantôt le despotisme tantôt la démocratie tient naturellement de l'artefact et de la stratégie politiques. Elle a d'ailleurs été le fait non de paysans illettrés, mais d'intellectuels de formation occidentale, de prélats et de théologiens catholiques, de ministres et de hauts fonctionnaires, même si des *tradipraticiens* ont pu y être associés¹³². »

La légitimation traditionnelle existe, elle cohabite avec la légitimation rationnelle ou légale. Il est d'habitude observé au sein de la société congolaise que les cérémonies de prises de fonctions ou encore les cérémonies de prise de pouvoir s'organisent parallèlement avec le rituel ancestral de légitimation¹³³. La plupart de monarques modernes émanent de la légitimation traditionnelle reconnue par la constitution. Dans les sociétés africaines la question se pose surtout au niveau local. De petits monarques locaux sont implantés dans des chefferies, des groupements et des villages

¹³¹ BAYART, J.F., *La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique Subsaharienne*, in Pouvoir n° 129, éditions Seuil, Paris, Décembre 2008, p. 29.

¹³² BAYART, J.F., *idem*, p. 29.

¹³³ BOSHAB, E., *op. cit.*, p. 23.

pour le cas de la République Démocratique du Congo ; ce pouvoir reconnu par l'article 207¹³⁴ de la constitution pose la véritable question de son mode opératoire.

1.5.2. La légitimité charismatique

Elle est une légitimité personnelle et extraordinaire qui tire son fondement dans le dévouement personnel, la confiance personnelle dans les réalisations et l'héroïsme.

Le leader charismatique peut devenir leader et poser des actes démocratiques salvatrice ou alors il peut croire qu'il est le messie et capable d'amener seul la société vers le salut tant attendu. Il y a dans le chef d'un leader charismatique, « le désir fulgurant et comme irréprouvable de se porter soi-même au pouvoir dans la volonté d'opérer le changement d'une situation que l'on imagine irrémédiable, catastrophique sans sa sainte intervention¹³⁵. » La plupart de ces leaders sont ceux-là qui se sont portés à la tête des mouvements rebelles, des bandes armées et ont défendu la thèse de lutte armée pour installer la démocratie dans la plupart des pays africains.

1.5.3. La légitimité rationnelle et légale

La légitimité rationnelle est celle qui fonde des régimes républicains et démocratiques contemporains. Elle trouve sa base dans la célébration des élections libres, transparentes et égalitaires. Elle est une légitimité en vertu de la confiance et de la validité des préceptes légales et de la compétence objective fondée sur des règles élaborées rationnellement c'est-à-dire, en vertu de l'attitude d'obéissance dans l'accomplissement des obligations légales.

La légitimité rationnelle est une meilleure solution face à l'irrationalité de la légitimité traditionnelle, la légitimité qui émane de la religion ou des coutumes, qui peut facilement conduire à l'abus du pouvoir ou à la domination. « Dans un espace sous légitimité rationnelle, les postulats d'une république et d'une démocratie existent et s'imposent (...), le pouvoir limite le pouvoir, l'égalité des chances devant l'exercice du pouvoir public, (il est) organisé de telle façon que la seule

¹³⁴ Article 207 : L'autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution.

L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales.

Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

¹³⁵ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale et communautaire pour la République Démocratique du Congo*, éditions Harmattan, Paris, 2001, p.19.

limitation à quiconque est son rejet par les citoyens consultés : seule compte en effet, la légitimité rationnelle fondée sur des élections libres et transparentes¹³⁶. »

Max Weber trouve dans le mode de légitimation un élément important dans la théorisation de l'Etat moderne. Il observe que « ces idées de la légitimité et leur fondement interne sont d'une signification importante pour la structure de la domination. Evidemment, il est difficile de trouver dans la réalité des modèles typiques et nous ne pouvons pas traiter ici de toutes les transformations, les transitions et les combinaisons confuses de ces modèles purs. Tout ceci appartient aux problèmes de la théorie générale de l'Etat¹³⁷ » dans la dynamique qui accompagne la société contemporaine en pleine mutation. Cette observation de Max Weber nous appelle à la vigilance car il ne suffit pas de célébrer les élections pour affirmer tranquillement que tout est acquis.

Toute légitimité dans un espace sociopolitique porte sur deux dimensions : la légitimité des institutions et la légitimité des animateurs des institutions. Dans un processus de construction de l'Etat, le débat autour de ces deux légitimités reste important car il inspire la double confiance de la population et permet à ce que la tâche publique s'accomplisse avec efficacité. Le référendum et les élections sont des voies utilisées pour que les citoyens légitiment les institutions et leurs animateurs.

La légitimité des acteurs des institutions conforte plus la légitimité des institutions elles-mêmes. Compte tenu du large pouvoir discrétionnaire afférent aux charges électives, qu'elles soient d'ordre législatif ou exécutif, les citoyens ne peuvent raisonnablement déléguer leur autorité que s'ils ont la conviction que les responsables élus sauront discipliner leurs désirs, leurs préjugés et leurs intérêts personnels et concentrer leur attention sur les seules obligations de leur charge¹³⁸.

Des responsables politiques qui assument pleinement leurs rôles en conformité avec la logique constitutionnelle et la volonté du peuple ont plus de chance d'aider l'espace politique ou l'Etat à se transformer en un véritable espace public commun.

A côté de trois sources de légitimité traditionnelle, une nouvelle source atypique fait allusion à la légitimité par consensus ou par négociation fondée sur le clientélisme politique. Ce type de légitimité était plus en vogue en Afrique dans les deux dernières décennies.

1.5.4. Légitimité par consensus ou négociation

La légitimité par consensus est celle qui voit le jour dans des cas exceptionnels, des cas particuliers. En Afrique, cette légitimité est appliquée pour faire sortir le pays de la crise afin de poser les bases pour un nouvel ordre sociopolitique. Cette forme de légitimité a été utilisée pour installer les

¹³⁶ KABUYA LUMUNA, *Quelles lois essentielles pour la République Démocratique du Congo ?*, in La IIIème République en RDC, un nouveau régionalisme, Liège, 2004-2005. p., 34.

¹³⁷ WEBER, M., *op cit*, p. 90.

¹³⁸ DOBEL, J.P., *Intégrité morale et vie publique*, éditions Nouveaux Horizons, Paris, 2003, pp. 8-9.

institutions et animateurs d'institutions post-conflit. C'est le cas de ce qui s'est observé en République Démocratique du Congo, au Mozambique, en Angola. Même l'Afrique du Sud postapartheid¹³⁹ a fait recours à la fois à la légitimité rationnelle et légale et à la légitimité par consensus.

Ngoma Binda définit le consensus comme « ralliement des positions autour d'un point de vue qui apparaît essentiel en négligeant les détails susceptibles de diviser irréductiblement. Même si l'accord sur l'essentiel ne requiert pas l'unanimité des membres, il est légitime comme mode de légitimation dans la mesure où le consensus est l'expression de la volonté du nombre le plus grand possible des personnes impliquées dans la discussion. Le consensus n'est pas toujours possible dans toutes les matières¹⁴⁰. »

Pendant les deux dernières décennies, l'Afrique en général et la République Démocratique du Congo en particulier ont été caractérisées par une gestion consensuelle du pouvoir. Ceci était dû aux conséquences de la fin des régimes dictatoriaux, et le début de la recherche d'un nouvel ordre politique post-dictatorial qui allait initier une nouvelle gestion du pouvoir sociopolitique dans ces pays touchés par une crise multiforme.

La légitimité par consensus, nous l'avons compris, n'a été qu'une forme de légitimité transitoire qui devait laisser sa place à la légitimité rationnelle et légale. La recherche d'un nouvel ordre politique veut que l'on protège le mode démocratique et rationnel de légitimation. Pour cela il faut organiser régulièrement les élections, éduquer la population pour espérer une amélioration du débat démocratique et sa rationalisation ; travailler enfin pour que les principes de base d'une société démocratique soit vécu par le citoyen. C'est seulement dans ces conditions-là que les élections poseront les bases solides de l'Etat et consolideront les institutions démocratiques et républicaines.

1.6. Comprendre le politique dans un monde globalisé

L'organisation et la gestion de la république est une tâche énorme qui demande aux acteurs et aux décideurs de la vie publique de maîtriser et de prendre en compte plusieurs éléments. Dans le contexte actuel de la globalisation, deux points essentiels peuvent nous aider à bien comprendre la réalité politique. D'un côté, il faut bien définir et comprendre le politique, de l'autre côté, il faut tenir compte des enjeux et de l'évolution de l'environnement politique.

Dans le premier point, il faut savoir distinguer le politique de la politique. « La politique concerne un complexe de pouvoirs, d'opinions et de représentations qui n'a rien à voir avec la recherche du bien commun et la participation de tous à cette recherche, qui se nomme le politique¹⁴¹. » Une des

¹³⁹ MPIOLO TUTU, D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon, comment se réconcilier après l'apartheid*, éditions Albin Michel, Paris, 1998.

¹⁴⁰ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale communautaire pour la République Démocratique du Congo et l'Afrique*, éditions Harmattan, Paris, 2001, p. 262.

¹⁴¹ PEILLON, V., *Eloge du politique. Une introduction au XXIe siècle*, éditions Seuil, Paris, 2011, p. 12.

réalités qui caractérisent l'Afrique en général et la République Démocratique du Congo en particulier est la présence de la politique sans le politique au sein de la société. Nous voulons dire qu'il existe au sein des sociétés des pouvoirs qui ne remplissent pas leur rôle de rechercher le bien-être de tous les citoyens. Cette absence de recherche de bien-être de tous justifie et explique l'attitude de méfiance que la population affiche à l'égard des acteurs politiques qu'elle traite de menteurs, de corrompus, de voleurs, etc.

La politique, cela va sans dire, n'est ni la religion ni la morale, plus encore, elle ne doit pas se confondre avec la conception politico-militaire qui a caractérisé la vie politique africaine durant les quatre dernières décennies. La logique politico-militaire a eu une influence sans précédent dans la vie de la société africaine en général et congolaise en particulier. Pour faire la politique, il suffisait d'avoir le courage de prendre les armes et présenter des revendications démocratiques ou de droit de l'homme. Cette logique a presque fini par « normaliser l'idée selon laquelle le pouvoir ne peut s'acquérir et s'exercer qu'au prix de la vie d'autrui¹⁴². » L'insurrection armée est depuis longtemps devenue une manière de légitimer son pouvoir, d'imposer sa volonté à la tête de l'Etat.

La politique est connue par une grande partie de la population africaine comme l'art de mentir et de servir ses propres intérêts, les politiciens étant regardés comme des personnes qui ne respectent pas les citoyens, comme une classe d'acteurs mettant en avant les antivaleurs, des spécialistes en détournement des fonds publics, versés dans l'art du vol et du mensonge. Cette interprétation de la politique montre combien la population est inquiète et peu confiante à cause du comportement des acteurs politiques qui ne se préoccupent presque pas de l'intérêt public.

Dans un contexte où le concept de base lui-même est vidé de son sens principal, il est important de bien gérer le politique pour que les citoyens aient la bonne foi de s'impliquer effectivement et d'appuyer le processus de construction de l'Etat susceptible d'offrir des conditions de vie acceptables à tous les citoyens.

Nous pensons qu'il faut rechercher face à ces conceptions négatives, des conceptions opposées, positives, considérées comme objectif à atteindre. Ceci veut dire qu'il faut partir du négatif pour construire le positif. Qu'il faut opter pour une explication qui part d'un homme politique qui ne respecte pas la population à un homme politique qui respecte la population ; d'un homme politique porteur d'antivaleurs, à un homme politique porteur de valeurs ; d'un homme politique voleur et menteur à un homme politique protecteur des biens publics et honnête. Ce travail doit viser l'imaginaire du citoyen et du politicien afin de donner une image positive du politique dans le mental des citoyens.

Enfin dans le deuxième point, il faut rappeler qu'à nos jours, la vie politique à l'intérieure de chaque Etat est devenue très complexe en ce sens qu'à côté des acteurs étatiques traditionnels, chaque niveau du pouvoir étatique doit parfois faire face à l'influence des multinationales avec leurs puissances financières et leur capacité de nuisance, les organisations internationales qui agissent

¹⁴² MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, éditions la Découverte, Paris, 2010, p. 199.

sans tenir parfois compte des frontières et de la souveraineté des Etats, les organisations caritatives, les organisations terroristes qui influent directement ou indirectement dans la vie des citoyens.

Le processus de construction d'une république démocratique doit exiger dans ce contexte exige que les autorités politiques du pouvoir public de différents niveaux (local, provincial et national) comprennent non seulement les enjeux de la vie politique nationale mais aussi les enjeux politiques, économiques et culturelles internationaux et que ces autorités soient capable de prendre des décisions rationnelles et efficace pour le bien être de leur population.

CONCLUSION

Dans ce chapitre nous avons analysé le processus qui conduit à la naissance d'un nouvel ordre sociopolitique. Cette question est aussi vieille que le monde. Nous avons focalisé notre attention sur le processus qu'ont suivi certains Etats modernes pour instaurer un ordre sociopolitique qui s'occupe du bien-être de tous les citoyens vivant au sein de l'Etat. Partant d'une logique antinomique, nous avons examiné comment certains Etats sont passés de l'ordre monarchique à l'ordre républicain, de l'ordre centralisé à l'ordre décentralisé et enfin de l'ordre dictatorial à l'ordre démocratique. Ces processus de changement ont évolué dans une dynamique parsemée des ruptures et des continuités.

Pour renforcer et clarifier les théories sur la construction de l'Etat moderne et l'émergence du nouvel ordre, il nous a fallu voir comment est-il possible de créer un ordre décentralisé sans la présence de l'Etat. Nous avons vu que le processus de décentralisation du pouvoir peut évoluer au même moment que la construction de l'Etat. En plus, pour réussir la construction de l'Etat moderne, nous avons constaté qu'il faut bien examiner la question de la légitimation du pouvoir. La construction d'une république démocratique exige une légitimation rationnelle.

Enfin, il a été démontré que la construction d'un Etat moderne aujourd'hui ne doit pas marginaliser l'environnement international. Il est important avons-nous démontré de comprendre le politique dans un monde qui se globalise. Ceci permettra aux efforts déployés au niveau local, provincial et national de porter rapidement des fruits et de consolider le processus de construction de l'Etat.

Comme on a pu le constater, une grande partie de nos références théoriques et exemples est sortie des théoriciens français et américains. Nous avons présenté le modèle organisationnel de ces Etats et le changement qui a affecté l'imaginaire des citoyens pour instaurer le nouvel ordre. Ces deux Etats précités diffèrent au niveau de leur forme : l'un étant unitaire décentralisé et l'autre fédéral. Nous avons montré comment ces Etats modernes ont évolué, allant de la monarchie absolue à la république démocratique, du pouvoir centralisé au pouvoir décentralisé, et enfin des dictatures absolutistes à la démocratie libérale.

Ces différentes évolutions se sont appuyées sur la mobilisation d'énergies et d'efforts nécessaires dans les domaines politiques, économiques et humains. L'objectif poursuivi était de responsabiliser le citoyen au niveau local, le rendre maître de son avenir, responsable de ses œuvres.

C'est en observant les principes de ces dynamiques que nous saurons poser les bonnes bases sociopolitiques et économiques sur l'égalité, la justice et le bien-être de tous les citoyens congolais au niveau de l'entité secteur ou chefferie et au niveau de l'Etat de manière globale. Il faut rappeler que le but poursuivi par ce travail est d'examiner les voies et moyens pour mettre en place en

République Démocratique du Congo un ordre à la fois républicain, décentralisé et démocratique, un nouvel ordre sociopolitique qui apporte bien-être aux citoyens.

Pour atteindre cet objectif notre démarche a opté pour la transformation de l'entité secteur ou chefferie. Il faut que cette entité passe de l'ordre monarchique à l'ordre républicain car les chefferies et même les secteurs sont encore gérés comme des petites monarchies absolues. Et comme le secteur ou la chefferie sont de moins à moins décentraliser, il faut donc à la fois bien décentraliser et démocratiser le pouvoir au niveau national et provincial, dans la suite, il faut exiger au secteur ou à la chefferie de bien respecter et intégrer les principes et les règles de l'Etat moderne décentralisé.

Chapitre 2 : LE CONTEXTE PHYSIQUE, SOCIOPOLITIQUE ET ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE CONGO

Pour mieux saisir le sujet de notre étude, nous avons décidé de faire un état des lieux de la société congolaise : l'étude Du contexte physique et démographique, le contexte politico-administratif, le contexte socioculturel, le contexte religieux et enfin le contexte économique-financier. Il a été question de faire une analyse des éléments physiques sur base desquels toute action humaine exerce son influence afin que l'homme y vive paisiblement. Quant à l'étude du contexte démographique, elle vise à avoir une idée de la répartition de la population afin d'élaborer une corrélation entre la dimension territoriale et démographique. L'étude de trois autres aspects à savoir : le contexte politico-administratif, le contexte religieux et le contexte socioculturel avaient comme objectif de faire une évolution des structures et des institutions qui existent au sein de la société congolaise.

2.1. Le contexte physique et démographique

Le territoire, le peuple et le gouvernement sont les trois éléments constitutifs de tout Etat moderne. Dans cette section, nous avons pris le temps d'examiner les deux premiers éléments de l'Etat congolais pour avoir une idée générale de cette entité nationale. L'étude de l'élément gouvernement a été faite en deux temps. D'un côté nous l'avons analysé dans le contexte politico-administratif, et de l'autre nous l'avons analysé dans le contexte socioculturel.

2.1.1. Le territoire physique¹⁴³

La République Démocratique du Congo est située en Afrique centrale. Avec une superficie de 2 345 000 km², il s'étend entre 5°2' de latitude Nord et le 13°15' de latitude Sud. En longitude Est de Greenwich, elle va de 12°15' à 31°15'. Cette position la place au cœur de l'Afrique, à cheval de l'équateur, ce qui permet au pays d'avoir un climat, une flore et une faune diversifiés.

Le pays partage ses frontières avec 9 voisins qui sont : le Congo-Brazzaville, la République Centrafricaine et le Soudan au Nord. A l'Est, avec l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie. Au Sud enfin avec la Zambie et l'Angola. La frontière de l'ouest est une mince littorale du pays sur l'Océan Atlantique.

Dans la partie Est, l'axe tectonique des Grands Lacs et les chaînes de montagnes volcaniques constituent la partie physique de la République Démocratique du Congo. Ajoutons aussi une diversité des lacs ayant des potentialités incommensurables des ressources ; des lacs poissonneux comme le Lac Tanganyika, le lac Idi Amin et le lac Mobutu, des lacs à gaz méthane comme le lac

¹⁴³ La grande partie des données de cette section a été tiré de la publication d'Isidore NDAYWEL à NZIEM , *Histoire général du Congo*, éditions de Boeck, Bruxelles, 1998.

Kivu. La partie Est est aussi le lieu des vastes espaces : la plaine de la Ruzizi, la Simlinki favorable à la fois à l'agriculture et à l'élevage.

Dans la partie Sud, les frontières suivent la ligne de partage des eaux du fleuve Congo et du fleuve Zambèze. Cette partie du pays est reliée à la partie centrale du pays où il y a une immense cuvette à fond plat ; c'est le bassin du fleuve Congo. Sa partie la plus déprimée comprenait non seulement des vastes zones marécageuses comme le lac Maïdombe et le lac Tumba, mais aussi de véritables expansions fluvio-lacustres comme tout le bief constitué par le fleuve, depuis l'amont de Bolobo jusqu'au confluent de Lomami. L'élévation la plus impressionnante qui représente l'altitude congolaise la plus élevée se trouve à l'Est du pays, au Katanga, mais surtout au Kivu.

Le climat qui prévaut est celui de pays chaud. La moyenne qui prévaut est de 25°. La température la plus élevée s'observe en mars - avril pour la plus grande partie du pays. L'ensemble du territoire national est fort bien arrosé. Le fleuve Congo dont l'immense bassin couvre les deux tiers de la surface du pays, l'a pourvu en effet d'un réseau hydrographique dense et bien réparti.

Le manteau végétal qui couvre les différentes régions du pays demeure tributaire de l'identité géologique et hydrographique. Dans la cuvette centrale s'étend la forêt toujours verte ; celle-ci se prolonge, sous forme de galeries, le long des cours d'eau qui l'entraînent au-delà des zones à climat équatorial. La forêt, selon les estimations des spécialistes couvre 43% du territoire national.

Cette forêt occupe, en plus de la cuvette centrale où elle est sempervirente, la région du Mayumbe dans le Bas- Congo et les approches immédiates des cours d'eau. Au-delà de la forêt, c'est la savane qui domine le paysage congolais, savane herbeuse dans le Kasai et le Sud-Bandundu, savane arborescente dans le Katanga et le Kivu où elle a l'avantage d'avoir l'allure de la forêt mésophile de montagne.¹⁴⁴ Il faut dire que les quinze dernières années ont été caractérisées par une destruction sans précédent de la flore et de la faune congolaise.

2.1.2. Les axes de peuplement

L'espace physique de la République démocratique du Congo est occupé par une population urbaine et rurale. Pendant les quinze dernières années, la guerre et la misère qui s'en sont suivies ont jeté dans les villes un grand nombre de la population rurale qui a abandonné le milieu rural soit pour des raisons de sécurité soit pour améliorer les conditions de vie. Ainsi le mouvement de la population observé durant les quinze dernières années est plus un exode rural.

A côté de l'exode rural, il y a bien entendu d'autres raisons qui font que la population se déplace à l'intérieur du pays, cette fois alors d'un milieu rural à un autre. C'est plus question des conflits, essentiellement armés, conduisant à l'insécurité locale et l'exploitation artisanale des ressources minières. Les territoires riches en ressources minières voient le nombre de ses habitants s'accroître rapidement quand il y a intense exploitation artisanale. D'autres motifs moins importants font que

¹⁴⁴ NDAY WEL è NZIEM, I., *Histoire politique du Congo*, Afrique éditions, Paris-Bruxelles, 1998, p. 43.

la population, dans les conditions normales et de paix décident de changer leur milieu de vie pour aller habiter dans un milieu où leurs produits seront écoulés facilement.

Selon Isidore Ndaywel, il existe en réalité trois axes de fort peuplement qui mobilisent pratiquement la moitié de la population du Congo. Le premier couvre la région méridionale de Banana à Kabinda ; les points forts de ce peuplement sont le Bas-Congo, spécialement le Mayumbe, le Kwilu, les régions de la Luluwa et de Mbuji-Mayi. Le deuxième axe de haute densité est le versant congolais du fossé des Grands Lacs qui s'étend de Fizi à la frontière du Soudan. Le troisième axe enfin est septentrional. Moins dense et de structure plutôt discontinue, il couvre le plateau du nord, spécialement le plateau de Gemena et celui des Uélés autour d'Isiro.

On pourrait s'étonner de l'existence d'une réelle discordance entre les zones de peuplement dense et les régions clés de l'économie du pays qui sont en principe des points de polarisation tout indiqués. En effet, les densités de population les plus importantes, au lieu de se rencontrer au Katanga, région industrielle par excellence, ou dans la boucle du fleuve qui est la grande région de l'agriculture d'exploitation (café, cacao, palmier, hévéa) se trouvent plutôt dans les zones d'activités agricoles vivrières traditionnelles : Bas-Congo, Kwilu, Kasai.

C'est que la nouvelle organisation de l'espace, depuis le début du siècle, n'a pas encore eu suffisamment d'impact sur la physionomie démographique du pays. La variation de peuplement, encore manifeste de nos jours, est d'origine historique. La savane du sud et la zone agro-pastorale du Kivu ont toujours été les points les plus peuplés : ils contrastent avec la cuvette centrale qui demeure la région la moins occupée du pays¹⁴⁵.

La croissance de la population congolaise évolue à grande vitesse. Dans une récente enquête démographique réalisée par le ministère du Plan en collaboration avec le ministère de la santé, il a été constaté que « de 13,5 millions en 1958, la population congolaise a augmenté rapidement, passant de 21,6 millions en 1970, à 30,7 millions en 1984. En 2007, l'Institut National de la Statistique (INS) l'a estimée à 65,8 millions d'habitants. La population de la République Démocratique du Congo se caractérise par son extrême jeunesse. En effet, près de 50% de la population ont moins de 15 ans et moins de 5% ont plus de 60 ans¹⁴⁶. »

Le fait que la moitié de la population soit constituée par une jeunesse fait à notre avis que cette population soit dynamique, que la jeunesse se déplace d'un lieu à un autre du milieu rural en ville. Quant au « point de vue de la répartition de la population par milieu de résidence, les données de 1984 indiquaient qu'environ 70% de la population congolaise vivaient en milieu rural contre près de 30% dans les villes. Mais avec les multiples mouvements de populations occasionnés par les

¹⁴⁵ NDAY WEL è NZIEM, I., op. cit, pp. 44-45

¹⁴⁶ MINISTERE DU PLAN, *Enquête démographique et de santé, République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Aout 2008, p. 2.

conflits armés de ces dernières années, la proportion de la population vivant en milieu urbain devrait se situer actuellement entre 40 et 45 %¹⁴⁷. »

Tableau 1 : Superficies et données démographiques des provinces

PROVINCE	SUPERFICIE	POPULATION	DENSITE	OBSERVATION
BANDUNDU	295.658 km ²	9.892.467 hab.	33 hab./km ²	Estima° 2003
BAS - CONGO	53.920 km ²	3.615.043 hab.	52,58 h/km ²	Estimation 1998
EQUATEUR	403.292 km ²	7.391.082 hab.	18,33 hab./km ²	Estimation 2004
KASAI OCCIDENTAL	154.742 km ²	7.000.000 hab.	21,56 hab./km ²	Estimation 1998
KASAI ORIENTAL	170.302 km ²	7.638.287 hab.	45 hab./km ²	Estimation 1998
KATANGA	496.877 km ²	8.167.240 hab.	16,44 hab./km ²	Estimation 2004
KINSHASA	9.965 km ²	7.500.000 hab.	752,63 hab./km ²	Estimation 2005
MANIEMA	132.250 km ²	1.786.322 hab.	14 hab./km ²	
NORD - KIVU PROVINCE	59.483 km ²	4.270.001 hab.	71,79 hab./km ²	
ORIENTALE	503.239 km ²	7.586.659 hab.	15,08 hab./km ²	Estimation 1998
SUD - KIVU	65.070 km ²	3.464.082 hab.	53,24 hab./km ²	

Source : Tableau élaboré par nous sur base des données de différentes publications.

2.2. Le contexte politico-administratif

L'étude de l'évolution du contexte administratif de la société congolaise nous a aidé à comprendre les réalités politico-administratives qui ont des retombées positives ou négatives dans l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie. Cette étude s'est intéressée aux structures politico-administratives du passé et leur évolution dans le temps, avec les ruptures et continuités qui les caractérisent.

2.2.1. La logique traditionnelle de l'organisation sociopolitique

Sans chercher à nous attarder sur l'histoire de la République Démocratique du Congo, nous avons voulu partir des réalités du passé pour mieux comprendre le présent. L'histoire de la République Démocratique du Congo nous indique que le territoire, avant d'avoir sa forme actuelle était

¹⁴⁷ MINISTERE DU PLAN, *op. cit*, p. 3.

composé des structures sociales qui avaient à la base un mode organisationnel sociopolitique. Ce mode organisationnel trouve son fondement dans la cosmovision des sociétés traditionnelles.

Dans ses écrits, Isidore Ndaywel nous informe que les congolais de la société ancienne et contemporaine reconnaissent l'existence d'un principe créateur suprême (Mvidi Mukulu, Mungu, Nzambe, Nzambi, Imana, Fua Nyambé ,etc.) de qui tout dépend. Dans la logique ancienne toutefois, l'être suprême « était bon mais lointain, et donc, inaccessible. C'est sans doute pour corriger cet aspect des choses, qu'on lui associa volontiers quelques autres instances : les ancêtres et les esprits de la nature¹⁴⁸. » Etant donné la grande distance séparant le créateur suprême et les vivants sur terre, ces derniers s'adressent par rituel aux ancêtres considérés trop proches des vivants sur terre et capables d'intercéder pour les vivants auprès du créateur suprême.

Ainsi, dans la cosmovision congolaise ancienne, les ancêtres jouaient un rôle important dans la vie des vivants. Rester en communion avec des ancêtres à travers des rituels permettait à ce qu'il y ait paix et bonheur dans la vie des vivants sur terre. Maintenir l'harmonie entre le monde visible des vivants et le monde invisible des ancêtres était une préoccupation majeure et centrale pour les vivants sur terre car leur bonheur en dépendait.

Dans le monde des vivants, il était constaté selon la cosmovision traditionnelle que « certains parmi eux étaient investis d'une parcelle de pouvoir supranaturel qui pouvait intervenir pour bénir ou pour maudire, guérir ou tuer, prédisposer ou indisposer les forces de l'au-delà(...) Une parole bienveillante et malveillante d'un parent avait donc un certain pouvoir sur les enfants. Au-delà du contexte restreint de la famille, la société reconnaissait un pouvoir similaire à certaines instances précises, notamment les divins et les sorciers, les jumeaux et les chefs politiques (dignitaires et rois). Tous à des degrés divers, étaient en contact avec l'au-delà¹⁴⁹. »

Dans la société traditionnelle ancienne et contemporaine, la famille nucléaire est la base de toute organisation sociopolitique. Dans la suite, pour ce qui est de la société ancienne et des milieux ruraux contemporains, les familles nucléaires s'organisent en lignage. Dans la société ancienne, Isidore Ndaywel observe que « peu après, les lignages devenaient trop vastes ; la mémoire humaine ne pouvait plus retenir un tel enchevêtrement de relations. Dans ce cas- là, elle se diluait au sein du clan, lignage maximal, vaste unité regroupant l'ensemble des lignages médians qui se considéraient comme liés entre eux. Comme on ne pouvait pas connaître tous les parents, et qu'il fallait par ailleurs éviter des unions incestueuses, le clan avait mis au point des critères formels pour que ses membres puissent se repérer. C'est ainsi que tout clan était censé avoir un nom spécifique, un ou

¹⁴⁸ NDAYWEL è NZIEM, I., *op. cit.*, p.58.

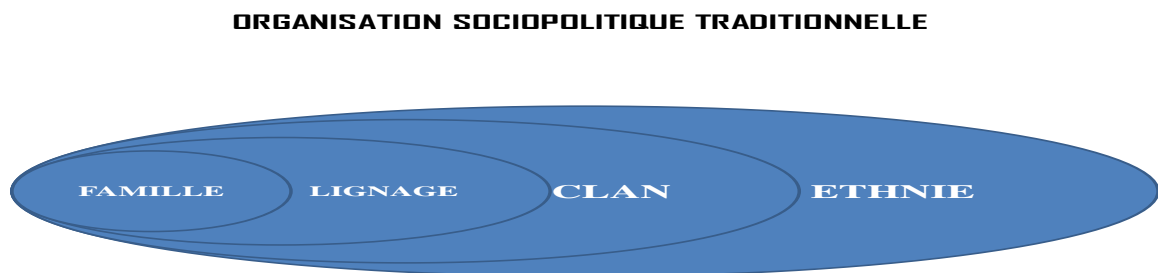
¹⁴⁹ NDAYWEL è NZIEM, I., *idem*, p. 58.

plusieurs interdits alimentaires et quelques fois une devise. C'est par ses références que s'effectue l'identification des frères claniques au sein de l'ethnie¹⁵⁰. »

L'observation qui a été faite dans l'organisation de nos sociétés traditionnelles démontre que « le clan par définition interethnique, affaiblissait l'unité ethnique, de même que l'ethnie, en abritant en son sein plusieurs clans, empêchait que cette structure devienne un mode utile d'organisation de la société. Cette organisation conflictuelle justifie le fait que ces deux structures avaient rarement la même consistance. Là où l'unité ethnique était plus entretenue, l'organisation clanique devenait pratiquement inexistante au point même de s'effriter complètement. En revanche, dans les régions où les références étaient clairement représentées, l'unité ethnique était bien souvent réduite à sa plus simple expression ; elle devenait tout au plus une simple référence linguistique¹⁵¹. »

L'organisation de la société ancienne peut schématiquement être représentée comme suit :

Figure 1 :



Source : Ce schéma ou croquis est le fruit de notre analyse et réflexion. Nous l'avons élaboré pour aider nos lecteurs à mieux comprendre la réalité de la société traditionnelle congolaise.

La cosmovision des milieux ruraux congolais de nos jours est encore dominé par les conceptions organisationnelles qui s'inscrivent dans le sens de ce schéma. L'organisation sociopolitique des entités rurales dépend encore grandement de cette logique. Les hommes dans la société tissent leurs relations en fonction de leurs liens de filiation. La citoyenneté locale est encore fondée sur les bases de l'appartenance filiale de la communauté locale. Tout passe par les relations de fraternité. Le logiciel mental de la population des milieux ruraux à nos jours s'appuie sur cette logique pour parler de l'appartenance de l'une ou de l'autre personne à la société locale. Toute personne qui n'est pas membre de la famille, du lignage, du clan ou ethnie est traitée comme un étranger dans le

¹⁵⁰ NDAYWEL è NZIEM, I., *op. cit*, p. 58.

¹⁵¹ NDAY WEL è NZIEM, I., *idem*, pp. 58-59.

milieu rural. Il y a bien entendu des mécanismes pour intégrer des personnes n'appartenant pas à la communauté locale. Ces mécanismes sont entre autres, l'amitié, le mariage...

C'est sur base de ces structures que s'organisaient les royaumes et empires, deux structures véritablement étatiques où la pratique politique s'exprimait dans toute sa complexité en cette période. Quand aux ethnies, la majorité bâtissait son organisation et sa gestion sous l'autorité cheffale. La chefferie fut la structure politique la plus généralisée : elle a préexisté à toutes les formations étatiques, à tous les royaumes et empires connus. Elle subsistera même au sein de ces différentes structures.

Isidore Ndaywel nous renseigne que « les chefferies soumises à un pouvoir royal acquéraient simplement dans la nouvelle organisation le statut de provinces du royaume. C'est donc dire qu'elle constitue la structure politique la plus classique du Congo ancien. Le dignitaire responsable de la chefferie tirait sa puissance du fait qu'il était propriétaire terrien. C'est donc un *pouvoir d'origine matérielle*.

Le pouvoir royal se voulait plutôt *d'ordre immatériel*. Bien souvent, le roi était présenté comme ne possédant pas en propre une terre quelconque. On peut même dire qu'il était pauvre. Si finalement il s'imposait à tous, c'est parce qu'il possédait une force surnaturelle. L'idéologie royale qui prévalait dans tout l'espace du Congo présentait en effet le roi comme un surhomme. Ainsi la contestation royale ne pouvait que s'effectuer au sein du clan royal¹⁵². »

Le Roi n'avait pas des contacts avec son peuple, seul l'administration royale pouvait traiter avec lui. Il ne vivait dans ce monde que pour assurer la protection de ses citoyens. Face au malheur qui frappait les citoyens, la population implorait la bonté du Roi. Ndaywel voit dans la personnalité du roi un grand protecteur du peuple : « Celui qui assurait la prospérité de tous. Grâce à sa vigilance, les récoltes étaient abondantes, les chasses fructueuses et les femmes fécondes. Tout cataclysme ne pouvait résulter que de la colère, sinon de la négligence du roi¹⁵³. »

Notre recherche examinant l'origine de la carte administrative actuelle de la République Démocratique du Congo par le biais des écrits d'Isidore Ndaywel, nous a révélé que « cinq foyers d'innovation politique ont été identifiés comme ayant exercé leur influence sur les organisations politiques villageoises, les chefferies et royaumes qui ont existé. Ces foyers politiques sont :

1° Le foyer des Lacs Tumba-Maindombe ;

2° le foyer de la côte atlantique ;

3° le foyer du Nord-Katanga ;

¹⁵² NDAYWEL è NZIEM, I., *op. cit.*, p.63.

¹⁵³ NDAYWEL è NZIEM, I., *Idem*, p.63.

4° Le foyer des Grands Lacs ;

5° Le foyer oubanguien¹⁵⁴. »

Dans sa configuration actuelle, les 737 collectivités que compte la République Démocratique du Congo représentent à peu près les tribus de l'Etat congolais. Il y a bien de ces tribus qui ont été scindées en deux ou alors des espaces ou les fractions de certaines tribus ont formé une entité à part, un secteur comme nous l'avons montré. Les tribus qui sont restées entièrement ou presque sous l'autorité d'un chef forment ce que nous appelons la chefferie.

2.2.2 La logique moderne et contemporaine de l'organisation sociopolitique

Le grand bouleversement de la logique organisationnelle ancienne a vu le jour lors du contact que les congolais ont eu avec le monde occidental, la Belgique plus précisément. Cette rencontre a accéléré le mouvement interne de la population et a introduit de nouvelles structures et institutions du type occidental. La nécessité de bâtir des structures de l'Etat colonial, les raisons économiques ont ouvert la voie à une nouvelle logique organisationnelle. La dynamique nouvelle du pouvoir public et privé a initié un processus d'harmonisation du mode de vie du peuple congolais.

Cette nouvelle situation a instauré directement et indirectement le pluralisme institutionnel et pluralisme juridique. Ce pluralisme était caractérisé par la présence dans un même territoire des institutions venues du monde occidental par le canal du colon et des institutions traditionnelles et anciennes de la société congolaise, celles qui organisaient et géraient le quotidien des congolais dans le passé. A partir de cette période, il s'est posé la question de cohabitation du pouvoir politique traditionnel congolais à côté du pouvoir politique occidental, du droit traditionnel congolais à côté du droit occidental, de la médecine traditionnelle congolaise à côté de la médecine occidentale,...

Cette cohabitation, qui existe jusqu'aujourd'hui, a lieu dans un climat antagoniste ou encore pacifique. Tous les efforts qui s'inscrivent dans le processus de construction de l'Etat congolais doivent prendre en compte cette dualité qui caractérise au jour d'aujourd'hui la société congolaise. Tout effort orienté à la construction de l'Etat doit identifier tous les acteurs présents sur le terrain et réfléchir sur la possibilité de faire participer chacun pour la bonne marche de la société toute entière et envisager les possibilités d'instaurer une gestion rationnelle qui aiderait la société à aller de l'avant.

La nouvelle dynamique, moins puissante jusque-là, est en train de conduire la société dans une logique nouvelle qui veut que les appartenances se fassent sur base de la nouvelle logique administrative, celle reconnue par le pouvoir organisationnel de l'Etat qui est en train de

¹⁵⁴ NDAYWEL è NZIEM, I., *Nouvelle histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique*, Afriques éditions, Kinshasa, 2008, pp. 118-119.

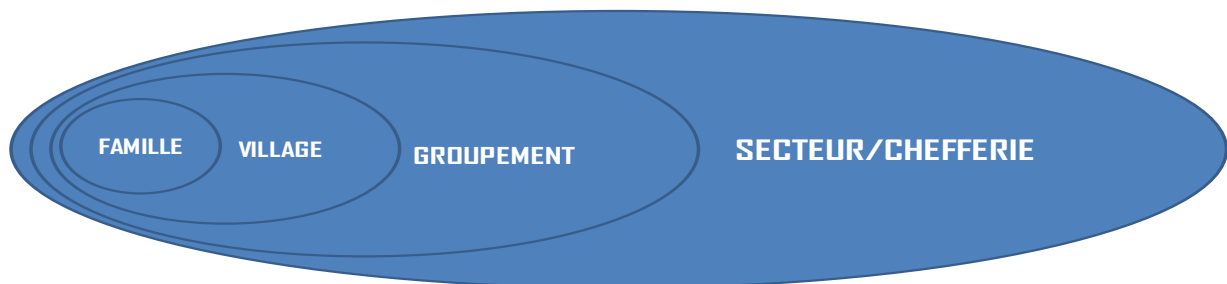
transformer la logique ancienne en logique moderne. Cette dynamique est un processus entamé bien longtemps, elle veut que la conception de la société locale aille au-delà de la conception ancienne des appartenances.

Ainsi, une personne née dans une famille doit accepter de vivre dans son village non seulement avec les membres de sa famille, de son lignage ou encore de son clan, ethnies mais aussi avec les personnes d'autres ethnies qui acceptent de passer leur vie sur cet espace- là et qui sont disposées à apporter leur contribution au développement de l'entité. Par ce fait, la logique qui organise les personnes au sein de la société cesse d'être une logique du type : famille, lignage, clan, ethnies pour se transformer en nouvelle logique du type : famille, village, groupement, chefferie ou secteur. Cette dernière logique n'est pas encore pratiquement effective. Mais c'est vers elle que la société congolaise est en train de se diriger.

La nouvelle organisation de la société locale congolaise peut schématiquement se représenter comme suit :

Figure 2¹⁵⁵ :

CONFIGURATION ACTUELLE EN CONSOLIDATION



Source : Figure élaborée par nous.

Figure 3 :

¹⁵⁵ De même que la première figure, cette deuxième est aussi l'objet de notre réflexion qui est partie de la première figure.



Source : Figure élaborée par nous.

Cette nouvelle configuration veut qu'une personne née dans une famille cohabite à la fois avec les membres de sa famille et avec les personnes venant d'ailleurs au sein de l'entité locale, village ou avenue, groupement, groupement incorporé ou quartier, secteur, chefferie ou commune. Nous ne disons pas qu'il faut à tout prix bannir les identités locales dans les espaces bien définis. Nous observons que la perspective dans laquelle s'inscrit l'Etat congolais est celle de vouloir que tout citoyen ait le droit de circuler librement et de fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir dans les conditions fixées par la loi, comme le reconnaît la constitution à son article 30. Ce processus conduit rapidement à l'instauration d'une république démocratique. Elle peut être unitaire décentralisée ou fédérale, tout dépend de la volonté des Congolais.

C'est un défi, le retour à la cohabitation pacifique qui avait lieu dans les sociétés anciennes mais aussi l'adoption de la logique républicaine contemporaine. Retour à la logique de nos sociétés anciennes en ce sens que « l'Afrique des tribus, considérées comme des groupements humains refermés sur eux-mêmes et dont l'étranger ou le voisin est l'ennemi, est une invention coloniale. Les ethnies, dit Léon de Saint Moulin, n'ont été étudiées à la période coloniale qu'en omettant de les situer dans les unités sociales plus vastes dans lesquelles elles vivaient auparavant¹⁵⁶. »

La conception de la société ancienne inventée par le colon Belge s'est malheureusement enracinée dans l'imaginaire populaire depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. Et par des faits, les gens démontrent qu'on est citoyen congolais sur base du terroir d'abord. Loin de celui-ci, dans un autre

¹⁵⁶ DE SAINT MOULIN, L., *Les enjeux et les défis du découpage administratif*, in Congo-Afrique, n° 432, Kinshasa, Cepas, février 2009, p. 95.

milieu rural surtout, il est difficile de brandir cette citoyenneté locale. Dans ce cas précis, c'est soit la personne qui, d'elle-même se considère comme étrangère ou alors les natifs du lieu où il vit qui la traite d'étrangère. L'étranger dans ce sens est la personne qui ne fait pas partie de la famille, du lignage du clan ou de l'ethnie. Peu importe parfois sa contribution ou sa participation au développement de la société où elle vit. Dans d'autres cas par contre et nous l'avons déjà dit, c'est la personne qui vit loin de son terroir qui ne veut pas participer au développement du lieu de résidence et se considère toujours comme étrangère.

De cette observation jaillit la nécessité de créer une nouvelle conscience sociopolitique capable de promouvoir dans les villes comme dans les villages un nouveau type de cohabitation qui ne se fonde pas seulement sur des liens de filiation. Le grand travail à faire serait alors de créer des conditions favorables pour tous.

Ngoma Binda qui aborde cette question sur le terrain urbain n'observe-t-il pas que les « tensions et antipathies subsistent entre les différentes tribus plutôt juxtaposées que coexistantes et dont l'enjeu premier tourne autour de l'hégémonie, du désir de domination qui trouve son émergence dans cette peur obsessionnelle de se voir dominé par l'autre¹⁵⁷. » Nous pensons que de bonnes garanties pour tous peuvent favorablement conduire à une cohabitation pacifique et une acceptation mutuelle qui aboutirait alors à la création d'une véritable république qui trouve ses bases dans les entités locales que sont le secteur ou la chefferie.

En effet, pour comprendre la place de cette entité et l'évolution historique qu'elle a connue, il sied de se référer à l'histoire même de la colonisation et à l'évolution des entités administratives congolaises. Nous pouvons dire que dans leur forme actuelle, les secteurs et chefferies diffèrent des structures qui régissent leurs territoires dans la société ancienne. Léon de Saint Moulin affirme à cet effet que « les chefferies et sous-chefferies, que l'administration coloniale s'employa à organiser, étaient dès lors différentes des ethnies précoloniales. L'administration coloniale leur retirait toute prérogative de relations extérieures et imposait son contrôle sur de multiples aspects de la vie sociale et culturelle : elle intervenait jusque dans la définition des normes linguistiques et l'interprétation de l'histoire traditionnelle invoquées pour l'investiture des chefs¹⁵⁸. »

Si certaines chefferies ont maintenu certaines de leurs structures anciennes, le grand changement s'est surtout opéré au sein des entités que nous appelons aujourd'hui secteur. « La création des secteurs, commente Léon de Saint Moulin, a par ailleurs, souvent été une façon de limoger des chefs peu coopérants. Elle fut systématiquement appliquée dans l'Ouest du pays, où il ne reste aucune chefferie au Bas-Congo, seulement deux dans la province de l'Equateur, 3 au Kasai-

¹⁵⁷ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale et communautaire pour la République Démocratique du Congo*, Paris, éditions Harmattan, 2001, p.21.

¹⁵⁸ SAINT MOULIN, L., *op. cit.*, p. 94.

Occidental, 8 au Kasai Oriental et 11 dans le Bandundu, dans le Kwango et le District du Maindombe.¹⁵⁹ »

Et donc les chefferies ont continué à exister là où la population ne posait pas problème à l'administration coloniale. Cette logique coloniale a survécu et continue à être appliquée par le pouvoir central de la République Démocratique du Congo, même au jour d'aujourd'hui. L'Etat manipule la population locale et s'arrange pour installer parfois le chef coutumier qui coopère facilement avec le pouvoir central. Cette coopération peut aller dans le sens du bien tout comme du mal.

« Entre la période ancienne et la période moderne et contemporaine, on devrait reconnaître l'existence d'une transition, d'un tournant, un moment au cours duquel les structures anciennes ont été en pleine décomposition sous les assauts de l'ordre nouveau¹⁶⁰. » Cette période, nous continuons à la vivre à notre avis. Toutes les préoccupations de ce travail vont dans le sens de conduire la société congolaise à ce nouvel ordre sociopolitique et économique.

Au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance, la préoccupation principale des congolais était de mettre en place un ordre sociopolitique démocratique différent de l'ordre colonial. Les troubles qui ont caractérisé les cinq premières années de l'indépendance n'ont malheureusement pas permis à ce que le nouvel ordre démocratique voie le jour. Vers la fin de l'année 1965, un régime dictatorial s'installa et dirigea le pays pendant trois décennies sous une tyrannie de triste mémoire.

La fin des années 80, sous la dictature, se caractérisa par le mécontentement grandissant de la population entretenu par la dégradation de la situation économique, sociale et financière du pays. Cet état des choses poussa le régime dictatorial à organiser les consultations populaires. En janvier 1990, un bureau national chargé de consultation populaire fut créé et le président entreprit des tournées à l'intérieur du pays. Au terme de cette consultation 6.128 mémorandums élaborés par différentes institutions, organisations et structures du pays étaient enregistrés. Une grande partie de ces mémorandums formèrent des critiques sans complaisances au régime¹⁶¹. Rappelons que le pays était depuis 1965 sous la dictature qui imposa un seul parti politique le MPR (Mouvement Populaire de la Révolution), un Parti-Etat.

En réponse aux 6.128 mémorandums enregistrés après trois mois de consultations populaires, le Président de la République s'adressa à la Nation le 24 avril 1990. Il annonça une série des réformes « notamment le multipartisme à trois, l'abolition de l'institutionnalisation du MPR, la suppression de son rôle dirigeant, la séparation entre le Parti et l'Etat, la reconnaissance de trois

¹⁵⁹ SAINT MOULIN, L., *op. cit.*, p.94.

¹⁶⁰ NDAYWEL è NZIEM, I., *op. cit.*, p. 29.

¹⁶¹ MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *L'histoire du Congo par les textes, Tome III : 1956-2003*, éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2008, p. 423.

pouvoirs traditionnels, la dépolitisation des services publics, l'instauration d'un pluralisme syndical, la désignation d'un premier ministre, chef de l'Exécutif, ...¹⁶². »

L'adresse à la Nation du Président de la République déclencha une transition politique longue et tumultueuse à la recherche d'un nouvel ordre sociopolitique. Cette transition aboutit malheureusement à des troubles inattendus, un long conflit armé. Le conflit armé et la crise en général trouvèrent la solution dans le dialogue inter-congolais qui installa un gouvernement de transition chargé d'organiser le référendum constitutionnel et des élections générales : démocratiques, libres et transparentes.

Les constituants de la nouvelle loi fondamentale diagnostiquèrent les maux qui frappaient le pays et constatèrent que « l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays¹⁶³. » La ruine étant constatée, il fallait initier une démarche vers la construction d'un ordre nouveau où chaque citoyen jouirait de ses droits et accomplirait ses obligations. Ainsi commença l'ordre politique nouveau qui se chargerait d'organiser ou réorganiser la société congolais.

L'organisation et la gestion de la République Démocratique du Congo nous intéressent, elle est au centre de ce travail. Elle est d'actualité vu son importance. Nous estimons qu'il faut partir de l'organisation et de la gestion efficace des entités locales décentralisées que sont le secteur ou la chefferie. Mais dans la suite, quelle forme donner à l'Etat congolais moderne que nous appelons de tous les vœux ? « Faut-il se limiter à une décentralisation ou opter pour le fédéralisme ? La question n'est plus de savoir s'il faut décentraliser ou fédérer, mais plutôt celle de savoir pour quelle décentralisation opter avant d'atteindre le fédéralisme. Fédéralisme ou unitarisme fortement décentralisé, pour autant que les intentions des uns et des autres convergent vers le développement intégral du pays¹⁶⁴. »

Organisée à la base par des entités locales qui ont connu des transformations de diverses formes et qui sont passées par la continuité pour les unes ou discontinuité pour les autres, la République Démocratique du Congo doit être consciente de la réalité sociale et des enjeux du processus qui exigent un modèle organisationnel plus pratique et réaliste. Un modèle qui aurait la possibilité de fédérer les efforts dans le respect des diversités locales et prenant en compte la question du compromis entre le présent et le passé.

¹⁶² MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *op. cit*, p. 447.

¹⁶³ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 47^{ème} année, Kinshasa, février 2006, p.9.

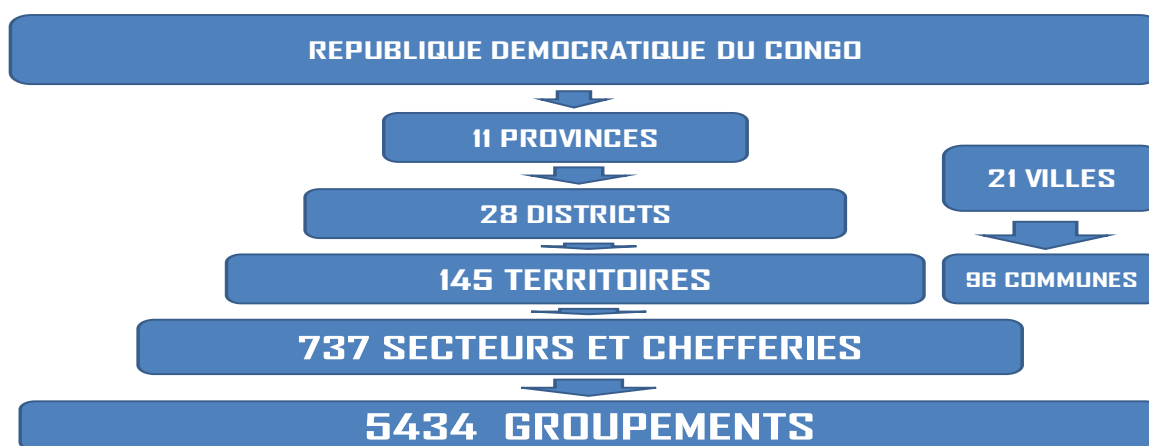
¹⁶⁴ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008: restauration de la paix et reconstruction*, PNUD, Kinshasa, 2008, p. 89.

Le secteur ou la chefferie sont composés des groupements et le groupement composé des villages. Le groupement et le village sont des entités administratives déconcentrées, gérées par les chefs coutumiers sur base de la coutume locale. Ces chefs coutumiers désignés par la coutume ne se conforment pas d'habitude aux jeux démocratiques de la société. Voilà un autre défi de taille dans le processus d'organisation et de gestion des entités locales.

Si les secteurs n'ont pas une autorité traditionnelle à la tête de sa hiérarchie, elle se voit investir au niveau des groupements et des villages, par le pouvoir coutumier capable de compliquer la logique de gestion et de l'administration de cette entité. Au niveau de la chefferie, le chef coutumier est détenteur du pouvoir traditionnel, de l'homogénéité de son entité. Ceci lui donne l'avantage de mieux dialoguer avec ses subalternes dans la gestion du pouvoir. Ce qui n'est pas le cas pour le chef du secteur car les autorités traditionnelles placées sous son commandement (groupement et villages) ont une vaste autonomie à la base, une autonomie que leur confère la coutume. Une autonomie coutumière dans l'autonomie moderne.

La carte physique de la République Démocratique du Congo, dans sa configuration administrative actuelle présente l'échiquier suivant : le pays est composé de 11 provinces. A côté des provinces il y a les villes dont certaines sont les chefs-lieux des provinces et d'autres non. Les villes sont subdivisées en communes, la République Démocratique du Congo compte 97 communes au total. Les provinces sont subdivisées en territoires, il y a 145 territoires. Les territoires sont subdivisés en secteurs ou chefferies. Il y a 476 secteurs et 261 chefferies, soit 737 secteurs et chefferies. Le secteur ou la chefferie sont subdivisés en groupements, il y en a 5 434 au total.

Figure 4 : Subdivision territoriale de la RDC selon la logique administrative actuelle



Source : Figure élaborée par nous, sur base des données administratives du ministère de l'intérieur. Tiré de l'ouvrage : MAMBI TUNGA, H., *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en R.D. Congo contemporain. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010.

Tableau 2 : L'organisation successive des Provinces en République Démocratique du Congo de 1960 à 2012.-

PROVINCES 1960	PROVINCES 62-63	PROVINCES 1966	PROVINCES 1987	PROVINCES 2012
LÉOPOLDVILE	-KONGO CENTRAL -KWANGO -KWILU -LAC LÉOPOLD II	-KINSHASA -CONGO CENTRAL -BANDUNDU	-KINSHASA -BAS-CONGO -BANDUNDU	-KINSHASA -BAS-CONGO
EQUATEUR	-CUVETTE CENTRALE -UBANGI -MOYEN CONGO	EQUATEUR	EQUATEUR	-EQUATEUR
ORIENTAL	-HAUT CONGO -UELE -KIBALI ITURI	HAUT-ZAIRE	HAUT-ZAIRE	-PROVINCE ORIENTALE
KIVU	-NORD KIVU -KIVU CENTRAL -MANIEMA	KIVU	NORD KIVU SUD KIVU MANIEMA	-NORD KIVU -SUD KIVU -MANIEMA
KATANGA	- KATANGA ORIENTAL -LUALABA -NORD KATANGA	KATANGA	KATANGA (SHABA)	KATANGA
KASAI	-UNITÉ KASAIENNE -LUALUABOUG -SANKURU -SUD KASAI -LOMAMI	KASAI ORIENTAL KASAI OCCIDENTAL	KASAI ORIENTAL KASAI OCCIDENTAL	- KASAI ORIENTAL -KAISAI OCCIDENTAL

Source : Isidore NDAY WEL, Histoire générale du Congo.

La constitution promulguée en 2006 avait prévu que la République Démocratique du Congo ait 25 provinces plus la ville de Kinshasa. Cette subdivision était plus réaliste vu la superficie du pays car elle permet de mieux penser le développement du pays en ramenant l'administration plus proche de la population. La révision constitutionnelle de 2010 a restauré la composition du pays en 11 provinces. Comparativement à bien d'autres pays à travers le monde, l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo n'a pas encore instauré à notre avis une réelle administration de proximité. En effet :

- ✓ Avec 551.500 km², soit le ¼ de la R. D. Congo, la France compte 22 régions métropolitaines et 4 d'outre-mer, 96 départements métropolitains et 5 d'outre-mer, 341 arrondissements, 3963 cantons, 36682 communes ;
- ✓ Avec 301.328,45 km², soit le 1/8 de la R.D. Congo, l'Italie compte 20 régions, 110 provinces et 8100 communes ;
- ✓ Avec 30.507 km², soit le 1/80 de la R.D. Congo, la Belgique compte 10 provinces et 589 communes ;
- ✓ Avec 504.782 km², soit le 1/4 de la R. D. Congo, l'Espagne compte 19 communautés autonomes et 50 provinces et 8106 communes ;
- ✓ Avec 27.834 km², soit le 1/84 de la R. D. Congo le Burundi compte 16 provinces, 116 communes¹⁶⁵.

Après cette étude comparative de la subdivision interne de l'Etat congolais et celle d'autres pays de la planète, nous nous sommes donné la tâche d'examiner la superficie de certains secteurs ou chefferies de la République Démocratique du Congo et nous avons remarqué que la superficie de certaines de ces entités congolaises avoisine la superficie de certains petits Etats de la planète. Voici à titre indicatif la superficie de grandes et petites entités dans chaque province :¹⁶⁶

Bandundu :

La plus grande entité : Secteur de Lokolama 15053 km².

La plus petite entité : Secteur de Kilamba 545 km².

Bas-Congo :

La plus grande entité : Secteur de Boma Bungu 2634 km².

¹⁶⁵ La grande partie de ces données ont été récoltés sur les pages internet des gouvernements des pays concernées : www.elyse.fr, www.quirinale.it, www.belgium.be, www.la-moncloa.es, www.burundi-gov.bi.

¹⁶⁶ MINISTERE DU PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INS, *Recensement scientifique de la population juillet 1984: totaux définitifs groupements/Quartiers, Volume I : Kinshasa, Bas-Zaïre, Bandundu, Equateur, Haut-Zaïre et Volume II : Kivu, Shaba, Kasai-Oriental, Kasai-Occidental*, éditions INS, Kinshasa, 1992.

La plus petite entité : Secteur de Bula Naku 161 km².

Equateur :

La plus grande entité : Secteur de Monkoto 22656 km²

La plus petite entité : Secteur de Molua 881 km²

Kasaï Occidental :

La plus grande entité : Chefferie de Bakuba (Mweka) 20112 km²

La plus petite entité : Secteur de Muswaswa 551 km²

Kasaï Oriental :

La plus grande entité : Secteur de Bekalebwe 9636 km²

La plus petite entité : Secteur de Batetela Lokenge (Lukenie)188 km²

Katanga :

La plus grande entité : Chefferie de Tumbwe ou Ntumbwe 28361 km²

La plus petite entité : Chefferie de Munono 173 km²

Maniema :

La plus grande entité : Secteur Babira Bakwame 13 771 km²

La plus petite entité : Chefferie de Wagenia 425 km²

Nord – Kivu :

La plus grande entité : Secteur de Wanianga 19 237 km²

La plus petite entité : Secteur de Katoy : 330 km²

Sud – Kivu :

La plus grande entité : Chefferie de Bakisi 17 387 km²

La plus petite entité : Chefferie de Ntambuka 161 km²

Province Orientale :

La plus grande entité : Chefferie de Wando 22560 km²

La plus petite entité : Chefferie de Otso 141 km².

Les données de ces entités locales sélectionnées ont montré que la République Démocratique du Congo est un vaste pays dont la plupart de ses provinces ont la taille des Etats moyens du monde, certaines de ses entités locales approchent la superficie des petits Etats. Le secteur ou la chefferie est la base de l'organisation administrative du territoire congolais. La diversité caractérisée de la configuration physique fait que la République Démocratique du Congo soit une mosaïque territoriale.

L'espace physique d'un territoire offre à chaque peuple une base pour développer toutes les activités vitales. Cet espace permet à chaque peuple de penser son avenir en fonction de son environnement. La politique d'un territoire, d'un Etat se définit sur base de son espace physique et des caractéristiques du peuple concerné. Ainsi une connaissance territoriale efficace et détaillée est une condition sine qua non de départ pour prétendre organiser et gérer n'importe quel type d'entité publique. Mieux on connaît un espace, mieux on saura envisager son organisation et sa gestion. La connaissance territoriale doit se faire accompagner bien entendu d'une bonne connaissance socioculturelle du territoire.

2.3. Le contexte socioculturel

La réalité socioculturelle fait allusion aux relations et structures sociales qui aboutissent à mettre en place un mode de vie spécifique dans la société. Ces différents modes de vie en société connus comme cultures « se déploient de connivence avec les rapports sociaux¹⁶⁷. » Deux concepts clés surgissent dans cette explication : Structures et cultures. La structure est définie par les structuralistes du courant Lévis Strauss comme modèle abstrait élaboré à partir de la réalité empirique de la société, d'un groupe social qui n'existe que dans les relations unissant les divers éléments composant cette société, ce groupe.

La culture, est définie comme un ensemble réunissant « les coutumes, les croyances, la langue, les idées, les goûts esthétiques et la connaissance technique de l'organisation de l'environnement total de l'homme, c'est-à-dire la culture matérielle, les outils, l'habitat et plus généralement tout l'ensemble technologique transmissible régulant les rapports et les comportements d'un groupe social avec l'environnement¹⁶⁸. »

L'organisation de l'environnement total de l'homme se fait sur base de la culture matérielle qui est un élément clé permettant à l'être humain de vivre dans un espace bien aménagé, bien amélioré qui lui procure bonheur. L'organisation de l'espace de vie, de l'Etat est le fruit de la créativité humaine, c'est-à-dire, l'intelligence sociale et l'intelligence institutionnelle qui caractérisent la société concernée.

¹⁶⁷ MABIALA MANTUBA, P., *La culture en question, essai d'anthropologie culturelle*, éditions cultures africaines, Kinshasa, 2008, p.30.

¹⁶⁸ ENCYCLOPEDIE UNIVERSALIS, *Dictionnaire de la Sociologie*, éditions Albin Michel, Paris, 1998, p.220.

Les congolais nourrissent les ambitions de construire sur leur territoire une république démocratique. « Une République, oui ; mais puisqu'une république n'est pas qu'une forme ou une matière mais un esprit, une République vivante suppose d'abord des républicains pour la faire vivre. L'œuvre spirituelle des républicains de principe s'attache toujours à l'école et n'omet jamais de poser, à côté de la question de la raison, celle de l'éducation morale, civique, voire religieuse. A côté de la forme républicaine, il faut la mentalité et la moralité républicaine¹⁶⁹. » Dans le processus de construction d'une république, le rôle de l'école est de grande importance. Quelle évolution et quel état des lieux pouvons-nous faire de l'école congolaise ? Pour mieux saisir cette question nous sommes partis de la brève analyse de l'école ancienne pour aboutir à l'école moderne et contemporaine en République Démocratique du Congo.

2.3.1. De l'école ancienne à l'école moderne

Dans la société traditionnelle congolaise les structures traditionnelles avaient la charge de préparer le jeune à faire son entrée dans la vie professionnelle. C'est par le biais d'une initiation à la vie que les jeunes étaient préparés et formés dans des sociétés traditionnelles. Cette initiation à la vie était à la fois orale, pragmatique et mystique. Selon le Professeur Ngoma Ngambu, « l'initiation est l'ensemble des cérémonies par lesquelles on est admis à la connaissance de certains mystères ou qui accompagne l'admission dans différentes sociétés. Par extension, c'est l'action d'apporter à l'individu des connaissances qu'il ne possède pas¹⁷⁰. »

Après le contact de la société congolaise ancienne avec la culture occidentale et celle du monde arabo-musulman, il s'est créé une nécessité pour la société congolaise d'élaborer son système éducatif tenant compte de la triple segmentation qui la caractérise aujourd'hui : le segment de la vie traditionnelle congolaise, le segment de la vie du monde arabo-musulman et le segment de la vie du monde chrétien et occidental¹⁷¹. C'est en quelque sorte une synthèse d'un modèle d'organisation et de gestion des connaissances capables de prendre en compte les éléments de structures et de cultures congolaises et les nouveaux éléments introduits par les structures des cultures arabo-musulmanes et des cultures occidentales et chrétiennes.

Un projet ambitieux comme celui-là ne pouvait voir le jour qu'en s'appuyant sur une intelligence sociale et une intelligence institutionnelle capable de prendre en charge les préoccupations de toute

¹⁶⁹ PEILLON, V., *Une religion pour la république : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, éditions du Seuil, Paris, 2010, p.34.

¹⁷⁰ La professeur Ngoma Ngambu cité par Facultés Catholiques de Kinshasa, *Les aspects pédagogiques de l'initiation de la jeunesse congolaise dans la société traditionnelle : le rôle de la communauté*, in Education de la jeunesse dans l'Eglise-Famille en Afrique, Facultés Catholiques de Kinshasa, Kinshasa, 2001, p. 35.

¹⁷¹ NGOMA BINDA, E., *La pensée politique africaine*, éditions Institut universitaire André Ryckmans, Bruxelles, 2007, p. 135.

la société et les conduire vers une direction qui privilégie le bien-être de tous. La préoccupation de construire un espace commun viable pour tous, bien que d'actualité au niveau local, provincial et national, demande une implication de grande envergure et une prise de conscience collective qui ne peut trouver sa base que dans le système éducatif capable et fiable.

L'école doit former les citoyens à assumer pleinement leurs rôles et à remplir efficacement leurs responsabilités dans la société. L'école congolaise d'aujourd'hui n'accomplit malheureusement pas sa mission. Le constat fait durant les dernières années montre que l'école congolaise n'est qu'une école de la copie, où le conservatisme et le conformisme socioculturels influencent fortement sur la formation de la jeunesse et ne favorisent guère l'innovation et le progrès social. Cette école de la copie fait chemin avec l'*Idiocosmognosie*, concept inventé par professeur Ngub'usim Mpey-Nka¹⁷² pour désigner l'ensemble des savoirs diffus et vulgaires, propre à un individu ou groupe d'individus vis-à-vis de la nature et de son environnement.

Organiser et gérer une société moderne c'est penser d'abord aux connaissances qui circulent dans cette société. C'est sur base des connaissances accumulées et partagées que chaque société définit ses modalités d'organisation et de gestion. L'encadrement et la formation de la jeunesse dans toute société définissent sans doute l'avenir de celle-ci. Ainsi, chaque société doit se doter d'un système éducatif capable de l'aider à résoudre ses problèmes au quotidien.

Dans les milieux ruraux comme dans le milieu urbain, le système éducatif congolais est sujet à plusieurs débats. Ce débat a lieu juste au moment où le rôle que la jeunesse et la femme devraient jouer dans les campagnes de sensibilisation aux méfaits des coutumes négatifs constitue en lui-même une révolution dans la mentalité.

Dans les milieux traditionnels qui sont représentés aujourd'hui par le secteur ou la chefferie, le comportement de la population est surtout généré par l'ensemble des idiocosmognosies éducatives. Nous devons signaler ici selon notre observation que la formation des jeunes dans les milieux ruraux congolais est aujourd'hui à cheval entre l'école traditionnelle et l'école moderne. L'école moderne se charge de la formation moderne et les agents de la tradition continue à interpréter les traditions. Si la grande partie de l'école moderne s'organise dans des conditions déplorable, l'école traditionnelle est quant à elle en train de perdre son essence car elle passe dans les mains des charlatans. Ce qui ouvre surtout la porte alors aux « idéocosmognosies ».

L'incohérence actuelle de l'éducation traditionnelle émane du dysfonctionnement même du pouvoir coutumier qui gère la société congolaise au niveau local. « Ce dysfonctionnement nécessite une recomposition du visage de ce pouvoir coutumier, c'est-à-dire son altération en vue de l'institution

¹⁷² Le professeur NGUB'USIM Mpey-Nka enseigne à la faculté de psychologie et sciences de l'éducation de l'Université de Kinshasa. Il est connu dans le monde scientifique congolais pour ses écrits et publications sur le système éducatif congolais.

d'une praxis démocratique. L'instauration de cette dernière, au-delà de la pure et simple juxtaposition des pouvoirs constitutionnels et du pouvoir coutumier, permettrait de reconsidérer les différentes positions des acteurs sociaux et la procédure d'institution de nouvelles références qui soient recevables par tous¹⁷³. »

C'est en instaurant une véritable école aux normes démocratiques et en modernisant certaines traditions positives que l'on saura lutter contre les méfaits des idiocognosies qui font « que l'éducation traditionnelle prêche l'imitation, le conformisme et le nivellement vers le bas¹⁷⁴. »

2.3.2. L'Ecole congolaise moderne : défis et enjeux de l'éducation

Dans le processus actuel de changement où modernité et tradition participent à la gestion de la société sur le fond des ruptures, des continuités ou des conciliations, le système éducatif devait ouvrir la voie vers une société congolaise conciliante et tolérante. Dans son livre *éduquer ou périr* qui porte sur l'état de l'éducation en Afrique sub-saharienne, le professeur Joseph Ki-Zerbo ne fait-il pas le constat suivant : « L'appareil éducatif au lieu d'être le moteur de progrès, se présente comme une bombe à retardement qui épuise les ressources économiques, désintègre les structures sociales, stérilise les cultures et présente cette partie du monde en pièces détachées. » Ce triste constat est une interpellation aux Etats Africains en général et à la République Démocratique du Congo en particulier pour qu'ils cherchent comment organiser ou alors réorganiser leurs systèmes éducatifs.

Qui est responsable de cette crise de l'éducation en République Démocratique du Congo ? Est-ce l'école qui ne remplit pas sa mission ? Ou alors l'Etat ne dote pas l'école des moyens de sa politique ? Abordant la question de la crise actuelle que traverse la société congolaise pointant l'école congolaise comme coupable, Martin Ekwa sj, soutient dans la publication *l'école trahie*¹⁷⁵ la thèse selon laquelle, l'école a été trahie par le pouvoir public incapable de mettre à la disposition de cette institution les moyens nécessaires pour faire sa politique. Face à cette trahison, l'école selon l'auteur est incapable de bien rendre ses services et offrir à la société les produits de meilleure qualité. Martin Ekwa évoque dans sa publication l'évolution de gestion chaotique du système éducatif congolais. Etatisé pendant les années 70, l'Etat se désengage au fur et à mesure et offre peu de moyens à l'éducation.

¹⁷³ BOSHAB, E., *op. cit.*, p. 171.

¹⁷⁴ NGUB'SIM MPEY KA, *Approche psychologique des idéocognosies sociales en matière d'éducation de la jeunesse : l'émergence d'une école de la copie*, in Education de la jeunesse dans l'Eglise-Famille en Afrique, Facultés Catholiques de Kinshasa, Kinshasa, 2001, p.27.

¹⁷⁵ EKWA, M., *l'école trahie*, éditions CADICEC, Kinshasa, 2004. Martin, est un prêtre Jésuite, président du Bureau d'Enseignement Catholique en République Démocratique du Congo. Professeur d'université, il a été élevé à l'université de Kinshasa, le samedi 19 décembre 2009 au grade de Docteur Honoris Causa, pour sa contribution significative à la réforme du système éducatif National.

Si certaines écoles urbaines n'ont pas trop sombré pendant les deux dernières décennies, les écoles rurales ou alors les écoles implantées dans les secteurs et les chefferies ont connu une situation plus que chaotique. Plus l'enveloppe allouée à l'éducation ne se réduisait, plus les milieux ruraux les plus éloignés du centre de décision se voyaient marginaliser, oublier.

Cette organisation chaotique des milieux qui représentent les 70% du territoire national ne pouvait que conduire à des conséquences néfastes sur le devenir du pays. Car la place de l'école dans le processus de développement de toute nation n'est plus à démontrer à nos jours. D'ailleurs, Richard Ngub'sim nous rappelle que « parmi les indicateurs du sous-développement des sociétés africaines, les économistes citent en bonne place le caractère statique et moins dynamisant des systèmes éducatifs tant traditionnels que modernes¹⁷⁶. »

Mabiala Mantuba, lui, regarde la crise culturelle africaine et des systèmes éducatifs avec les yeux d'un optimiste. « Les aspects négatifs de la culture africaine dit-il, ne sont pourtant pas une fatalité. Les déficits culturels peuvent être comblés. Grâce à des politiques éducatives et culturelles adéquates et la mise en disposition des budgets de recherches scientifiques conséquents, on peut améliorer la qualité des techniques et des infrastructures, soutenir et promouvoir le travail des cerveaux africains afin que les Etats puissent trouver des réponses adéquates aux besoins fondamentaux de leurs populations¹⁷⁷. » L'incapacité de l'Etat à bien organiser le système éducatif reste un problème clé à résoudre. Sans solution à ce problème il est difficile de parler du développement.

A la mauvaise organisation des écoles rurales, vient s'ajouter un autre problème, celui de l'éducation des filles. Si les écoles urbaines présentent des avancées à ce sujet, les écoles rurales ont dans leurs rangs une majorité de garçons que de filles. L'enquête démographique réalisée par le ministère du Plan en 2007¹⁷⁸ nous a aidé à nous faire une idée sur l'éducation en République Démocratique du Congo :

Pour la population féminine, les données montrent que 28% des femmes congolaises n'ont jamais fréquenté l'école et n'ont donc aucun niveau d'instruction, alors que chez les hommes cette proportion est de 14%. Ainsi, les femmes non instruites sont deux fois plus nombreuses que les hommes non instruits.

¹⁷⁶ NGUB'SIM, M.N.R., *op. cit*, p. 21.

¹⁷⁷ MABIALA MANTUBA, P., *La culture africaine : quelques aspects positifs et négatifs*, in Congo-Afrique, n°436, du juin-juillet 2009, p. 454.

¹⁷⁸ MINISTERE DU PLAN, *Enquête démographique et de santé*, RD Congo 2007, ministère du plan Kinshasa 2008.

« Ce retard que connaissent les femmes congolaises par rapport aux hommes en ce qui concerne l’instruction s’observe à tous les niveaux et s’aggrave au fur et à mesure que le niveau augmente. Ainsi, si la proportion des femmes qui ont terminé les études primaires (5%) est la même que celle des hommes (5%), on observe que 4% seulement des femmes ont terminé l’école secondaire contre 8% des hommes. La proportion des femmes ayant atteint le niveau supérieur est de 1,4% alors que chez les hommes, elle est de 4%.

Les données suggèrent par ailleurs des déperditions scolaires préoccupantes. En effet, une proportion importante de femmes n’a pas terminé l’école primaire (42%) et l’école secondaire (20%). Ce phénomène semble toucher tout autant les hommes puisque 40% d’entre eux n’ont jamais terminé l’école primaire et 28% l’école secondaire¹⁷⁹. »

Construire un Etat c’est partir de la compréhension, de la cosmovision locale des citoyens. C’est savoir associer tout le monde au débat public. Pour cela, chaque Etat doit doter ses citoyens des connaissances minimales nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la société. Le point essentiel étant de mettre en évidence les ressorts psychologiques des acteurs sociaux et partir de « la psychologie ordinaire, de la psychologie qu’on utilise dans la vie de tous les jours¹⁸⁰ » pour réussir à poser les bases du changement voulu dans une société.

Une société à la recherche d’un nouvel ordre sociopolitique et économique doit comprendre qu’un nouvel ordre éducationnel et culturel est aussi important dans le processus de changement. Il ne s’agit pas de privilégier un aspect et marginaliser un autre, il est question de combiner les actions dans le but de vouloir atteindre l’objectif. La question de nouvel ordre éducatif et culturel d’abord et ensuite le nouvel ordre sociopolitique va dans le sens de la réflexion faite par André Gide dans *le Journal*, il disait : « Il y a ceux qui voudraient améliorer les hommes et il y a ceux qui estiment que cela ne se peut qu’en améliorant d’abord les conditions de leur vie. Mais il apparaît que l’un ne va pas sans l’autre et on ne sait par quoi commencer ». Devant ce dilemme, il faut recourir au bon sens pour avancer dans la voie vers la recherche du nouvel ordre sociopolitique et économique.

La question du nouvel ordre à instaurer ne concerne pas seulement l’école comme institution clé du système éducatif. Les religions traditionnelles ont fait face au christianisme et à l’islam. Le christianisme lui-même a dû décréter le processus d’inculturation pour s’approcher de plus en plus des réalités locales. Tous les discours autour de l’africanisation du christianisme et de l’inculturation de l’Eglise tournent autour de cette nécessité de répondre aux besoins locaux et aux

¹⁷⁹ MINISTERE DU PLAN, *Enquête démographique et de santé*, RD Congo 2007, ministère du plan Kinshasa 2008, pp. 13-15.

¹⁸⁰ BOUDON, R., *Colloque Alexis de Tocqueville entre l’Europe et les Etats-Unis*, Institut de France, Paris, mai 2005, p.11.

préoccupations de la population locale selon les spécificités, les attentes et les particularités de chaque entité.

L'archevêque de Kinshasa définit l'inculturation comme « quête d'identité culturelle et identité sociologique et anthropologique, la première façon d'arriver à se libérer surtout si la culture est passée par un stade d'oppression¹⁸¹. » Le travail de l'inculturation et de l'africanisation du christianisme serait d'une importance capitale dans le processus complet de construction de l'Etat en ce sens que la foi chrétienne doit aider le citoyen congolais à bien vivre et mieux travailler dans sa société, à accéder à un salut sur terre. La religion, la politique, l'économie, la culture,... doivent être au service du citoyen pour promouvoir son bien-être dans son milieu de vie.

Le grand travail de la pensée congolaise, qu'elle soit politique, économique, culturelle ou religieuse, serait de rationaliser le comportement du citoyen dans sa vie quotidienne. Ceci veut dire gérer et organiser la vie quotidienne sur base d'une raison saine. La raison selon Edgar Morin, correspond à une volonté d'avoir une vision cohérente des phénomènes, des choses et de l'univers. La raison a un aspect incontestablement logique mais là aussi on peut distinguer entre rationalité et rationalisation.

La rationalité nous dit Edgar Morin, « c'est le jeu, c'est le dialogue incessant entre notre esprit qui crée des structures logiques, qui les applique sur le monde et qui dialogue avec ce monde réel. Quand ce monde n'est pas d'accord avec notre système logique, il faut admettre que notre système logique est insuffisant, qu'il ne rencontre qu'une partie du réel. La rationalité, en quelque sorte, n'a jamais la prétention d'épuiser dans un système logique la totalité du réel, mais elle a la volonté de dialoguer avec ce qui lui résiste. » Edgar Morin nous demande de lutter sans cesse « contre la déification de la raison qui est pourtant notre seul instrument de connaissance fiable, à condition d'être non seulement critique mais autocritique¹⁸². »

Le système éducatif tâtonne, elle n'a pas encore réussi jusque-là à favoriser un dialogue franc entre le traditionnel et le moderne. Dans le domaine de la santé publique, la médecine traditionnelle rend encore grandement et efficacement ses services dans les milieux ruraux à côté de la médecine moderne. Devant une absence visible des institutions médicales appropriées dans les milieux ruraux, ce sont des tradipraticiens qui reçoivent les malades et se chargent de la curation. Ces agents locaux ne sont parfois pas reconnus par l'autorité publique. Ils exercent parfois leur métier sans aucune reconnaissance publique. Les uns offrent un très bon service à la société, les autres sont des simples charlatans. La méfiance au niveau des milieux ruraux règne et parfois les conflits caractérisent les relations existant entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne.

¹⁸¹ IWELE, G., *Mgr Monsengwo, Acteur et témoin de l'histoire*, édition Duculot, Paris, 1995, p. 83.

¹⁸² MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, édition du Seuil, Paris, 2005, pp. 94-95.

Il est important que les différents faits sociaux fassent l'objet de la curiosité scientifique et que des travaux soient développés pour mieux comprendre les faits et élaborer un discours compréhensible capable de mieux organiser et gérer toutes les connaissances utiles qui circulent dans la société, qu'elles viennent de l'école traditionnelle ou moderne.

L'école doit être capable d'apporter la lumière aux différents faits sociaux qui posent problème dans la vie des citoyens. Des faits sociaux comme la sorcellerie qui ont un poids important dans l'imaginaire populaire doivent intéresser le chercheur en particulier, et l'école en général étant donné que dans l'imaginaire collectif congolais, « dans les relations humaines, dans les débats de la société, la sorcellerie est présente. Le système de la sorcellerie, en tant que phénomène naturel et humain fait partie de la vie sociale¹⁸³. » D'où la nécessité de pouvoir penser comment traiter cette question dans les milieux ruraux surtout où beaucoup de conflits tournent autour de la sorcellerie. Une grande partie des conflits qui caractérisent les milieux ruraux trouvent ses racines dans la sorcellerie que seuls les tribunaux coutumiers savent traiter.

L'analyse de la société où nous souhaitons de tous les vœux la suprématie d'une raison non déifiée nous pousse à nous interroger s'il faut continuer à faire croire aux citoyens la force mystique ou magique du chef coutumier en tant que protecteur de son entité ? Faut-il maintenir la logique qui considère « la sorcellerie comme principale force de coercition de ces chefs pour réprimer les atteintes à leur prestige ou à leurs privilèges et la violation de certains interdits¹⁸⁴? » Nous estimons que le fait de sorcellerie, qu'il vienne du chef coutumier ou du simple citoyen, ne devait plus rester sans réponse adéquate dans une société qui veut promouvoir la justice, la liberté, l'égalité et la paix sociale. Il faut qu'il soit traité par les institutions d'éducation et de justice.

Une autre manière de traiter cette question serait d'appliquer l'approche proposée par Nzuzi Bibaki qui reconnaît que « la sorcellerie dans la réalité quotidienne des milieux ruraux est comprise comme une réalité sérieuse qui influence la vie soit positivement soit négativement. Pour y remédier, il faut en connaître les rouages, en limiter les conséquences et en corriger les tendances ou les orientations. Il faut en chercher une approche particulière, autre que celle des sciences exactes¹⁸⁵ », une approche multidisciplinaire.

L'analyse du contexte socioculturel congolaise nous a montré que la réflexion sur un nouvel ordre sociopolitique passe inévitablement par la voie de repenser la culture, l'école, la santé et tout le domaine de la vie socioculturelle pour que l'ordre tant recherché soit effectif. Il est important de lancer un processus de mobilisation de forces, faire savoir au peuple que l'Etat congolais en construction -que nous appelons de tous les vœux- doit œuvrer pour le bien-être de tous sans

¹⁸³ NZUZI BIBAKI, *Approches africaines de la sorcellerie*, éditions Loyola, Kinshasa, 1997, p. 25.

¹⁸⁴ LAPIERRE, J.W., *op. cit.*, p.119.

¹⁸⁵ NZUZI BIBAKI, *Idem*, p. 25.

marginalisation d'aucune sorte de connaissance théorique et pratique qui nous aiderait à atteindre facilement notre objectif.

2.4. Le contexte religieux

Dans la société congolaise ancienne, la vie religieuse était inséparable de la vie sociopolitique en général. La religion était une source vitale. Il n'était pas possible de parler de la vie sans y voir une dimension religieuse. La cosmovision de la société ancienne considérait que toute vie était composée par les forces visibles et les forces invisibles. La société humaine était à la fois, une société d'interaction entre les vivants sur terre, les esprits des ancêtres et les divinités.

Le contact avec le monde européen n'a pas complètement remis en cause la cosmovision ancienne, car les religions européennes reconnaissent elles aussi l'interaction entre les vivants sur terre, les saints et Dieu Tout Puissant. Dans plusieurs cas, les religions européennes ont pris le dessus sur les religions traditionnelles à cause de la violence à la fois physique et symbolique qui accompagnaient le pouvoir colonial. Les dieux de nos ancêtres étaient remplacés par le Dieu chrétien, les rites traditionnels remplacés par les rites chrétiens.

Ce changement imposé par force n'avait pas eu lieu dans un silence et une obéissance absolue. Les révoltes et la résistance contre le nouvel ordre sociopolitique et spirituel ont vu jour. Deux cas peuvent être cités parmi tant d'autres pour ce qui concerne la République Démocratique du Congo : Dans le Bas-Congo, le catéchiste Simon Kimbangu déclara avoir été inspiré par Dieu pour libérer le congolais en particulier et l'homme noir en général. Son mouvement parti de Nkamba, un petit village du Bas-Congo, était à la base de la naissance de l'Eglise Kimbanguiste qui est aujourd'hui la troisième force religieuse de la République Démocratique du Congo après l'Eglise Catholique et l'Eglise Protestante et qui a réussi à s'implanter dans plusieurs pays africains et au-delà même du continent.

Il convient de dire que « l'Eglise Kimbanguiste demeure au XXe siècle un des faits marquants du christianisme en Afrique centrale. Qu'il ait été si durement combattu, cela est compréhensible dans la mesure où, par son essence même, il défiait toute philosophie de l'oppression ainsi que certaines données théologiques que les missionnaires occidentaux avaient imposées avec arrogance aux Africains.

L'autre victoire de l'Eglise Kimbanguisme est qu'elle est financièrement indépendante. Cela est important car, elle peut ainsi lever la tête et confondre toutes les forces qui ont l'argent, cherchant toujours à dicter leurs volontés aux responsables des Eglises du monde en développement. Grâce à cette indépendance financière, elle est ainsi parvenue à édifier en cinq ans, de 1976 à 1981, le plus grand temple du continent africain, le temple de Nkamba avec l'impressionnante capacité de 37 000 places¹⁸⁶. » A côté des activités spirituelles, l'Eglise Kimbanguiste est aussi présente dans le

¹⁸⁶ DIANGENDA KUNTIMA, *Histoire du Kimbanguisme*, éditions Kimbanguistes, Kinshasa, 1984, p.9.

domaine de la santé et de l'éducation. Elle possède des centres de santé, des hôpitaux, des écoles primaires, des écoles secondaires et professionnelles ainsi que des universités à travers le pays.

Le deuxième mouvement de révolte spirituelle a vu jour à l'Est, le Kitawala, « une déformation de Watch-tower, la Tour de garde des Témoins de Jéhovah (...) L'instigateur de cette révolte fut Bushiri du groupe ethnique Kumu, originaire du territoire de Bafwasende. Illettré, il avait exercé le métier de scieur de long à Muhulu pour le compte du Comité National de Kivu (1941-1943). Il déserta le travail des mines en octobre 1943 après avoir embrassé le Kitawala à Lubutu en 1942. Grand de taille, bel homme, courageux, il réapparut au début de l'année 1944 sous les traits d'un grand meneur illuminé. Déclarant avoir reçu en songe une mission de Dieu après neuf jours de profond sommeil, il se proclama *Yesu Mukombozi wa Dunia*, Jésus, Sauveur du monde, Fils envoyé de Dieu Tout puissant sur la terre.

Partant de la libre interprétation de la Bible, il annonçant la fin du règne des blancs et l'évènement des Noirs. Alors que le Congo-Belge était engagé dans l'effort de guerre, il enjoignit aux Noirs de ne plus produire de caoutchouc, de ne plus se livrer à l'exploitation minière, de ne plus ravitailler les ouvriers des mines, de ne plus construire de nouvelles routes, de ne plus payer l'impôt¹⁸⁷. »

Si les deux révoltes précitées concernent la revendication d'un nouvel ordre à la fois sociopolitique et religieux, émanant des personnes proches de l'Eglise protestante, il apparaît à l'intérieur de l'Eglise Catholique une semi-révolte religieuse. En 1956, à Léopoldville, actuelle Kinshasa, les intellectuels chrétiens publient « la conscience africaine. » Au cours de la même année un groupe de prêtres africains dans lequel faisait partie certains congolais influents publièrent un document intitulé : *les prêtres noirs s'interrogent*. Dans cette publication, les prêtres africains se posèrent des questions pertinentes sur la foi et plus particulièrement sur le rapport entre les croyances traditionnelles et le catholicisme. Ces interrogations et le contexte de l'époque obligea le Vatican à initier la nomination des Evêques locaux¹⁸⁸.

Deux décennies plus tard, en 1972, c'est une chanson populaire du musicien Verkis Kiamungana Matete qui jeta l'huile au feu. Dans une chanson intitulée *Nzambe nakomitunana* « Dieu je me suis toujours interrogé¹⁸⁹ », le musicien pose des pertinentes questions sur la différence existant entre les

¹⁸⁷ MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *Histoire du Congo par les textes, tome II : 1885 – 1955, Kinshasa*, éditions Universitaires Africaines, 2007, pp. 137-138.

¹⁸⁸ DE SAUTO, M., *Les « Fidei donum », prêtres sans frontières* in <http://www.la-croix.com/Religion/Approfondir/Spiritualite/Les-Fidei-donum-pretres-sans-frontieres- NG -2007-05-04-522174>, 05 mai 2012.

¹⁸⁹ VOICI LA VERSION TRADUITE PAR NOUS DE LA CHANSON :

Aie, Je me suis toujours interrogé (2fois)
Dieu, je me suis toujours interrogé (2fois)
D'où est venue l'homme noir ? (2 fois)
Notre premier ancêtre, qui était-il ?

croyances anciennes, des divinités anciennes interdites et les croyances modernes, la présence des statuetstes des saints, de Marie, de Jésus et de Joseph qui sont dans toutes les Eglises catholiques. Cette chanson bouleversa profondément l'attitude des croyants surtout catholique dans la société congolaise.

Dans un entretien qu'il nous a accordé autour de cette chanson, le chanteur nous a confié que le Cardinal Malula, Archevêque de Kinshasa à l'époque, lui adressa une lettre d'excommunication quelques temps après la sortie de la chanson. L'Eglise Catholique entreprit des démarches pour que la chanson soit interdite dans les médias. Heureusement le chanteur bénéficia de l'appui du Président de la République qui obligea d'ailleurs que la chanson soit désormais jouée chaque jour à

Jésus, le fils de Dieu est un «blanc»
Adam et Eve sont des «blancs»
Tous les saints sont des «blancs»
Pourquoi ?
Aie, Je me suis toujours interrogé (2fois)
Dieu, je me suis toujours interrogé (2fois)
Dans les livres de «dieu», nous voyons que
Tous les saints sont des «blancs»
Tous les anges sont des «blancs»
Quant au diable (Satan), il est représenté en «noir»
D'où vient l'injustice ? (2 fois)
Aie, Je me suis toujours interrogé (2fois)
Dieu, je me suis toujours interrogé (2fois)
D'où est venue l'homme noir ? (2 fois)
Les oncles (les Belges) nous ont abruti
Ils nous interdisent la sagesse de nos ancêtres
Ils n'admettent pas les statues de nos ancêtres
Ils n'acceptent pas la médecine de nos ancêtres
Mais dans les églises[2], nous observons ceci :
Nous prions avec les chapelets en main
Nous prions dans les églises remplies des statuetstes
Mais toutes ces statuetstes sont des «blancs»
Pourquoi ça, dieu ?
Aie, Je me suis toujours interrogé (2fois)
Dieu, je me suis toujours interrogé (2fois)
Nous acceptons les prophètes des blancs
Pourtant eux, ils n'acceptent pas les nôtres[3] !
Pourquoi dieu, tu nous as fait ça !
Notre premier ancêtre qui était-il ?
L'Afrique a ouvert les yeux, l'Afrique ne reculera plus jamais !
Aie, Je me suis toujours m'interroge (4x).

la Radio Nationale avant la présentation du grand journal d'informations. Ce qui envenima les relations entre l'Etat et l'Eglise Catholique.

Quelques années plus tard, nous a raconté le chanteur, le hasard avait fait à ce que Verkis Kiamuangana et le Cardinal se retrouvèrent au pied de l'avion à Bruxelles tous deux en destination de Kinshasa. Le Cardinal, selon le musicien, le salua et sollicita un entretien qu'il accepta bonnement à bord de l'avion. C'est évidemment lors de l'entretien que le Cardinal affirma au chanteur que son questionnement présenté dans la chanson était trop profond, mais son tort malheureusement était d'avoir posé ses questions trop tôt. L'Eglise Catholique congolaise sous son leadership, disait le Cardinal, était désormais engagé dans le combat pour l'inculturation.

Faut-il alors dire ici que c'est la chanson de Verkis Kiamuangana qui avait poussé les clergés congolais à initier le combat pour l'inculturation de l'Eglise. Dans ce cas alors, le vrai père de l'inculturation de l'Eglise Catholique c'est bien attendu Verkis Kiamuangana qui avait réveillé les clergés catholiques congolais de leur sommeil.

Rappelons que Verkis Kiamuangana avait commencé sa carrière musicale comme saxophoniste à l'Eglise Kimbanguiste avant de se lancer dans la musique populaire moderne. Il faut aussi dire qu'il est l'actuel Président de l'Association des Musiciens Congolais. L'entretien qu'il nous a accordé a eu lieu dans le vaste bureau de son édifice privé, le *Vévé Center*. Le chanteur, trop avancé en âge, nous a affirmé qu'il était satisfait de voir qu'aujourd'hui dans les Eglises Catholiques congolaises, il y a désormais des statuette des Jésus, Marie, Joseph de la race noire. Mais, conclut-il, beaucoup reste à faire pour réveiller la conscience de nos compatriotes.

La vie religieuse en République Démocratique du Congo a toujours était plurielle. Si l'ouest du pays a plus connu une grande influence du christianisme à cause du contact qu'il y a eu avec le monde occidental, l'Est du pays par contre était lui sous le contrôle islamique. Il y a eu même création d'un premier Etat Islamique au cœur de l'Afrique, le Maniema¹⁹⁰. Cet Etat Islamique était créé en 1875, dix ans avant la création de l'Etat indépendant du Congo par Léopold II roi des Belges.

Il faut constater que « lorsque les puissances occidentales entrèrent en contact avec le monde arabe sur le cote de l'Est Africain et à l'intérieur du continent, il se manifesta bientôt un antagonisme profond entre les conceptions arabes et occidentales dans les domaines politique, économique et social (...) Pour ce qui regarde la zone arabe du Congo, située à l'extrémité du territoire, le conflit n'était pas à craindre de sitôt, puisque le chef le plus important Tippo Tip et son clan s'étaient ralliés à la politique de l'Etat Indépendant du Congo¹⁹¹. » Le ralliement de Tippo Tip à l'Etat

¹⁹⁰ NGONGO LUTETE, S., *Le Maniema, le premier Etat Islamique au coeur de l'Afrique*, Kinshasa, éditions Saidi Ngongo Lutete, 2008.

¹⁹¹ MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *Histoire du Congo par les textes Tome II*, éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, pp. 34-35.

Indépendant du Congo avait eu lieu suite aux accords de Zanzibar du 27 février 1887 signé entre les autorités de l'Etat Indépendant du Congo et les autorités de l'Etat Islamique du Maniema. Ces accords, affirme Saidi Ngongo Lutete, étaient violés par un coup d'Etat militaire organisé en faveur de l'Etat Indépendant du Congo le 22 avril 1893.

Rappelons que l'Etat Indépendant du Congo était placé sous l'influence Catholique. Pour des raisons stratégiques, Léopold II signa le 26 mai 1906 la convention qui scella « les conditions d'une collaboration harmonieuse entre l'Etat Indépendant du Congo et les missions catholiques. Comme les missionnaires protestants présents au Congo étaient pour la plupart de nationalité étrangère à la Belgique, et alimentaient la campagne anti léopoldienne, le Souverain de l'E.I.C. chercha et trouva un allié dans le Vatican¹⁹². »

Le chercheur Saidi Ngongo Lutete affirme que les accords signés entre le Vatican et l'Etat Indépendant du Congo ont eu des conséquences néfastes sur la population musulmane de l'Est du pays. Ainsi, dit-il « l'attitude des missionnaires catholiques a consisté essentiellement dans le combat et la réduction de l'influence de l'Islam dans la région :

- L'interdiction de construire des mosquées ;
- La prohibition de faire fonctionner les écoles coraniques ainsi que des tribunaux islamiques ;
- L'interdiction pour les enfants musulmans d'accès aux seules écoles catholiques qui existaient¹⁹³. »

Face à ce tumulte et ce jeu de forces, qu'en était-il de la laïcité ? Le pouvoir colonial avait-il oublié cette idée forte de la révolution française ? L'histoire de l'Afrique en générale et de la République Démocratique du Congo nous renseigne que parmi les idées reçues de l'Europe, les idées clés de la révolution française, les idées de la laïcité n'étaient pas exportées, l'anticléricalisme n'était pas une affaire à exporter dans les colonisations¹⁹⁴. Ceci explique en grande partie pourquoi la majorité absolue des initiatives pour combattre et contester le nouvel ordre religieux venu de l'occident sont typiquement Africaines.

Toutefois, il faut dire qu'en République Démocratique du Congo, le débat sur la laïcité pendant l'époque coloniale avait eu lieu juste autour de la question de l'école laïque. Il y avait des voies qui s'élevaient pour que soit créée une école congolaise laïque. « Contrairement à une idée courante, la question de l'école officielle n'est pas née en 1954 avec l'avènement d'Auguste Buisseret. Déjà en 1920, Paul Panda Farnana, le premier nationaliste congolais posa au nom de l'Union Congolaise,

¹⁹² MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *op. cit.*, p. 56.

¹⁹³ NGONGO LUTETE, S., *op. cit.*, p. 66.

¹⁹⁴ BORNE, D., et FALAIZE, B., *Religions et colonisation. Afrique, Asie, Océanie, Amérique XVè – XXè siècle*, éditions de l'atelier, Paris, 2009, p.55.

devant les instances métropolitaines, le problème de la création d'écoles officielles pour noirs (enseignement professionnel et général)¹⁹⁵. »

Dans la suite, après l'accession au pouvoir du gouvernement socialiste – libéral le 23 avril 1954 en Belgique, des mesures étaient prises pour laïciser l'enseignement. Le débat qui se tenait en Belgique avait vite eu des échos dans la colonie. L'échange de correspondance au ton moins courtois entre le ministre Belge de colonie Monsieur Buisseret et Mgr A. Verwimp, Doyen de l'Episcopat, vicaire apostolique de Kisantu au Congo-Belge témoigne la tension qui existait entre le pouvoir public et le pouvoir religieux du Congo-Belge autour de l'école laïque. Voici à titre indicatif le ton d'une réponse du ministre de colonie au doyen de l'épiscopat, vicaire apostolique de Kisantu :

« ...Il serait vain de procéder à un échange de vues ou à une polémique théorique sur la primauté du pouvoir civil et sur la question de savoir si telle forme d'éducation constitue un remède infaillible, voire le seul, contre la détérioration des caractères et les agitations subversives, sans compter la xénophobie. L'expérience me paraît montrée que de nombreux pays où le monopole de l'enseignement existait ou existe encore, quelle que soit sa tendance, n'étaient et ne sont nullement à l'abri des troubles les plus graves et que des peuples qui sont entièrement soustraits à nos disciplines traditionnelles sont capables de cohésion patriotique et du plus complet esprit de sacrifice.

Il résulte de témoignages abondants dont les premiers datent d'environ dix ans, sinon davantage, que de nombreux Noirs réclament l'ouverture d'écoles non confessionnelles au nom de la liberté de conscience. Je fais en ce sens une première expérience ; nous serons en mesure d'en tirer les conclusions dans les prochains mois(...)

La lettre qui m'a été adressée et le document qui y est joint esquissent tous deux – in fine – une menace : celle de recourir aux moyens nécessaires à la défense des institutions scolaires catholiques. Laissez-moi vous dire que je regrette sincèrement ce ton belliqueux¹⁹⁶. »

La religion catholique pendant l'époque coloniale œuvrait pour légitimer ou délégitimer certaines réalités. Les Eglises travaillaient pour contrôler et orienter la population congolaise à mieux servir les intérêts Belges. Dans la société congolaise ancienne, les religions traditionnelles considéraient le travail comme une valeur fondamentale, une source intarissable de la vie. Une activité sans laquelle il n'y avait pas de vie dans la société. Tout travail visait à satisfaire le besoin des membres de la communauté, du village. On travaillait pour la communauté. Cette conception a été battue en brèche malheureusement par la vision chrétienne de l'époque coloniale

Une interprétation et une lecture nouvelle du travail avait vu le jour dans la société congolaise coloniale. Les missionnaires chrétiens prêchaient à la population locale que l'homme ayant péché contre son Créateur, celui-ci lui imposa le travail comme punition à la désobéissance. Dans la suite,

¹⁹⁵ MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *op. cit.*, p. 232.

¹⁹⁶ MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *idem*, pp. 235-236.

les travaux forcés, les corvées qu'imposait l'Etat colonial instaurèrent dans la mentalité de la population une vision nouvelle. L'Etat était désormais considéré comme cette institution, qui n'est là que pour imposer les souffrances et les misères par le biais des travaux forcés. Cette conception évangélique coloniale et cette vision de l'Etat colonial continuent à dominer l'imaginaire de la population jusqu'à nos jours.

Le travail missionnaire ayant réussi à instaurer une lecture nouvelle du travail dans la mentalité de la population, nous sommes passés par ce fait du travail comme source de vie selon la conception ancienne de nos sociétés traditionnelles au travail comme punition du Dieu au peuple déchu et comme loi du plus fort imposée par les colons aux congolais. Enfin, il faut dire que de toutes les sociétés colonisées de la terre, seule l'Afrique noire « fut évangélisée à partir de la perspective dramatique d'une théologie de la malédiction¹⁹⁷. »

C'est évidemment à cause de ce sombre tableau des relations Eglises-Etats dans le passé que depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, toutes les constitutions de la République Démocratique du Congo mentionnent clairement que l'Etat congolais est laïc (Article premier de la constitution actuelle). Les Eglises Catholiques, Protestantes, Kimbanguiste et Musulmane ont toujours joui de leur liberté de culte bien qu'il y a les preuves de tensions et crises profondes entre le pouvoir public et le pouvoir spirituel dans certaines périodes. La société congolaise avance dans une logique de tension permanente entre le pouvoir d'Etat et le pouvoir religieux.

Il faut dire enfin que le principe de la laïcité telle que énoncé dans la constitution congolaise n'est pas observé surtout dans le domaine de l'éducation, car presque 80 % des écoles primaires et secondaires congolaises sont gérées par les confessions religieuses. Elles sont communément appelées écoles conventionnées catholiques, écoles conventionnées protestantes, écoles conventionnées kimbanguistes et écoles conventionnées musulmanes. Cette gestion des écoles donnent suffisamment de pouvoir aux confessions religieuses au sein de la société congolaise.

Dans le processus de la construction de la République Démocratique du Congo, le rôle de la religion, les croyances deviennent de grande importance en ce sens que dans un espace qui a perdu plus de 5 millions de citoyens dans une guerre ou un conflit qui a duré plus d'une décennie, les croyances, les religions ne doivent plus rester indifférentes devant les nouvelles conditions humaines à créer en République Démocratique du Congo. De même que ces tueries, ces massacres ou « génocide interrogent l'idée d'un Dieu tout puissant et souverainement bon et compréhensible qui ne serait pas compromis avec l'adversité du monde et resterait, indifférent et impassible, porteur de la résolution de tous les conflits, il interroge l'idée d'un homme de droit divin¹⁹⁸. »

¹⁹⁷ MBEMBE, A., *Afriques indociles. Christianisme, pouvoir et Etat en société postcoloniale*, éditions Karthala, Paris, 1988, p. 41.

¹⁹⁸ PEILLON, V., *Eloge du politique, une introduction au XXI^e siècle*, éditions Seuil, Paris, 2011, p. 40.

Que nous soyons devant la conception traditionnelle ou classique qui considère Dieu comme Tout puissant, ou alors que nous nous situons devant la conception Homme-Dieu prêchée par le New Age qui s'appuie sur les théories de Big Bang et de la physique quantique, l'Homme-Dieu présente lui aussi des problèmes qui peuvent rejoindre facilement ceux de la conception traditionnelle du Divin. Le vrai problème de l'Homme-Dieu prêché par le New Age est bien entendu celui de dire que chaque personne est le premier et le dernier responsable de sa vie. De même que la non croyance nous présente des limites et des insuffisances, de même aussi la spiritualité à outrance, le fanatisme religieux peut rapidement conduire une société vers une crise profonde.

Face au dilemme de notre temps et aux incertitudes qui caractérisent non seulement la société congolaise mais alors toute notre époque, il faut des solutions plus équilibrées, il faut plus des responsabilités au niveau de chaque citoyen. Il faut à la fois éduquer le citoyen à ne pas attendre que Dieu vienne agir à la place de l'homme et inviter l'homme à éviter sa propre Déification.

La nouvelle foi, la nouvelle croyance en harmonie avec la vie républicaine et la vie démocratique doivent être rationnelle et réaliste. Face à ce que l'humanité a vécu à Auschwitz comme en République Démocratique du Congo, Dieu doit renoncer à sa toute puissance, l'homme doit renoncer à sa bonne nature. L'homme s'étant compromis avec la violence, avec l'histoire, avec la barbarie. Il doit prendre acte, dans l'idée qu'il a de lui-même, de cette compromission¹⁹⁹. Ainsi, la nouvelle religion et les nouvelles croyances au sein d'une république démocratique doivent « se confronter non seulement au silence de Dieu, à son impuissance, à sa fragilité, mais aussi à la nature inhumaine de l'homme²⁰⁰. » Cette attitude équilibrée entre le divin et l'humain aideront la société congolaise à avancer et à répondre efficacement, sans tabou à plusieurs questions importantes de la société.

L'Etat congolais dans le processus actuel doit identifier les éléments et les aspects de la société que la religion légitime et la direction que cette légitimation est entrain de conduire la société. Le rôle de la religion n'est pas à aucun cas à négliger au sein de la société congolaise. Tocqueville n'avait-il pas dit que « la religion utile à la démocratie est une religion qui a rompu tout attache avec le pouvoir temporel²⁰¹. » Il y a nécessité d'instaurer une bonne séparation entre l'Eglise et l'Etat.

2.5. Le contexte économique-financier

Il est difficile de retracer avec détails l'organisation économique-financière de la société ancienne. Dans cette section nous avons voulu comprendre comment était organisé l'espace économique et financière de la société ancienne, les aspects qui ont caractérisé l'espace économique local de la République Démocratique du Congo dans le passé plus proche et dans le présent.

¹⁹⁹ PEILLON. V., *op. cit*, p. 40.

²⁰⁰ PEILLON, V., *Idem*, p. 40.

²⁰¹ PEILLON, V., *Une religion pour la république. La foi laïque de Ferdinand Buisson*, éditions Seuil, Paris, 2010, p. 76.

2.5.1. L'économie congolaise dans la société ancienne

Dans les sociétés congolaises anciennes, la structure économique la plus pertinente était le marché. Le marché s'est créé précisément sur base de la nécessité d'acquisition de biens qu'on n'était pas capable de fabriquer soi-même ou de prélever dans son environnement immédiat. Il y a eu d'abord des marchés locaux. Ils furent ensuite complétés par des marchés interrégionaux.

Chaque région avait son calendrier des marchés afin que ceux-ci ne se déroulent pas les mêmes jours ; les impératifs du marché ont accentué ici et là la nécessité de mettre au point un système de computation du temps. La semaine traditionnelle comprenait l'existence d'un jour particulier de marché qui devait être distingué des jours consacrés au repos et aux travaux des champs. Ces jours pouvaient varier d'une région à l'autre, ce qui permettait une circulation libre d'un marché à un autre²⁰².

Dans les habitudes de nos jours, il est fréquent de voir la population paysanne organisée leur marché le dimanche. Chaque groupement a un lieu public connu comme un marché où vendeurs et acheteurs se réunissent le dimanche surtout pour échanger leurs produits. Dans chaque secteur ou chefferie par contre, il y a des lieux connus comme grand marché de cette entité qui fonctionne presque tous les jours de la semaine avec un ou deux jours spéciaux où les gens accourent à grand nombre que d'habitude.

Dans le secteur de Maringa, territoire de Kasongo en province du Maniema que nous avons visité dans le cadre de nos recherches par exemple, le jeudi et le dimanche sont connus comme jours du marché qui réunissent les vendeurs et acheteurs venant de tous les coins de l'entité. Et les activités journalières sont réservées seulement aux vendeurs et acheteurs qui habitent non loin du marché. L'institution et l'organisation du marché dans les milieux ruraux revêt encore les caractéristiques traditionnelles.

Dans les temps anciens, l'organisation des marchés jouait aussi un rôle extra économique. En ce sens que le milieu était aussi tout simplement un lieu de divertissement. On s'y rendait pour faire étalage des nouvelles modes, les danseurs en profitaient pour s'exhiber ; les nouvelles danses vues au marché se diffusaient ensuite de village en village. C'est là aussi que se promulguaient les lois et que s'effectuaient les annonces. Mais la circulation des biens, par le biais des marchés, ne pouvait connaître un grand développement sans l'existence d'un système fiscal²⁰³.

²⁰² NDAYWEL è NZIEM, I., *op. cit*, pp. 67-68.

²⁰³ NDAYWEL è NZIEM, I., *idem*, p. 68.

Dans les milieux ruraux d'aujourd'hui, les marchés restent encore ces lieux de divertissement par excellence ; étant donné que les entités locales n'offrent presque pas d'activités culturelles. Les jours du marché s'organisent une panoplie d'activités culturelles. Les jeunes programment plusieurs activités qui ne bénéficient pas d'appui financier ou technique du pouvoir public local.

Dans les temps anciens, les échanges dans les marchés se faisaient sous différentes formes. L'anthropologie économique nous dit qu'il y a eu trois étapes qui se sont succédé dans l'évolution économique du temps ancien: le troc, les symboles monétaires et la monnaie primitive. La monnaie primitive est née dans cet environnement. Il y avait : le Coquillage d'abord et le Nzimbu ensuite.

Le Nzimbu est la monnaie qui facilitait les échanges dans la partie ouest du pays. Dans la partie centrale, la population faisait usage des tissus et dans la province du Katanga on utilisait les croisettes qui étaient du cuivre travaillé. Ces trois sortes de monnaies permettaient aux citoyens d'échanger leurs biens dans différents espaces du Congo ancien. « Il faut préciser que si elles coexistaient, chacune d'elles n'était pas nécessairement diffusée dans les mêmes proportions dans l'ensemble du pays. L'essentiel est qu'elles ont toutes connu une audience dépassant le cadre restreint d'une société ethnique ou même politique. Loin de fonctionner comme des systèmes étanches, ces monnaies étaient parfois échangées entre elles ne seraient-ce qu'à cause des usages extra monétaires auxquels elles se prêtaient volontiers : autrement dit, une monnaie pouvait servir à l'achat d'une autre considérée dans ses aspects utilitaires²⁰⁴. »

2.5.2. L'économie congolaise dans la société contemporaine : les enjeux de sa construction

L'économie de la société congolaise contemporaine s'est ramifiée à partir du contact qu'elle a eu avec le monde arabo-musulman d'un côté à l'Est du pays et de l'autre côté et plus spécialement lors du contact avec le monde occidental par le canal de la Belgique. Dans le premier temps, les pratiques économiques venues de l'étranger ont coexisté avec les pratiques locales. Le Nzimbu, les tissus et les croisettes, monnaies locales du Congo ancien, continuaient leur cours normal.

Dans les premiers moments du contact, Ndaywel nous informe que la monnaie étrangère était assimilée à la monnaie locale : Nzimbu, tissu et croisette. Mais au fur et à mesure que le temps passait, la logique belge a pris le dessus sur la logique du Congo ancien. Les Belges instaurèrent une économie mercantiliste basée sur le renforcement du système de l'Etat par la recherche de l'or et de l'argent et bien d'autres matières premières dont le pouvoir colonial avait besoin.

A partir de cette vision économique et de l'intérêt de la puissance coloniale, se fonda un système économique extraverti. Le territoire congolais alimentait la métropole en matière première et servait en même temps d'un espace où la métropole écoulait ses produits manufacturés. Cette nouvelle

²⁰⁴ NDAYWEL è NZIEM, I., *Histoire général du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, Afrique éditions, Kinshasa, 1998, p. 73.

logique économique se développa sans privilégier l'intérêt sur les échanges internes, l'intégration de l'économie nationale congolaise.

La mise en place des premières infrastructures de transport, en l'occurrence la ligne de chemin de fer Matadi-Kinshasa, répondait avant tout aux besoins d'évacuation des produits agricoles et miniers destinés à l'exportation. Toutes les infrastructures de transport terrestre, fluvial et ferroviaire réalisées ultérieurement par l'Etat colonial belge ont convergé nécessairement vers le port de Matadi. Malheureusement, aucun changement majeur n'a été opéré par les régimes qui ont géré la République Démocratique du Congo dans la période postindépendance.

Un demi-siècle après l'accession à son indépendance, les infrastructures de communication de la République démocratique du Congo gardent encore la forme coloniale. Il est constaté que « La nation congolaise n'a pas réussi véritablement à reprendre en main sa destinée économique pour un développement humain durable. Elle s'est contentée de reprendre sans modification notable la philosophie et les priorités du système économique colonial, qui était porteur de germes de son essoufflement²⁰⁵. » Les grands projets entrepris dans le cadre des cinq chantiers par le pouvoir actuel est une première tentative louable qui peut logiquement faire sortir le pays de la logique infrastructurelle du passé.

A côté de sa forme extravertie héritée de la Belgique, l'économie de la République Démocratique du Congo n'a pas encouragé les cultures vivrières, celles-ci ne font pas partie des productions prioritaires. Le pouvoir public s'est plus intéressé pendant les 50 dernières années à la production d'exportation telle le café et le thé, abandonnant les paysans à s'occuper eux-mêmes des cultures vivrières à consommation locale.

Les efforts de doter la République Démocratique du Congo « d'une capacité industrielle de substitution aux importations et pouvant transformer des produits agricoles et miniers destinés à l'exportation²⁰⁶ » n'ont été que des slogans sans résultat palpable. Ceci fait que le pays est dépourvu d'industries de transformation bien que l'industrie soit présentée en effet comme « élément catalyseur du développement et le gage d'une grande indépendance. L'industrie est nécessaire, soutient-on, parce qu'elle peut contribuer à la transformation de l'agriculture en lui fournissant les intrants et les matériels nécessaires, en absorbant la main-d'œuvre²⁰⁷. »

Le rapport PNUD 2008 nous présente une analyse des obstacles à surmonter par l'économie congolais. Quatre facteurs freinent l'essor de l'industrie au Congo selon ce rapport :

²⁰⁵ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008 : restauration de la paix et reconstruction*, PNUD, Kinshasa, 2008, p. 106.

²⁰⁶ PNUD, *idem*, p. 130.

²⁰⁷ PNUD, *ibidem*, p. 130.

1. L'exiguïté du marché intérieur aggravée par la concentration des revenus et l'extraversion dans la consommation des plus nantis ;
2. Le retard technologique résultant de déficiences dans l'appareil éducatif et de la quasi-absence d'un bon potentiel de reproduction des connaissances scientifiques et techniques ;
3. L'insuffisance et la précarité des infrastructures socio-économiques de base, ce qui entraîne l'augmentation des coûts de production des unités industrielles et renforce le cloisonnement régional et sectoriel ;
4. L'instabilité du cadre macro-économique et l'insécurité juridique, qui ont inhibé l'usage productif des capitaux privés.

En définitive, continue le rapport, l'industrie congolaise se caractérise aujourd'hui par une structure déséquilibrée, peu intégrée et extravertie, une répartition géographique inégale et une sous-utilisation de la capacité installée²⁰⁸. Si toutes les industries de transformation existante ne sont localisées que dans les villes, il serait important de penser à la transformation de certains produits de base dans les milieux ruraux, une réalité qui peut se faire par l'installation des petites et moyennes entreprises d'abord.

La République Démocratique du Congo, faut-il le rappeler, demeure très rurale avec une grande partie de sa population qui vit dans les milieux ruraux. L'agriculture, la pêche ainsi que l'élevage demeurent par ce fait les activités principales des milieux ruraux. « Lorsqu'on analyse l'origine de la croissance du PIB de 2001 à 2006, on constate que l'agriculture y participe malgré tout pour plus de 50%, alors que le Congo demeure souvent assimilé à un pays essentiellement minier²⁰⁹. »

Au cours des cinq dernières années, la gestion de l'agriculture se caractérise par la recherche d'une solution durable. Il faut une agriculture puissante et performante, capable de satisfaire la demande interne en premier lieu. Les efforts de l'Etat congolais ne doivent pas se limiter au niveau de la législation sur la production et la commercialisation, il faut que l'Etat soit intéressé à l'encadrement direct ou indirect des paysans.

La signature des conventions de développement entre l'Etat et certaines entreprises industrielles répond au souci de chercher des solutions à l'autosuffisance alimentaire au niveau interne. La loi mettant en œuvre ces conventions obligeait les entreprises concernées à produire dans le pays les matières premières qu'elles consomment : les brasseries ont été responsabilisées pour la production de maïs, de riz, de sucre et d'orge ; l'industrie du tabac devait stimuler la culture locale du tabac.

²⁰⁸ PNUD, *op. cit.*, pp. 130-131.

²⁰⁹ MASANGU MUNONGO, J.C., *Pourquoi je crois au développement de l'Afrique. Credo d'un banquier africain*, Prestige communication, Paris, 2009, p. 149.

Malheureusement, la politique des conventions de développement n'a pas été appliquée avec rigueur et de façon continue. D'abord, les tentations étaient fortes d'incorporer l'Etat parmi les gestionnaires du fonds de relance contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi. Ensuite, le manque d'un texte juridique établissant une nette distinction entre les activités traditionnelles des entreprises conventionnées et celles relevant du fonds de relance, a abouti à financer sans contrepartie la production et la consommation des matières premières locales au bénéfice de ces entreprises. Enfin, les entreprises conventionnées n'étaient pas rémunérées pour leur encadrement des projets financés par le fonds de relance, elles se sont tout simplement désintéressées de la rentabilité économique et sociale de ces projets.

Dans le passé récent, « l'expérience des conventions de développement a prouvé deux choses, en définitive : (i) au lieu de confier au secteur privé, national ou étranger la responsabilité pour les activités de production, de commercialisation et d'encadrement des paysans, il aurait été préférable de doter directement ces derniers de moyens nécessaires ; (ii) c'est à l'Etat qu'il doit revenir normalement la charge du développement des infrastructures, de la création d'un environnement propice à l'expression de l'initiative privée²¹⁰. » L'urgence d'assainir l'espace économique devient importante.

« Pour n'avoir pas tenu compte de ce dernier aspect », nous signale le rapport PNUD, « l'Etat a réédité une autre expérience non concluante : celle d'implantation des projets de développement intégré en milieu rural, qui ont fonctionné tant que l'appui financier et technique leur était assuré par des coopérations bilatérales et multilatérales. Les paysans encadrés dans de tels projets n'ont bénéficié que très peu de l'apport des capitaux. Ceux-ci ont servi essentiellement à prendre en charge le coût total desdits projets ainsi que des intrants importés²¹¹. »

La perte des énergies et des moyens financiers, les tâtonnements et l'agissement par essai et erreur retardent l'avènement d'une économie intégrée en République Démocratique du Congo. La question de savoir quel type d'économie veut la société congolaise dans son espace reste encore au centre du débat. Cette question a un poids important dans le processus de construction d'un nouvel ordre sociopolitique car l'économie d'un pays a toujours été l'épine dorsale pour son développement.

Dans toute économie moderne, le système de mobilisation des recettes de l'Etat, le système fiscal a toujours été un outil efficace pour réunir les moyens nécessaires que nécessite l'Etat afin de financer les projets et de faire ses politiques publiques. Les finances publiques fournissent à l'Etat les ressources nécessaires pour couvrir les frais, les tâches administratives qui lui sont réservées. Les finances publiques sont nécessaires à tous les niveaux de l'Etat. Dans les entités territoriales

²¹⁰ PNUD, *op. cit.*, p. 133.

²¹¹ PNUD, *idem*, p.133.

décentralisées, c'est sur base de l'autonomie financière bien organisée qu'une entité fonde sa politique.

L'histoire de la fiscalité congolaise nous montre que « le système fiscal congolais est une émanation du système fiscal colonial. Il a subi au cours du temps quelques modifications qui ne lui ont pas enlevé son caractère d'un système conçu en fonction des besoins d'une économie extravertie. Il accuse comme faiblesses : la fragmentation, la complexité, l'obsolescence, le manque d'élasticité et l'inefficacité dans la mobilisation des ressources²¹². » Il reste à voir si l'application de la réforme fiscale faite récemment, aidera à résorber tous ces problèmes et leurs pesanteurs.

L'état des lieux de l'économie dans le monde nous laisse voir combien les Etats de nos jours ne peuvent pas se passer de la vie économique. Savoir organiser la vie économique peut offrir des avantages importants à un Etat qui travaille pour le bonheur de son peuple. Toute construction d'un Etat nécessite des moyens financiers importants pour soutenir le développement.

Dans le processus de construction de l'Etat, il est utile de savoir dès le départ la direction que doit prendre le secteur économique en construction pour éviter une catastrophe dans l'avenir. Demetrio Velasco nous fait observer qu'« il est évident qu'il y a eu des critiques violentes contre *homo oeconomicus* l'accusant de matérialiste et égoïste et opposé au libéralisme des classiques comme Locke, Smith ou St Mill. Le désir libéral de la liberté religieuse et intellectuelle (et la lutte contre l'absolutisme, l'arrestation arbitraire, les peines cruelles ou la tutelle ecclésiastique des savoirs) n'est pas un simple sous-produit de la lutte pour la propriété économique. L'objectif fondamental du libéralisme était de libérer l'individu du pouvoir arbitraire et des forces irrationnelles qui les empêchent de vivre leur propre vie avec autonomie²¹³. »

Le problème fondamental dans le processus de construction de la nouvelle économie congolaise serait de bien définir comme nous l'avons dit, quelle voie prendre, qu'est-ce qu'il faut éviter pour ne pas tomber dans l'erreur de ceux qui sont partis avant nous. Il ne suffit pas de penser une croissance sans voir ce que serait la vie du citoyen et les relations sociales à l'intérieur des communautés qu'elle soit locale, provinciale ou encore nationale. C'est un point important dans le processus de construction de l'Etat en général. Il faut bien réfléchir sur la direction à donner à la nouvelle économie en gestation.

Enfin, le processus de construction d'un nouvel ordre économique doit viser à protéger le citoyen et les solidarités traditionnelles pour ainsi éviter les maux énumérés ci-haut, appuyer et encourager les

²¹² PNUD, *op. cit.*, p. 121.

²¹³ VELASCO CRIADO, D., *La propiedad ¿es un robo?*, in *Cristianismo i justicia*, n° 155, Barcelona, 2008, p.16.

nouvelles initiatives économiques qui naissent²¹⁴. Il faut développer dans cette nouvelle dynamique des repères sociopolitiques pour éviter de déboucher sur une crise du mal être au sein de l'Etat. Edgar Morin constate que « le développement urbain n'a pas apporté seulement l'épanouissement individuel, libertés et loisirs, mais aussi la perte des anciennes solidarités et la servitude des contraintes organisationnelles pesant sur la vie quotidienne²¹⁵. » La complexité de la vie sociale oblige alors à ce que la voie suivie par la politique, l'économie et la culture apaise peines et misères, qu'elles soient physiques, affectives et spirituelles.

²¹⁴ KAIMWA MANENO, B., *Moziki: Women's Associations and Financials support Groups in Kinshasa*, in Local initiatives to the global financial crisis. Looking for alternative to the current socio-economic scenario, DeustoDigital, Bilbao, 2012, p. 63.

²¹⁵ MORIN, E., *Pour une politique de civilisation*, éditions Arléa, Paris, 2008, p. 16.

CONCLUSION

Dans ce chapitre nous avons examiné les éléments des contextes physiques, politico-administratifs, socioculturels, religieux et économique-financiers de la République Démocratique du Congo. Dans le contexte physique, nous avons découvert la grandeur du territoire congolais et ses diversités géographiques qui offrent plusieurs possibilités et opportunités aux congolais. Nous avons aussi constaté que le territoire congolais est habité par une population en majorité jeune.

Il a été aussi constaté que l'organisation sociopolitique est encore caractérisée par la logique antagonique tradition-modernité. Les institutions et les structures sociopolitiques et économiques de base n'ont pas encore été efficacement installées à travers le pays. Ce qui explique le dysfonctionnement et même l'absence de l'Etat dans des lieux où il devait forcément intervenir et être largement présent.

Nous avons aussi observé que la crise sociopolitique et économique n'a pas permis au système éducatif congolais d'offrir les services de qualité et de produire des hommes compétents. L'école congolaise, nous l'avons vu, est à reconstruire. Elle exige même des réformes en profondeur pour qu'elle soit à mesure de produire des hommes capables de faire fonctionner efficacement les différentes institutions sociopolitiques dont le pays a grandement besoin.

Enfin, nous avons vu que la combinaison de plusieurs crises : crise de l'éducation, crise sociopolitique, crise économique, a abouti à la crise armée qui a paralysé le fonctionnement de toute la société congolaise.

Devant cette série de crises, il faut une solution, pour construire une société nouvelle. C'est la tâche à laquelle s'est attelée la deuxième partie de ce travail.

Deuxième partie : LE PROCESSUS DE DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dans cette deuxième partie de notre travail, il sera question d'examiner les possibilités de mettre en place un mécanisme de construction du nouvel ordre politique. Cette deuxième partie est composée de deux chapitres. Le troisième chapitre analyse tous les textes juridiques du processus de décentralisation adoptés jusque-là. Le quatrième chapitre traite de la question centrale de ce travail, l'analyse des données recueillis sur terrain portant : l'organisation et gestion du secteur ou de la chefferie. Le cinquième chapitre est le produit de la confrontation des données de quatre premiers chapitres.

Chapitre 3 : ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION ET LE DEBAT AUTOUR DE LA PROBLEMATIQUE TRADITION ET MODERNITE

L'architecture de l'Etat congolais dans sa forme unitaire décentralisée repose sur trois niveaux de responsabilités : le niveau local, le niveau provincial et le niveau national. Construire un Etat dans ce cas signifie mobiliser les efforts à chaque niveau, définir et clarifier les compétences à chaque instance de l'Etat.

L'histoire de l'humanité, nous l'avons déjà dit, présente différents modèles organisationnels élaborés pour ériger un espace public appelé Etat. Nous avons démontré que la société américaine actuelle, quel que soit le problème de parcours qu'il a connu dans son histoire, représente, aux yeux de certaines personnes, le modèle réussi d'une société qui veut que tout citoyen vive dignement et que la dignité humaine soit respectée.

La réalité actuelle des Etats-Unis d'Amérique trouve son explication, son fondement dans la conception de départ des pères fondateurs de l'Etat Américain. Ils ne crurent guère à un pouvoir politique parfait. Ils étaient convaincus que la nature humaine était porteuse du mal. Ainsi, ils ont pensé à un mécanisme de gestion qui fait que le pouvoir arrête le pouvoir. C'est alors qu'ils choisirent la théorie de Montesquieu. Ils enrichirent cette théorie par la reconnaissance d'une société civile forte et dynamique qui est un élément important dans la vision américaine de la construction de l'Etat.

Dans le cas précis de la République Démocratique du Congo, les entités Etatiques qui ont formé ce territoire étaient gérées de différentes formes dans la période ancienne de l'histoire congolaise. Ce qu'il convient de souligner est qu'une logique de partage verticale du pouvoir et de responsabilité était reconnue dans la République Démocratique du Congo ancienne. Toutefois, le problème du degré de la responsabilité de l'autonomie ou alors l'effectivité de cette autonomie dans certains cas posait toujours problème. La société congolaise contemporaine est elle aussi caractérisée par la logique de partage horizontal et vertical du pouvoir.

Le processus de construction actuel de l'Etat congolais veut rendre effectif le partage horizontal et vertical du pouvoir. Cette construction ne peut être effective, efficace et visible que quand les acteurs en charge de responsabilité et les citoyens concernés décident de travailler courageusement ensemble pour introduire le changement et favoriser l'effectivité du processus sous l'autorité des normes et principes reconnus par tous.

3.1. Le pluralisme juridique et institutionnel

Le pluralisme juridique évoqué dans ce travail peut s'expliquer sous deux différentes formes : Premièrement, son fondement émane de la volonté du législateur congolais d'ériger la République Démocratique du Congo un Etat fortement décentralisé. Cette forme de l'Etat reconnaît à la

province le pouvoir de légiférer par voie d'édit et aux entités locales décentralisées le pouvoir de délibérer sur certaines matières d'intérêt local.

Deuxièmement, l'espace juridique congolais en particulier et africain en général est caractérisé par la présence d'un droit dit moderne d'un côté et d'un autre droit dit traditionnel de l'autre. La société avance en tâtonnant entre ces deux types de droit : la logique juridique traditionnelle et la logique juridique moderne. Dans ce cas, c'est le droit le plus favorable, le plus proche du concerné qui est sollicité pour se défendre, pour attaquer ou contre-attaquer. Ce multi juridisme, fruit de la rencontre entre plusieurs cultures juridiques²¹⁶ pose encore de sérieux problèmes dans le processus de construction de l'Etat congolais.

Ceci nous amène à dire que l'espace juridique congolais est caractérisé non seulement par des tactiques d'évitement et de contournement, mais aussi par l'implication franche et directe des acteurs sociaux dans le droit moderne et dans le droit traditionnel. Dans la pratique, il s'agit des tactiques de bricolage, conscient et inconscient, entre des réalités locales et étrangères, mais aussi des pratiques de réappropriation et de métissage.

Aujourd'hui, il y a des études sur des pratiques effectives du droit au sein de la société congolaise. Ces études cherchent des voies et moyens de faire coexister, articuler, affronter et arranger ou combiner, les uns dans les autres, les droits étrangers plus ou moins tropicalisés, et bien sur les coutumes, les traditions qui, elles-mêmes aussi, ont une histoire²¹⁷ au sein de l'Etat congolais.

En rapport avec le droit coutumier, l'on peut se demander s'il y a un droit coutumier congolais. Cette question est difficile à répondre car il n'y a pas de texte ou encore des documents officiels ou non officiels qui codifient ce qui pourrait être appelé ou qualifié de droit coutumier congolais. Ce droit coutumier dans la plupart des cas vient de la tradition orale, des us et coutumes de la société, les pratiques qui remontent aux temps les plus anciens. Ainsi ces pratiques associées aux textes légaux forment dans l'ensemble l'arsenal juridique qui organise et gère la société congolaise.

La question de la cohabitation entre le droit moderne et le droit traditionnel se pose et nécessite une clarification allant dans le sens de la conciliation de ces deux droits qui assurent la tâche de gérer la société congolaise moderne que nous appelons de tous nos vœux. Ce qui précède veut dire qu'aujourd'hui, les hommes de science et les acteurs sociaux congolais en particulier et africain en général sont tiraillés entre gérer l'héritage ou inventer le futur²¹⁸ sur la base de paradoxes et de matières indociles²¹⁹.

²¹⁶ KUYU, C., *A la recherche du droit africain du XXIe siècle*, éditions Connaissances et Savoirs, Paris, 2005, p. 13.

²¹⁷ MBOKOLO, E., *Histoire des droits africains au XXe Siècle*, in *A la Recherche du droit Africain du XXIe siècle*, éditions Connaissances et Savoirs, Paris, 2005, pp. 10-11.

²¹⁸ MBOKOLO, E., *idem*, p. 11.

²¹⁹ MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit, essai sur l'Afrique décolonisée*, Editions la Découverte, Paris, 2010, p. 13.

3.1.1. Analyse des lois et décrets en vigueur sur le processus de décentralisation

Les lois que nous avons analysées dans cette section sont celles, comme le dit Montesquieu qui dérivent directement de la nature du gouvernement²²⁰. La République Démocratique du Congo, comme nous l'avons déjà dit, nourrit les ambitions de construire sur son territoire une République Démocratique. Dans un projet aussi ambitieux que celui-là, les matériaux et outils de travail doivent se conformer aux exigences du régime républicain et démocratique.

Ainsi, nous avons examiné le contenu des lois sur lesquelles se fonde le processus de décentralisation en République Démocratique du Congo pour comprendre leurs capacités à appuyer la construction d'un Etat républicain et démocratique.

3.1.1.1. La Constitution ou la loi fondamentale

L'analyse de la constitution que nous avons fait ne s'est limitée qu'aux aspects ayant trait au processus de décentralisation de la République Démocratique du Congo. Il n'était pas question pour nous de faire une analyse exhaustive de la constitution.

La constitution de la République Démocratique du Congo était adoptée dans un contexte spécial. Le texte constitutionnel montre bien clairement la préoccupation des constituants dans l'exposé de motif qui explique que: *« depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs.*

Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003.

En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'accord global et inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques transparentes et crédible »²²¹.

C'est pratiquement dans cette ambiance et dans ce contexte que la constitution actuelle a vu le jour. L'élaboration de cette constitution s'est non seulement appuyée sur l'expérience congolaise, mais aussi, elle a pris en compte des réalités autres que congolaises qui peuvent aider le pays à avancer dans son chemin de construire un Etat qui offre bonheur à ses citoyens.

²²⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit de lois*, éditions Garnier Frères, Paris, 1922, p. 8.

²²¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, février 2006, p. 3.

La constitution a toujours été élaborée pour qu'elle dure des siècles, elle ne doit pas perdre de vue les changements qu'apporte le temps, avait dit James Madison. La constitution doit être conçue pour répondre aux besoins de tous, riches et pauvres, hommes du nord et du sud, paysans, ouvriers et hommes d'affaires²²². Ainsi, la loi constitutionnelle ne doit donc pas être considérée comme un aboutissement, mais seulement comme une étape sur un long chemin²²³ de construction de l'Etat.

Considérée comme un instrument qui doit conduire le peuple vers son bien-être, la constitution est appelée à prendre en compte les préoccupations de tous les groupes sociaux qui sont placés sous son autorité. Elle ne doit pas oublier le poids historique qui accompagne la société qu'elle veut organiser et gérer. Ainsi, nous rappelle Pablo Lucas parlant de la constitution espagnole, « une constitution, ne doit pas nier ou oublier l'histoire multiséculaire d'un peuple ». Toute constitution, continue-t-il « doit savoir se connecter aux particularités culturelles et juridiques du peuple qui cohabite depuis des années ». La constitution, conclut-il « est fruit de l'histoire et fait l'histoire pour que l'avenir soit durable et vital²²⁴. »

L'adoption de la nouvelle constitution par référendum en décembre 2005 et sa promulgation en février 2006 était un événement important au sein de la société congolaise qui, après une longue période de crise, a renouvelé sa confiance avec elle-même en optant pour le maintien de l'unité nationale. Le destin du pays par ce fait devait être pensé et assumé ensemble malgré les diversités locales. Les soucis et la volonté de cohabiter et de cheminer ensemble était manifeste dans l'esprit du constituant congolais : un seul pays et un seul destin.

Au sein de l'organisation intérieure, la constitution de la République Démocratique du Congo fait une nette différence entre les provinces et les entités territoriales décentralisées à son article 3 ; ce qui présente l'image d'un régionalisme voulu par le constituant. Comme dans tout pouvoir décentralisé, la libre administration, l'instauration d'un pouvoir local élu et la nécessité de placer toute l'organisation et la gestion sous le régime d'une loi sont là les critères de base reconnus par la constitution à ces entités.

Les principes organisationnels de l'Etat sont principalement des principes du pouvoir décentralisé. Les provinces ne sont pas des entités fédérées mais l'observation attentive nous laisse voir que le constituant ne les range pas non plus dans l'énumération des entités territoriales décentralisées contenue à l'article 3 de la constitution²²⁵. A l'article 181 de la constitution²²⁶ par contre, lorsqu'il est

²²² DEPARTEMENT D'ETAT USA, *La constitution des Etats-Unis d'Amérique suivie des notes explicatives*, the world book encyclopedia, Washington DC, 2004, p. 15.

²²³ LUCHAIRE, Y., et LUCHAIRE, F., *Décentralisation et constitution : commentaire de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la république*, éditions Economica, Paris, 2003, p. 15.

²²⁴ LUCAS VERDÚ, P., Prologo, in LARRAZABAL BASANEZ, S., *Contribución a una teoría de los derechos históricos Vascos*, Colección tesis doctorales, Bilbao, 1997, p. 16.

²²⁵ Article 3 : Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

question des compétences de la caisse nationale de péréquation, le texte fait référence aux provinces et aux autres entités territoriales décentralisées ; ce qui tend à nous faire considérer que la division en province constitue le degré ultime et particulièrement approfondi de la décentralisation congolaise, voire le degré de base de la régionalisation²²⁷ du pouvoir.

Pourquoi les constituants avaient-ils opté pour la décentralisation ? Un des motifs principaux du choix de la décentralisation soulignée dans l'exposé de motif de la constitution est de créer des centres d'impulsion et de développement à la base. Le constituant offre une personnalité juridique aux provinces et le pouvoir de retenir 40 % des recettes à la base. Une autonomie politique qui va de pair avec une autonomie financière.

La constitution est le principal instrument d'organisation et de gestion au sein de l'Etat. Pour qu'elle joue pleinement son rôle au sein de la société, il faut des hommes et des femmes qui rempliront les différentes fonctions instituées et qui assumeront la lourde responsabilité, exerceront leurs compétences de manière à assumer l'épanouissement des citoyens et le développement de l'Etat²²⁸ dans ses dimensions multiformes.

Pour appuyer sa mission organisationnelle, la constitution de la République Démocratique du Congo prévoit dans son ensemble onze lois indispensables pour la mise en œuvre de la politique de

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique.

²²⁶ Article 181 : Il est institué une Caisse nationale de péréquation. Elle est dotée de la personnalité juridique.

La Caisse nationale de péréquation a pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

Elle dispose d'un budget alimenté par le Trésor public à concurrence de dix pour cent de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat chaque année.

Elle est placée sous la tutelle du Gouvernement.

Une loi organique fixe son organisation et son fonctionnement.

²²⁷ BANNEUX, N., BOSHAB, E., et allié, *République Démocratique du Congo : une constitution pour une troisième République équilibrée*, in *Fédéralisme-Régionalisme 2004-2005* éditions Verantwoordelijke witgever, Liège 2005, p. 84.

²²⁸ BANNEUX, N., BOSHAB, E., et alii, *idem*, pp. 100-101.

décentralisation²²⁹. Ces onze lois touchent à divers secteurs du processus de décentralisation. C'est plus particulièrement les domaines politique, administratif et économique qui sont concernés dans la législation. Jusqu'à l'heure où nous rédigeons ce travail, seules 5 (cinq) lois ont été votées au parlement, les autres tardent à venir.

Nous avons examiné le contenu de chacune de ces cinq lois en matière de décentralisation.

3.1.1.2. La loi numéro 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

La décentralisation congolaise est bâtie sur une architecture à trois niveaux : le niveau national, le niveau provincial et le niveau local. La constitution de la République Démocratique du Congo fait clairement une différence entre les provinces et les Entités territoriales décentralisées.

A la lecture du texte constitutionnel, on note que la forme de l'Etat proposée est celle d'un Etat unitaire fortement décentralisé. Il résulte dans la lecture de la constitution que le constituant voulait faire jouer aux provinces un rôle principal dans ce processus. Ceci peut se justifier par le fait de l'éternelle querelle entre les unitaristes et les fédéralistes en République Démocratique du Congo.

Rappelons que la querelle entre unitariste et fédéraliste a vu jour lors de la table ronde de Bruxelles, lorsque la République Démocratique du Congo négocia son indépendance avec la Belgique. Le seul point qui avait créé des divisions au sein de la délégation congolaise, était celui qui concernait la forme de l'Etat. Il y a un groupe qui voulait du Congo un Etat fédéral, un autre, un Etat unitaire. Les partisans de l'Etat fédéral soutenaient que le développement rapide du pays nécessitait la forme fédérale de l'Etat. Ceux de la forme unitaire de l'Etat ne rejetaient pas complètement cette affirmation mais ils pensaient qu'il était important de consolider d'abord la cohésion nationale qui étaient menacée par des comportements tribalo-ethnique. C'est ce dernier point qui l'avait emporté à la table ronde de Bruxelles. Après l'indépendance : la sécession Katangaise et la sécession Kasaienne ont donné dans certaines mesures raison aux unitaristes. Après ces tristes événements sécessionnistes des années 1960, le débat démocratique sur la forme de l'Etat s'appuie sur la solution de couper la poire en deux²³⁰, en faisant jouer aux provinces un rôle important au sein de l'Etat unitaire décentralisé.

La loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces est composée de 78 articles, regroupés en quatre titres :

- Les dispositions générales,

²²⁹ NGOMA BINDA et alii , *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Ed. Open Society Foundations, Johannesburg, Novembre, 2010, p. 208.

²³⁰ BANNEUX, N., BOSHAB, E., et alii , *op.cit.*, pp. 83-84.

- De l'administration de la province,
- Des rapports entre le pouvoir central et la province,
- Des dispositions transitoires et finales.

Dans son exposé de motif, la loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008, revient sur l'institution de deux échelons d'exercice du pouvoir d'Etat : le pouvoir central et la province à l'intérieur de laquelle se meuvent des entités territoriales décentralisées.

Cette loi revient, dans son exposé de motif, sur des dispositions constitutionnelles qui instituent le régionalisme politique en République Démocratique du Congo spécifiquement aux articles 3 et 195 à 206 de la constitution²³¹. Dans la suite, la loi justifie son existence par la complexité des règles et mécanismes de fonctionnement entre le pouvoir central et la province d'une part et entre les institutions provinciales de l'autre.

Nous ne voulons pas passer sous silence la réalité selon laquelle cette loi mentionne à son article 3 la composition de 25 provinces. Cet article ne s'est pas concrétisé, le parlement congolais était obligé d'amender pour la première fois la constitution pour maintenir l'organisation ancienne de l'Etat congolais en 11 provinces. C'est évidemment des difficultés pratiques qui ont obligé le constituant à maintenir la subdivision ancienne du pays en 11 provinces.

Le titre II de la loi organique 08/012 du 31 juillet 2008 s'attarde sur l'administration de la province. Composé par 54 articles, ce titre définit avec plus de détails les différentes tâches et responsabilités des deux institutions principales de la province que sont le parlement et l'exécutif. Le titre est composé de trois chapitres :

Chapitres I : Institutions politiques de la province ;

Ce chapitre traite de la question des institutions provinciales que sont l'assemblée provinciale et le gouvernement provincial. La nature juridique et l'organisation de ces institutions sont abordées en différents articles. Toutes les modalités de fonctionnement de ces deux institutions sont aussi traitées dans ce chapitre, plus les modalités de la dissolution de l'assemblée provinciale.

Au niveau de l'assemblée provinciale il y a une spécificité dans le mode de légitimation des députés. Généralement, les membres l'assemblée provinciale sont élus au suffrage universel et

²³¹ Article 3 voir ci-haut.

Article 195 : Les institutions provinciales sont :

1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Gouvernement provincial.

Article 206 : Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

secret. A côté de ce mode de légitimation, il y a l'article 7 qui reconnaît que le membre du parlement provincial peut être aussi coopté. Toutefois, le nombre de députés cooptés ne peut pas dépasser le dixième des membres qui composent l'assemblée provinciale²³².

Quant à la question de savoir qui peut être coopté, la loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 restent muettes. La lumière de la réponse nous est donnée à l'article 207 de la constitution²³³ et aux us et coutumes du pays observés dans le passé. Ce sont les chefs coutumiers qui sont cooptés pour prendre place au sein des parlements provinciaux. Les chefs coutumiers membres des Assemblées provinciales travaillent comme des experts en matières coutumières au sein des Assemblées et sont chargés de temps à autre à éclairer les aspects coutumiers que l'assemblée est appelée à traiter régulièrement.

Chapitre II : Compétences

Ce chapitre revient sur la répartition des compétences entre le pouvoir central et la province conformément aux dispositions constitutionnelles des articles 202, 203 et 204. Pour le cas d'espèce,

²³² Article 7 de loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 :

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées par la loi électorale.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

²³³ Article 207 : L'autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution.

L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales.

Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

c'est surtout les contenus des articles 203 et 204²³⁴ qui nous intéressent le plus car ils énumèrent les matières en rapport avec la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Chapitre III : Ressources

Ce chapitre est bâti sur un principe clé qui fait la distinction entre les finances du pouvoir central et les finances des provinces. Dans la suite, il est souligné dans ce chapitre que le budget de l'Etat comprend le budget du pouvoir central et le budget des provinces, sachant que les budgets des entités territoriales décentralisées sont intégrés en dépenses et en recettes, dans le budget de la province.

Ce chapitre présente trois types de ressources : les ressources propres, les ressources provenant des recettes à caractère national et enfin des ressources exceptionnelles.

Les ressources propres de la province comprennent les impôts, les taxes, les droits provinciaux et locaux ainsi que les recettes de participation. Ces trois derniers comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à chaque province et à chaque entité et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de la compétence des provinces.

Dans le lot des ressources provenant des recettes à caractère national, la part allouée aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source. Cette disposition légale et constitutionnelle a fait l'objet d'un grand débat et continue d'alimenter jusqu'à l'heure actuelle une discussion entre les autorités nationales et provinciales. Bien qu'il soit légalement reconnu que la retenue à la source s'effectue par un versement automatique de 40% dans le compte de la province et de 60% dans le compte du trésor public, l'application de ces dispositions pose encore problème.

Enfin, les ressources exceptionnelles proviennent des emprunts intérieurs et extérieurs auxquels recourent les provinces pour financer les investissements ; sachant conformément à la loi que seul l'Etat peut contracter des emprunts extérieurs pour les besoins de la province. Il est aussi question dans cette rubrique des dons et legs dont bénéficie la province dans les conditions définies par la loi.

Le titre III, composé de 15 articles aborde la question des rapports entre le pouvoir central et la province. Trois chapitres arpentent ce titre. Le chapitre premier traite du problème de la collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale, le chapitre deuxième aborde la question de la représentation de l'Etat en province, et enfin le chapitre troisième traite de la question du contrôle juridictionnel des actes de la province.

Dans le chapitre premier qui traite de la question de la collaboration, il est uniquement question de la collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale. Aucun des trois articles de ce chapitre n'a parlé de la collaboration entre l'exécutif provincial et l'exécutif central. L'Assemblée

²³⁴ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, février 2006, pp. 68-70.

provinciale étant l'organe qui a la charge d'élire les sénateurs, la constitution et la loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 prévoient le mécanisme de consultation et d'habilitation mutuelle en matière législative entre l'Assemblée provinciale d'un côté et l'Assemblée nationale et le Sénat de l'autre.

Le chapitre deuxième qui traite de la question de la représentation de l'Etat en province reconnaît le gouverneur de province comme représentant du gouvernement central en province. Il assure dans ce cadre la sauvegarde de l'intérêt national, le respect des lois et règlements de la République et veille à la sécurité et à l'ordre public dans la province. Il est aussi reconnu au gouverneur de province la tâche de coordonner et de superviser les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central. Ainsi, dans sa mission de représentant et coordonnateur des services déconcentrés du gouvernement central en province, le gouverneur de province répond de ses actes devant le gouvernement central.

Le mécanisme de contrôle du gouverneur de province passe toujours par l'Assemblée provinciale comme stipulé par les articles 41 et 42 de cette loi. Qu'il ait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions en tant que chef de l'exécutif provincial ou encore comme représentant du gouvernement central ou coordonnateur ou superviseur des services publics déconcentrés en province, l'Assemblée provinciale l'interpelle selon la logique de la loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 et peut dans la suite demander sa démission ou encore le déférer devant la cour de cassation selon la procédure prévue à l'article 68 de la même loi.

Pour ce qui est du chapitre troisième, le contrôle juridictionnel des actes de la province se font au niveau de la cour constitutionnelle. Pour les actes administratifs, la cour administrative d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour la violation de la loi, des édits et des règlements nationaux.

3.1.1.3. Le décret-loi numéro 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province

Composés de 17 articles, le texte de cette loi reste jusque-là le plus court de tous les textes des lois organiques portant sur la décentralisation déjà adopté. Cette loi présente la base juridique de concertation entre les gouverneurs de province en vue de faire avancer le processus de décentralisation. C'est à cause de la complexité des règles et des mécanismes de fonctionnement entre le pouvoir central et la province d'une part et les provinces entre elles de l'autre, que le constituant a décidé d'instituer la conférence des gouverneurs de province.

La conférence des gouverneurs de province est un cadre de concertation qui a la mission d'émettre les avis et les suggestions concrètes sur la politique à mener et la législation à élaborer. Elle est composée selon l'article 3, du Président de la République, du Premier ministre, du Ministre de l'intérieur et des gouverneurs de province. Tout autre membre du gouvernement peut y être invité. La surprise que nous avons trouvée dans cet article est que le ministre de la décentralisation et

aménagement du territoire ne fait pas officiellement partie de la conférence. Et donc il ne peut venir que sur invitation comme tout autre membre du gouvernement.

Dans son organisation, la conférence est composée de trois organes : l'Assemblée plénière, le bureau, les commissions. Le bureau de la conférence est présidé par le Président de la République, la vice-présidence est assurée par le premier ministre. Le ministre de l'intérieur est le rapporteur, le gouverneur de la province hôte est le premier rapporteur et le gouverneur de la province qui accueillera la prochaine conférence est le deuxième rapporteur.

L'avantage dans la composition de ce bureau est que la conférence des gouverneurs offre l'opportunité aux gouverneurs de faire un tour dans le pays suivant la logique de l'organisation des rencontres qui est rotative. Dans ce sens, la conférence des gouverneurs participe même à titre symbolique à la consolidation de l'unité, de la paix, et de la solidarité nationale et vise à assurer une bonne harmonie entre le pouvoir exécutif national et les provinces d'une part, et celles-ci entre elles d'autre part.

La conférence des gouverneurs de province se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président. Le Président est assisté par un secrétariat permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur. La conférence offre aux gouverneurs l'opportunité de présenter l'état des lieux de leurs juridictions respectives et propose des solutions aux difficultés rencontrées. La conférence formule des avis et suggestions.

3.1.1.4 La loi numéro 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Ce texte constitue pour nous l'instrument juridique central de ce travail. Nous avons réservé plus de temps pour son analyse comparativement à d'autres textes traités dans cette section comme nos lecteurs l'auront bien constaté. La nouvelle dynamique d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie trouve ses bases dans ce texte annoncé au paragraphe 4 de l'article trois de la constitution. Cet article de la constitution stipule que : Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

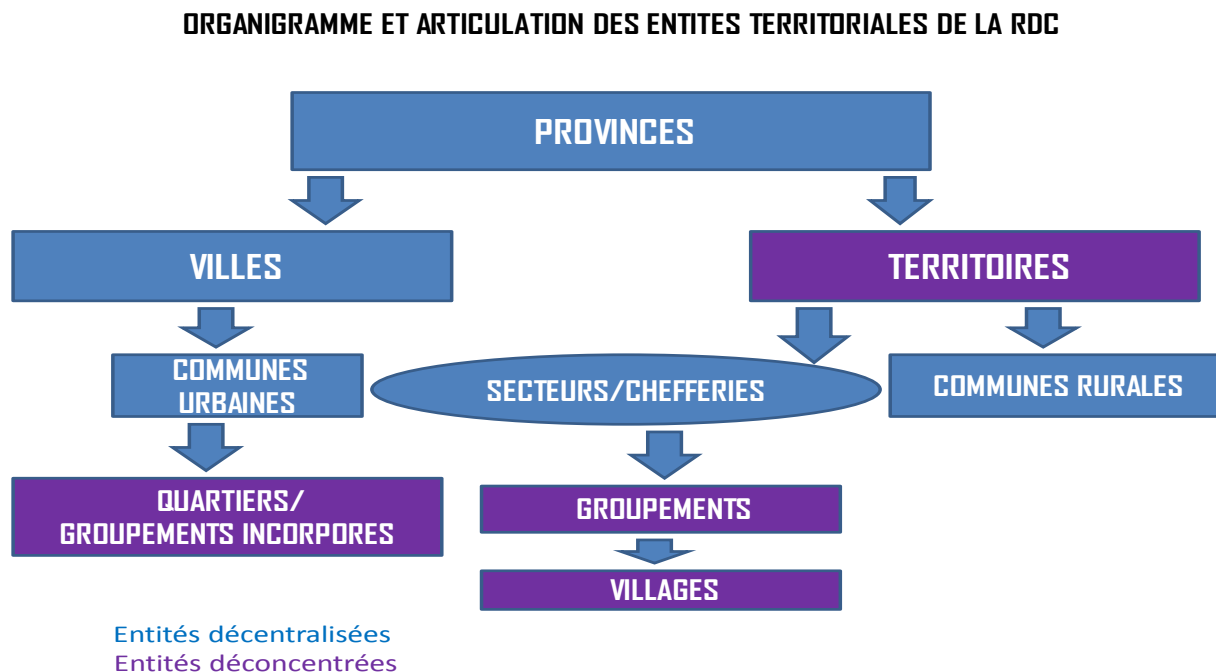
Le processus de décentralisation est fondé sur la constitution en tant que loi fondamentale. La charpente juridique du processus de décentralisation de la République Démocratique du Congo organise trois niveaux institutionnels: le niveau national ou central, le niveau provincial et le niveau local ou alors les entités territoriales décentralisées. Pour ce qui est du niveau local, les articles 4 et 5, de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, présentent une énumération claire des entités décentralisées de base. Il est stipulé à l'article 4 de cette loi ce qui suit :

La province est subdivisée en ville et territoires. Sont subdivisés, à l'intérieur de la province :

1. La ville en commune ;
2. La commune en quartier et/ou en groupements incorporés ;
3. Le territoire en commune, secteur et/ou chefferie ;
4. Le secteur ou chefferie en groupement ;
5. Le groupement en village.

La figure suivante nous présente une synthèse cohérente des entités décentralisées et déconcentrées de la République Démocratique du Congo selon l'entendement de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 :

Figure 5 :



SOURCE : Figure élaborée par nous sur base des données de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Contrairement à l'article 4 qui présente une simple subdivision intérieure de la province en différentes entités, l'article 5 fait d'un côté une différence claire entre les entités décentralisées dotées de la personnalité juridique qui sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie et jouissant de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques, et de l'autre côté les entités déconcentrées qui sont : le territoire, le quartier, le groupement et le village dépourvus de la personnalité juridique.

L'entité territoriale décentralisée désigne toute entité décentralisée et autonome de l'Etat qui s'occupe de la gestion de la chose publique. Mais l'entité territoriale décentralisée locale est le dernier niveau d'entité décentralisée et autonome, elle est à la base. Elle se trouve comme le nom l'indique au niveau local. La ville ne fait pas partie de ces entités car elle a au niveau de base, au niveau local, la commune. Ainsi, on parlera alors de la commune, du secteur et/ou de la chefferie comme entités décentralisées locales. Notre travail étant basé sur l'organisation et gestion du secteur ou de la chefferie, nous nous limiterons sur cette rubrique à n'analyser que le contenu de cette loi qui concerne le secteur ou la chefferie qui est une entité locale rurale. Elle est différente de la commune qui est l'entité locale urbaine.

La différence entre le secteur et la chefferie se situe au niveau de la forme de légitimation du pouvoir. Disons que le pouvoir au sein de la chefferie est héréditaire, non héréditaire au sein du secteur. La composition de la population de ces entités explique aussi la différence : homogène pour la chefferie et hétérogène pour le secteur. Il convient de d'ajouter aussi que le chef de chefferie est un propriétaire terrien, il a un pouvoir d'origine matériel, il a le pouvoir sur les terres qui sont sous sa juridiction. Le chef de secteur par contre n'est pas propriétaire terrien, il a un pouvoir d'origine immatériel²³⁵. Bien que cette différence ne soit pas mentionnée dans la loi organique, les us et les coutumes congolais présentent des nombreuses preuves sur l'existence de ce pouvoir cheffale. Le silence de la loi organique sur ce qui est connu dans la société est une faiblesse juridique qui doit avoir évidemment des conséquences négatives sur la gestion de la chefferie.

La Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît le secteur et la chefferie comme des entités territoriales décentralisées de base à son article 3. Dans la suite, les articles 66 et 67 de la loi organique 08/015 du 07 octobre 2008²³⁶ définissent la différence qui existe entre le secteur et la chefferie.

A l'article 66 il est dit que : *Le Secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un chef élu et investi par les pouvoirs publics.*

Il est administré conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent, conservent leur organisation coutumière dans les limites et les conditions prévues par la présente loi et loi portant statut des chefs coutumiers.

²³⁵ NDAYWEL è NZIEM, *op. cit.*, p. 63

²³⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de province & Loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, Kinshasa, 10 Octobre 2008, p. 21.

Dans la suite, l'article 67 reconnaît la chefferie comme *un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics.*

Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni aux lois ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La lecture de l'article 66 nous montre que le secteur est caractérisé par une hétérogénéité de coutumes, c'est-à-dire les pouvoirs coutumiers sont homogènes au niveau des groupements qui sont des subdivisions du secteur. A la tête de chaque groupement, il y a un chef coutumier qui a la responsabilité de veiller sur les pratiques coutumières des ancêtres.

Dans la chefferie par contre il y a homogénéité de coutumes. A la tête de chaque groupement il y a bien entendu un chef coutumier mais alors moins puissant que le chef coutumier qui incarne les coutumes et les traditions de la chefferie toute entière. La légitimité du chef coutumier vient des traditions et des coutumes ancestrales. Le chef coutumier est le détenteur du pouvoir ancestral, médiateur divin entre le monde visible et le monde invisible selon la cosmovision de la société congolaise traditionnelle. Le pouvoir coutumier se définit sur une base culturelle, sociopolitique permettant à un peuple de s'identifier, de s'organiser au sein de la société et dans un espace bien défini.

Le pouvoir coutumier est reconnu par les lois de la République : les chefs coutumiers eux-mêmes ne cessent de réclamer plus de pouvoir encore pour mieux servir l'Etat²³⁷. Le secteur par le canal des groupements et la chefferie au niveau de son pouvoir central et de ses groupements constituent des réservoirs trop puissants du pouvoir coutumier. Appelons-le, ancien régime de la société congolaise en particulier et africaine en général.

Ces entités de base peuvent simplement être vues comme une convergence parallèle de la dynamique des entités locales. La différence entre le secteur et la chefferie, objet de débat dans le milieu scientifique congolais n'est que de moindre importance. Le régime colonial et postcolonial ayant parfois décomposé le visage d'une grande partie de ces sociétés, il arrive que les entités qui s'appellent chefferie ne le soient que par volonté politique des autorités publiques qui avaient décidé d'opérer un changement au sein de l'entité concernée.

La loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, est composée de 128 articles subdivisés comme suit :

- 5 articles des dispositions générales, soit 3,90% ;

²³⁷ BOSCHAB, E., *Pouvoir coutumier à l'épreuve du temps*, Académia Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2007, p. 26.

- 87 articles des dispositions politico-administratives des entités territoriales décentralisées, soit 67,96 % ;
- 11 articles des dispositions sur les rapports des entités territoriales décentralisées avec l'Etat et les provinces, soit 8,59 % ;
- 16 articles des dispositions sur les ressources financières, soit 12,5 % ;
- 2 articles des dispositions sur le statut juridique des autorités des entités territoriales décentralisées, soit 1,56 % ;
- et enfin 7 articles des dispositions transitoires et finales, soit 5,46 %.

Après cette analyse, il a été observé qu'une question d'importance capitale pour tout processus de décentralisation qu'est celui des ressources financières n'a eu au total que 16 articles, soit 12,5 % du contenu de la loi organique. Les dispositions politico-administratives par contre priment sur les dispositions économiques. Les 86 articles représentent environ 67,96% d'articles plus les autres articles qui sont alors plus attachés à la rubrique politico-administrative. Cette loi s'est plus préoccupée à notre avis des aspects sociopolitiques et a insisté moins sur l'aspect financier qui est évidemment l'épine dorsale de tout processus de décentralisation.

Nous venons de voir que les dispositions générales ou alors le titre I de la loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 sont composées de 5 articles. Nous n'allons pas nous attarder sur le contenu de ses articles. Le titre II de la loi organique s'occupe spécifiquement des entités territoriales décentralisées (art. 6-92) avec au total 87 articles. Il est subdivisé en trois chapitres :

- le chapitre I : la ville, ce chapitre est composé de 40 articles, soit 45,97% d'articles du titre II ;
- le chapitre II : la commune, chapitre est composé de 19 articles, soit 21,83% d'articles du titre II ;
- le chapitre III : le secteur ou la chefferie, ce chapitre est composé de 28 articles, soit 32,18% d'articles du titre II.

Il est resté évident dans notre analyse que la ville a plus intéressé le législateur par rapport au secteur ou la chefferie. Sachant que la ville et la commune sont des entités décentralisées superposées, la commune faisant partie de la ville, nous avons constaté que 67,27% de la législation du titre II ont été réservés uniquement à la ville tout en marginalisant le milieu rural représenté ici par le secteur ou la chefferie.

Nous avons dit au début de ce travail que le secteur ou la chefferie est une entité localisée dans le milieu rural congolais qui représente presque 70% du territoire national. Penser une dynamique de développement de l'Etat, une organisation et une gestion du territoire sans attacher une grande importance au secteur et à la chefferie, c'est condamner le processus à échouer.

Enfin, l'autre fait concret qui confirme cette marginalisation de l'entité secteur ou chefferie est que, tout au long de la législature 2006-2011, les élections n'ont pas été organisées à ce niveau. Ce qui

veut dire que les institutions et les autorités locales n'ont pas bénéficié de la légitimité électorale. Sur le plan économique-financier, les secteurs ou les chefferies n'ont pas établi les mécanismes propres de recouvrement, moins encore élaborer leur propre budget. C'est la province qui avait la charge de tout faire pendant cette législature. Le secteur ou la chefferie n'ont pas activement participé au processus de décentralisation.

Le fait de n'avoir pas organisé les élections locales et municipales tout au long de la législature 2006-2011, nous le disions, n'a fait que bloquer le processus démocratique local. Aucune initiative ni expérience locale de grande importance ne pouvait être prise dans ces conditions.

3.1.1.5. La loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces

Cette loi est composée de 40 articles. Pendant son débat au parlement, elle était connue sous le nom du projet de loi sur les entités territoriales déconcentrées. L'importante question que suscite cette loi est celle de savoir comment parler de la déconcentration dans une dynamique de la décentralisation ? La décentralisation et la déconcentration étant vues dans certaines mesures comme deux techniques apparemment dichotomiques.

« Certes, les deux techniques relèvent toutes de la forme unitaire de l'Etat. Cependant, la déconcentration est une variante de la centralisation, en ce sens qu'elle s'oppose en principe à la décentralisation, car une bonne décentralisation ne peut s'opérer sans une bonne déconcentration²³⁸. » D'où alors les deux techniques sont à la fois dichotomiques et complémentaires. Elles vont toujours ensemble.

En République Démocratique du Congo, c'est l'article 196 alinéa deux de la constitution qui évoque la nécessité d'une loi organique sur la subdivision territoriale à l'intérieur des provinces. Cette loi détermine l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales déconcentrées. Ces entités sont le territoire, le quartier, le groupement et le village. Ce sont des entités administratives dépourvues de la personnalité juridique.

Composée de 40 articles, la loi organique n° 10/011 s'articule autour de cinq titres ci-après :

- Titre I : Des dispositions générales ;
- Titre II : De l'organisation et du fonctionnement des entités territoriales déconcentrées ;
- Titre III : Des mécanismes de contrôle des entités territoriales déconcentrées ;
- Titre IV : Des ressources financières des entités territoriales déconcentrées ;
- Titre V : Des dispositions transitoires et finales.

²³⁸ DJOLI ESENGE, J., *Les entités territoriales déconcentrées : contrepoids ou contrefort de la décentralisation congolaise ?* in Congo-Afrique n° 432, Kinshasa, février 2009, p. 135.

Le territoire pris comme entité déconcentrée de premier niveau, il est considéré par cette loi comme échelon d'impulsion, de coordination, d'appui conseil et d'inspection de l'action de l'Etat en province. Parmi ses attributions, l'administrateur du territoire, autorité de cette entité, veille à l'exécution des lois et des règlements de la République ainsi que des édits et des règlements provinciaux. Il doit avec plus d'efficacité veiller à l'ordre public dans son entité. Il est l'inspecteur des services de l'Etat et de la province dans son entité. Il a aussi la charge de veiller à l'application de la législation et de la politique du gouvernement dans le domaine social de son entité : l'éducation, la santé et les programmes économiques et sociaux de l'Etat et de la province, l'entretien des routes.

La seconde entité concernée par cette loi organique est le quartier qui est un échelon de base de la commune. Notre travail s'étant plus intéressé aux réalités des milieux ruraux, l'entité secteur ou chefferie plus précisément, nous avons eu moins d'intérêt à l'entité quartier qui est une subdivision de la commune.

Au sein de l'entité secteur ou chefferie, le groupement est cette entité déconcentrée de premier niveau. Par groupement nous attendons « toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative, sous l'autorité d'un chef désigné conformément à la coutume, reconnu par le pouvoir public. Il est subdivisé en villages²³⁹. »

Il convient de rappeler qu'il est aussi possible de parler d'un groupement incorporé. « Le groupement est dit incorporé lorsqu'il se retrouve dans les limites d'une commune. Il conserve son organisation coutumière et a statut de quartier²⁴⁰. » Le groupement est au secteur ou à la chefferie, ce que le quartier est à la commune.

La création du quartier a lieu par arrêté du Gouverneur de Province fixant limites et dénomination. Mais préalablement, il faut une proposition du Bourgmestre, après bien entendu l'avis conforme du conseil communal. Dans la suite, le ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé. Finalement, un décret du premier ministre délibéré en conseil des ministres détermine les conditions de création du Quartier.

La procédure pour la création d'un nouveau groupement est plus complexe. L'initiative vient de l'autorité coutumière après consultation de la population concernée. Le premier ministre sur proposition du ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après délibération en conseil des ministres, crée un nouveau groupement, conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

²³⁹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces*, Kinshasa, 51ème année, numéro spécial 07 juin 2010, p. 7.

²⁴⁰ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Idem*, p. 7.

La complexité procédurale se justifie dans le sens que l'autorité coutumière qui prend l'initiative n'est pas clairement indiquée. Il est connu dans ce type de débat qu'un chef coutumier à la tête d'un groupement ne demande jamais la scission de son groupement. Dans le contexte actuel du pays, la distance spatiale qui sépare les groupements de la capitale, siège du gouvernement est grande ; ce qui peut être un obstacle majeur pour que le chef du gouvernement dépose sa demande auprès des autorités du pouvoir central. Est-ce un mécanisme pour décourager la création des nouveaux groupements ? La réponse à cette question est à notre avis affirmative vu toutes les exigences dans la logique adoptée par le législateur.

Enfin, le village est l'entité de base de la déconcentration congolaise, l'entité de base de l'architecture administrative. Le village est « toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion interne sont fondées principalement sur les liens de parenté et de solidarité²⁴¹. »

Le titre IV de loi organique n° 10/011 qui traite de la question des ressources financières des entités territoriales déconcentrées place le groupement et le village à la charge du secteur pour ce qui est des dépenses d'investissement. Quant à la rémunération, le chef de groupement est lui pris en charge par la province tandis que le chef du village l'est par le secteur ou la chefferie. Ce qui est surprenant pour cette loi est qu'elle reste muette sur l'exécution des dépenses par délégation au niveau du village. L'article 24 de cette loi ne fait allusion à l'exécution par délégation qu'au niveau du quartier et du groupement.

L'histoire du pays et la réalité du terrain nous indiquent que le chef du village et son administration travaillent gratuitement. Aucun moyen financier n'est mis à la disponibilité de cette entité pour qu'elle mène efficacement sa politique. Les chefs des villages sont habitués à mobiliser la population pour des travaux communautaires, d'hygiène et la salubrité publique sans contrepartie.

Jusqu'à quel niveau faut-il continuer à mobiliser la population villageoise pour des travaux communautaires sans penser à professionnaliser le travail au niveau de cette entité déconcentrée ? Ne serait-il pas important d'en finir une fois pour toutes avec des pratiques colonialistes qui consistaient à mobiliser la population locale pour des travaux dont celle-ci pouvait bien être pris comme des travailleurs rémunérés ? Le vide laissé par cette loi organique en cette matière est une grande faiblesse qui est aussi un grand obstacle au processus de développement du pays.

Il est reconnu au chef du village la responsabilité de procéder régulièrement au recensement administratif de la population. Il a aussi la charge de s'occuper de l'hygiène, de la salubrité publique de son village. Il doit veiller aux déclarations de naissances et de décès ainsi qu'à l'enregistrement des mariages célébrés en famille. Toutes ces tâches demandent des moyens financiers pour que l'administration du village dispose des matériels de travail nécessaires.

²⁴¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *op. cit.*, p. 8.

3.1.2. Le droit coutumier et le pouvoir traditionnel

L'analyse que nous avons faite dans la précédente section s'est focalisée sur le texte qui organise le pouvoir moderne en République Démocratique du Congo. Il y a toutefois à côté de ce texte, des us et coutumes, des pratiques anciennes qui restent encore valables et sont sollicités et pratiqués pour organiser et gérer le pouvoir au sein des entités locales surtout, mais encore sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

La constitution votée par référendum et promulguée en 2006 reconnaît en son article 207 l'autorité coutumière et les coutumes locales sous la seule condition que celles-ci « ne soient pas contraires à la constitution²⁴². » Ceci fait alors que la coutume soit considérée comme « une source de droit en droit congolais à l'instar de la loi, la jurisprudence, la doctrine²⁴³. » Dans les milieux ruraux congolais, c'est d'ailleurs le droit coutumier qui organise largement et gère au quotidien la vie des citoyens bien qu'il y ait des lois instituées par le législateur au niveau du pouvoir central et qui sont mal connues au niveau local où les gens sont plus familiers à leurs coutumes et traditions.

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de documentation bien élaborée sur le droit et le pouvoir coutumiers dans laquelle toutes les règles sont bien définies et spécifiées. La constitution congolaise promulguée en 2006 ne prévoit qu'une loi organique fixe le statut des chefs coutumiers. Cette loi n'a pas encore vu le jour jusque-là. Ce sont les décrets coordonnés sur les juridictions coutumières datant de la période coloniale qui demeurent d'application²⁴⁴ jusqu'à nos jours. Ils sont d'usage pour clarifier les différentes procédures juridiques en cas de problème faisant appel au droit et institutions coutumiers.

Dans la législation congolaise, une certaine confusion continue à régner entre le texte juridique et la réalité que vive la population des milieux ruraux. Nous avons expliqué dans le deuxième chapitre que la population pendant la période ancienne était la première et la dernière responsable de terre. Le roi qui n'avait qu'une force immatérielle, assurait la protection de la population et du territoire. Cette conception est encore présente dans les milieux ruraux congolais, surtout au sein des entités secteurs.

La conception juridique moderne et contemporaine de la société congolaise prône une rupture avec la logique ancienne. L'article 9 de la constitution du 18 février 2006 affirme que : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

²⁴² JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, février 2006, p. 71.

²⁴³ KILOMBA NGOZI, N., *Le règlement des conflits fonciers régis par la coutume en droit congolais*, éditions Mgr Noel Mala, Kinshasa, 2008, p. 7.

²⁴⁴ KILOMBA NGOZI, N., *Idem*, p. 8.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi 2006²⁴⁵. »

La loi foncière qui porte domanialisations du sol congolais avait vu jour sous le régime du Président Mobutu. Malgré l'évidence de la rupture que présente cette loi, il apparaît de contradiction profonde sur le plan pratique. Pour lotir un espace presque partout en République Démocratique du Congo, même le pouvoir public doit consulter le pouvoir coutumier. A nos jours, dans les communes périphériques de Kinshasa, les chefs coutumiers sont toujours consultés et payés avant toute concession à l'Etat des terres à exploiter²⁴⁶.

Le fait pour la constitution congolaise de reconnaître le droit coutumier sans que le législateur produise des décrets lois qui clarifient et qui fixent les limites de ce pouvoir, ce vide entretenu dans l'espace juridique congolais, légitime plusieurs faits qui ne devraient plus avoir lieu au sein de la société. Il est important que le pouvoir législatif congolais comble rapidement ce vide. Que le pouvoir public applique pour ce qui lui concerne les décisions prises par lui dans ce sens. Il réussira ainsi à légitimer ses propres décisions.

3.2. Le débat entre tradition et modernité

Le pouvoir traditionnel congolais revêt une dimension à la fois religieuse et politique. Selon la cosmogonie ancienne, le chef coutumier est le médiateur entre le monde des vivants, le visible, et le monde des morts, l'invisible. Il facilite la communication entre le monde visible et le monde invisible. Il est le représentant des ancêtres et des divinités sur terre. Il gère le pouvoir politique et le pouvoir religieux de sa société. Il est pour cela l'incarnation du droit.

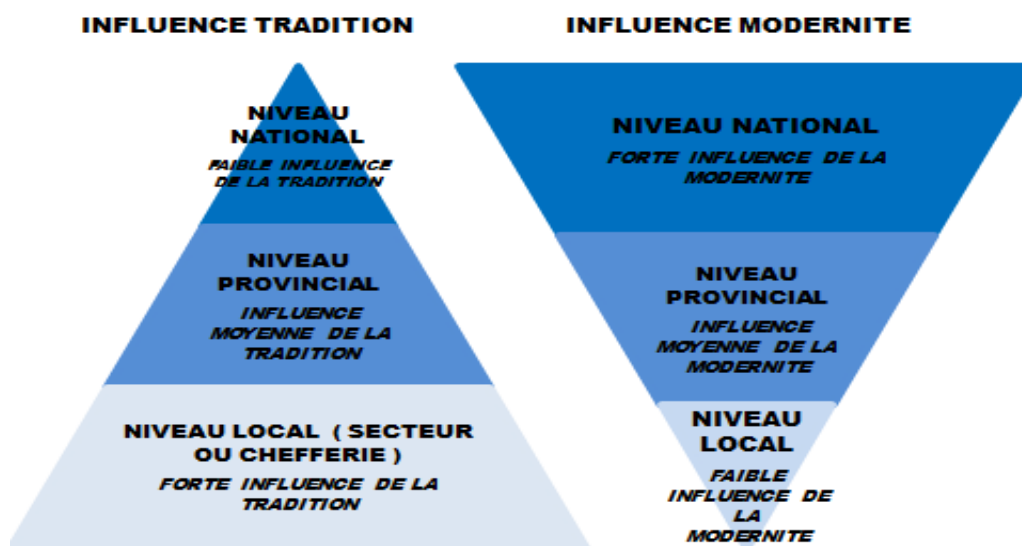
Il faut dire qu'à nos jours l'interprétation des valeurs traditionnelles, us et coutumes face à la modernité se fait sur base des intérêts partisans. Le recours aux valeurs traditionnelles se fait parfois pour protéger les intérêts des acteurs. Dans d'autres cas, ces mêmes acteurs se tournent aux lois modernes, à la constitution dès qu'ils réalisent que c'est la constitution qui peut assurer mieux leur protection. Il y a ainsi des vas et viens entre la tradition et la modernité sur base des intérêts des acteurs en jeu. Cette attitude contribue à créer une confusion et à faire désavouer les traditions chez ceux-là qui croient en la modernité et vice versa. Pour ce qui est des traditions, il faut prendre à notre avis des mesures de rupture claire avec certaines traditions obsolètes et en même temps, moderniser celles qui jouent un rôle important et positif dans la société.

Nous avons constaté après analyse que le pouvoir traditionnel est fortement installé au niveau local (secteur et chefferie) et le pouvoir moderne au niveau central. Au niveau provincial par contre il y a une double influence de ces deux pouvoirs à titre presque égale.

²⁴⁵ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁶ KILOMBA NGOZI, N., *op. cit.*, pp. 23-25.

Graphique sur l'influence de la tradition et de la modernité dans la vie publique en RDC



SOURCE : *Figure élaborée par nous.*

Au sein de l'espace congolais actuel, nous l'avons déjà dit dans le premier chapitre, cinq foyers d'innovation politique ont été identifiés comme ayant exercé leur influence sur les organisations politiques villageoises, les chefferies et les royaumes qui ont existé. La connaissance approfondie de ces foyers et leurs composantes est nécessaire parce pour mieux connaître le point de départ de peuple congolais, pour comprendre son état social et ses lois. S'il nous était possible de remonter aux éléments de formation de la société et examiner les premiers monuments de son histoire, du processus de son évolution, nous découvririons facilement la cause primordiale des préjugés, des coutumes, des passions dominantes qui composent ce que nous appelons caractère national d'un peuple²⁴⁷. L'étude rétrospective d'un Etat, d'une entité territoriale permet d'avoir une compréhension claire pour définir son nouveau contexte.

Dans la plupart des Etats africains, une des questions brûlantes concernant la gestion du pouvoir public reste celui de la cohabitation entre modernité et tradition. La gestion d'un espace public où le moderne et la tradition vivront côte à côte avec moins de confusions et tensions qui déstabiliseraient la société. La tendance dans certains pays africains est de croire que dans le cadre de la construction de l'espace public, le problème de la juxtaposition des institutions dites traditionnelles et des institutions modernes, du droit coutumier et du droit écrit serait dépassé. Sans chercher à nous attarder sur le débat entre tradition et modernité, il convient même de dire ici qu'il est question de créer une modernité à partir de certaines traditions positives.

²⁴⁷ TOCQUEVILLE, A., *Démocracia in América*, tomo I, alianza editorial, Madrid, 2002, pp. 60-61.

Pour instaurer un système d'institutionnalisation des normes traditionnelles, le législateur, après consultation de la population et une enquête minutieuse sur la question, devait définir les ruptures et les continuités à privilégier dans l'application du pouvoir coutumier et le pouvoir moderne. Sur cette question, Evariste Boshab nous invite à user de la sagesse pour faire appliquer le droit positif ; car selon lui, certaines pratiques considérées comme anticonstitutionnelles sont légitimes dans l'ordre coutumier. Un chef politique, dit-il « est toujours membre de son ethnie et, par conséquent, sujet de son chef coutumier (...) on n'achève pas la prestation des serments devant le parlement, la cour suprême de justice, etc., mais devant les ancêtres. Cette dynamique qui assimile l'imaginaire étatique à l'imaginaire tribal ou ethnique ne serait-elle pas à la base d'une dysfonctionnalisation de l'Etat ? Ne pourrait-elle pas justifier la prise en otage de la nation par une ethnie ?²⁴⁸ »

Cette affirmation vérifiable dans la plupart de cas caractérise le pouvoir politique de l'Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier au niveau national, provincial et local. La question la plus importante à poser serait celle de dire, comment mettre fin à toutes ces croyances anciennes qui sont devenues un réel problème à résoudre avant de prétendre instaurer une bonne organisation et une bonne gestion de l'Etat ?

« Si les croyances dont le pouvoir vit et par lesquelles il règne sont détruites, le pouvoir tombera avec elles, et avec le pouvoir les hommes qui l'occupent. La puissance passera aux doctrines nouvelles. Elle sera exercée par leurs partisans. En un mot, la révolution des idées entraînera une révolution complète dans les intérêts. Tout ce qui est se trouve menacé par ce qui veut être »²⁴⁹. Voilà peut-être une option qui serait salutaire pour notre société, celle de produire des idées nouvelles qui viendront prendre la place des idées anciennes.

L'erreur qu'il ne faut jamais commettre est bien entendu celle d'imposer la rupture des traditions et des coutumes anciennes sans présenter des alternatives crédibles à la société. Vincent Peillon nous avertit qu'« il ne suffit donc pas de détruire le faux, de mettre à bas les vieilles croyances, de déraciner les préjugés, de renverser les trônes, de couper les têtes. Il faut être capable de fonder une nouvelle croyance²⁵⁰. » De cette affirmation peut évidemment surgir de nouvelles questions : Faut-il fonder la nouvelle croyance sans aucune référence au passé ou alors faut-il partir du passé pour fonder la nouvelle croyance ?

A notre avis, il faut recourir aux éléments du passé qui sont positifs et peuvent nous aider à consolider le processus de construction de l'Etat. Et donc tout n'est pas à rejeter. Jean Pierre Bayart observe que « la vie sociale et culturelle dans l'Afrique des siècles précédant la conquête était beaucoup plus inventive au quotidien que ce que nous pouvons aujourd'hui imaginer ». L'auteur

²⁴⁸ BOSHAB, E., *op. cit.*, pp. 22-23.

²⁴⁹ JOUFFROY, T., Comment les dogmes finissent, 1825, in *Mélanges philosophiques*, Fayard, coll. « Corpus », Paris, 1997, <http://www.rutebeuf.com/textes/jouffroy-01.html>, 30 avril 2010.

²⁵⁰ PEILLON, V., *op. cit.*, p. 56.

continue son observation et veut savoir si « la coutume africaine est en soi démocratique, autoritaire ou totalitaire ? » Sa réponse à cette question est claire, Bayart dit « Non, bien sûr, pas plus que le christianisme ou l’Islam. Tout énoncé ou toute pratique se réclamant de la culture est polysémique. Son orientation politique procède des circonstances, et en particulier du jeu des acteurs ou du contexte dans lequel ils sont situés²⁵¹. »

Il est important de procéder par un travail de fond pour donner petit à petit une forme à la société nouvelle à émerger. La rationalisation des coutumes, l’intériorisation des aspects sociopolitiques positifs, tous ceux-ci aideraient à poser les nouvelles bases organisationnelles de la société. La rationalisation progressive des coutumes et des traditions devient une exigence importante en République Démocratique du Congo pour faciliter la cohabitation pacifique et promouvoir la diversité locale et la justice sociale dans les villages.

Parmi les aspects de la tradition qui posent problème, Mabilia Mantuba observe le culte du chef qui caractérise le pouvoir traditionnel étant donné que le pouvoir du chef est sacré, il est l’incarnation du bonheur, du bien-être de sa communauté. Cette interprétation du pouvoir dans le contexte actuel pose problème et ouvre parfois la voie à la gestion autocratique et patrimoniale basée sur l’appropriation des services publics pour satisfaire rien que les intérêts et les besoins du chef traditionnel²⁵².

La constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît le pouvoir coutumier en son article 207 :

L’autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l’ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout chef coutumier désireux d’exercer un mandat public électif doit se soumettre à l’élection, sauf application des dispositions de l’article 197 alinéa 3 de la présente constitution.

L’autorité coutumière a le devoir de promouvoir l’unité et la cohésion nationales.

Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

Cet article fait allusion aux deux modes d’accès au pouvoir dont tout chef coutumier peut faire usage pour exercer un mandat public : l’élection et la cooptation. Ceci veut dire que les chefs coutumiers ont trois possibilités d’arriver tranquillement au pouvoir : l’hérédité, la cooptation et l’élection. Si la cooptation semble être un espace réservé à tout congolais, il est évident que dans la pratique seuls les chefs coutumiers sont cooptés. Ce qui veut dire que la constitution congolaise

²⁵¹ BAYART, J.F., *op. cit*, pp. 28-29.

²⁵² MABIALA MANTUBA, P., *La culture africaine : quelques aspects positifs et négatifs*, in *Congo-Afrique*, n° 436, Cepas, Kinshasa, Juin-Juillet 2009, p. 452.

reconnaît au seul chef coutumier la possibilité d'exercer un mandat public sans passer par l'élection. Un privilège constitutionnel sans égal. Mais la seule avancée observée dans cette loi est que le chef coutumier coopté pour un mandat au sein de l'Assemblée provinciale est élu par ses pairs.

Le pouvoir traditionnel congolais a un cadre de concertation qui permet à toutes les autorités traditionnelles de se retrouver, de se concerter régulièrement pour échanger leurs expériences sur certains aspects importants de la vie sociopolitique du pays. L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo (ANATC en sigle) est un lieu de débat qui réunit les chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo, estimés à 10.000 environ²⁵³.

Lorsque nous examinons en profondeur la logique de l'exercice du pouvoir au sein du secteur et de la chefferie, il ressort que la chefferie est une entité unie à communauté homogène. Nous sommes en face d'une entité locale à logique unitaire où l'allégeance au chef coutumier peut prendre facilement le dessus sur la logique démocratique. Il est difficile dans cet espace de voir émerger un véritable débat démocratique dès le temps que l'entité donne l'impression d'être régie sous forme d'une monarchie absolue.

Quant au secteur, il est une entité hétérogène coutumièrement décentralisée. Le secteur, nous dit la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, est un ensemble généralement hétérogène des communautés traditionnelles, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics. Il est administré conformément aux dispositions de la loi organique précitée. Les groupements coutumiers qui composent le secteur conservent leur organisation coutumière dans les limites et conditions prévues par la loi organique n° 08/016 et la loi portant statut des chefs coutumiers²⁵⁴.

Si nous ramenons cette logique locale au niveau le plus bas, nous nous rendons compte de la réalité selon laquelle le secteur est administré sous forme d'un petit Etat fédéral et la chefferie sous celle d'un petit Etat unitaire. La coutume qui est censée être la référence clé dans les deux entités est unitaire dans la chefferie tandis qu'elle est plurielle dans le secteur. L'effort de la codification de la coutume devient important dans le secteur comme dans la chefferie pour éviter de rester dans la logique spéculative. Déjà pour certain, la codification suscite des inquiétudes quant à l'efficacité des coutumes, tout au moins à leur capacité de servir de levain pour la pâte nécessaire à la reconstruction du pays²⁵⁵ et au bien-être de la population.

La décentralisation étant un processus, nous estimons qu'il faut arriver à ériger les groupements en entités décentralisées de base vu les enjeux et la grandeur du pays.

²⁵³ KABWE, W., *L'autorité traditionnelle face au défi de la paix et de la réconciliation nationale*, in Potentiel n° 2403 du 18 décembre 2001.

²⁵⁴ Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, p. 21.

²⁵⁵ BOSHAB, E., *op. cit.*, p.46.

CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons procédé à l'examen de l'arsenal juridique congolais sur le processus de décentralisation. La constitution prévoit au total 11 lois indispensables pour la mise en place du processus de décentralisation. Sur la liste de ses 11 lois, seulement 5 lois ont été jusque-là adoptées. L'adoption de ses 5 lois et le travail entrepris nous ont montré qu'il y a eu évolution dans la législation congolaise par rapport au passé. Il y a la volonté sur le plan théorique de doter les entités locales des institutions locales décentralisées. Il reste alors que ces théories se concrétisent en plusieurs actes. C'est là qu'il faut beaucoup travailler.

La principale loi organique qui traite des questions du secteur et de la chefferie est évidemment la loi organique numéro 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Nous avons examiné en profondeur cette loi pour comprendre ses capacités et ses faiblesses dans l'organisation et la gestion des entités locales décentralisées.

L'analyse des textes juridiques adoptés au cours de la législature allant de 2006-2011 montre que le législateur congolais est plus intéressé aux problèmes politiques. Il se soucie moins des problèmes économiques. Aucun texte à caractère économique prévu par la constitution n'a été adopté jusque-là. Ceci est une faiblesse grave qui peut compromettre le bon départ du processus.

Enfin, il était important à notre avis d'adopter au courant de cette période la loi organique fixant le statut des chefs coutumiers pour lancer à temps un débat rationnel sur la problématique du pouvoir et des institutions traditionnelles face au pouvoir et aux institutions modernes étant donné qu'il faut beaucoup d'efforts pour harmoniser certains points confus entre la logique traditionnelle et la logique moderne du pouvoir. Il faut rompre avec des coutumes et traditions stériles et créer un débat constructif entre la tradition et la modernité pour résoudre efficacement les problèmes clés des milieux ruraux congolais.

Chapitre 4 : DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU SECTEUR OU DE LA CHEFFERIE

4.1. De l'entité secteur ou chefferie

Le secteur ou la chefferie est une entité territoriale locale de la République Démocratique du Congo. Il y a au total de 737 entités (476 secteurs et 261 chefferies), environs 70% de la population congolaise vit au sein de ces entités. Elles constituent le milieu rural par excellence. Dans le contexte actuel du pays, ces entités nécessitent un environnement sociopolitique viable pour promouvoir le bien-être des citoyens congolais.

Dans le processus de décentralisation en cours, le secteur ou la chefferie a été érigé en entité décentralisée de base. Ce processus veut instaurer au sein des entités locales une organisation et une gestion saines de la chose publique pour construire par ce fait une République Démocratique du Congo viable et vivable. Ceci exige une organisation et une gestion rationnelle et efficace des ressources humaines, des ressources matérielles et des finances publiques.

Comme nous l'avons déjà dit, l'objectif principal poursuivi par ce travail est de proposer un mécanisme d'organisation et de gestion qui aiderait à mettre à la disposition de cette entité les ressources nécessaires (humaines, matérielles et financières) pour son développement et surtout pour le bien-être de la population. Il y a là une nécessité de créer une intelligence sociale et une intelligence institutionnelle.

La superficie du secteur ou de la chefferie, nous l'avons vu, varie entre 141 km² et 28 422 km². Ces deux superficies représentent la plus petite entité locale décentralisée de la République Démocratique du Congo, la chefferie d'Otso dans la Province Orientale et la chefferie de Tumbwe dans le Katanga, la plus grande entité décentralisée²⁵⁶. C'est juste une simple coïncidence que ces deux entités soient des chefferies, il n'y a pas une explication rationnelle a donné à ce sujet.

La différence entre le secteur et la chefferie, nous l'avons déjà expliqué, se situe au niveau politico-juridique de l'organisation interne de cette entité, le pouvoir du secteur est organisé sur base de la logique moderne tandis que le pouvoir de la chefferie est coutumier, traditionnel. Cette différence peut s'expliquer par deux éléments importants :

- La forme de légitimité
- L'hétérogénéité et l'homogénéité des communautés traditionnelles.

²⁵⁶ MINISTERE DU PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INS, *Recensement scientifique de la population juillet 1984: totaux définitifs groupements/Quartiers, Volume I : Kinshasa, Bas-Zaïre, Bandundu, Equateur, Haut-Zaïre et Volume II : Kivu, Shaba, Kasai-Oriental, Kasai-Occidental*, éditions INS, Kinshasa, 1992.

Pour bien saisir l'état actuel du secteur ou de la chefferie, nous avons organisé des enquêtes du terrain. Les résultats de nos enquêtes nous ont permis d'avoir des idées claires sur ces entités et proposer dans la suite des solutions aux problèmes qu'elles connaissent en vue de contribuer grandement au processus de construction de l'Etat congolais.

4.2. Les enquêtes et le traitement des données

Nous avons planifié les enquêtes basées sur des échantillons représentatifs en vue de mieux comprendre l'entité secteur ou chefferie de la République Démocratique du Congo pour proposer dans la suite, les pistes de solutions pouvant contribuer positivement à une bonne organisation et une bonne gestion de cette entité locale.

4.2.1. La planification des enquêtes et les typologies du secteur ou de la chefferie

Sur base d'une étude préliminaire, nous avons élaboré un plan de recherches sur l'entité secteur ou chefferie. Nous nous sommes appuyés sur la lecture de quelques ouvrages de première main et l'analyse des articles de la presse congolaise qui décrivaient les faits qui caractérisent la vie quotidienne de l'entité secteur ou chefferie. A partir de ce premier travail, nous avons décidé d'enquêter sur base de la configuration socioculturelle de la République Démocratique du Congo et des 6 typologies que nous avons élaborées. Il faut dire que les 6 typologies du secteur ou de la chefferie ont été élaborées à partir des analyses des articles de presse traitant les faits sociopolitique et économiques des milieux ruraux congolais, des secteurs ou des chefferies²⁵⁷.

Les 6 typologies élaborées sont les suivantes :

1. Les Secteurs ou les chefferies frontalier (e)s ;
2. Les secteurs ou les chefferies à vocation agro-pastorale ;
3. Les secteurs ou les chefferies à ressources minières ;
4. Les secteurs ou les chefferies à vocation industrielle et commerciale ;
5. Les secteurs ou les chefferies maritimes, lacustres ou fluvial(e)s ;
6. Les secteurs ou les chefferies périurbain (e)s.

Les provinces sélectionnées pour les enquêtes étaient : le Bas-Congo, l'Equateur, le Maniema, le Kasai-Oriental. Elles étaient sélectionnées pour représenter les quatre zones socioculturelles du pays. A ces quatre provinces, nous avons ajouté le Sud-Kivu et le Nord-Kivu qui sont entrées en

²⁵⁷ Les 6 typologies nous les avons élaborées à partir des articles de presse décrivant différents faits en rapport avec la vie sociopolitique des secteurs ou chefferies de la République Démocratique du Congo. Il était important pour nous d'avoir cette classification avant de commencer nos recherches sur le terrain.

liste juste par hasard. La ville province de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo était notre base de travail. En sa qualité de ville cosmopolite, elle nous a permis d'entrer en contact avec différentes personnalités qui connaissent mieux les réalités du secteur ou de la chefferie.

4.2.2. Les principales caractéristiques de six typologies

Les problèmes qui caractérisent les entités locales étaient classifiés sur base des articles de presse et nous ont donné les six typologies analysées de la manière suivante :

4.2.2.1. Le secteur ou la chefferie frontalier (e)

La vaste superficie de la République Démocratique du Congo fait qu'il partage plus ou moins 10292 km de frontières avec neuf pays voisins d'Afrique Centrale, de l'Est et Australe « à savoir :

- 1544 km avec la République du Congo
- 1577 km avec la République Centrafricaine
- 787 km avec le Soudan
- 817 km avec l'Ouganda
- 213 km avec le Rwanda
- 205 km avec le Burundi
- 498 km avec la Tanzanie
- 2140 km avec la Zambie
- 2469 km avec l'Angola
- 42 km de littoral Atlantique

Les frontières administratives et politiques gérées par la Direction Générale de Migration sont donc la résultante des Conventions internationales et des accords bilatéraux avec les pays voisins²⁵⁸. » Les échanges de services et de biens avec les pays voisins se font sur les points de passage établis avec ces pays et certains de ces points de passage sont parties intégrantes du secteur ou de la chefferie. Les villages, groupements ou encore secteurs ou chefferies frontaliers sont d'habitude affectés directement ou indirectement, négativement ou positivement par les événements qui ont lieu dans les pays voisins.

Au cours de vingt dernières années, la population frontalière de la République Démocratique du Congo a été victime des événements qui ont eu lieu dans les pays voisins tels que le Rwanda, Le Burundi, L'Ouganda, l'Angola, la République Centrafricaine. Les secteurs ou chefferies frontalier(e)s font directement face aux problèmes sécuritaires et identitaires transfrontaliers pendant les périodes des crises. A côté de ce problème, ces entités bénéficient de l'avantage d'échange direct avec les pays voisins.

²⁵⁸ DIRECTION GENERALE DE MIGRATION, République Démocratique du Congo, <http://www.dgm.cd/services.php> , 26 septembre 2010.

4.2.2.2. Le secteur ou la chefferie à vocation agro-pastorale

Tous les secteurs et les chefferies de la République Démocratique du Congo sont dès le départ à vocation agro-pastorale car naturellement ils ont des espaces favorables à l'agriculture et à l'élevage. Dans les milieux ruraux congolais l'activité agro-pastorale est d'une importance capitale. L'exploitation de la nature pour l'agriculture et l'élevage est une activité principale dans la vie du paysan. Il a été observé plusieurs faits en rapport avec les conflits fonciers. La population locale se dispute et s'affronte parfois violemment pour le contrôle de la forêt.

4.2.2.3. Le secteur ou la chefferie à ressources minières

Les conflits au niveau local au sein de ces entités est presque semblable au conflit décrit dans la section agro-pastorale. Toutefois, dans les territoires à ressources minières, les conflits surgissent dès le temps que l'on découvre des nouveaux gisements. Ceci fait que les originaires du lieu fassent des revendications soit pour prendre le contrôle maximum de la terre ou alors pour protester contre une évacuation forcée de leur terre sur ordre de l'Etat ou encore des opérateurs économiques exploitant les ressources minières.

Dans d'autres cas c'est la carence des espaces arables qui font doubler les conflits dès le temps que la population est privée de la possibilité de cultiver la terre. Soit parce que les principaux exploitants des ressources les empêchent, soit parce que toute la population abandonne l'agriculture pour l'exploitation artisanale des ressources minières. La conséquence logique de cette dernière observation est l'accroissement des cas de vol des produits alimentaires dans les champs des cultivateurs.

4.2.2.4. Le secteur ou la chefferie à vocation industrielle et commerciale

L'industrie et le commerce que nous avons identifiés et qui fait objet d'étude de ces entités sont précisément les industries agro-alimentaires, et le commerce évoqué ici n'est en premier lieu que le commerce des produits agro-alimentaires. Il y a des secteurs et chefferies qui sont situés sur des points stratégiques pour l'évacuation facile des produits agro-alimentaires et leur commercialisation dans les centres urbains et dans d'autres provinces : des entités proches des voies ferrées, des voies maritimes ou des voies terrestres d'importance nationale et internationale. C'est le cas de la Chefferie de Mulundu située au croisement Chemin de fer Kasai Oriental - Katanga, voie d'évacuation des produits à la fois agricoles et miniers. Dans le Bas-Congo, le cas des environs de Matadi et Boma, la sucrerie de Kwilu Ngongo, la cimenterie de la Lukaya...

Ces entités font face au problème identitaire local. Dès le temps qu'elles ont la vocation industrielle, elles reçoivent évidemment des populations provenant d'autres entités, ce qui pose dans certaines mesures la question de la citoyenneté locale.

4.2.2.5. Le secteur ou la chefferie maritime, lacustre ou fluviale

Dans ces secteurs et chefferies se posent les problèmes de transport fluvial, maritime ou lacustre et d'exploitation des ressources dont regorgent les eaux par la population locale. L'on enregistre par-ci, par-là des noyades des pêcheurs dans les rivières, le fleuve et les lacs, les chavirements des bateaux et pirogues assurant le transport public. Ces problèmes font que la vie des populations riveraines soit exposée à des catastrophes. En plus, il y a absence quasi totale des industries modernes d'exploitation, de transformation et de commercialisation des ressources dont regorgent les rivières, le fleuve, les lacs et la mer.

Il y a une demande de modernisation de moyen de transport lacustre, maritime et fluvial. Il faudra pour cela donner aux pêcheurs et à la population locale la possibilité d'avoir des bateaux de bonne qualité afin d'éviter des naufrages comme il en est souvent le cas dans le Bandundu, les deux Kasai et le Sud-Kivu.

4.2.2.6. Le secteur ou la chefferie périurbain (e)

La vente anarchique des lopins de terre est le fléau qui caractérise les secteurs ou les chefferies périurbain(e)s. L'avantage que ces entités ont d'être localisé près des milieux urbains fait que les personnes qui veulent investir dans les milieux périphériques de la ville sollicitent des espaces et des services au niveau des entités locales existant non loin des villes.

L'exploitation agricole, le lotissement de terre, l'exploitation des espaces pour besoin du tourisme périurbain font que les demandes et les sollicitations s'intensifient et créent une dynamique de circulation intense des personnes, des biens et services entre ces entités et les milieux urbains.

4.2.3. Les Enquêtes proprement dites

Sur le total de 737 secteurs et chefferies que compte la République Démocratique du Congo (476 secteurs et 261 chefferies), nous avons planifié nos enquêtes dans 11 entités : 7 secteurs et 4 chefferies. Ce qui représente 1,49 % de secteurs et chefferies de la République Démocratique du Congo. Ces enquêtes se sont déroulées de la manière suivante :

- Kivu (Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu) : 5 secteurs ou chefferies (chefferie frontalière et chefferie maritime, lacustre ou fluviale, secteur à vocation agropastorale et secteur à ressources minières),
- Kasai : 2 secteur/chefferie (chefferie à vocation industrielle et secteur à ressources minières),
- Equateur : 2 secteurs (secteur agro-pastorale et secteur Périurbain),
- Bas-Congo : 2 secteurs (secteur à vocation industrielle et commerciale, secteur périurbain).

Dans la capitale Kinshasa, l'enquête du terrain a été enrichie par des entretiens que nous avons eus avec diverses personnalités. Les conférences animées aussi à Kinshasa nous ont aidé à enrichir nos

données. Enfin, les principaux problèmes du secteur ou de la chefferie après récolte des données ont été traités selon les six typologies.

4.2.3.1. La motivation, les objectifs et la population cible des enquêtes

4.2.3.1.1. La motivation et les objectifs

La réalisation des enquêtes en République Démocratique du Congo est partie de l'élaboration d'un questionnaire qui nous a facilité la récolte des données afin de répondre à la préoccupation centrale de recherche et à l'objectif de notre travail.

Les enquêtes qui ont eu lieu principalement dans les secteurs ou les chefferies consistaient à identifier les principaux problèmes, à repérer les acteurs socio-politico-économiques de ces entités, les enjeux de la cohabitation tradition-modernité afin de proposer une alternative d'organisation et de gestion capable de soutenir et de favoriser le processus de construction de l'Etat congolais et la promotion du bien-être des citoyens au sein de ces entités et de l'Etat.

L'objectif poursuivi par le questionnaire était d'identifier les problèmes et les pistes de solution à proposer, partant du débat engagé dans les différentes questions sur les réalités de vie au sein du secteur ou de la chefferie. Les entretiens et les conférences-débats, que nous avons organisé, étaient des techniques supplémentaires qui nous ont aidé à réunir les données nécessaires dans le cadre de nos enquêtes.

Au centre de ces enquêtes, il y a eu deux problèmes clés : **l'organisation** (mode de fonctionnement) et **la gestion** (administration, gestion en défendant les intérêts de la collectivité) du secteur ou de la chefferie dans le processus de construction de la République Démocratique du Congo.

Le plan des enquêtes était élaboré de façon qu'il faille en premier lieu identifier les principaux problèmes du secteur et de la chefferie et les acteurs y œuvrant : acteurs sociopolitiques, acteurs économiques, acteurs culturels. Ensuite, ressortir les interactions entre différents acteurs, l'influence et le poids sociopolitique de chacun au sein de la société congolaise. Ces questions voulaient comprendre l'organisation et la gestion passée et présente du secteur et de la chefferie pour mieux penser la nouvelle organisation et la nouvelle gestion en construction.

4.2.3.1.2. Population cible

Les enquêtes ont ciblé la population congolaise qui vit dans le secteur ou la chefferie. Pour compléter nos données et enrichir son contenu, nous avons inclus sur la liste des enquêtés, les acteurs publics et privés de la société congolaise qui connaissent mieux le secteur ou la chefferie. Ces personnes nous ont donné leur point de vue sur certains aspects de nos enquêtes. Et donc, nous avons parlé avec la population locale, les autorités publiques et les autorités privées, la société civile.

Ces enquêtes se sont déroulées respectivement dans la partie Est, la partie Centrale, la partie Nord et la partie Ouest de la République Démocratique du Congo. Cette subdivision tient compte à la fois des réalités socioculturelles et économique-politiques du pays. Ainsi, le Bas-Congo, le Kasai, le Kivu et l'Equateur sont des espaces qui étaient concernés par ces enquêtes.

Nous nous sommes intéressés aux différentes catégories de personnes qui représentent les habitants du secteur et de la chefferie ainsi que les acteurs sociopolitiques en relations directes ou indirectes avec le secteur ou la chefferie. Nos enquêtes se sont adressées aux hommes, aux femmes, aux jeunes et aux vieux :

- Les femmes ménagères, cultivatrices et membres des Organisations Non Gouvernementales de Développement;
- Les membres de gouvernements provinciaux;
- Les parlementaires provinciaux;
- Les agents de l'Etat (administration, finance, justice,...);
- Les acteurs économiques;
- Les autorités de l'entité secteur;
- Les autorités du groupement et du village;
- Les personnes du monde académique et scientifique;
- La population locale (cultivateur, pêcheur, chauffeur,...);
- Les autorités des confessions religieuses;
- Les étudiants et élèves.

4.2.3.2. Questionnaire d'enquête

Notre questionnaire d'enquête était composé de 9 questions suivantes :

1. Citez-moi 4 pouvoirs ou autorités publics ou privés actifs au sein de votre secteur ou chefferie ? Classifiez-le selon votre propre valorisation.
2. Quels sont les trois grands problèmes au sein votre secteur ou chefferie ?
3. Comment peut-on résoudre ces problèmes ?
4. Quelle est la bonne manière de faire participer la population à la vie du secteur ou de la chefferie?
5. Citez trois bonnes pratiques sociales ou valeurs qui font la fierté de cette entité (secteur ou chefferie).
6. Citez trois mauvaises pratiques, qui font la honte de cette entité (secteur ou chefferie).

7. Comment préserver les valeurs et combattre les antivaleurs de la société ?
8. Comment peut-on réussir à réunir des moyens financiers pour financer le développement local ? Que faire pour mobiliser les recettes au niveau local ?
9. Que pensez-vous de la cohabitation entre le pouvoir traditionnel et le pouvoir moderne au sein de votre secteur ou chefferie ?

4.2.3.3. Analyse du résultat des enquêtes

Les réponses réservées à toutes ces questions ont été traitées et regroupées sous deux formes. Nous avons d'abord classifié les données selon les provinces enquêtées, ce qui nous a donné une cartographie des problèmes et des réalités qui concernent les entités objet de nos enquêtes. Dans la suite, nous avons regroupé les données selon les questions des enquêtes pour avoir une vision globale de la réalité enquêtée au niveau local, les problèmes qui sont au centre de ces entités.

4.2.3.3.1. Analyse du résultat par province enquêtée

Le travail de nos enquêtes sur le terrain s'accompagnait toujours d'une observation directe que nous faisons nous-mêmes en qualité de membre actif de la société congolaise. Cette observation nous a aidé parfois à mieux comprendre les vrais problèmes de ces entités locales sans que nous puissions parfois recourir à une explication ou un entretien. L'Etat des infrastructures publiques : routes, lieux de travail et conditions de travail, relations entre les agents de l'Etat au niveau local, les moyens de transports ; plusieurs aspects visibles ont permis d'éclairer notre compréhension sur notre objet d'étude dans plusieurs domaines.

Ainsi l'expérience vécue pendant les enquêtes et les réponses proposées par les enquêtés, constituent la base d'éléments sur laquelle nous avons réunies les données de nos enquêtes.

✓ Enquêtes menées à Kinshasa, la capitale du pays

Dans la ville de Kinshasa nous avons réalisé des activités complémentaires à l'enquête sous deux formes : les entretiens avec diverses personnalités : du monde académique et scientifique, politique, économique, culturel qui connaissent les réalités du secteur et de la chefferie d'un côté et de l'autre côté les conférences-débat que nous avons animées et au cours desquelles nous avons mesuré et évalué certains aspects de notre travail. Ainsi, à Kinshasa nous n'avons pas fait usage de notre questionnaire.

Nous avons tenu trois conférences-débat qui ont réuni une centaine de personnes toutes les trois (une moyenne de 40 personnes par conférence. Trois questions principales sont revenues dans le débat, il s'agissait principalement de la question financière. Les personnes vivant à Kinshasa qui connaissent mieux les secteurs et chefferies se sont plus interrogées sur la capacité de ces entités à mobiliser les fonds nécessaires pour leur développement. Ensuite, il y eu la question de la citoyenneté locale qui est revenue plusieurs fois. Dans les milieux ruraux, c'est les *us sanguins* qui

fixent et déterminent l'appartenance d'une personne à une entité. La citoyenneté locale reste encore attachée aux liens fraternels. Enfin, la question en rapport avec les ressources humaines compétentes au sein de ces entités pour soutenir le développement pose problème.

Les entretiens que nous avons eus à Kinshasa étaient à la fois formels et informels. Chaque fois que l'occasion se présentait devant nous et que nous nous sentions capable de sonder l'opinion sur un aspect de notre travail, nous le faisons parfois sans que notre interlocuteur le sache. Ces entretiens ont-elles aussi révélé les préoccupations en rapport avec les trois points ci-haut évoqués.

✓ **Enquêtes menées dans la Province du Maniema**

Les enquêtes que nous avons organisées dans la province du Maniema ont eu lieu dans un moment dangereux au cours duquel la guerre était au point d'embraser toute la partie Est du pays. Ainsi nous étions obligés de jouer à la prudence dans certaines mesures. De l'autre côté, nous avons senti de la méfiance chez les personnes enquêtées vu l'ambiance qui régnait dans cette partie du pays.

Les préoccupations principales des habitants du Maniema sont allées dans le sens de l'absence des infrastructures de base pouvant faciliter la circulation des personnes et des biens. Il était aussi constaté une absence des infrastructures de base pouvant servir l'administration publique, dans le domaine social et économique. Les chefs de groupement, le chef du village et le chef du secteur sont les principales autorités locales reconnues et respectées, suivies des autorités religieuses.

L'insécurité et la pauvreté post-conflit sont des problèmes majeurs dans cette province. Le fait pour la jeunesse de marginaliser l'agriculture au profit de l'exploitation artisanale des ressources minières fait partie des problèmes sérieux qui affectent la vie des familles et qui ne permettent pas à ce qu'il y ait une autosuffisance alimentaire. La solidarité et l'entraide constituent des valeurs primaires qui font que la vie ait son sens au sein de ces entités.

Parmi les plaintes enregistrées dans cette province, il convient de signaler la prolifération des infirmiers charlatans qui pullulent et soignent sans maîtrise. Ces agents médicaux viennent de deux camps. Les tradipraticiens, agent de la médecine traditionnelle et dans la suite les infirmiers formés dans des écoles supérieures. Ces agents de santé ne maîtrisent pas leur métier selon la population. Et donc il y a incompetence à la fois chez les médecins tradipraticiens et chez les médecins modernes. Ceci explique parfois le taux de mortalité à la hausse dans cette province.

Nous avons aussi constaté que le Maniema est caractérisé par les conflits sur la localisation des écoles ou des églises au sein du groupement. Si les écoles sont construites par l'Etat, les églises quant à elles sont construites à l'initiative de chefs des confessions religieuses. C'est la localisation de ces institutions qui pose problème. Dans les quelques cas observés, il se pose un problème de déplacement pour atteindre les différentes institutions (écoles, églises,...). En effet, les élèves, les croyants, par absence de moyen de transport, sont obligés de parcourir des longues distances à pied. Il y a de ces écoles ou églises qui ont été construites sans penser à la localisation de toute la population concernée.

Bref, dans le Maniema il y a problème d'infrastructures de base, problèmes de crises valeurs, problèmes des ressources humaines et matérielles.

Nos enquêtes dans le Maniema ont touché les personnes suivantes :

- Membres du gouvernement provincial : 3
- Parlementaires provinciaux : 3
- Autorités du secteur : 6
- Chefs de groupement : 2
- Autorités académiques : 2
- Confessions religieuses et ONGD : 15
- Autres acteurs sociaux : 40
- Etudiants et élèves : 25

TOTAL : 96 personnes.

✓ **Enquêtes menées dans la Province du Bas-Congo**

Nos enquêtes dans le Bas-Congo ont intervenu juste après celles du Maniema. Le constat que nous avons fait dans le Bas-Congo est que la population est plus attachée à la terre de leurs ancêtres. Nous étions trop marqués et surpris par les soins que la population du Bas-Congo réserve aux cimetières. Ils sont extrêmement bien entretenus. La présence des mouvements spirituels est aussi visible, cette spiritualité est d'inspiration locale, non importée car les chefs spirituels sont natifs du milieu. Le Kimbanguisme, Budu dia Kongo, Eglise de noir en Afrique,...

Un fait qui a attiré notre attention dans le Bas-Congo, nous l'avons dit, est spécialement l'entretien et les soins apportés aux cimetières. Le peuple du Bas-Congo a un grand respect aux morts. Nous étions frappé par les contradictions de voir dans certains villages toutes les maisons en paille, sans aucun élément de la vie moderne mais les cimetières de ce même village sont bien garnies par des pierres tombales modernes de première qualité.

Cette réalité s'est confirmée quand un de nos interviewés nous a dit que sa peur dans l'exploitation anarchique de la forêt était de voir les fils du Bas-Congo être enterrés dans l'avenir avec des cercueils dont le bois proviendrait d'autres cieux. L'exploitation anarchique de la forêt étant au centre des préoccupations de la population. Cette inquiétude crée beaucoup d'inquiétude au sein de la population.

D'autres questions telles que l'instauration d'une justice de proximité, le débat autour des mesures d'abolition des tribunaux coutumiers au niveau local préoccupent la population. Bref, nous avons vu un peuple du Bas-Congo assoiffé du bon fonctionnement de la justice. Une justice moderne qui

doit fonctionner dans le Bas-Congo sans inquiéter la justice coutumière. Au contraire elles doivent cohabiter. L'amélioration des infrastructures socioéconomique de base fait aussi partie des préoccupations de la population du Bas-Congo : infrastructure de transport, infrastructure de santé, infrastructure d'éducation,...

L'attachement de la population du Bas-Congo à certaines valeurs telles que la justice, l'égalité, le respect des morts et des ancêtres a fait que ces éléments reviennent de temps en temps dans les différents entretiens qu'on nous a accordés. Nous avons réalisé à la fin de notre visite dans le Bas-Congo que la population a une idée claire sur son identité : langue, religions, pratiques sociopolitiques. Nos entretiens étaient ponctués parfois par des comparaisons que les enquêtés faisaient entre la réalité du Bas-Congo et celle des autres provinces.

Nos enquêtes dans le Bas-Congo ont touché les personnes suivantes :

- Autorités provinciales : 3
- Universitaires : 3
- Chef de cité : 1
- Secrétaire de secteur : 1
- Autres acteurs sociaux : 11
- Population locale : taximan, avocat, photographe,...: 13

TOTAL : 32 personnes.

✓ **Enquêtes menées dans la Province du Kasai Oriental**

Dans le Kasai Oriental, nous étions marqués par l'entrepreneuriat. L'argent est presque placé au centre de la vie de la population. Les entretiens que nous avons réalisés dans cet espace avaient tendance à converger vers l'argent, l'utilité de moyens financiers pour vivre. Les conflits, les relations sociales, la vie n'avaient tendance à trouver leurs explications que sur base de l'argent. A Mbuji-Mayi, chef-lieu du Kasai Oriental, nous étions surpris de voir juste à la sortie de l'aéroport des mendiants de tout âge : hommes, femmes, enfants qui demandaient de l'argent aux passagers qui venaient d'arriver ou alors qui voyageaient.

Dans cette province le débat autour de la libre entreprise est au centre de la société. Il y a des personnes qui ne veulent pas être sous la pression de la famille, ni sous celle du pouvoir coutumier ou religieux. Nous avons remarqué dans nos entretiens que la population du Kasai Occidental milite pour la liberté de la personne dans l'entrepreneuriat. Des critiques envers certaines pratiques coutumières de subordination ont été directes. Il y a la volonté de rompre avec les pratiques coutumières considérées comme de lourds fardeaux à porter.

Comme dans le Maniema, la population du Kasai Oriental se plaint de la prolifération des infirmiers charlatans qui pullulent et soignent sans maîtrise. Ces agents médicaux viennent de deux camps. Les tradipraticiens charlatans et les infirmiers formés dans des écoles infirmières mais qui ne maîtrisent pas leur métier. Il y a incompetence à la fois chez les médecins tradipraticiens et chez les médecins modernes.

L'absence des infrastructures de base, le vieillissement de celles qui existent, l'absence de la liberté dans l'entrepreneuriat, la promotion des antivaleurs étaient des termes clés qui sont revenus plusieurs fois dans les propos recueillis pendant les enquêtes.

Nos enquêtes dans la province du Kasai-Occidental ont touché les personnes suivantes :

- Autorités du pouvoir central basées dans le Kasai : 4
- Professeurs d'université : 2
- Autorités provinciales : 2
- Chefs de chefferie et son administration : 6
- Chefs du village et son administration : 3
- Etudiants : 4
- Autres acteurs sociaux : 14

TOTAL : 35 personnes.

✓ **Enquêtes menées dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud -Kivu**

Les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu nous ont surpris par leur spiritualité à notre avis nourrie par la peur qui hante les esprits après une longue période de crise. Dans les bus qui nous ont amené d'Uvira à Bukavu et le Bateau qui nous a conduit de Bukavu-Goma, notre surprise était de voir que le débat tournait autour de la croyance en Dieu et des miracles qui ont eu lieu tout au long des guerres qui se sont succédées.

Nous n'avons pas assisté à des actes de corruption en public comme à Kinshasa et dans le Kasai Occidental. Nous avons remarqué que les religieux (Prêtres, Pasteurs, Iman) y jouissaient d'un privilège remarquable. Ainsi par exemple à l'aéroport, les services de l'immigration traitent d'eux en priorité avant de s'occuper des autres. Nous avons posé la question à un agent de l'immigration pour savoir pourquoi dans un Etat laïc ils agissaient de la sorte ? La réponse de l'argent était claire et directe : « Les politiciens ont conduit ce pays dans le chaos, ce sont les prières des hommes de Dieu qui ont sauvé ce pays », nous avait-il répondu.

Les préoccupations de la population de ces deux provinces tournent autour de la paix, la sécurité et le respect de certaines valeurs clés. Il faut dire que le débat dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu a fait moins d'allusions aux matériels. Il s'est plus orienté aux valeurs sociales à préserver.

Nos enquêtes dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ont touché les personnes suivantes :

- Chef de chefferie : 1
- Universitaires : 4
- Autorités provinciales : 3
- Autres acteurs sociaux : 12

TOTAL : 20 personnes.

✓ **Enquêtes menées dans la Province de l'Equateur**

Dans la province de l'Equateur, la question des infrastructures a dominé le débat des entretiens. Les voies de communication, les infrastructures scolaires et les infrastructures sanitaires très délabrées dans certains lieux et inexistantes dans d'autres. La justice sociale est le maître mot qui revenait sur les bouches des enquêtés. Les gens veulent qu'il y ait une prise de conscience au niveau des autorités publiques, qu'elles aient une volonté politique et la transparence dans la gestion de la chose publique.

La volonté de respecter les us et les coutumes ancestrales était lisible dans l'esprit des habitants de l'Equateur. Ils veulent bien qu'il y ait une cohabitation cohérente et pacifique entre le traditionnel et le moderne.

Nos enquêtes dans la province de l'Equateur ont touché les personnes suivantes :

- Autorités provinciales : 2
- Autorités du secteur : 4
- Autorités de groupement : 3
- Universitaires : 5
- Population locale : 12
- Autres acteurs sociaux : 9

TOTAL : 35 personnes.

4.2.3.3.2. Présentation des réponses au questionnaire par ordre des questions

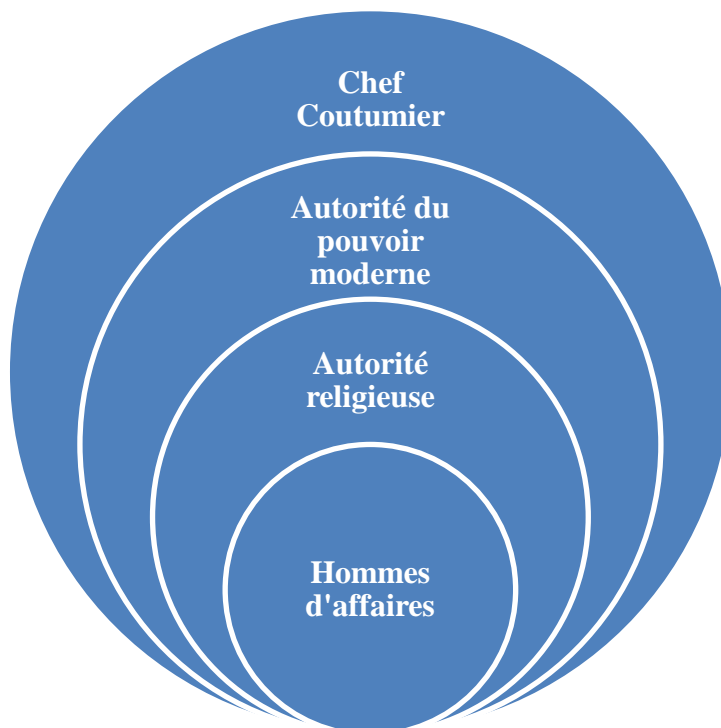
Première question : Citez-moi 4 pouvoirs, autorités publics ou privés actifs au sein de votre secteur ou chefferie ? Classifiez-le selon votre propre valorisation.

Quatre types d'autorités ont été clairement identifiés dans les réponses qui ont été données. La classification et l'identification de ces quatre autorités sont apparues clairement dans les réponses.

- Le chef coutumier (Chef du Village, chef de groupement et chef de la chefferie) ;
- L'autorité du pouvoir moderne (la police, le chef de secteur) ;
- L'autorité religieuse (curé, pasteur, iman musulman, les voyants) ;
- Les hommes d'affaires locales (le petit commerçant, les entrepreneurs,...).

Voici la figure qui représente la classification des pouvoirs au sein du secteur ou de la chefferie :

Figure 6



Source : Figure élaborée par nous.

Les réponses reçues à cette question n'ont pas trop varié. Elles étaient simples à lire et ont prouvé que la population enquêtée avait une idée claire des autorités qui ont le pouvoir dans leurs entités. Comme la réponse l'indique, l'autorité coutumière est la première force au sein de l'entité secteur ou chefferie. La variable toutefois est située au niveau tri hiérarchique de ce pouvoir. Certaines populations identifient l'autorité active en la personne du chef du village, d'autre au chef de groupement et d'autre enfin au chef de chefferie.

L'observation que nous avons faite dans le pouvoir tri hiérarchique du secteur ou de la chefferie est que, deux niveaux de pouvoir ont plus d'influence sur la vie de la société. Ou alors, un seul niveau a plus d'influence que les deux autres. Le pouvoir du secteur ou de la chefferie a été cité plusieurs fois. Il s'est fait accompagner par le groupement ou le village. Ces deux dernières entités sont évoquées à niveau presque égal dans les enquêtes. Ce qui veut dire que l'autorité du secteur ou de la chefferie a besoin d'un autre pouvoir subalterne qui soit plus proche de la population.

Pour ce qui est de l'autorité du pouvoir moderne, la police occupe la première place dans les réponses données. Il y a aussi le service de renseignement qui a été mentionné. C'est sur cette rubrique que figure aussi le nom du chef de secteur en sa qualité d'autorité du pouvoir moderne. La troisième catégorie de l'autorité évoquée dans la série de réponses à cette question est l'autorité religieuse. Les réponses figurant dans le questionnaire n'ont pas clairement dit de quelle autorité religieuse il s'agit. Seul le nom du curé est clairement apparu à ce niveau. Dans d'autres réponses, trois termes ont été évoqués : église, religion et voyant.

Enfin, la dernière partie des réponses à cette question parle du pouvoir économique et financier. Il s'agit précisément des petits commerçants et des hommes d'affaires qui ont des activités économique-financières au sein des entités concernées. Bien que ces derniers ne fassent pas partie des autorités publiques concernées, le fait de les avoir mentionné montre combien ils jouent un rôle important dans la société.

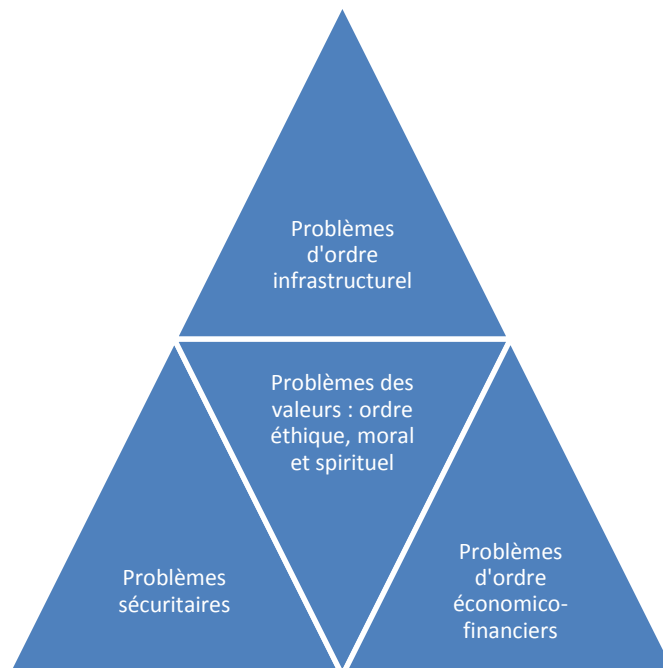
Deuxième question : Quels sont les trois grands problèmes au sein de votre secteur ou chefferie ?

Les réponses à cette question ont montré qu'il y a quatre principaux problèmes qui préoccupent les populations du secteur ou de la chefferie :

- Les problèmes d'ordre infrastructurel : Manque d'infrastructures appropriées et moyen nécessaire pour satisfaire les besoins primaires : santé, éducation, facilité dans la circulation,... (routes, écoles, moyen de transport, infrastructure culturelle);
- Les problèmes sécuritaires : Guerre, conflit coutumier, injustice sociale, conflits autour des limites des entités locales, vol des biens à main libre et à main armée ;
- Les problèmes socio-économico-financiers : non-paiement d'impôt, abandon de l'agriculture ou baisse de production agricole, mal nutrition, pauvreté économique et non scolarisation des jeunes, détérioration de l'environnement (érosion) ;
- Problèmes d'ordre éthique, moral et spirituel : dépravation des mœurs et coutumes, chosification de la femme, perte des valeurs au sein de la société.

Les problèmes du secteur ou de la chefferie se représentent en République Démocratique du Congo selon la suivante figure :

Figure 7



Source : Figure élaborée par nous.

Les réponses obtenues à cette question placent l'absence des infrastructures de base en la première position des inquiétudes de la population. L'absence des routes et le moyen de transport y afférent fait que la population locale ne soit pas capable d'évacuer ses produits ou alors de se déplacer facilement pour aller s'approvisionner dans les entités voisines. Il y a dans plusieurs milieux locaux absence de routes et de moyen de transport nécessaire pouvant faciliter la mobilité de la population. Dans l'énumération des infrastructures de base, il y a les écoles, les centres de santé ou hôpitaux qui ne répondent pas aux besoins de la population. La population qui a la chance de vivre à côté des infrastructures a posé quant à eux le problème de la qualité de service de ces infrastructures.

Le second problème soulevé dans cette question est évidemment celui de la sécurité. La population locale vit dans une ambiance d'insécurité de personnes et de leurs biens, une insécurité créée par le contexte de guerre dans certaines entités. Cette population souhaite que lui soit assurée la sécurité. Que cesse la guerre qui déstabilise et traumatise la vie des citoyens. Le vol à main libre ou alors à main armée fait partie d'une autre forme d'insécurité décriée dans certaines entités. Enfin, dans d'autres entités par contre, il est plus question de l'insécurité judiciaire ou alors de l'injustice créée par le pouvoir judiciaire corrompu.

Les problèmes d'ordre socio-économico-financier qui ont été soulevés placent l'absence de paiement d'impôt en premier lieu. Curieusement, c'est la population qui doit payer l'impôt qui

constate que les autorités publiques ont abandonné les pratiques de faire payer l'impôt à la population. Il a été soulevé aussi à ce point la question de l'abandon de l'agriculture ou alors la baisse de la production agricole. Ceci provoque comme conséquence la mal nutrition et la pauvreté accentuée. Enfin, la non-scolarisation des jeunes est un autre problème social sérieux qui a été évoqué.

L'autre problème qui s'est imposé dans les réponses à cette question est celui de valeurs, la moralité, l'éthique et la spiritualité. La population locale regrette la dépravation des mœurs dans leurs sociétés, la montée en puissance des antivaleurs. La chosification des femmes a été aussi considérée à ce niveau comme un problème social. Une grande partie des enquêtés a même dit que c'est la crise des valeurs qui a conduit notre société à son niveau actuel.

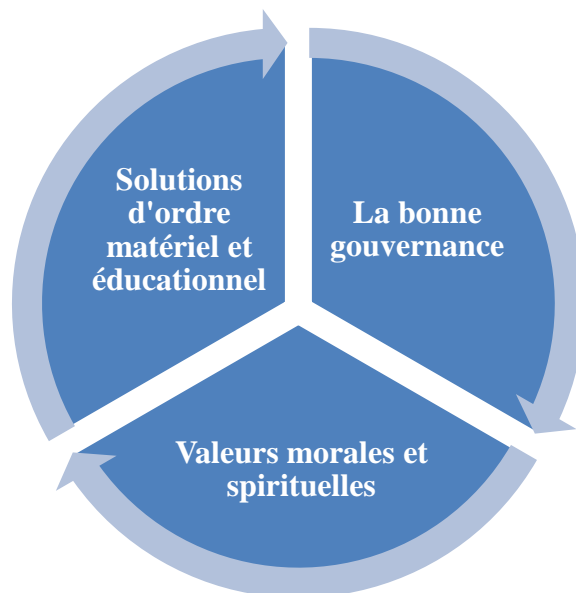
Troisième question : Comment peut-on résoudre ces problèmes ?

Les propositions de réponses aux problèmes qui préoccupent le secteur ou la chefferie ont été regroupées en trois grandes pistes de solutions :

- Solution d'ordre matériel et éducationnel,
- La bonne gouvernance,
- Solution d'ordre moral et spirituel : respect de certaines valeurs cardinales.

Voici la figure qui représente les solutions proposées :

Figure 8



Source : Figure élaborée par nous.

La construction des infrastructures de base est une priorité pour les citoyens. Les réponses faisaient allusion aux infrastructures de transport (transport fluvial, transport lacustre, transport routier, transport maritime), des infrastructures de l'éducation (les écoles, les laboratoires et les bibliothèques), des infrastructures sanitaires (hôpitaux, centres de santé, eau potable), les infrastructures électriques. Il faut faire suivre à ces solutions matérielles, une éducation de qualité car c'est elle qui permet à la population et aux gouvernants d'acquiescer une nouvelle mentalité pour mieux comprendre et gérer les enjeux de la société.

La bonne gouvernance qui vient en deuxième lieu, favorisera l'application et le respect de la loi, la réduction de l'influence du pouvoir coutumier. Les chefs coutumiers doivent, selon le point de vue de certains enquêtés, se préoccuper plus de l'intérêt communautaire au lieu de consacrer plus de temps à ne collecter que leurs redevances. Dans la suite, l'Etat doit avoir une vraie volonté politique de mettre en jeu les moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Il faut que l'Etat soit préoccupé à l'exécution des projets de développement, à la promotion de la paix et à la mobilisation des recettes nécessaires : taxes et impôts. Pour éviter les contestations de l'autorité locale, certains enquêtés ont émis le vœu de mettre fin au pouvoir des autorités locales intérim et non-légitimes. Celles-ci devraient céder leurs places aux personnes qui ont une légitimité populaire issue des urnes. Pour clore ce point, la population enquêtée a souhaité voir non seulement des personnes légitimes mais encore des hommes qu'il faut à la place qu'il faut, des bons leaders sociopolitiques, des personnes compétentes et responsables.

Enfin, les solutions aux problèmes des entités locales, préviennent certains enquêtés, proviendront de la promotion des valeurs éthiques, d'une profonde vie spirituelle de la population locale, car la crise des valeurs selon certains enquêtés sont des sources de la crise globale que connaît la société congolaise aux niveaux local et national.

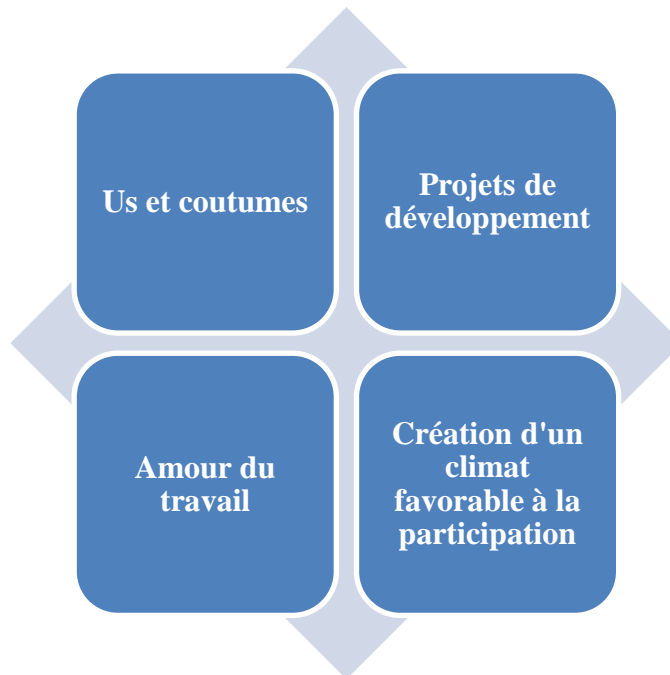
Quatrième question : Quelle est la bonne manière de faire participer la population à la vie du secteur ou de la chefferie ?

Les réponses à cette question ont été regroupées en quatre éléments principaux :

- La coutume : pour les uns, la bonne participation citoyenne ne peut avoir lieu qu'avec l'application à la lettre de la coutume, pour les autres la coutume est un obstacle à la bonne participation citoyenne ;
- Associer la population à l'exécution des projets de développement ;
- Eduquer la population à aimer le travail, encourager et récompenser les bons travailleurs ;
- Créer au préalable un climat favorable à la participation active de la population, bannir toute sorte de tracasseries, obstacles à la participation.

Voici la figure qui synthétise les 4 bonnes manières de faire participer la population :

Figure 9



Source : Figure élaborée par nous.

Le rôle de la coutume a été au centre du débat dans les opinions de nos enquêtés. Il y a de ceux-là qui croient qu'il faut appliquer la coutume car elle prime et les Grands chefs coutumiers sont des leaders très écoutés. Pour d'autres enquêtés, il faut mettre fin à la dictature coutumière selon les propres termes utilisés par certains enquêtés et encourager la prise de décision participative d'une manière démocratique.

Dans la suite, une grande partie de la population enquêtée croit qu'il faut associer la population dans des projets prioritaires de développement et dans la gestion des fonds collectifs pour financer lesdits projets. Pour arriver à cela, la population propose que l'on s'appuie sur des personnes qui sont respectées dans chaque milieu concerné. Et donc, il faut identifier les leaders des différents domaines au sein des entités locales et les inviter à prendre part au projet de développement qui concerne leurs entités.

La participation à la vie du secteur ou de la chefferie exige que le pouvoir public remplisse certaines conditions minima pour inciter la population à croire aux efforts déployés par ce pouvoir. Ainsi, la population enquêtée a insisté sur l'importance d'instaurer la paix, la justice car les sociétés sont devenues corrompibles à cause de la pauvreté. Il faut pour ce combat que l'exemple vienne d'en haut et donc des autorités légalement établies.

Les efforts pour améliorer les conditions de vie de la population seraient des atouts importants. D'où, l'importance d'instaurer des micros financements au niveau local dont le bénéficiaire serait la population locale. Il faut aussi encourager, récompenser, accorder les prix aux meilleurs réalisations et aux meilleures personnes du niveau local. Privilégier la démocratie et la bonne gouvernance en l'associant dans les réunions de développement de l'entité locale. Enseigner à la population l'amour du travail et la gestion saine et efficace de la chose publique.

Il faut enfin éradiquer les tracasseries policières pour que chaque citoyen ait la possibilité de participer activement à la vie locale sans inquiétude. La population, pendant nos enquêtes, a affirmé que certains de ses efforts sont sans avenir si l'environnement dans lequel elle opère ne répond pas à certaines conditions préalables.

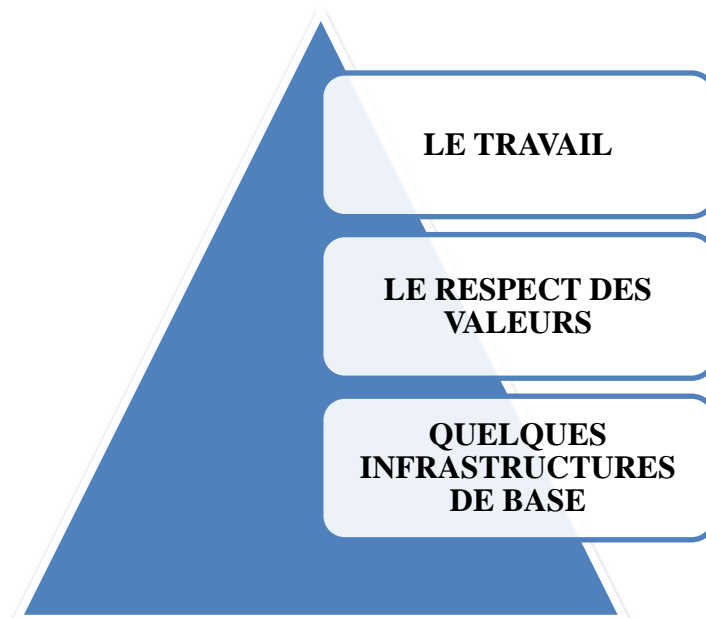
Cinquième question : Citez trois bonnes pratiques sociales ou valeurs qui font la fierté de cette entité.

Trois éléments essentiels ont résumé les différentes pratiques ou valeurs qui font la fierté des entités locales décentralisées enquêtées :

- Le travail,
- Respect et observation de certaines valeurs sociales,
- Certaines infrastructures de base.

Voici la figure qui représente les bonnes pratiques et valeurs du secteur ou chefferie :

Figure 10



Source : Figure élaborée par nous.

Dans la rubrique travail, la pêche, l'agriculture, l'exploitation des ressources forestières et minérales et le petit commerce font la fierté de la population locale enquêtée car, a-t-elle dit, ces pratiques apportent des solutions aux problèmes que connaît la société locale.

Quant au deuxième point, celui traitant de la question de l'observation de certaines valeurs, il a été constaté qu'il y a deux types de valeurs évoquées par les enquêtés. Les uns font allusion aux valeurs traditionnelles et louent leur respect et observation par la population locale, les autres font allusion aux valeurs que nous qualifions de moderne. Ainsi, l'acceptation de la diversité culturelle au niveau locale était l'objet de fierté dans certaines entités.

L'hospitalité, la solidarité, la justice sociale, l'adaptation facile à la mode, la spiritualité, la pratique des sports (football, catch, karaté) ont été vantées et considérées comme des pratiques et valeurs faisant la fierté des entités locales concernées. Le respect du mariage, la soumission à l'autorité, l'éducation des jeunes, le comportement pacifique et moins belliqueux font aussi partie de ces valeurs qui vivifient la population des entités locales, ont dit les enquêtés.

Le fait pour une entité locale de posséder certaines infrastructures sociales de qualité : l'hôpital, le centre de santé, le marché, les maisons modernes et la disparition progressive des maisons en chaume font l'objet de fierté et de joie pour la population locale qui voit en ces infrastructures un motif d'espoir dans la démarche vers le changement.

Sixième question : Citez trois mauvaises pratiques qui font la honte de cette entité (secteur ou chefferie).

Les éléments de réponses à cette question ont été groupés en trois faits principaux qui méritent d'être soulignés :

- La violence : armée, non armée, verbale, non verbale ou symbolique,
- La crise ou la perte des valeurs,
- L'incapacité de promouvoir des activités économiques et entreprendre le projet de développement commun.

Voici la figure qui représente les trois mauvaises pratiques :

Figure 11



Source : Figure élaborée par nous.

La violence sous ses différentes formes a été au centre de l'inquiétude de la population enquêtée. La violence sous la forme armée, la guerre, les tueries, les vols à mains armées sont des fléaux qui déstabilisent la vie des citoyens dans certaines entités locales de la République Démocratique du Congo. A côté de cette violence, il y a aussi la violence verbale et symbolique qui se concrétise en ensorcellement, fétichisme, malveillance gratuite et haine tribale. Les enquêtés ont aussi parlé de la délinquance juvénile comme un des fléaux qui menacent la société.

Quant à la question en rapport avec la crise ou la perte des valeurs, la population locale s'inquiète d'un côté des faits tels que le mariage précoce (aux environs de 14 ans), des naissances indésirables, la prostitution, les avortements incontrôlés et les maisons de fornication. De l'autre côté, le vol des produits agricoles aux champs, la jalousie sous diverses formes, (jalousie envers ceux qui produisent beaucoup de produits agricoles), le non-respect du bien commun, l'alcoolisme et la drogue, la corruption, l'incapacité de promouvoir des activités économiques, le refus des jeunes d'aller à l'école pour ne se donner qu'aux travaux d'exploitation des ressources minières, le faible niveau d'éducation des filles, l'utilisation des produits agricoles de première nécessité pour la production des boissons alcooliques, la polygamie : des personnes pauvres qui se donnent le luxe d'avoir plusieurs femmes.

La population était aussi inquiet par l'absence du vouloir vivre collectif qui se manifeste dans certains cas, l'incapacité de promouvoir des activités économiques productives, la tendance au nivellement vers le bas, c'est-à-dire la tendance permanente de réduire à néant les efforts de toute

personne qui prend l'initiative d'améliorer ses conditions de vie. L'on cherche à l'anéantir, d'annihiler ses ambitions, ses efforts, au lieu de l'imiter ou de l'encourager.

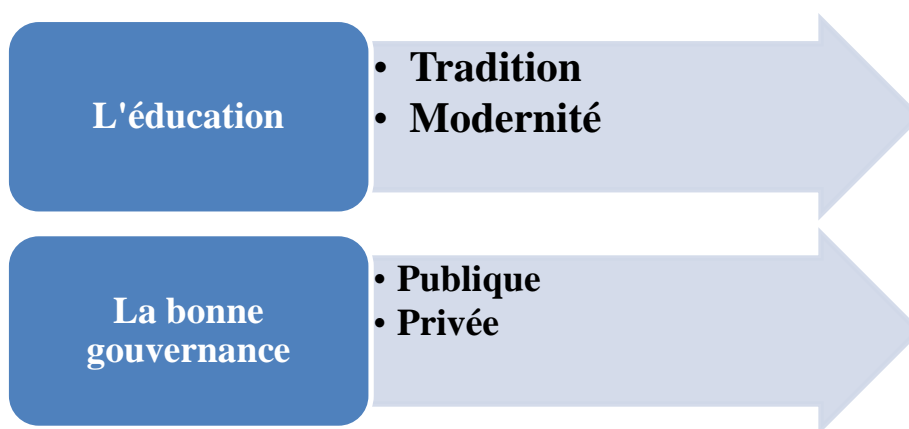
Septième question : Comment préserver les valeurs et combattre les antivaleurs de la société ?

Deux possibilités ont été évoquées pour combattre les antivaleurs au sein des entités locales.

- L'éducation ;
- La bonne gouvernance.

Voici la figure qui représente comment combattre les antivaleurs :

Figure 12



Source : Figure élaborée par nous.

L'éducation qui a été évoquée dans les différentes réponses des enquêtés concerne l'éducation aux valeurs traditionnelles et l'éducation aux valeurs modernes. Les partisans de ce mode d'éducation font allusion à la nécessité de faire bon usage des valeurs traditionnelles d'un côté et des valeurs modernes de l'autre sans créer un climat conflictuel. Certaines réponses insistent sur le rôle des agents classiques de l'éducation : la famille, l'Eglise et l'école. Curieusement aucune réponse n'a fait allusion aux mass médias. Ceci s'explique par le fait que les mass médias ont encore moins d'influence sur la formation complète de la personne dans les milieux ruraux ou alors la population locale n'a pas encore pris conscience du rôle que jouent les médias dans le changement en cours au sein de leurs milieux.

Sur la liste des solutions proposées face à la crise sociale, l'insistance a été mise sur la promotion de l'éthique, de la morale et des bonnes mœurs. Il était aussi évoqué l'importance de disposer des moyens conséquents pour une bonne éducation, éduquer le citoyen à mieux connaître la loi et à éviter la corruption, sensibiliser le citoyen au bien-fondé des valeurs, transmettre les valeurs

ancestrales aux jeunes. Promouvoir et encourager les enseignements de civisme et de religion dans les écoles à tous les niveaux (maternel, primaire, secondaire, supérieur et universitaire).

Les réponses recueillies ont montré que la bonne gouvernance est un élément important pour préserver les valeurs et combattre les antivaleurs. Une bonne éducation passe par des efforts considérables qui doivent venir de l'Etat. Celui-ci doit œuvrer pour que l'éducation atteigne son objectif. C'est à l'Etat que revient le rôle d'organiser la société, de créer de l'emploi afin que les jeunes aient de l'emploi et ne se laissent pas entraîner dans la délinquance juvénile. Il faut à la fois créer les emplois et promouvoir les centres d'encadrement des jeunes, affirmaient les enquêtés.

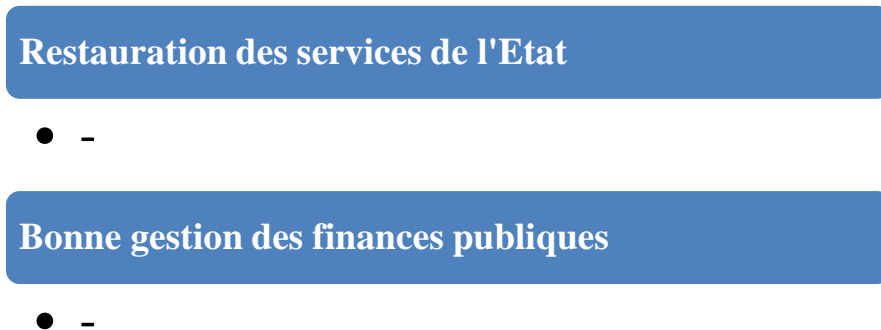
Huitième question : Que faire pour mobiliser efficacement les recettes et ressources financières au niveau de ces entités ?

Pour mobiliser efficacement les ressources financières au niveau des entités locales, les enquêtés ont présenté des réponses qui ont été interprétées par nous comme une demande pour :

- La restauration des services de l'Etat ;
- La bonne gestion financière.

Voici la figure qui représente ce qu'il faut faire pour mobiliser les recettes :

Figure 13



Source : Figure élaborée par nous.

Au sein des entités locales, il a été constaté que les services de l'Etat qui fonctionnaient dans le temps ont presque disparu. Les quelques services chargés des finances publiques qui travaillent sur le terrain ne disposent parfois pas de preuves de paiement. D'où la nécessité de restaurer les preuves de paiement : timbres quittances dans les services des finances publiques de l'Etat pour mobiliser les fonds et bien contrôler les entrées et les sorties en caisse.

Restaurer les services de l'Etat veut aussi dire restaurer le travail sur l'étendue du pays. C'est par le travail public ou privé que le citoyen accroît ses moyens financiers ; et par ces moyens financiers, il participe par le canal des taxes et impôts aux finances publiques locales, provinciales et nationales. D'où l'importance de restaurer les services de l'Etat et la nécessité d'instaurer une bonne gestion financière pour garantir d'un côté la mobilisation efficace des ressources financières de l'autre côté la distribution sociale équitable de ces moyens.

La bonne gestion financière évoquée dans les réponses des enquêtés fait allusion à la distribution équitable des revenus au sein de la société. Il faut d'abord bien motiver les fonctionnaires, tous ceux qui travaillent, mettre les gens dans des conditions non stressantes pour que l'Etat ait la possibilité de recevoir au retour les moyens financiers nécessaires pour faire sa politique.

La population enquêtée a beaucoup insisté sur l'importance d'une gestion saine des moyens financiers mobilisés. Il était dit avec insistance qu'il faut amener les recettes de l'Etat dans le trésor public et non dans les poches des individus. La bonne gestion suppose la mise en place des mécanismes nécessaires et efficaces pour éviter la corruption et le détournement des fonds publics. Pour arriver à cela, il faut avoir des responsables loyaux, honnêtes et conscients de leur responsabilité au sein de la société. Il faut aussi penser aux possibilités de sécuriser les services de l'Etat chargés de collecter les fonds et mettre fin à l'impunité, il faut punir ceux-là qui commettent des crimes financiers, ont dit les enquêtés.

D'autres modalités pratiques ont été évoquées allant dans le sens des stratégies pour la mobilisation des ressources financières publiques. Il s'agit à titre indicatif des possibilités d'ouvrir les chambres de trésorerie publique avec des gardiens, de bien tenir les caisses, de déposer l'argent en banque et bien sensibiliser la population pour cette opération. De créer des caisses d'épargne qui donnent plus d'assurance et de garantie à la population. D'encourager la population à l'agriculture et à l'élevage associatif pour accroître la productivité afin de sortir de l'agriculture et de l'élevage de substance pour l'agriculture et l'élevage industriels, de développement.

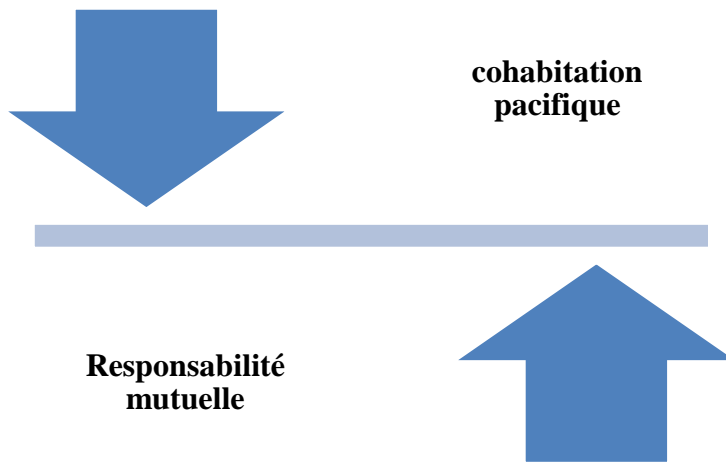
Neuvième question : Que pensez-vous de la cohabitation pouvoir coutumier et pouvoir moderne au sein de ces entités ?

Deux types de réponses sous forme d'opinions sont sortis de cette question :

- Opinions sur la cohabitation entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne ;
- Opinions autour de ce que doit être la responsabilité du pouvoir traditionnel d'un côté et le pouvoir moderne de l'autre.

Voici la figure qui représente le pouvoir traditionnel et le pouvoir moderne :

Figure 14



Source : Figure élaborée par nous.

Le premier groupe d'opinion s'est intéressé à la cohabitation qui existe entre les deux pouvoirs. Les enquêtés souhaitent à ce qu'il y ait une définition claire des limites du pouvoir dans le rapport entre le pouvoir traditionnel et le pouvoir moderne. Pour les uns, le pouvoir coutumier n'a pas de force sur le pouvoir exécutif car l'imposition des autorités des entités ne respectent pas les normes ancestrales. Pour d'autres par contre, le pouvoir moderne est étouffé par le pouvoir coutumier. L'impression est qu'au sommet, le pouvoir moderne se fait légitimer par les tenants du pouvoir coutumier d'où l'affaiblissement des acteurs intermédiaires du pouvoir moderne.

Dans la suite, il y a eu des propositions qui vont dans le sens d'améliorer les aspects négatifs du pouvoir coutumier et éviter des traditions dictatoriales. Pour cette raison, il faut avoir des chefs traditionnels qui ont étudié. D'autres enquêtés optimistes croient en cette cohabitation et proposent que soient inventoriées les traditions, en vue de considérer les bonnes et laisser tomber les mauvaises.

Il est important que les deux pouvoirs travaillent en collaboration, ont dit les enquêtés, de sorte qu'une affaire compliquée sur le terrain de la modernité puisse être traitée et abordée par la coutume. Il est ressorti de nos enquêtes que la grande majorité de juges modernes ne maîtrisent pas la coutume ; et à leur tour, les juges coutumiers ne maîtrisent pas non plus la loi moderne fondée sur la constitution, ce qui crée parfois de la cacophonie, de la confusion. Il est important que le système éducatif prenne en charge cette question, ont suggéré les enquêtés.

Pour améliorer les conditions de vie de la population locale, les enquêtés insistent sur le fait que la cohabitation qui est incontournable, oblige les deux pouvoirs à agir ou à regarder dans la même direction, avec l'objectif d'aider les entités locales concernées à sortir du sous-développement. Il faut faire en sorte que chaque pouvoir surveille l'autre, il faut œuvrer pour une cohabitation qui empêche de compromettre le développement des entités de base.

Enfin certains enquêtés croient qu'à titre indicatif les aspects comme le mariage sont à laisser au pouvoir coutumier car ce pouvoir sait protéger la famille et travaille mieux sur cette question. Les cas de l'adultère, continuent les enquêtés, devrait revenir au pouvoir coutumier tandis que le meurtre doit, lui, être traité par le pouvoir moderne. La population enquêtée constate aussi que dans la plupart des cas, les autorités coutumières respectent leurs paroles données. Quant aux autorités modernes, elles ne respectent pas leurs paroles, les promesses faites à la population. Ils sont d'ailleurs l'incarnation des antivaleurs à cause du mensonge qui les caractérise, du vol et des détournements des fonds publics.

4.3. De l'organisation du pouvoir du secteur ou de la chefferie

Après l'analyse et la mise en commun des résultats des enquêtes, il convient de dire que l'organisation du pouvoir du secteur ou de la chefferie doit être conçue sur base de deux éléments clés : d'un côté les préoccupations de la population concernée, c'est-à-dire partant des idées et points de vue émis par la population locale que nous avons eu l'honneur de découvrir par le biais de nos enquêtes du terrain, et de l'autre côté partant des théories de l'organisation moderne de l'Etat contemporain qui permettront à l'Etat congolais en construction de bien s'intégrer dans le concert des Etats. La combinaison et la conjonction des idées et principes de ces deux dimensions ouvriront rapidement et efficacement la voie à l'instauration d'une effective République Démocratique du Congo décentralisée.

L'analyse de l'enquête que nous avons réalisée nous a permis de ressortir deux préoccupations clés qui sont des piliers incontournables pour une bonne organisation et gestion du secteur ou de la chefferie, et par ricochet de l'Etat congolais. A la lecture de ces deux piliers il ressort clairement que dans ce processus, il n'est pas seulement question de savoir organiser et gérer mais il est aussi question d'instaurer un imaginaire collectif nouveau basé sur la raison et l'éthique. Ces deux piliers constituent la dimension matérielle et la dimension immatérielle nécessaire pour la construction de tout Etat moderne²⁵⁹. Il s'agit des :

- Institutions publiques rationnelles ;
- Valeurs sociopolitiques républicaines et démocratiques.

²⁵⁹ TAMBWE, E., RDC, 2011-2016, *Poursuite et accélération des réformes de l'Etat*, in RD Congo 2006-2011, ce qui a changé, Harmattan, Paris, 2011, p. 35.

Il n'est pas question ici de traiter séparément ces deux piliers, mais au contraire de faire en sorte qu'ils aillent toujours ensemble. Les institutions de l'Etat doivent être construites sur base de certaines valeurs qui généralement doivent être des valeurs républicaines et démocratiques. Ceci veut dire que l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie doivent avoir lieu sous l'influence des valeurs républicaines et des institutions républicaines. Sans institutions rationnelles, efficaces et des valeurs sociopolitiques solides, il est difficile de construire une république démocratique.

Cette organisation qui concerne à la fois les relations horizontales et verticales des institutions du secteur ou de la chefferie sous l'influence des valeurs républicaines doit analyser en profondeur le contexte sociopolitique de l'Etat congolais. La question du pluralisme institutionnel et des valeurs doit être examinée avec plus d'attention afin de décider sur les possibilités de la rupture, de la continuité ou de l'invention à opérer.

Il faut dans certaines mesures avoir le courage d'opter pour une rupture totale avec des valeurs qui n'ont aucun contenu républicain, opter pour la continuité des valeurs qui appuient et donne vie à la république et enfin inventer de nouvelles valeurs capables de soutenir et accompagner la vie de la république démocratique. Le choix de la rupture, de la continuité et de l'invention de nouvelles valeurs dans l'efficacité et la rationalité doit être placé au centre de la dynamique sociopolitique de la nouvelle société congolaise à émerger.

La question de la légitimation du pouvoir doit être profondément travaillée pour prétendre mettre en place des institutions de qualité et instaurer des vraies valeurs républicaines. Il faut envisager pour cela une légitimation rationnelle et légale à tout le niveau local surtout dans la chefferie, le groupement et le village. Il faut bien rationaliser la légitimité traditionnelle qui caractérise ses entités au cas où il faut la maintenir.

Le chef traditionnel peut rester au pouvoir mais il doit se comporter désormais comme le chef d'une petite monarchie constitutionnelle. Toute l'administration de la chefferie doit par conséquent se conformer à la logique rationnelle et légale du pouvoir. Une chefferie organisée et gérée selon la logique de la légitimité rationnelle et légale aura la capacité et la facilité de s'approprier facilement les principes, normes démocratiques et républicaines nécessaires pour son développement et pour le bien être de sa population.

4.3.1. De l'autonomie organisationnelle et de la gestion du secteur ou de la chefferie : pour une administration de proximité.

L'autonomie du secteur ou de la chefferie trouve son fondement dans les principes d'autonomie et de décentralisation stipulés dans la constitution et dans les textes juridiques en rapport avec ce processus. Pour rendre effectif ces principes, il faut éviter d'un côté que les autorités provinciales ou territoriales imposent leur pouvoir ou leurs décisions aux entités secteurs ou chefferies. Il faut veiller pour cela au comportement autoritariste qui caractérise encore la société congolaise. De l'autre côté, il faut éviter que les autorités du secteur ou de la chefferie n'assument pas pleinement

leur responsabilité à cause de l'incompétence. Ceci peut alors obliger les autorités nationales ou provinciales à intervenir régulièrement dans les affaires du secteur ou de la chefferie.

Ainsi donc, le respect des exigences des principes d'autonomie, la capacité d'assumer les responsabilités des autorités des entités locales et leur capacité à répondre efficacement aux problèmes qui se posent au sein de la société locale sont des atouts qui permettent au pouvoir local de remplir pleinement leurs responsabilités.

La formation et l'information continues de la population locale peuvent faciliter le dialogue et le travail au niveau local, provincial ou national. Il faut mettre en place un programme d'éveil des consciences qui interpellerait à chaque instant les citoyens à œuvrer pour l'autonomie et à sortir de la dépendance qui a longtemps caractérisé les sociétés locales. Il faut décrier les manœuvres politiciennes allant dans le sens de vouloir placer continuellement sous contrôle du pouvoir central, les entités locales autonomes. L'éducation formelle et l'éducation informelle doivent prendre à cœur cette question. Les écoles doivent avoir la grande tâche de former les républicains démocrates.

L'administration des entités locales doit influencer directement ou indirectement sur la vie du citoyen. Elle doit être capable d'offrir des services de qualité à toutes les structures locales qui œuvrent pour le bien-être de la population. Il faut une administration publique locale capable de définir et d'exécuter clairement les politiques publiques locales.

Au sortir de cette période post-conflit caractérisée par l'intervention à grande échelle des Organisations Non Gouvernementales locales et internationales dans la sphère publique, il faut que les institutions publiques de l'Etat, nationales et locales reprennent en main les initiatives. En soulevant cette question, nous voulons ici « questionner l'Etat dans sa capacité de réappropriation d'expériences ou de modèles locaux, également comme acteur contraint par les structures et les logiques politiques²⁶⁰. »

La politique locale va dans le sens de construire et consolider l'Etat congolais moderne. Il est important de dire que la force de la République démocratique en construction se trouve dans l'effort à fédérer et à harmoniser au niveau local les différents travaux et les différentes entreprises pour atteindre le but commun, celui de mettre en place un espace commun viable et vivable qu'est la République Démocratique du Congo. C'est un travail de perfection et d'interprétation qui ne sera jamais fini.

L'administration locale est un instrument important entre les mains de l'autorité du pouvoir local pour mettre en place une politique de proximité. Une bonne administration publique doit appuyer les initiatives locales, promouvoir le développement local et faciliter la tâche aux différentes entreprises qui voient le jour au niveau local.

²⁶⁰ KALUSZYNSKI, M., et WAHNICH, S., *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, éditions Harmattan, Paris, 1998, p. 11.

L'administration locale du secteur ou de la chefferie doit fonder son organisation et sa gestion sur les services efficaces et appropriés. Chaque secteur ou chefferie doit absolument faire fonctionner tous ses services pour initier le cheminement vers le développement local en particulier et national en général.

Chaque entité tenant compte de ses spécificités doit pouvoir insister sur certains services pour garantir la réussite globale de son processus de développement. Il est question pour ses entités de se spécialiser dans certains domaines ou alors elles doivent à tout prix privilégier certains services pour prétendre réussir la politique générale. Leurs administrations locales doivent proposer des solutions concrètes aux différents problèmes des entités locales.

Sur base de la typologie des secteurs ou des chefferies que nous avons élaborée dès le départ, nous avons compris que les entités secteurs ou chefferies doivent être organisés et gérés selon les services clés spécifiques. Ces services seraient alors :

4.3.1.1. Le secteur ou la chefferie frontalier(e)

Services clés : Sécurité, migration, commerce transfrontalier

Ces entités nécessitent de fortes mesures de sécurité, une police qui doit être toujours active pour veiller à la frontière et pour sécuriser la population face aux problèmes qui peuvent venir des pays voisins. Les autorités de cette entité doit être éduquées et formées à bien comprendre les enjeux transfrontaliers : commerce, droit, culture,... Le service de migration et la police doivent être des services clés de ces entités vues le mouvement transfrontalier de la population qui nécessite un contrôle maximum le long des frontières.

La localisation du secteur ou de la chefferie le long des frontières nationales offre les possibilités au secteur ou à la chefferie frontalière de développer des activités commerciales internes et externes. Cet avantage peut accélérer le développement local car ces entités bénéficient d'une double expérience qui doit être considéré comme un avantage et doit placer toutes les conditions favorables de leur côté, faire en sorte que les conditions d'échange soient positives.

4.3.1.2. Le secteur ou la chefferie à vocation agro-pastorale

Services clés : Agriculture et élevage, infrastructures de transport, petites, moyennes entreprises et petit commerce.

La présence des agronomes, les meilleures conditions des routes pour évacuer les recettes agricoles doivent préoccuper au plus haut niveau les autorités de ces entités. Il faut au minimum un agronome et un vétérinaire par groupement.

Tous les secteurs ou les chefferies de la République Démocratique du Congo sont à vocation agro-pastorale car naturellement ils ont des espaces favorables à l'agriculture et à l'élevage. Dans les milieux ruraux congolais, l'activité agro-pastorale est d'une importance capitale. L'exploitation de la nature pour l'agriculture et l'élevage est une activité principale dans la vie du paysan. C'est pourquoi il a été observé plusieurs faits en rapport avec les conflits fonciers. La population locale se dispute et s'affronte parfois violemment pour le contrôle des eaux et forêts.

L'élevage pratiqué dans les milieux ruraux de la République Démocratique du Congo n'est ni organisé ni contrôlé. Il faut introduire de nouvelles habitudes et des mentalités nouvelles dans les milieux ruraux. Il faut encourager et promouvoir le contrôle et la protection des bétails, mettre fin au vagabondage des animaux domestiques. L'autorité locale doit sanctionner le vagabondage des bêtes : chèvres, mouton, poules, canard,... et demander à chaque citoyen de savoir élever ses bêtes dans les conditions prévues par le pouvoir public.

Il est important de souligner ici que l'agriculture doit précéder l'industrie dans tout processus de développement. Il faut promouvoir l'agriculture pour l'autosuffisance alimentaire locale d'abord et dans la suite pour alimenter l'industrie agro-alimentaire en matière première. Il faut aussi diversifier la production agricole, encourager les paysans à produire en grande quantité certaines catégories des produits alimentaires. Il faut dire enfin que nos enquêtes nous ont révélé que certains chefs coutumiers sont à la base de la sous-production agricole car ils demandent parfois aux citoyens de cultiver moins que ce qu'ils peuvent, ils créent trop d'obstacle aux activités agricoles étant donné que la tradition leur considère comme gardien de la terre ancestrale. Il faut dire que des pareilles traditions sont contraires à la loi et l'autorité du pouvoir judiciaire doit les neutraliser.

4.3.1.3. Le secteur ou la chefferie à ressources minières

Services clés : cadastres miniers, sécurité, agriculture et élevage, infrastructures publiques.

Le pouvoir public local au sein de ces entités doit prendre des mesures pour permettre à ce que ces entités développent aussi des activités agricoles, qu'il y ait de l'autosuffisance alimentaire car dans la plupart des cas, la population des entités à ressources minières ne s'intéressent pas à l'agriculture. Elle vit des produits agricoles qui viennent des entités voisines. Au-delà de cette réalité, le service de l'Etat doit bien contrôler le mouvement de la population.

Les solutions pour la gestion efficace de ces entités dépendent aussi, à notre avis, des mesures prises au niveau provincial et national. S'il se fait que l'exploitation des ressources soit entre les mains du pouvoir public ou encore du pouvoir privé, il faut prendre des mesures qui protègent la population des entités concernées. Des mesures sur l'éducation de la jeunesse en ce sens que les jeunes se donnent rapidement à l'exploitation des ressources et abandonnent à leur jeune âge l'école.

L'Etat au niveau local, provincial et national doit veiller à l'exploitation des enfants, le travail des enfants dans les activités minières. Des mesures policières draconiennes doivent normalement être prises dans ces entités. Il faut mettre en place une police non corrompue. Les services de cadastre minier doivent avoir la sagesse de ne pas fouler aux pieds les intérêts de la population locale quand ils procèdent à la distribution des terrains pour exploitation minière. Dans les chefferies, les groupements et villages où les chefs coutumiers reçoivent les redevances en qualité de propriétaire terrien, il faut que l'Etat sache définir comment orienter ces redevances pour qu'elles servent les intérêts publics de l'entité : constructions des infrastructures publiques, financement des projets à intérêt public au sein de l'entité.

Il est important de diversifier les activités dans ces entités et informer la population que les ressources minières sont épuisables. Il est aussi important que l'Etat travaille de commun accord avec cette population pour préparer la vie de cette entité après épuisement des ressources minières.

4.3.1.4. Le secteur ou la chefferie à vocation industrielle et commerciale

Services clés : Agriculture et élevage, Petite et moyenne entreprise, commerce, infrastructures de transport et communication d'intérêt provincial et national.

L'industrie et le commerce que nous avons identifiés qui peuvent faire l'objet d'une attention particulière dans ces entités, sont précisément des industries agro-alimentaires et le commerce des produits agro-alimentaires. Il y a des secteurs et chefferies qui sont situés sur des points stratégiques d'évacuation facile des produits agro-alimentaires et leur commercialisation dans certaines provinces. Des entités proches de voies ferrées, voies maritimes ou voies terrestres d'importance nationale et internationale. C'est le cas de la Chefferie de Mulundu Chemin de fer Kasai Oriental - Katanga, voie d'évacuation des produits à la fois agricoles et miniers. Dans le Bas-Congo, le cas des environs de Matadi et Boma, sucrerie de Kwilu Ngongo, cimenterie de la Lukaya.

Les autorités de ces entités locales doivent inviter les cultivateurs à se spécialiser dans certains produits agricoles qui peuvent appuyer le développement des industries agro-alimentaires. Celles-ci doivent aussi implanter dans leurs espaces des écoles techniques agricoles appropriées qui s'occuperont de la promotion des cultures spécialisées. L'Etat lui-même peut envisager d'investir dans des plantations pour les productions à grandes échelles. L'Etat peut encore initier ou encourager la mise en place des associations paysannes, des coopératives pour soutenir cette production à grande échelle.

Le fait de privilégier une culture industrielle au sein d'une entité ne veut pas dire qu'il faut oublier ou marginaliser les autres cultures agricoles. L'autorité publique doit encourager et inviter la population à diversifier les cultures pour satisfaire le besoin de consommation locale de l'entité.

4.3.1.5. Le secteur ou la chefferie maritime, lacustre ou fluvial(e)

Services clés : Transport fluvial, maritime et lacustre, pêcheries, Petite et moyenne entreprises, météorologie.

Si au sein des entités qui précèdent il convient de penser à la mise en place des industries agro-alimentaires, au sein des secteurs ou des chefferies fluvial(e)s, maritime et lacustre, il convient d'installer des pêcheries modernes et des industries de transformation des produits de la pêche. Mais aussi pour les besoins de transport et communication, ces entités doivent être dotées des moyens de transport fluvial, maritime et lacustre moderne qui ne mettent pas en danger la vie de la population. Des services météorologiques doivent aussi être présents au sein de ces entités pour prévenir la population des mauvais temps de navigation.

Le pouvoir public doit disposer d'une police maritime pour gérer le transport mais aussi intervenir en cas de naufrage pour sauver les vies humaines en temps réel. Les cas de naufrage fréquents dans ces entités prouvent combien les transports maritimes, fluvial et lacustre posent encore problème.

4.3.1.6. Le secteur ou la chefferie périurbain(e)

Services clés : Justice, sécurité, tourisme périurbain, Petites et moyennes entreprises, petit commerce, cadastre.

La vie de la population des entités périurbaines présente à la fois des avantages et des inconvénients de haut niveau. D'un côté la population de ces entités a le privilège de vivre non loin de la ville et peut facilement évacuer ses produits en ville. De l'autre côté, elle connaît la concurrence des producteurs de diverses catégories qui vivent en ville.

Ces entités doivent avoir des autorités qui ont un sens élevé de responsabilité pour les protéger contre les habitants de la ville qui ont de temps en temps besoin des espaces périurbain pour construire ou alors développer des activités commerciales. Les autorités de ces entités doivent instaurer une justice plus équitable et des mesures de protection importantes qui permettent à leur population de travailler en paix et en sécurité.

Le tourisme périurbain doit être une source de revenu important pour ces entités. Les secteurs ou les chefferies périurbaines doivent songer à mettre en place une industrie touristique attrayant qui contribue à renflouer les caisses du pouvoir public. Il est important de chercher à mieux gérer les échanges pour que les populations locales en tirent profit : tourisme périurbain, différents services dont ont besoin les citoyens.

4.3.2. Les pouvoirs organisationnels du secteur ou de la chefferie

Le pouvoir local au niveau du secteur ou de la chefferie est composé de deux organes principaux : le conseil de secteur ou de la chefferie et le collège exécutif de secteur ou de la chefferie. Pour que ce pouvoir soit efficace, il faut qu'il se fonde sur la légitimité rationnelle et légale. Qu'il soit accepté et reconnu par une grande partie de la population locale.

4.3.2.1. Du pouvoir délibérant du secteur ou de la chefferie

Le conseil du secteur ou de la chefferie est un organe délibérant. Ses membres sont élus au suffrage universel²⁶¹. Ceux-ci représentent la population des différents groupements, entités déconcentrées qui composent le secteur ou la chefferie. Sauf le cas des personnes qui vivent au sein des groupements incorporés, tous les membres de ce conseil sont supposés être des habitants des milieux ruraux.

Le conseil du secteur ou de la chefferie a à sa charge une grande responsabilité, il délibère sur plusieurs questions qui touchent directement à la vie de la population locale. Les délibérations

²⁶¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, op. cit*, p. 21.

concernent à la fois les matières juridiques, les matières politiques, les matières économiques, les matières sociales et les matières culturelles. Il est un véritable lieu de production des normes qui doivent organiser et gérer la société locale.

Le conseil du secteur produit la législation de proximité, la législation qui a un impact direct. S'il nous faut faire une analogie, nous dirions que le pouvoir législatif national et provincial est à la population ce qu'est le médecin généraliste au malade tandis que le conseil du secteur ou de la chefferie est à la population ce qu'est le médecin spécialiste au malade.

Le conseil de secteur ou de la chefferie a la responsabilité de contrôler le fonctionnement normal du collège exécutif du secteur ou de la chefferie. Ses membres doivent avoir la capacité de maîtriser à la fois les enjeux de la modernité et de la tradition. Ils ont la responsabilité de donner une orientation nouvelle à leurs entités dès le temps qu'ils ont le pouvoir de prendre des décisions conséquentes sur l'avenir de leurs entités. Ils légifèrent et donnent au collège exécutif les instruments de travail nécessaires pour mettre en place les politiques de développement de leurs entités.

4.3.2.2. Du collège exécutif du secteur ou de la chefferie

La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 reconnaît le collège exécutif du secteur ou de la chefferie comme organe de gestion. L'article 79 de cette loi organique définit la composition du collège exécutif du secteur ou de la chefferie :

Le Collège exécutif est composé du Chef de secteur, du chef de secteur adjoint et de deux Echevins désignés par le chef de secteur. Le collège exécutif de chefferie est composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie.

Le pouvoir exécutif, l'administration du secteur ou de la chefferie doivent s'organiser horizontalement et verticalement. Ainsi donc nous pensons que l'exécutif du secteur ou de la chefferie doit s'organiser de sorte que :

- L'organisation politique, administrative, juridique et coutumière soit entre les mains du premier échevin pour la chefferie ou alors du chef de secteur adjoint pour le secteur ;
- L'organisation économique, financière et le développement rural entre les mains du premier ou du deuxième échevin selon qu'on est dans un secteur ou dans une chefferie ;
- L'organisation socioculturelle enfin entre les mains des derniers échevins, le deuxième ou le troisième.

Figure 15



Source : Figure élaborée par nous.

4.3.2.2.1. De l'organisation politique, administrative, juridique et coutumière (1er Echevin ou Chef de secteur adjoint chargé de l'administration)

L'organisation politico-administrative, juridique et coutumière de l'entité secteur ou chefferie doit être fondée sur une administration centrale du secteur ou de la chefferie soutenue par une administration des entités locales déconcentrées du groupement et du village.

Avant d'analyser en profondeur le contenu de cette partie, il nous est utile d'expliquer la différence qui existe entre le premier échevin et le chef du secteur adjoint. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre trois de ce travail, le texte organisationnel du pouvoir du secteur ou de la chefferie propose qu'il y ait un chef de secteur, un chef de secteur adjoint et deux échevins pour l'entité secteur. Quant à la chefferie, il n'y a pas de chef coutumier adjoint. Le chef coutumier se fait appuyer par trois échevins. Ainsi, l'1er échevin de la chefferie a le rang de chef de secteur adjoint dans le secteur. Cette logique justifie pourquoi notre intitulé propose que le chef de l'administration de l'entité locale soit le chef de secteur adjoint dans l'entité secteur ou alors le premier échevin dans l'entité chefferie.

Le chef de l'administration du secteur ou de la chefferie doit être une personne capable de bien comprendre les enjeux locaux et leurs implications dans la vie provinciale et nationale, et vice versa. Un intermédiaire efficace entre l'entité locale et le pouvoir provincial et central. Tout son

travail ne doit aller que dans le sens de la promotion de l'entité locale, il doit œuvrer pour le bien-être de son peuple. Une personne qui maîtrise à la fois la vie du village et des villes, une personne avec expérience dans l'administration locale, qui incarne les valeurs de la société locale et de la république. Une personne capable de parler la langue de l'entité sous sa gestion ou au minimum capable de la comprendre. Il doit au même moment être capable de parler la langue nationale de son entité, et le français en tant que langue officielle pour défendre les intérêts de ses citoyens aux niveaux provincial et national.

Dans le cas où le Chef de secteur n'aurait pas vécu longtemps dans l'entité pour une raison qui peut être compréhensible, il faut alors qu'il présente absolument un adjoint qui a vécu dans le milieu et qui a la maîtrise du secteur avec ses problèmes, ses ressources, etc. Le chef de l'administration locale doit avoir une idée claire sur les coutumes locales et savoir les interpréter par rapport au texte juridique de la république. Il serait d'ailleurs intéressant pour lui d'inventorier les traditions et coutumes applicables dans son entité et voir dans quelle mesure envisager la modernisation de certaines pratiques coutumières.

Les échevins dans leurs nominations doivent être des personnes qui connaissent parfaitement les responsabilités qui sont les leurs. Une administration du secteur ou de la chefferie qui se veut complète doit au moins avoir les services clés dans le domaine politique, administratif, économique-financière et socioculturel.

A nos jours, aucune société moderne ne peut offrir le bonheur à son peuple sans mettre en place des institutions qui ont la charge de gérer la société en question. Le fonctionnement adéquat et efficace des institutions dans les sociétés modernes et contemporaines exige des ressources humaines, des ressources financières, des ressources matérielles et infrastructurelles.

L'administration du secteur ou de la chefferie doit jouer pleinement son rôle au sein de l'entité décentralisée. Son impact et son efficacité doivent aller jusque dans les milieux les plus reculés de l'entité secteur ou chefferie. Ceci veut dire qu'il ne suffit pas de mettre en place des institutions de l'entité décentralisée, mais encore faut-il penser aux institutions des deux échelons déconcentrés qui se trouvent à l'intérieur du secteur ou de la chefferie. Nous parlons du groupement et du village.

Il faut installer l'administration du secteur ou de la chefferie dans le groupement et le village sur le plan vertical. Il faut aussi bien organiser cette administration dans le domaine économique-financier et socioculturel, les différents services horizontaux gérés par deux autres échevins. Le constat que nous avons fait tout au long de nos enquêtes est que l'administration du secteur et de la chefferie fonctionne au minimum. Les services administratifs opérationnels sont ceux qui génèrent des recettes et permettent aux agents de l'Etat de survivre. Les autres services non générateurs de recettes ont presque disparu durant la longue période de conflit armé, ou alors fonctionnent très difficilement. Cette affirmation nous a été faite par un secrétaire du secteur dans la province du Maniema. Une affirmation que nous avons vérifiée et dont nous avons confirmé la pertinence partout où nous sommes passés faire nos enquêtes.

Nous voulons dire ici que tous les services de l'administration publique de l'entité secteur ou chefferie prévus par la loi ne fonctionnent pas normalement faute des ressources matérielles, humaines et financières. Si l'administration est décapitée de certains de ses services au niveau du secteur ou de la chefferie, il a été aussi observé qu'elle ne fonctionne pas tous les jours selon le calendrier et l'horaire de travail des services publics de l'Etat congolais. Les fonctionnaires de l'Etat au niveau local sont divisés entre les activités qui les aident à survivre : champs, artisanat,... et le travail officiel de l'Etat. La disponibilité des agents de l'Etat dans leur bureau pose problème.

Il y a des sérieux problèmes dans le fonctionnement de l'administration du secteur ou de la chefferie. Depuis bien des décennies, les chefs de groupement, les chefs de village, qui sont les agents de l'Etat, travaillent gratuitement. Ils sont sans salaire mais doivent obéir et répondre de leurs actes devant les autorités supérieures. Nous devons rappeler ici qu'à côté des chefs de chefferie, tous les chefs des groupements et tous les chefs des villages sont des chefs coutumiers.

L'organisation et la gestion des affaires politico-administratives doivent se fonder sur les services clés suivants :

- Le secrétariat,
- La police,
- La fonction publique locale,
- La justice et les affaires coutumières,
- Les affaires politiques,
- Les statistiques.

✓ **Le secrétariat du secteur ou de la chefferie**

Le secrétariat du secteur ou de la chefferie est le cœur de l'administration publique. Il coordonne en toute indépendance et autonomie les administrations du secteur ou de la chefferie. Il est le lieu où sont gardés en grande partie les archives et les documents importants de l'administration locale.

Ce centre de l'administration locale doit être doté des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour sa bonne marche et son efficacité. Le personnel du secrétariat doit avoir les compétences et les qualités nécessaires attendues des fonctionnaires de l'administration moderne. Il est important est urgent d'informatiser tous les secrétariats des entités locales et de les doter des matériels modernes conformes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

✓ **Le service de la police locale**

La police locale doit être responsable de l'ordre public. Comme dans les décennies antérieures, dans certaines provinces aujourd'hui, la police professionnelle est basée dans les villes. Les milieux

ruraux qui sont le secteur ou la chefferie restent entre les mains d'une police recrutée sans critère, qui n'a aucune formation minimum, une police indisciplinée, qui se permet tout. Il est important d'unifier le corps de police sur le plan de la formation et de la dotation des moyens matériels de travail pour qu'elle réponde efficacement à son travail qui est celui de sécuriser la population.

Les données de nos enquêtes nous ont montré que la population voit la police avec une double facette au niveau local. Elle est une institution qui insécurise et qui sécurise à la fois. Le travail à faire au niveau des autorités locales est de promouvoir la face positive. Il faudra donc former les agents de police pour qu'ils comprennent, qu'ils sachent clairement leur mission, celle de sécuriser la population et leur bien.

Dans les milieux ruraux, les bureaux de la police sont situés fréquemment au chef-lieu du secteur ou de la chefferie. Nous avons montré dans ce travail que certains secteurs ou chefferies ont la superficie d'un mini-Etat. Il serait intéressant de ramener les services policiers au niveau le plus bas possible qu'est le groupement pour faciliter une intervention rapide et à temps des éléments de la police. Ainsi, les postes policiers ruraux s'élèveraient à 5343 postes minimum ; une estimation rationnelle qui s'appuie sur le nombre de groupements existant sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Cette police à notre avis doit jouer le rôle d'une police de proximité capable de bien communiquer avec la population, une police capable de parler et de convaincre la population locale. Une police capable de parler la langue nationale et même la langue vernaculaire du secteur ou de la chefferie. Il faut éviter d'avoir au niveau local, une police qui se comporte comme la gendarmerie du temps des années soixante-dix et quatre-vingts qui ne parlait partout que le lingala, une langue nationale du nord qui n'est pas connue par la population d'autres lieux du pays.

✓ **La fonction publique locale**

La fonction publique locale regroupe tous les fonctionnaires de l'administration publique au sein du secteur ou de la chefferie. Dans cette rubrique, il est bien question de trois groupes de fonctionnaires à savoir : les fonctionnaires de l'administration du secteur ou de la chefferie, les fonctionnaires de l'administration du groupement et enfin les fonctionnaires de l'administration du village. Ces trois administrations doivent travailler comme un corps pour le bien-être de la population locale.

Le groupement et le village étant des entités déconcentrées, leurs administrations « sont placées sous l'autorité administrative du chef de secteur, du chef de chefferie ou du bourgmestre, selon le cas²⁶². » Mais la question qui revient une fois de plus sur l'administration du groupement et du village a un rapport avec la nature de l'entité locale décentralisée. Dans une chefferie nous estimons qu'il ne se pose pas de problème car l'entité est un ensemble homogène des communautés

²⁶² JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces*, Kinshasa, 51ème année, juin 2010, p. 7.

traditionnelles²⁶³ ; par ce fait les chefs de groupement et les chefs des villages sont placés sous l'autorité du chef de chefferie qui est leur autorité coutumière et moderne à la fois.

Dans le secteur, nous estimons que la situation est compliquée. Cette entité étant un ensemble hétérogène de communautés traditionnelles²⁶⁴, le chef du secteur n'est pas une autorité coutumière. Il est une autorité moderne. Il va y avoir à un certain niveau le problème d'imposer une logique générale dans des entités qui sont de fait décentralisées coutumièrement.

Pour éviter incompréhension et incohérence dans les relations verticales au sein de l'administration du secteur, nous estimons qu'il est important de mettre en place un comité de concertation de chefs de groupement du secteur. Cette instance aura la charge d'harmoniser certains points de vue entre les groupements du secteur, d'œuvrer pour le rapprochement des pratiques coutumières du secteur.

La fonction publique locale dans plusieurs endroits souffre d'une carence des fonctionnaires qualifiés capables d'offrir un service de qualité aux entités locales. La question de modernisation de la fonction publique locale reste un sérieux problème à résoudre. Le chef du secteur ou de la chefferie doit œuvrer pour doter l'administration de son entité des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

✓ **La justice et les affaires coutumières**

La justice au niveau du secteur est placée sous la juridiction du tribunal de paix créé dans le territoire. Mais il a été constaté qu'il y a un réel problème pour le fonctionnement des tous les tribunaux de paix de la République Démocratique du Congo. Les magistrats affectés dans les milieux ruraux refusent souvent d'aller y travailler. La non-opérationnalité de certains tribunaux de paix laisse évidemment le terrain libre aux tribunaux coutumiers car l'article 163 du code d'organisation des compétences judiciaires stipule que " les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix ".

La loi ayant prévu un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, il est fréquent de voir l'entité secteur ou chefferie être installée à une distance moins raisonnable du lieu de l'installation du tribunal de paix. La localisation de ces institutions par rapport à certaines populations, la longueur des procédures judiciaires découragent la population à aller déposer leur plainte auprès de cette juridiction. Nous avons enregistré cette inquiétude dans presque toutes les provinces où nous sommes passés enquêter.

Ces deux réalités : la non-installation du tribunal de paix dans certains territoires et la distance séparant les justiciables au tribunal de paix posent problème et font que la population sollicite plus les tribunaux coutumiers. Enfin, l'autre aspect important soulevé par nos enquêtes est que, les habitants préfèrent régler leurs conflits aux tribunaux coutumiers qui, selon eux, ne sont pas

²⁶³ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, op. cit.*, p. 21.

²⁶⁴ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Idem*, p. 21.

corrompus. Ces tribunaux condamnent le coupable et restaurent le droit de la victime. La corruption qui caractérise la justice moderne est un élément clé qui fait qu'elle soit marginalisée par la population locale.

Devant cette réalité, il est important que le pouvoir judiciaire soit dotés des services locaux de qualité, d'un personnel qualifié ayant les moyens matériels et financiers nécessaires pour remplir ses tâches, maîtriser les réalités du terrain et faire une lecture du droit qui concilie à la fois le droit coutumier et le droit moderne.

Nous croyons qu'il faut envisager une transition judiciaire rationnelle qui ferait que soit mise en place une justice correcte et juste au niveau local. La solution à notre avis serait de faire cohabiter la justice coutumière et la justice moderne, et initier en même temps une dynamique de formation et d'information de la population pour qu'elle participe à l'élaboration d'un droit nouveau qui prendrait en compte les réalités coutumières et modernes.

Pour cette raison, chaque équipe judiciaire du tribunal de paix doit incorporer à notre avis un spécialiste du droit coutumier. Cette personne peut être formée ou non à l'université. La chose la plus importante est qu'elle ait la maîtrise du droit coutumier. Enfin, la question la plus sérieuse qu'il faut résoudre est celle de la corruption. Le pouvoir judiciaire doit être juste pour qu'elle soit crédible et acceptée par la population locale.

✓ **Les affaires politiques**

Le service des affaires politiques s'occupent de la politique multisectorielle du secteur ou de la chefferie. Il a la charge de penser comment satisfaire les besoins de la population locale. Ce bureau est le véritable lieu où se montent les stratégies des politiques publiques locales. Le lieu où l'on fait le choix rationnel des projets importants de la société après avoir consulté bien entendu la population locale par des mécanismes appropriés.

Le bureau des affaires politiques est un organe important dans les relations verticales entre le secteur ou la chefferie et la province ou l'Etat. Il défend les intérêts de la population locale devant la hiérarchie provinciale et nationale. Il aide aussi l'entité locale à entrer en coopération avec d'autres entités voisines.

Ce bureau doit être animé par des personnes qui connaissent mieux les réalités de l'entité locale, de la province et du pays. Cette triple connaissance aiderait le secteur ou la chefferie à bien s'intégrer dans la dynamique provinciale et nationale et bien vendre et acheter ses produits et ses services dans son environnement le plus proche.

✓ **Les statistiques**

Il est difficile de gouverner une entité, de gérer un territoire sans avoir des chiffres, des données qui émanent des différents domaines de la vie d'une entité. Les statistiques contribuent largement à la planification. Pour que l'administration locale fonctionne efficacement et qu'elle soit capable de rendre un bon service à la population, elle doit disposer d'une banque des données, des statistiques

issues de différents domaines d'activités du secteur ou de la chefferie. Le recensement de la population locale, les statistiques de l'éducation, les statistiques de l'agriculture et de l'élevage, le nombre de ménages,... toutes ces données sont importantes pour l'élaboration des politiques publiques locales.

Le bureau des statistiques qui est logiquement basé au niveau de la chefferie doit être informatisé. Il doit être en mesure de réunir les données des bureaux de groupement qui doivent être placés sous son contrôle. Ceci veut dire qu'il serait rationnel d'implanter le service des statistiques à partir des groupements. Ce bureau peut réunir à la fois le service de l'état civil, de la santé, de l'agriculture et de l'élevage juste pour avoir une idée claire du nombre de la population locale, de champs cultivés, des têtes de bétails élevés, du nombre des malades par période définie.

Ainsi, l'organisation du bureau des statistiques est fonction des principales activités développées au sein de l'entité secteur ou chefferie.

✓ **Les institutions du groupement entité locale déconcentrée**

Le groupement et le village sont des entités déconcentrées dans l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo. Rappelons que la décentralisation et la déconcentration sont deux techniques d'organisation et de gestion de l'Etat unitaire. Nous avons dit dans le troisième chapitre qu'une bonne décentralisation ne peut s'opérer sans une bonne déconcentration. Le groupement et le village étant des entités déconcentrées de base, il faut qu'elles soient bien organisées et bien gérées pour que la technique de décentralisation déployée au niveau du secteur ou de la chefferie soit effective et efficace.

Ainsi, dans la mise en place d'une administration de proximité, l'installation de l'administration du groupement et du village a une importance cruciale. Cette administration aura la charge de gérer les affaires publiques de ces entités déconcentrées locales. Chaque groupement, pour concrétiser cette proposition doit avoir un quartier administratif, un chef-lieu où doivent être localisés tous les bureaux de l'administration publique.

Il y a un véritable défi administratif à surmonter au niveau de groupements et de villages. Les 5434 groupements doivent bénéficier d'un lieu de travail de qualité et d'un personnel minimum qui reçoit régulièrement son salaire. Car réussir à développer les groupements, à les démocratiser, c'est réussir le processus de construction de la République Démocratique du Congo.

La superficie moyenne d'un groupement est d'environ 1953 Km² (ce chiffre a été obtenu à partir des chefferies secteurs : 737 comptant 5434 groupement. L'entité à grande superficie étant la chefferie de Ntumbwe 28 361 Km² tandis que la plus petite entité est la chefferie de Otso 141 Km². La superficie moyenne de l'entité secteur ou chefferie est alors de $(28361 \text{ Km}^2 + 141 \text{ Km}^2) / 2 = 14251 \text{ Km}^2$. Sachant que chaque secteur ou chefferie compte en moyenne 7,3 groupements, la superficie moyenne alors de groupement serait de $14251 \text{ Km}^2 / 7,3 = 1952,2 \text{ Km}^2$.

S'il faut prendre une référence claire pour élaborer les politiques publiques de proximité, le nombre de groupements doit toujours être pris comme un chiffre magique pour mesurer la proximité que

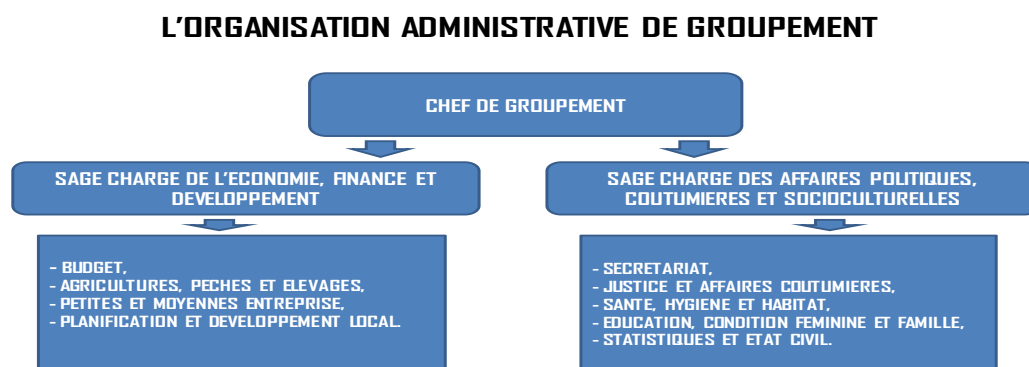
représente un service de l'Etat au niveau local. Ainsi nous estimons que la République Démocratique du Congo devait se référer toujours au groupement pour planifier la santé, l'éducation, la justice, l'environnement,... D'où la République Démocratique du Congo, pour son développement et le bien-être de son peuple doit avoir au minimum les services suivants:

- 5 434 services d'agronomies : un bureau d'agronome par groupement ;
- 5 434 services de vétérinaires : un vétérinaire par groupement ;
- 5 434 centre de santé : un centre de santé par groupement ;
- 5 434 maisons de justice moderne et traditionnelle locale ;
- 5 434 postes locaux de police : un poste de police par groupement ;
- 5 434 bureaux d'Etat civil au niveau local ;
- 5 434 bureaux de chef de groupement : un bureau par groupement.

Les agents de l'Etat préposés dans ces bureaux doivent avoir un traitement financier décent et doivent travailler à temps plein selon les exigences et les normes modernes de la fonction publique. Chaque domaine évidemment doit dessiner la carte de ses services qui ne doivent pas trop se détacher de la carte administrative nationale.

Avec cette base et surtout si l'Etat et les entités locales réussissent à faire fonctionner l'administration, les effets ne tarderont pas à porter fruit car la machine administrative de la République sera en train de fonctionner au maximum possible. Dès lors que tous les services vitaux seront trop proches de la population, les effets positifs pour le bien-être de la population ne tarderont pas à se faire sentir dans la vie de la population.

Figure 16



Source : Figure élaborée par nous.

L'administration du groupement doit se faire appuyer par celle du village. Pour raison de visibilité, il est important d'instaurer la culture administrative dans tous les coins de la République. Ceci aiderait et ferait à ce que les lois soient connues et les mécanismes de la gestion moderne du pouvoir aura facilement d'impact dans tous les coins du pays.

C'est d'ailleurs à ce niveau que le droit et la politique doivent œuvrer ensemble pour instaurer une logique nouvelle au sein de la société. C'est à ce niveau qu'il faut plus travailler pour instaurer le rôle du droit comme l'ont fait le Botswana et le Ghana qui sont devenus de bons exemples en matière de la bonne gouvernance²⁶⁵. Ils ont fondé leur dynamique sur un équilibre entre un héritage (...), les exigences de la société civile (...), la requête d'un *rule of law* ou état de droit²⁶⁶. C'est un long processus qui demande un travail continu.

✓ **Les Institutions du village entité déconcentrée**

Figure 17

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU VILLAGE



Source : Figure élaborée par nous.

²⁶⁵ Economic Commission for Africa, *Relevance of African traditional institutions of governance*, ECA, Addis Abeba, 2007, p.24.

²⁶⁶ LE ROY, E., *Quels projets de société pour les Africains du XXIe siècle ?* in KUYU, C., *A la recherche du droit africain du XXIe siècle*, éditions Connaissances et Savoirs, Paris, 2005, p. 74.

Il faut installer l'administration publique jusqu'au village, une administration minimum capable d'offrir les services au citoyen. Lors de nos enquêtes, nous avons eu des entretiens avec quelques agents de l'administration du village : le chef du village, le secrétaire du village, le conseiller du chef du village, ... Nous avons trouvé dans l'esprit de quelques-uns de ces agents des disponibilités, des capacités et des compétences requises, la ferme volonté de rendre service à l'Etat. Mais le grand problème auquel ils font face est l'absence des moyens matériels et financiers pour soutenir cette volonté ; l'absence des institutions qui organisent mieux le secteur ou la chefferie pour faire marcher toute la machine administrative de ces entités.

L'administration de proximité offre un double avantage au niveau local. D'un côté elle permet à l'administration de l'Etat de s'installer dans tous les coins du pays, de l'autre côté il permet aux citoyens de la République partout où il vit de bénéficier du service de l'administration publique en cas de besoin.

Le problème du fonctionnement quantitatif des institutions du secteur ou de la chefferie soulève aussi la question de la qualité des services que doit offrir ces institutions. Parmi les vrais problèmes des institutions du secteur ou de la chefferie au niveau local, il y a l'absence des personnes compétentes, capables de concevoir et d'appliquer une politique locale efficace pour le développement local. Si au niveau des provinces il a été fait un constat selon lequel « le faible niveau d'instruction de certains députés provinciaux ne leur permet pas de participer au débat parlementaire et de voter de façon informée²⁶⁷ », la situation au niveau du secteur ou chefferie sera encore compliquée.

Il faut envisager un renforcement des capacités des acteurs locaux, les formations des agents des entités locales dès que ces institutions seront dotées du collège exécutif et du conseil élus. Il serait important de multiplier les formations pour les agents du secteur et de la chefferie afin qu'ils comprennent mieux le niveau de leur responsabilité et qu'ils assument efficacement leurs responsabilités. Dans le premier temps, le pouvoir central en concertation avec le pouvoir provincial peuvent créer une structure chargée de former les agents du secteur ou de la chefferie.

Le contrôle de fonctionnement des entités déconcentrées est placé sous la responsabilité du gouverneur de province. Les autorités de ces entités sont soumises à un contrôle administratif et leurs actes susceptibles de recours juridictionnel. Les ressources financières des entités déconcentrées proviennent du budget de l'Etat et sont utilisées principalement pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des entités déconcentrées. Pour ce qui concerne le groupement et le village, leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement doivent provenir du secteur ou de la chefferie ; celles du quartier ou du groupement incorporé sont à la charge de la commune.

²⁶⁷ NGOMA, B. , et allié, *République Démocratique du Congo. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, éditions Open Society Foundation, Johannesburg, Nov. 2010, p. 218.

La rémunération du Chef de Groupement est prise en charge par la Province ; celle du Chef de Quartier par la Commune et celle du Chef de Village par le Secteur, la Chefferie ou la Commune, selon les cas. Nous ne voulons pas clôturer cette rubrique de rémunération de l'autorité coutumière sans évoquer la question des redevances ou rentes que les habitants payent régulièrement à leurs Chef du Village ou de Groupement. A notre avis, dès le temps que le pouvoir public prend en charge la paie des chefs coutumiers en tant que fonctionnaire de l'Etat, il faut supprimer les redevances ou rentes qu'ils reçoivent de la population car elles deviennent des charges financières supplémentaires pour la population, les structures ou institutions qui les supportent.

L'organisation et la gestion du pouvoir coutumier posent dans certaines mesures un réel problème de l'organisation démocratique au niveau local. Les chefs de groupement et les chefs de village gèrent le pouvoir coutumier par nature décentralisé au sein de l'entité secteur qui est « un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume²⁶⁸. » Tous les groupements des secteurs de la République Démocratique du Congo sont de fait des entités décentralisées selon une lecture de l'organisation coutumière du pouvoir au sein du secteur. La chefferie, entendue comme « un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant en sa tête un chef choisi par la coutume²⁶⁹ », elle est alors une entité centralisée du pouvoir coutumier.

Cette confusion qui est visible dans l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie ne peut trouver solution que dans une élaboration claire et sans ambiguïté de la loi organique sur le statut des chefs coutumiers ou encore sur la mise en place d'un mécanisme de gestion qui clarifierait le rôle du chef de chefferie et l'empêcherait d'user de ses pouvoirs coutumiers abusivement pour bloquer l'élan de la modernisation du pouvoir au sein des groupements. La meilleure solution d'ailleurs serait de renforcer déjà le mécanisme de la loi organique N° 08/016 du 07 octobre 2008, qui, à son article 86 définit le pouvoir du chef coutumier à côté de celui du premier Echevin pris comme garde-fou.

Au niveau du secteur, le danger à notre avis proviendrait des chefs de groupement qui peuvent à certains moments bloquer le fonctionnement du pouvoir du secteur au nom du pouvoir coutumier qu'ils ont et qui font d'eux des entités décentralisées au sein du secteur. Toutefois, le chef du secteur peut aussi profiter de cette opportunité pour décentraliser certaines tâches qui peuvent être mieux faites par les groupements.

Enfin, il se pose ici la question de la démocratisation à ras de sol et l'implication de toutes les autorités locales dans le processus, chacun avec son influence et ses compétences. Nos enquêtes nous ont révélé qu'il arrive qu'un chef du village soit plus écouté, ait plus d'influence sur la

²⁶⁸ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, Kinshasa, numéro spécial, 49ème année, octobre 2008, p. 21.

²⁶⁹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *op. cit.*, p. 21.

population que le chef de groupement ou le chef de secteur/chefferie. Ou encore le chef de groupement peut avoir plus d'influence que le chef du village ou le chef de secteur/chefferie. Ces enjeux et ces dynamiques de la politique locale doivent bénéficier d'un accompagnement sérieux du pouvoir central et provincial pour qu'ils prennent une bonne voie, celle qui conduit vers la construction de la république démocratique.

4.3.2.2.2. De l'organisation et de la gestion économique-financière (Echevin chargé de l'économie et des finances)

Au sein de l'entité locale secteur ou chefferie, l'économie et les finances ont un rôle important à jouer. Pour mettre en place une politique, il faut avoir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. Les ressources humaines et matérielles sont créées et entretenues par les ressources financières. Sans ressources économiques et financières, il n'est pas possible de parler des réalisations et actions politiques.

Parmi les problèmes clés évoqués pendant nos enquêtes, les problèmes économiques ont été cités plusieurs fois. La faiblesse économique au niveau national, l'absence presque totale des activités économiques locales sont de sérieux obstacles au développement et au bien-être de la population du secteur ou de la chefferie. La meilleure organisation et gestion de l'économie et des finances publiques locales aiderait non seulement à améliorer les conditions de vie de la population locale, mais aussi renforcerait le processus de construction de la république démocratique.

L'organisation et la gestion économique-financière pour le développement local doivent être fondées sur certains services clés qui sont :

- La planification et aménagement du territoire ;
- Les infrastructures locales ;
- L'agriculture, la pêche et l'élevage ;
- L'artisanat, les petites et moyennes entreprises ;
- L'économie et les finances ;
- Le budget.

L'économie de tout Etat moderne est l'ensemble des économies locales situées dans le territoire national et diversifiées selon les activités et les zones géographiques. Il ressort de cette affirmation que chaque entité locale doit réussir à mieux organiser et gérer son économie. La responsabilité d'organiser l'économie locale est une affaire du pouvoir public local, gestionnaire de cette entité publique. L'économie locale est la cheville ouvrière de la vie sociopolitique locale car, toute politique locale nécessite des moyens économique-financiers qui ne peuvent provenir que de l'économie locale de l'entité concernée. C'est la politique d'autonomie, qui va de pair avec la politique d'autofinancement.

La décentralisation est un modèle de gestion qui favorise le développement local, il est indispensable que les élus et les acteurs locaux disposent des informations économiques locales leur permettant de prendre des décisions éclairées. Sans un projet d'avenir reposant sur des informations objectives et partagées avec l'ensemble des forces vives locales, il n'est pas possible d'envisager un développement local durable et une autonomie locale²⁷⁰. La formation et l'information des acteurs à la fois privés et publics sur l'économie locale est l'une des clés de réussite dans le processus de construction et de consolidation de l'économie locale.

✓ **La planification et l'aménagement du territoire**

L'autorité locale doit bien connaître son territoire, à ce niveau les services de cartographie nationale sont appelés à offrir leurs travaux aux entités locales pour que chaque autorité ait une idée claire de l'espace qui est sous sa juridiction. Cette connaissance de l'espace doit avoir une conséquence logique, celle de bien connaître les potentialités dont regorge le territoire de l'entité locale.

Dans la définition des politiques de développement local des entités, il est important de penser sur l'avenir, le bien-être de la population sur base de l'environnement, de l'espace qui l'entoure, afin de mobiliser les énergies humaines pour la transformation de l'espace. Chaque entité locale décentralisée est unique. Il revient aux dirigeants de celle-ci de penser le développement et l'amélioration des conditions de vie de la population sur base des potentialités dont regorge l'entité. Il faut bien entendu placer ce plan de travail en cohérence avec le projet de société national et provincial pour que les efforts fournis à tous les niveaux convergent vers le bien-être de toute la population nationale du village en ville.

Le programme économique local doit privilégier la construction d'une solide économie locale. Sur base d'une bonne planification spatiale et temporelle, les autorités locales peuvent progressivement consolider l'économie locale. Ce qui aiderait ces entités locales à avancer petit à petit vers un développement local qui aura des effets positifs sur le développement national. Ainsi naîtra le processus de construction d'une forte économie locale et nationale sur base d'une approche de la planification spatiale des entités décentralisées.

La planification spatiale permet de mettre en valeur les ressources locales et conditionne en définitive la relance de la vie économique d'une entité décentralisée. Cette approche tend donc à favoriser l'auto-développement, mieux, le développement endogène, l'éclosion du processus de développement de l'entité décentralisée, condition nécessaire à l'accroissement de la contribution de chaque entité au produit intérieur brut (PIB). Ce sont là les avantages à moyen et à long terme que procure la mise en place d'une solide économie locale au sein des entités décentralisées.

Par ailleurs, il faut placer le processus de construction de l'économie locale sur de bonnes bases de l'équité et de la justice sociale. Parlant de l'économie, Aristote avait fait allusion à deux types d'économie : l'économie comme une appropriation nécessaire, rationnelle et légitime d'un côté, et

²⁷⁰ BOSSART L., *Gérer l'économie locale en Afrique*, Tome I, PDM, Paris, 2001, p.3.

de l'autre, l'économie chrématistique : appropriation irrationnelle et illégitime. Cette distinction est fondamentale²⁷¹ dans le sens que pour être juste, une société doit être une démocratie économique, et pas seulement une démocratie politique, car les inégalités économiques entraînent des inégalités politiques. Et le pouvoir économique renforce largement la capacité de participation politique des citoyens²⁷².

L'idéal dans cette tâche de la construction de l'économie locale et par son truchement, l'économie nationale serait de construire une société où l'appropriation est nécessaire, rationnelle et légitime, une société à démocratie économique. Mais en notre temps, l'économie mondiale globalisée qui est basée sur l'appropriation irrationnelle et parfois illégitime est un obstacle pour la mise en place d'une économie démocratique rationnelle. Cet aspect est à prendre largement en compte dans le processus de construction de l'économie locale.

Au-delà de la question économique, la planification et l'aménagement du territoire permettent de situer chaque activité, chaque domaine de vie de l'entité sur le plan spatiale. Ceci veut dire qu'il est important pour le pouvoir public de bien savoir où construire les écoles, les hôpitaux ou les centres de santé, les infrastructures publiques en général. Il est important de prendre en compte la sensibilité de certains services publics.

Dans le cas du Bas-Congo par exemple nous avons vu que la population donne plus de valeur aux cimetières. En conséquence, dans la conception des politiques publiques du Bas-Congo, il faut parler avec cette population et demander son avis pour savoir où construire les cimetières d'un village, d'un groupement. Dans le Maniema par contre nous avons observé que la localisation des Eglises et des Ecoles pose problème au sein du groupement. Cet aspect devrait donc être pris en compte dans cet espace.

Nous croyons que l'Etat doit avoir un critère général pour la construction des Eglises, des Ecoles, des cimetières. Bien que ces discussions puissent paraître banales dans leur apparence, elles sont à la base des conflits et des affrontements dans les milieux ruraux. Nous avons observé que chaque groupement est composé de 5 à 6 villages en moyenne. La question capitale ici est de savoir où placer les services publics de l'Etat ? Faut-il laisser à un village de bénéficier de la présence de toutes les Eglises du groupement ? Le centre de santé, le bureau d'agronome ? Il faut à notre avis instaurer la notion de chef-lieu du groupement avec comme conséquence le lieu où doit être localisée la grande partie des institutions. Comment procéder à ce choix ? Faut-il consulter la population locale ? Est-il important de construire ces services au centre de l'entité ? Cette question doit aussi faire objet de la consultation de la population au niveau local.

✓ **Les infrastructures locales**

²⁷¹ VELASCO CRIADO, D., *La propiedad ¿es un robo ?*, Cuaderno CJ, n° 155, Barcelona, Julio 2008, p.4.

²⁷² NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale et communautaire pour la République Démocratique du Congo et l'Afrique*, éditions Harmattan, Paris, 2001, p. 174.

L'analyse de la société congolaise nous montre que l'économie traditionnelle congolaise a donné place à l'économie coloniale. Cette dernière est fruit des mécanismes et des structures économiques qui ont gardé des priorités coloniales, avec tous les modes de reproduction de cette économie extravertie. Des changements sont donc nécessaires pour concevoir des priorités de l'économie congolaise à réinventer en faveur de la population²⁷³ qui doit aussi participer au processus.

Ainsi, les infrastructures économiques héritées de la colonisation répondaient aux besoins de la métropole. Elles étaient pensées, non pas pour une bonne intégration de l'économie nationale, mais pour l'évacuation des produits de l'intérieur vers la métropole. Le pouvoir public qui a géré la République Démocratique du Congo pendant les dernières années n'a pas réussi à construire des infrastructures nationales et locales de qualité.

Le développement de l'économie locale, et par la suite nationale en République Démocratique du Congo passe par le développement des infrastructures de transport multimodal traversant le pays du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, reliant toutes les provinces et tenant compte des facteurs économiques tels que les productions minières et agropastorales, la pêche, les besoins d'exportation pour le commerce extérieur, etc.

Grace aux infrastructures diversifiées, les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs peuvent produire bien au-delà de leurs besoins de subsistance. N'oublions pas non plus que ces infrastructures doivent être entretenues et améliorées avec le temps, ce qui permettra à terme de créer des emplois supplémentaires²⁷⁴ pour une grande partie de la population en chômage.

La défaillance organisationnelle des infrastructures nationales ne peut qu'avoir des répercussions au niveau local. Comme il était bien le cas des infrastructures nationales, les infrastructures locales n'ont pas vu le jour. La question de la mise en place de ces infrastructures continue à se poser et à préoccuper les citoyens au niveau local pour soutenir la vie de ces milieux et contribuer ainsi au bien-être des citoyens au niveau local. Ces infrastructures doivent tenir compte des particularités de chaque entité à certain niveau afin de bien intégrer la complexité nationale.

✓ **L'agriculture, la pêche et l'élevage**

L'économie nationale d'un pays, nous le disions, est la sommation des économies locales qui la compose. Pour le cas de la République Démocratique du Congo, l'économie nationale est la somme de toutes les économies des entités décentralisées locales : le secteur ou la chefferie dans les milieux ruraux et les communes dans les milieux urbains.

²⁷³ PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008 : restauration de la paix et reconstruction*, PNUD, Kinshasa, 2008, p. 105.

²⁷⁴ MASANGU MULONGO, J.C., *op. cit.*, p. 150.

S'il faut rapidement faire une analyse comparative entre les milieux urbains et ruraux, nous constatons que la République Démocratique du Congo demeure très rurale avec 70% de sa population vit hors du milieu urbain. Lorsqu'on analyse l'origine de la croissance du PIB de 2001 à 2006, on constate que l'agriculture y participe malgré tout pour plus de 50%, alors que le Congo demeure souvent assimiler à un pays essentiellement minier²⁷⁵. Ceci montre que l'agriculture est une source importante de génération des recettes en République Démocratique du Congo.

L'agriculture décriée priorité de priorité, doit couvrir les besoins alimentaires de base et devenir dans la suite une source de revenu des entités locales et de l'Etat congolais par la vente interne et externe de ses produits. C'est naturellement une agriculture modernisée qui est capable de couvrir à la fois les besoins alimentaires de base et aider à alimenter les caisses de l'Etat par la vente de ses produits.

Dans les milieux ruraux, les services de l'Etat doivent abolir le vagabondage des bêtes : moutons, chèvres, poules, canards, ... Il est important que soient mis en place de petits élevages sous contrôle des vétérinaires dans chaque groupement au minimum. La population doit être éduquée en matière de petits élevages et le pouvoir public doit sanctionner le vagabondage des bêtes qui, dans certains cas, provoque des épidémies qui affectent négativement la vie de la population.

Chaque secteur ou chefferie doit avoir les statistiques des têtes de bétail, du nombre de volaille et des étangs piscicoles qu'il y a dans l'entité. A côté des statistiques, il faudrait aussi s'enquérir de la qualité de l'agriculture, de la pisciculture et de l'élevage pour bien identifier les problèmes qui entourent ces activités, les avantages à tirer à moyen et long terme. Les politiques publiques qui accompagnent ces activités doivent avoir des objectifs clairs et doivent savoir encourager la population à s'impliquer davantage, et à faire confiance aux autorités locales dès le temps que ces dernières les accompagnent dans la vie journalière.

Pour promouvoir l'agriculture, la pêche et l'élevage, il est important d'encourager au niveau local la création d'industries ou des petites et moyennes entreprises dans ce domaine. Les caisses d'épargne et les banques de crédit doivent soutenir, accompagner et promouvoir les industries, les petites et moyennes entreprises d'agriculture, de pêche et d'élevage au niveau local. Le pouvoir public doit pour cela créer un climat favorable qui encourage les investisseurs à développer dans la quiétude leurs activités car c'est à partir d'ici que le secteur ou la chefferie va naturellement tirer une grande partie de ses ressources économiques propres.

✓ **Les petites, moyennes entreprises et l'artisanat**

La promotion des petites et moyennes entreprises au niveau local est à soutenir. Il faut dans la suite encourager les petits commerces et éviter de compliquer la vie des petits commerçants avec des taxes exorbitants. Il a été observé que la société congolaise est pleine d'artisans locaux capables de mettre sur le marché des produits artisanaux de diverses qualités. Encourager ces artisans et leur

²⁷⁵ MASANGU MULONGO, J. C., *op. cit*, p. 149.

faciliter la tâche dans la production et la commercialisation de leurs produits devient une tâche importante.

Chaque secteur ou chefferie doit évidemment identifier les artisans qui opèrent au sein de leur entité et les types de produits artisanaux que l'entité est capable de verser sur le marché. Ceci aiderait à quantifier les produits artisanaux locaux qui vont sur le marché, à savoir le nombre de producteurs de tel ou tel produit qu'il y a au sein du secteur ou de la chefferie et la moyenne de production de ces produits par personne. Parmi ses produits nous citons à titre d'exemple : les sacs, les haches, les raphias, les nattes, les chapeaux, les sandales,...Par ces productions, les petites et moyennes entreprises aideront à alimenter la caisse du secteur ou de la chefferie dans la rubrique des ressources propres.

Les caisses d'épargne, les banques de crédit doivent être créées pour accompagner et encourager toutes les petites et les moyennes entreprises présentes au niveau local. L'autorité publique doit créer un climat d'affaire sain pour encourager les investissements économiques locaux. Pour encourager et soutenir ses entreprises, il revient à l'Etat d'implanter au sein de ses entités locales des écoles publiques ou privées techniques qui aideront la population à développer les capacités créatrices dans le domaine de l'artisanat.

✓ **L'économie et les finances publiques locales**

Pendant toute la période de gestion du Congo indépendant, aucune politique d'intégration et de développement de l'économie nationale n'a pas été mise en place. Les finances publiques ont été mal organisées, elles n'ont pas été gérées d'une façon efficace pour favoriser la naissance de l'économie nationale. « Les désordres politiques entretenus de manière subtile et chronique par des facteurs endogènes et exogènes, ont étouffé tout essor de l'Etat, l'ont profondément hypnotisé de sorte qu'il a perdu de vue les impératifs du développement en tant que pays moderne et, plus spécialement, le désastre provoqué par le déséquilibre des finances publiques²⁷⁶. »

Pour apporter solution à ces problèmes, il faut dire que « toute proposition de solution qui puisse présentement être soumise aux pouvoirs publics doit intégrer nécessairement l'assainissement de la gestion des finances publiques, qui implique au préalable, une ferme conviction de son importance au sein de l'Etat²⁷⁷. » Les finances publiques locales est un pilier important et incontournable du développement local. Le salaire, la redevance,... devront faire l'objet d'un débat pour le meilleur fonctionnement de ces entités. Avant de prétendre lancer un bon programme de développement, il est important qu'un travail de sensibilisation appelle les citoyens au niveau local à participer activement à la vie économique de leurs entités locales.

²⁷⁶ UMBA-DI-NDANGI, R., *Finances publiques : commentaires de principes, procédures, pratiques des origines à nos jours en République Démocratique du Congo*, B.E.C.I.F, Kinshasa, octobre 2006, p. 8.

²⁷⁷ UMBA-DI-NDANGI, R., *idem*, p. 8.

C'est naturellement la prise de conscience de la population suivie de son implication dans le processus fiscal qui ouvriront la voie à la mise en place d'une culture de fiscalité sans laquelle il n'est pas possible de parler des finances publiques locales. Les autorités du secteur ou de la chefferie doivent développer une attitude de travail qui doit inspirer confiance auprès de leurs populations. Elles doivent associer la population à la prise de décision et la faire participer à l'exécution des projets locaux. Un cadre de concertation permanent entre les autorités locales et la société civile locale serait un lieu efficace qui offrirait aux citoyens la possibilité de dialoguer avec les autorités sur l'avenir de leurs entités.

Dans un pays qui vient de passer plus de deux décennies sans culture fiscale au niveau local, il faut partir d'une vaste campagne de sensibilisation suivie des actions qui doivent convaincre la population locale à contribuer au trésor public. Il faut dans la suite créer des conditions favorables qui aideront la population et les acteurs économiques locaux à disposer des moyens pour payer les impôts et les taxes. Il faut que chaque entité locale favorise l'émergence d'une économie locale capable de lui fournir des ressources économiques propres par le biais des taxes et des impôts.

L'économie locale doit fonctionner en connexion avec l'économie provinciale et nationale. Ceci veut dire que les différents services nécessaires pour l'implantation et le développement d'une économie moderne doivent s'installer au sein des entités locales. Les services bancaires par exemple doivent s'installer dans le secteur ou la chefferie. Au lieu de ne limiter ses agences bancaires qu'au niveau de district, la banque centrale du Congo doit accroître ses ambitions.

Des institutions bancaires doivent être créées et installées au sein des entités locales. Il faut envisager l'installation dans 737 secteurs ou chefferie de la république afin d'offrir les services bancaires à toute la population locale. Les caisses d'épargne, les banques de crédit agricole, les banques de crédit culturel,...doivent être créées au niveau local et offrir aux investisseurs la possibilité de promouvoir leurs activités dans différents domaines économiques locaux.

Le marché public est un lieu économique-financier par excellence au niveau local. Il est important que le pouvoir public local construise les infrastructures nécessaires pour le marché public dans chaque entité locale secteur ou chefferie. Dans la suite, il est aussi important d'avoir un marché dans chaque groupement. Nous avons démontré dans le premier chapitre que le développement local ou alors le développement endogène sont fondés sur la production locale diversifiée. Le marché local est alors cet espace public local où la population locale a la possibilité de venir acheter et vendre leurs biens aux publics.

Le rôle du marché au niveau local nous l'avons vu n'est pas seulement d'échanger les biens économiques. Le marché est aussi un espace culturel de divertissement où les différents groupes culturels des villages de l'entité secteur ou chefferie viennent se produire et divertir la population. Cette fonction du marché doit être prise en compte lors de la construction des infrastructures du marché.

✓ **Le budget**

Le budget de l'entité locale comme tout autre budget sert à prévoir des recettes et dépenses pendant une période bien définie. La prévision budgétaire est normalement faite pour une année. L'élaboration du budget permet à l'Etat de mobiliser les ressources nécessaires et de bien les gérer dans la suite. Les prévisions budgétaires permettent au pouvoir public de gérer rationnellement les moyens financiers disponibles.

Le budget du secteur ou de la chefferie doit être équilibré, il doit refléter les soucis du pouvoir public de résoudre les problèmes clés de la société locale en affectant des moyens financiers conséquent au domaine clés de la vie sociale. Chaque entité doit avoir un domaine prioritaire. Pour le secteur, la chefferie agro-pastorale, l'agriculture et l'élevage doivent avoir des moyens conséquents dans le budget. Pour le secteur ou chefferie fluviale et lacustre, l'industrie de la pêche et le moyen de transport maritime ou fluvial doivent être des priorités budgétaires,... ainsi donc chaque entité locale doit affecter des moyens nécessaires à son domaine vital. Il est même important de hiérarchiser les besoins, ceci doit ressortir clairement dans le budget.

Au-delà de cette hiérarchisation que nous voulons rationnelle, il faut instaurer un équilibre sectoriel et territorial. Les différents domaines de vie de l'entité locale doivent bénéficier d'un appui budgétaire important. Il faut, que le budget de l'entité locale montre la volonté politique de promouvoir l'égalité entre homme et femme. Il faut en même temps que les groupements et les villages se retrouvent d'une manière équilibrée dans la répartition des revenus locaux, un équilibre rationnel bien entendu.

Le budget du secteur ou de la chefferie doit être une partie intégrante du budget provincial et finalement du budget national. Dans l'exécution budgétaire au niveau du secteur, la loi reconnaît au chef du secteur la qualité d'ordonnateur tandis qu'au sein de la chefferie l'ordonnateur du budget est le premier échevin. Ceci est un garde-fou prévu par la loi pour empêcher au chef de chefferie de faire usage abusif de l'argent public surtout qu'il n'est pas élu du peuple.

Le fait que la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 ait reconnu que « le chef de chefferie ne répond pas de ses actes devant le conseil de chefferie. Aucun de ses actes ne peut produire d'effet s'il n'est contresigné par un Echevin, qui par cela s'en rend seul responsable devant le conseil de chefferie²⁷⁸. » Ce fait, nous le disions, prouve une méfiance du législateur vis-à-vis du chef de chefferie.

La peur d'abus du pouvoir est visible et motive cet article de la loi organique, qui n'octroi pas au chef de chefferie les responsabilités d'ordonnateur tout en l'accordant au chef de secteur. Le premier ayant une légitimité héréditaire, il croit avoir le pouvoir et l'autorité en tout et sur tout. Le deuxième ayant une légitimité rationnelle, un mandat électoral bien défini, il est obligé de bien faire son travail pour renouveler son mandat. Pour soutenir une bonne politique budgétaire au niveau du secteur ou de la chefferie, il faut que la politique de la rétrocession soit bien gérée au niveau

²⁷⁸ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, op. cit.*, p. 24.

national, provinciale et local et dans la suite, il faut œuvrer pour la viabilité économique au niveau local.

- Les enjeux de la rétrocession et la caisse de péréquation

La gestion des recettes publiques dans la constitution congolaise prévoit deux aspects importants : la rétrocession et la caisse de péréquation. « La rétrocession automatique présente l'avantage de la simplicité dans sa conception et sa mise en œuvre, ainsi que la transparence dans la mesure où les autorités provinciales ont accès aux informations sur les recettes recouvrées sur leur territoire. C'est également un instrument de réduction du déséquilibre vertical des finances locales²⁷⁹. »

La question qui se pose à ce niveau est celui du déséquilibre économique qui existe entre les entités et qui, dans certaines mesures, demande une intervention. Dans le cas spécifique de la République Démocratique du Congo, la rétrocession « soulève le problème de l'exportation de l'impôt du fait que les recettes sont retenues par une province donnée alors qu'elles sont en réalité payées par les contribuables d'autres collectivités, comme c'est le cas des droits de douane ou les impôts dus par les grandes entreprises opérant sur l'ensemble du territoire national. Il aurait exclu cette catégorie de recettes du champ de rétrocession et les inclure dans l'assiette de la péréquation²⁸⁰. »

La nécessité de bien ajuster la dimension financière de recettes dans le processus de décentralisation est de rigueur. Ceci pour ne pas avantager certaines entités et désavantager les autres. La caisse de péréquation connue aussi sous le nom de la caisse de solidarité est un véritable lieu de communion entre les diverses entités locales qui décident de construire leur avenir commun sous l'autorité centrale nationale.

Dans l'état actuel des choses, il se pose une réelle question sur la capacité de gestion des recettes des entités locales. Le survol historique de la République Démocratique du Congo nous a montré que la gestion de la chose publique a toujours été une affaire du pouvoir central. Les tentatives ont existé pour remettre le pouvoir et la gestion aux entités locales mais ces remises de responsabilité, nous l'avons dit, sont restées théoriques. Rares sont les moments de l'histoire qui démontrent que les entités locales de la République Démocratique du Congo ont assumé pleinement leur responsabilité en matière politique et financière. Cette nouvelle dynamique doit être prise comme une opportunité sans précédent pour faire entrer les entités locales dans l'ère de l'autonomie à la fois politique et financière.

La responsabilité et la compétence des entités territoriales locales en matière de gestion, de politique financière dans le processus de décentralisation deviennent alors des mots clés de la réussite. Il faut à tout prix poser des actions rationnelles pour soutenir l'accroissement des finances

²⁷⁹ VUNDUAWE te PEMAKO, *La dynamique de la décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo*(2), in Congo-Afrique, Cepas Kinshasa, n°433, pp. 176.

²⁸⁰ VUNDUAWE te PEMAKO, *Idem*, pp. 177.

publiques. Sans cela, le processus de décentralisation dans sa globalité ne saura pas porter des fruits et la construction de l'Etat congolais moderne aura échoué.

Non seulement il faut être responsable et compétent dans la gestion politique et financière, mais il faut diversifier aussi les recettes sur base d'une bonne planification spatiale. Ce qui mettra fin à une concentration géographique excessive des recettes fiscales et ouvrira la voie à une mise en valeur diversifiée des potentialités dont regorgent les entités locales. Il faut pour cela une créativité permanente et continue au niveau du pouvoir public des entités locales décentralisées.

Pour raison d'efficacité dans la gestion de la chose publique, des cadres de concertation permanents devraient accompagner toujours le processus de décentralisation afin d'offrir aux différents acteurs les possibilités d'évaluer sous forme de débat l'évolution du processus et corriger les avancées en mettant les efforts ensemble, soit avec les autorités des entités du niveau supérieur, soit avec les autorités des entités voisines qui peuvent contribuer dans le cadre d'une coopération interne à faire avancer le processus. Et donc, il faut de temps en temps procéder à la concertation verticale ou horizontale pour aplanir certains différends et avancer dans d'autres domaines.

- La viabilité économique du secteur ou de la chefferie

Pour que le secteur ou la chefferie soit viable, il doit avoir la capacité de mobiliser les recettes fiscales pour les besoins de son entité. La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, stipule²⁸¹ :

Article 108 : Les ressources propres d'une entité territoriale décentralisée comprennent l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux.

Article 109 : L'impôt est établi et recouvré conformément à la loi. L'impôt personnel minimum est perçu au profit exclusif des communes, des secteurs ou des chefferies.

Article 110 : Les recettes de participation de chaque entité territoriale décentralisée comprennent les bénéfices ou les revenus de leur participation en capital dans les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte et les associations momentanées à but économique.

Article 111 : Les taxes et droits locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à chaque entité territoriale décentralisée et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de celle-ci.

Article 112 : Les taxes d'intérêt commun sont constituées de la taxe spéciale de circulation routière, de la taxe annuelle relative à la délivrance de la patente, les diverses taxes de consommation sur la

²⁸¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008, pp. 29-30.

bière et le tabac, la taxe de superficie sur les concessions forestières, la taxe sur la superficie des concessions minières, la taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale et toutes les autres taxes instituées par le pouvoir central et revenant en tout ou en partie à l'entité territoriale décentralisée en vertu de la loi.

L'examen minutieux de ces articles nous oblige à apporter certaines critiques concernant l'écart qu'il y a entre les théories et les réalités des faits. Le secteur ou la chefferie est une entité localisée dans le milieu rural. A part quelques cas particuliers, du secteur ou de la chefferie localisée non loin du milieu urbain ou à côté des routes d'intérêt national ou provincial, à nos jours, la majorité de secteurs ou chefferies sont situés loin de ces routes et ne disposent pas eux-mêmes des routes praticables. Par ce fait, ils ne peuvent pas compter sur la taxe spéciale de circulation routière. L'absence de ces infrastructures n'offre pas la possibilité de recouvrer les taxes de diverses consommations et aussi de bénéficier d'une certaine participation en capital dans les entreprises publiques, les sociétés d'économie.

Nous ne voulons pas présenter ici une position pessimiste. Nous voulons dire que dans le premier temps, il y aura des difficultés énormes pour un grand nombre de ces entités de réunir les moyens financiers sur base des taxes établies par la loi par manque d'infrastructures génératrices de ces taxes. D'où l'extrême urgence de doter le pays d'infrastructures à grande échelle. Ceci permettra aux différentes entités décentralisées d'avoir la possibilité de se connecter aux routes d'intérêt national, aux ports et aéroports, afin de se lancer dans la dynamique de décentralisation avec plus d'opportunités.

4.3.2.2.3. De l'organisation socioculturelle (Echevin chargé du socioculturel)

Cette rubrique présente des services considérés comme fondement pour le bien-être de la population au niveau local. Le travail et la prévoyance sociale, la santé, l'éducation, les sports et loisirs sont des domaines importants de la vie qui influent directement ou indirectement sur le bien-être d'une population. La meilleure organisation et gestion de ces domaines de vie sociale est d'une importance capitale, elle accroît le bonheur de la population au sein de la société.

✓ Le travail et la prévoyance sociale

Une des notions de la vie de l'Etat que le pouvoir public devait régulièrement rappeler à la population a rapport avec le travail. Le travail bien fait est une valeur qui contribue rapidement à sortir le pays de la misère. Il faut, par le canal de l'éducation, former la population à aimer le travail et extirper les conceptions locales anciennes qui assimilent le travail à une sanction, une punition de l'Etat à la population, ou encore une punition de Dieu à son peuple.

Il faut professionnaliser le travail, faire en sorte que les fonctionnaires comprennent que le travail qu'ils font est pour l'intérêt de la communauté. La classification des entités locales décentralisées en six typologies nous laisse voir que chaque entité devait bien avoir la tâche de se spécialiser dans un domaine précis de l'économie nationale. Ce qui veut dire qu'il doit privilégier certains types de travaux en ayant une population bien qualifiée dans le domaine de travail indiqué.

Chaque entité dans sa spécialisation doit organiser les écoles qui lui fourniront un personnel qualifié dans le domaine de travail de sa spécialité. Il faut pour ainsi dire une complicité entre l'école et le monde entrepreneurial. Les universités provinciales doivent elles aussi organiser des filières en fonction des besoins locaux des entités. La collaboration entre le monde éducatif : école et université et le monde entrepreneurial local doit aller dans le sens d'une collaboration pour le développement local.

Lors de nos enquêtes sur terrain dans le Kasai Oriental, les entretiens que nous avons eus séparément avec un jeune banquier d'un côté et un agent percepteur d'impôt de l'autre nous ont montré que l'interprétation de la démocratie au niveau local souffre encore de plusieurs failles. Si la démocratie veut dire liberté et que chacun doit faire ce qu'il veut, il est aussi important que chacun assume ses responsabilités, comme nous a confié le jeune banquier.

Il est important que la démocratie ne soit pas comprise comme un système à vie facile, une vie sans peine. Pour cela, il faut éduquer le citoyen à aimer le travail qui est l'unique moyen d'amener le bonheur à la société. Le travail demande évidemment des efforts considérables de la part de chaque citoyen. Si les autorités publiques prennent des mesures, tracent les voies à suivre pour avancer vers l'amélioration des conditions de vie, il faut que chaque citoyen apporte sa contribution par le travail qu'il réalise dans un domaine d'activité. C'est évidemment dans les groupes de travail, dans les associations que se réalisent et se conjuguent tous ces efforts.

L'Echevin chargé du secteur socioculturel a un rôle important à jouer dans le changement et la transformation socioculturelle. Il doit veiller à la promotion du professionnalisme dans les différents métiers. Il a été constaté dans le domaine de la santé qu'il y a des charlatans qui n'ont pas la maîtrise de la médecine traditionnelle parce qu'elle a été mal transmise ou alors mal assimilée. Dans la suite, d'autres charlatans ne maîtrisant pas la médecine moderne se mettent à spéculer sur la santé des malades. Cette situation doit interpeller et faire à ce qu'aux niveaux national, provincial et local des efforts soient fournis pour faire sortir la population congolaise de l'amateurisme et du charlatanisme en lui assurant une formation professionnelle de qualité.

Il faut bien organiser tous les travailleurs qui existent dans le secteur ou la chefferie. Il faut placer le travail au cœur de la société, créer des conditions qui font que le domaine public et le domaine privé du secteur ou de la chefferie participent pleinement au développement de la société locale. Pour cela, l'autorité du secteur ou de la chefferie doit répertorier toutes les activités productives qui existent au sein de son entité et les potentialités à promouvoir.

Face à une société locale qui régleme et organise moins le travail, il faut proposer et présenter un horaire de travail général au public et au privé. Il faut former les paysans, identifier avec eux les pratiques et coutumes qui soutiennent la productivité afin de les maintenir et les perfectionner. Répertorier les mauvaises habitudes, pratiques et coutumes qui n'incitent pas la population au travail.

L'appui au paysan et aux travailleurs du secteur ou de la chefferie doit prendre en compte la nécessité de protéger et d'améliorer la santé mentale et physique du travailleur. Nous insistons sur ce point parce qu'une grande partie de la population locale qui travaille aussi bien dans le domaine public que privé n'est pas bien encadrée, ou alors n'est pas mieux préparée pour maintenir et entretenir efficacement et régulièrement la santé mentale et physique.

Il faut pour cela penser à des horaires et des conditions de travail qui n'affectent pas négativement la santé physique et mentale de la population travailleuse. Le service de la santé, de l'éducation aux sports et loisirs, doivent œuvrer ensemble pour la santé physique et de l'esprit de tout citoyen. Une âme saine dans un corps sain, dit-on.

Enfin pour soutenir et appuyer la productivité dans différents domaines de la vie, il est important que le pouvoir public du secteur ou de la chefferie instaure un mécanisme d'encouragement en publiant à titre d'exemple chaque année dans son entité les personnes qui ont excellé dans différents domaines de la production : agriculture, pêche , élevage, petites et moyennes entreprises, éducation, sports, musique,... Nous croyons que la simple reconnaissance publique des meilleurs producteurs peut motiver plusieurs personnes dans différents domaines de production.

✓ **La population, l'état civil et l'habitat**

Pour qu'une entité soit viable à n'importe quel niveau de l'Etat, l'élément population joue un rôle clé car c'est évidemment sur base de cette population que doit se construire n'importe quel type de projet public ou privé, personnel ou communautaire. Une organisation rationnelle de la population devient un critère essentiel pour la réussite de n'importe quelle activité au sein d'une entité.

Toute population s'organise autour d'une identité qui résulte d'une prise de conscience, d'une histoire ou d'une origine commune, réelle ou supposée. Cependant, l'identité n'existe pas en tant que telle, elle ne se transmet pas de génération en génération. Loin d'être donnée, elle est une construction permanente qui engage une multitude d'acteurs sociaux.

En effet, l'identité de tout peuple se consolide d'habitude à partir du contact qu'elle a avec d'autres identités. L'identité permet d'identifier le groupe auquel l'individu appartient pour le distinguer des autres groupes. L'identité d'un peuple apparaît comme un moyen de catégorisation entre « nous » et « eux » et se construit justement avec le temps dans la relation nous-eux²⁸². Non seulement les identités permettent cette identification et l'établissement de la différence entre les individus mais aussi, depuis des années, des identités ont toujours été la source des conflits et des incompréhensions multiples au sein des Etats.

²⁸² MOREAU K., *Influence des rapports sociaux de nomination sur la construction de l'identité ethnique*, in les cahiers du ceriem, n°4, mars 1999, p. 5.

Partant d'une question anodine qu'on lui a souvent posée, Amin Maalouf²⁸³ s'interroge sur la notion d'identité, sur les passions qu'elle suscite, sur ses dérives meurtrières. Pourquoi est-il si difficile d'assumer en toute liberté ses diverses appartenances ? Pourquoi faut-il, en cette fin de siècle, que l'affirmation de soi s'accompagne si souvent de la négation d'autrui ? Nos sociétés seront-elles indéfiniment soumises aux tensions, aux déchaînements de violence, pour la seule raison que les êtres qui s'y côtoient n'ont pas tous la même religion, la même couleur de peau, la même culture d'origine ? Y aurait-il une loi de la nature ou une loi de l'Histoire qui condamne les hommes à s'entre-tuer au nom de leur identité ? C'est pour refuser et rejeter la fatalité que l'auteur a choisi d'écrire *Les Identités meurtrières*, un livre de sagesse et de lucidité, d'inquiétude mais aussi d'espoir.

En République Démocratique du Congo, les identités locales posent problème. A l'intérieur du pays, au niveau national, le débat a tendance à tourner autour de quatre grands groupes linguistiques. Les identités à l'intérieur du pays se forment en fonction de la logique Bangala, Bakongo, Baluba et Baswahili. A l'intérieur des provinces, les identités se réduisent alors au niveau ethnique ou tribal. Mais il convient de reconnaître ici que la lecture sociopolitique de la République Démocratique du Congo sur base ethnique peut rapidement rencontrer des problèmes.

Les tensions et les méfiances entre population existent en République Démocratique du Congo, l'Est du pays a ses particularités qui s'expliquent au fait qu'il y a des groupes ethniques à cheval entre la République Démocratique du Congo et les pays voisins. Ce foyer pose encore problème mais reste un cas d'exception. Toutefois, tout au long de l'histoire de la République Démocratique du Congo, il a été observé une identification nationale forte chaque fois que l'intégrité territoriale et l'unité nationale ont été menacées. Le Chef du Haut Commissariat de Nations Unies pour les réfugiés Antoni Guterres avait reconnu que les congolais s'identifient plus à leur pays qu'à leur ethnie dans une interview qu'il a accordée à l'Agence Congolaise de Presse. Il soulignait que dans certains pays d'Asie qu'il avait visités, les gens s'identifient par leurs ethnies, tandis qu'en République Démocratique du Congo tout le monde se réclame Congolais et est fier de l'être, même vivant en refuge en dehors du pays²⁸⁴.

Nous devons savoir à ce niveau que les différentes guerres d'agression qu'a connue la République Démocratique du Congo pendant plus de deux décennies passées peuvent bien être à la base de cette montée de nationalisme. Il faut aussi reconnaître que le régime Mobutu avait réussi à consolider l'identité nationale. Enfin, il y a certains aspects culturels qui renforcent cette identité : la musique surtout fait que les jeunes de tout coin de la République s'identifie aux vedettes de la chanson sans vouloir savoir sa provenance ethnique ou provinciale.

²⁸³ MAALOUF, A., *Les identités meurtrières*, éditions Les livres de poche, Paris, 2001.

²⁸⁴ AGENCE CONGOLAISE DE PRESSE, *Le nationalisme des Congolais suscite l'admiration du Haut commissaire aux réfugiés*, Kinshasa, www.acp.cd, politique, 23/07/2010.

Devant ce fait qui est à notre niveau fruit de conjonction de ces trois éléments cités, il est important de travailler pour promouvoir cet esprit de cohabitation et fonder sur ces bases l'Etat moderne que nous cherchons de tous les vœux. Si bien que la prééminence de l'identité nationale peut varier sur base de l'intensité des menaces extérieures, la substance de l'identité nationale évolue lentement en conformité et d'une façon plus fondamentale en fonction des grandes variétés de tendances sociales, économiques et politiques à long terme en se confrontant de temps en temps entre elles. Il faut profiter pour cela de l'ambiance actuelle pour consolider l'identité et inviter la population à œuvrer ensemble sans discrimination à base ethnique ou tribale.

La modernisation, le développement économique, l'urbanisation et la globalisation ont obligé les personnes à réinterroger leurs identités et à les redéfinir en termes, plus limités, plus intimes et plus communes. Ils donnent préférence aux identités subnationales de caractère culturel et régional au-devant des identités nationales plus ouvertes. Les personnes s'identifient à celles auxquelles elles se ressemblent plus et avec ceux-là, elles partagent une ethnie qu'elles perçoivent commune, ou une religion, une tradition et un mythe d'une ascendance et histoire communes. Dans ce processus de changement au sein duquel est aussi engagée la République Démocratique du Congo, il faut des politiques publiques capables de soutenir la cohabitation pacifique entre la population et d'améliorer la vie de la population.

La population locale organise leur vie dans des villages, au sein des différentes familles. L'habitat est le lieu par excellence de la vie familiale. Dans notre enquête, nous avons observé à titre d'exemple que la population rurale des deux Kasai et du Katanga est victime de feux de brousses qui détruisent pendant des périodes bien définies leurs maisons. Le pouvoir public doit protéger cette population locale contre ses incidents en leur indiquant des normes de construction qui leur éviteraient des incendies des maisons.

Il revient à l'Etat la tâche de fixer les normes de construction des habitats. Il doit aussi prendre en charge les infrastructures de base des villages. En attendant que l'Etat soit capable d'électrifier les villages et de les approvisionner en eau potable, il est important, à titre indicatif que l'Etat construit et prend soin des sources d'eau de chaque village pour permettre à la population locale d'avoir une eau potable.

Enfin, les bureaux de l'état civil doivent être installés dans tous les villages pour répertorier, les naissances, les morts, les mariages et les divorces. Le fonctionnement minimum de ces bureaux peut facilement aider l'Etat congolais à réunir régulièrement les statistiques de la population et savoir comment organiser et gérer le pays sur base des données démographiques.

✓ **L'éducation**

Le résultat de nos enquêtes nous a montré que les écoles congolaises sont mal organisées. Le désengagement de l'Etat pendant plus de deux décennies dans la paie des enseignants a fait que le système éducatif fasse sa descente aux enfers. Dans les secteurs et les chefferies, les enseignants sont moins qualifiés, les écoles mal organisées, les directeurs n'assument pas pleinement leurs

responsabilités. Les écoles se sont transformées en des espaces lucratifs. Il y a un grand défi à relever.

Il faut un vaste programme d'éducation de masse pour qu'une grande partie de la population ait la compréhension minimum des enjeux de la société. La société congolaise se trouve devant le dilemme d'éduquer ou de périr comme l'avait dit Joseph Ki-Zerbo. La recherche de l'intelligence sociale et de l'intelligence institutionnelle qui ne peut venir que de l'école nous oblige à prendre grandement au sérieux l'organisation du système éducatif. La survie de la société congolaise au courant du 21^{ème} siècle est fonction de l'intelligence sociale et de l'intelligence institutionnelle qui sera produit par l'éducation.

Ainsi, l'éducation primaire et secondaire au sein des secteurs et des chefferies doit avoir une double mission : préparer les enfants à savoir connecter les connaissances locales aux connaissances globales en cette période de mondialisation. Ensuite, encourager l'innovation et la créativité qui aideront la société à trouver des solutions aux problèmes vitaux.

La réforme du système éducatif doit être une réforme en profondeur, la réforme la plus importante et même la plus urgente. C'est avec l'école qu'il faut travailler pour chercher les solutions aux problèmes quotidiens de la société. Les différents domaines de la vie en société dépendent dans une large mesure de l'ingéniosité de l'école au sein de la société. Dans la recherche des voies nouvelles au sein de la société, il faut non seulement une réforme économique et sociale, mais aussi celle des consciences, des mœurs, et même de la religion²⁸⁵ et donc du système socioculturel en général.

La question de l'éducation est une urgence incontournable sur laquelle repose la réussite ou l'échec du processus de décentralisation à long terme. Au cours du Forum sur la décentralisation qui s'est organisé à Kinshasa en octobre 2007, la commission chargée de réfléchir sur la réforme de la décentralisation et la déconcentration avait présenté 10 préoccupations au forum. Le point 10 sur la liste des préoccupations pose la question de la prise en charge de l'éducation par la province. Voici l'intégralité de la préoccupation posée au forum : « avec les 40% leur rétrocédés, les provinces seront-elles en mesure de prendre en charge les secteurs de l'éducation dont la compétence leur est transférée ?²⁸⁶ »

L'organisation du système éducatif telle que nous le souhaitons doit se faire en tenant compte de certaines particularités locales. Au niveau local, chaque entité décentralisée, secteur ou chefferie devait avoir pour son fonctionnement efficace une école technique qui prend en charge les besoins primaire de la société. Des écoles techniques agro-pastorales, écoles techniques de santé, des mines, de la pêche,... Les facultés des universités doivent aussi être organisées sur base des besoins de

²⁸⁵ PEILLON, V., *op. cit.*, p. 164.

²⁸⁶ FORUM NATIONAL SUR LA DECENTRALISATION EN RDC, Commission sur la réforme de la décentralisation et de déconcentration, rapport synthèse des travaux, Kinshasa du 03 au 05 octobre 2007, p.3.

développement de chaque province pour créer une complicité entre le monde universitaire et le monde entrepreneurial.

✓ La santé et l'hygiène

La vie de l'homme en société est mesurée sur base de la santé physique et mentale. Dans une société où la population est éternellement en mouvement, les services de santé et d'hygiène doivent fonctionner efficacement et faire l'objet d'une coopération intracommunautaire et intercommunautaire. L'éducation à la santé et la sensibilisation à l'hygiène doivent être des mesures préventives nécessaires au sein des sociétés locales pour préserver la bonne santé de la population. Les autorités des entités locales doivent créer à notre avis des plates-formes d'échange d'expérience pour traiter les questions d'hygiène et de la santé publique.

Dans certaines communautés locales malheureusement, certaines maladies qui émanent de la non-observation des règles d'hygiène sont interprétées comme maladies émanant de la sorcellerie. Penser et planifier l'hygiène dans ce cas, oblige une opération de grande envergure qui prendrait en compte les différents éléments qui entre en jeu pour favoriser le dysfonctionnement du système sanitaire.

Le territoire congolais étant vaste, avec une diversité géographique, l'autre cause de la mauvaise organisation sanitaire du pays se trouve dans cette grandeur et ces diversités géographiques qui sont en contradiction avec le secteur sanitaire qui n'est pas à la hauteur du territoire congolais. A cela, vient s'ajouter le fait que depuis plus d'une décennie, la République Démocratique du Congo connaît une confusion politique et sociale, à laquelle il faut ajouter un risque élevé de catastrophes naturelles ou catastrophes causées par l'homme.

Les désastres naturels les plus récurrents en République Démocratique du Congo sont les inondations, les glissements de terrains, l'érosion, les tornades, et les volcans actifs qui sont entrés en éruption deux fois pendant les six dernières années et ont entraîné la perte des vies humaines, et une augmentation du nombre de déplacés. Tous ces aléas naturels sont dans certaines mesures des causes importantes dans l'éruption des pandémies qui mettent en danger la vie de la population.

Les difficultés d'accéder à l'eau potable, comme nous l'avons dit, expliquent aussi la régularité des épidémies dans l'espace congolais. L'accès difficile à l'eau potable est un problème majeur et un facteur important du taux élevé de morbidité et de mortalité lié aux maladies diarrhéiques et aux épidémies comme le choléra. Ceci explique que les maladies diarrhéiques sont la deuxième cause de morbidité chez les enfants, la malaria en est la première et les infections respiratoires viennent en troisième position²⁸⁷. Bien que ces maladies soient facilement maîtrisables, elles continuent à semer la désolation au sein de la société congolaise par manque de gestion efficace du système de santé.

²⁸⁷ UNITED NATIONS, *République Démocratique du Congo, Kinshasa*, novembre 2003, p. 37.

Les faiblesses opérationnelles du secteur sanitaire congolais lui-même permettent que des épidémies affectent régulièrement la société. Dans le domaine de la surveillance des maladies cibles du Programme Elargi de vaccination (PEV), les principaux problèmes résident dans la faible intégration de la surveillance aux activités de routine, la non utilisation des données de surveillance pour la prise des décisions et la faible implication de la communauté dans la détection et la notification des cas, ainsi que la riposte tardive et insuffisante aux épidémies²⁸⁸ ; tout cela favorisent le développement rapide des épidémies.

Le domaine sanitaire de la République Démocratique du Congo n'a pas un système de surveillance régulier et efficace des risques possibles des épidémies. Le pays a toujours été surpris dans la plupart des cas. La lenteur dans l'action est aussi un fait réel. Il manque un système efficace d'urgence au moment où le pays est toujours exposé à des épidémies continues.

L'autre question importante à ne pas négliger est celle qui touche aux agents de la santé publique. Il a été constaté dans le domaine de la santé qu'il y a des charlatans, des personnes sans connaissances suffisantes de la médecine, qu'elle soit traditionnelle ou moderne mais qui œuvrent dans le domaine de la santé. Cette situation doit interpeller le pouvoir public et faire à ce qu'aux niveaux national, provincial et local des efforts soient fournis en matière de réglementation du domaine sanitaire afin de faire sortir la population de cette situation malheureuse.

La question de la médecine traditionnelle doit être examinée sérieusement, Il est important de bien l'organiser, permettre à ce que les universités congolaises prennent en charge la question. Il faut que la science s'occupe de la médecine traditionnelle comme le fait déjà la faculté de pharmacie de l'université de Kinshasa. Au niveau local, le bureau de santé publique et hygiène du secteur ou de la chefferie doit identifier tous les tradipraticiens de son entité afin d'éviter le charlatanisme et promouvoir le professionnalisme. S'il est vrai que 80 % des soins des congolais sont pris en charge par la médecine traditionnelle²⁸⁹, il est possible d'affirmer sans risque d'être contredit que 90 % des soins des milieux ruraux sont pris en charge par cette médecine traditionnelle.

En plus, le pouvoir public sanitaire congolais doit prendre en compte le rapport entre la population et la médecine traditionnelle. La population, et alors une grande partie, croit et fait confiance à la médecine traditionnelle. Le gouvernement doit comprendre cela et doit savoir organiser la médecine traditionnelle qui est et reste encore mal structurée. La dynamique de la société congolaise impose cela, il faut que cet aspect soit traité avec réalisme.

Il n'est pas question d'oublier, de marginaliser ou de négliger l'une ou l'autre médecine, il est question de chercher une solution au réel problème de la santé en s'approchant beaucoup plus de

²⁸⁸ MINISTERE DE LA SANTE, *Plan quinquennal du Programme Elargi des Vaccination 2002-2006*, Kinshasa 2002, p.20

www.minisanterdc.cd, 26-12-2006.

²⁸⁹ AGENCE CONGOLAISE DE PRESSE, *Célébration à Bandundu de la 8ème journée africaine de la médecine traditionnelle*, 15 septembre 2010. www.acp.cd.

la réalité locale. Il est question de faire cohabiter pacifiquement la médecine traditionnelle et la médecine moderne par le développement d'approches novatrices mettant à contribution les sciences naturelles et tenant compte des savoirs locaux et traditionnels, conformément aux recommandations de la conférence mondiale sur la science tenue à Budapest en 1999.

Parler du développement, c'est savoir surtout canaliser les pensées populaires, les gérer et les organiser. La médecine traditionnelle congolaise peut être une bonne alternative, une réponse au comportement social actuel. Le pouvoir public a la tâche de bien organiser cette médecine car documenter le savoir traditionnel est à nos jours une tâche importante pour sa protection. La bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles en Inde nous donne un exemple à suivre, il y a aussi une initiative similaire en Chine. L'Afrique en général et la République Démocratique du Congo en particulier qui possèdent la plupart des connaissances traditionnelles orales, doivent veiller à documenter ces savoirs²⁹⁰.

Dans le souci de concilier l'approche moderne et traditionnelle en République Démocratique du Congo, et de pallier les difficultés communicationnelles, des initiatives qui vont dans le sens de collaboration et cohabitation entre modernité et tradition sont lancées sous diverses formes. Quand les structures de santé se déploient sur le terrain, elles s'appuient sur des structures locales capables de faciliter la communication entre les différents acteurs du domaine sanitaire et la population locale.

Dans son rapport de la campagne de vaccination multi antigène 2004, le ministère de la santé de la République Démocratique du Congo inscrit sur la liste des points qui justifient la force ou la réussite de la campagne : la forte implication des autorités politico-administratives, religieuses et coutumières à tous les niveaux. Ceci veut dire que le pouvoir religieux et coutumier a de l'influence sur le comportement sanitaire de la population. Il est connu que les conceptions mentales d'un grand nombre de la population expliquent l'origine des maladies par des théories spirituelles, traditionnelles ou mystiques sans jamais reconnaître l'existence des microbes.

Ces exemples nous montrent et nous prouvent combien la population locale congolaise résiste parfois aux initiatives du pouvoir public pour améliorer la santé publique ou pour lutter contre les épidémies. Il ne suffit pas pour cela de bien organiser et gérer le domaine de santé publique en République Démocratique du Congo, il faut œuvrer pour changer certaines attitudes et comportement, il faut changer le logiciel mental de la population pour que la politique publique sanitaire atteigne son objectif.

✓ **L'environnement et le tourisme**

²⁹⁰ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004 : liberté culturelle dans le monde diversifié*, éditions economica, Paris, 2004, p. 95.

Le service de protection de l'environnement doit œuvrer pour sensibiliser la population à mieux comprendre le milieu, l'environnement dans lequel elle vit et surtout à protéger l'écosystème. Pour cela il faut travailler en collaboration avec les autres services du secteur ou de la chefferie tels que les services d'agriculture, pêche et élevage, le service de planification et aménagement du territoire, le service d'habitat, le service de santé et hygiène.

Il est important d'éduquer la population à abandonner l'agriculture sur brûlis, à éviter la chasse et la pêche en des périodes non autorisées pour protéger les espèces rares de la flore et de la faune, enfin de garantir l'équilibre de l'écosystème. Pour atteindre cet objectif, la première chose à faire dans chaque entité locale est d'identifier les espèces animales et végétales rares dans l'environnement et lancer par la suite une politique de protection de ces espèces afin d'éviter ainsi leur extinction.

La promotion du tourisme rural et du tourisme périurbain par le pouvoir public local, provincial et national aiderait le monde rural, plus précisément le secteur ou la chefferie, à échanger son expérience de vie, ses cultures avec le monde urbain. Le tourisme rural peut efficacement contribuer à alimenter les caisses des entités locales, surtout celles du secteur ou de la chefferie.

✓ **La culture, le sport et les loisirs**

L'industrie culturelle est quasi inexistante en République Démocratique du Congo, ce domaine de vie sociale souffre de l'absence des agents professionnels. Si les villes souffrent grandement de la carence des infrastructures culturelles et sportives, les conditions sont déplorables dans les provinces. La mauvaise conception que l'Etat et les citoyens se font de la culture est à la base du sous-développement décrié de la culture, sport et loisirs²⁹¹. Pour favoriser l'éclosion des activités culturelles, des sport et loisirs au niveau local, il faut à notre avis créer des structures et infrastructures adéquates, disposer des ressources humaines et des moyens financiers minima pour lancer lentement et sûrement les activités culturelles et sportives au niveau local.

La promotion de la culture et du sport au niveau local exige la formation des jeunes dans ces domaines. L'Etat doit mettre à la disposition du public des infrastructures adéquates : maisons culturelles, musées, bibliothèques, complexe sportif où différentes catégories de personnes peuvent se former et s'informer.

Les activités culturelles et sportives dont il est question ici englobent à la fois les cultures modernes et les cultures traditionnelles, les sports modernes et les sports traditionnels. Les entités locales doivent encourager à un certain niveau la promotion des cultures locales et des sports locaux qui peuvent souder la convivialité entre les citoyens sans les isoler du reste de la communauté nationale.

²⁹¹ MINISTERE DE LA CULTURE ET ARTS, *La politique culturelle de la IIIe République*, éditions Médiaspaul, Kinshasa, 2006, p. 28.

4.3.2.2.4. De l'exécution des politiques publiques

L'exposé de motif de la constitution dans le point relatif à l'Etat et à la souveraineté dit que le peuple congolais se donne pour but d'une part, consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autre part, créer des centres d'impulsion et de développement à la base. Les centres de développement à la base à notre avis sont les secteurs ou la chefferie qui doivent poser les bases solides du développement du pays. Ces entités doivent aussi élaborer des politiques publiques à la hauteur des attentes de la population pour atteindre leurs objectifs. Car c'est par le biais des politiques publiques efficaces que le processus de construction du pays sera effectif.

Pour mieux s'attaquer aux problèmes sociaux et envisager des solutions, le mieux serait de partir d'une élaboration des politiques publiques capables de faire face aux problèmes sans complaisance. Toutes les politiques publiques doivent évidemment être exécutées pour atteindre les objectifs fixés. Ainsi, dans l'exécution de ces politiques, l'analyse du problème et le cheminement rationnel et logique sont importants. Il faut à notre avis partir de la compréhension du problème, l'origine, les acteurs en jeu et enfin la recherche d'une solution qui passe par l'analyse, l'historique et les acteurs en présence.

✓ De la compréhension et de l'origine du problème social, politico-économique

Tout problème qui surgit dans la société a une origine. L'origine du problème se trouve d'habitude dans les éléments explicatifs qui peuvent donner la lumière sur le début immédiat ou lointain du problème social, politico-économique ou juridique. Pour tout problème social, il est important de comprendre les origines, de situer les éléments à l'origine du problème dans le temps et dans l'espace, de les quantifier si possible, de les structurer.

« Le mode dans lequel un problème devient publique, d'où est exigé l'intervention du gouvernement, présente des interrogations plus profondes sur la nature de la connaissance humaine et sur la construction sociale de telles connaissances. L'analyse de la politique publique s'est engagée pendant beaucoup d'années à développer une opinion ou une théorie sur la nature des problèmes sociaux²⁹². » Cette affirmation de Michael Howlett et M. Ramesh nous montre que les problèmes sociopolitiques sont de plusieurs origines et demandent une vaste gamme d'éléments explicatifs.

Nous pouvons dire que les origines humaines et naturelles sont des fondements de plusieurs problèmes existant dans la société. Les facteurs naturels par exemple, sont aussi des origines lointaines ou immédiates des problèmes sociaux. Il suffit de penser à la dévastation causée par le cyclone Katrina aux USA, du Tsunami en Asie, des éruptions volcaniques dans le Nord Kivu, des inondations et glissement de terre.

²⁹² HOWLETT, M., – M. RAMESH, *Come studiare le politiche pubbliche*, il mulino, Roma, 1995, p. 114.

L'identification de l'origine du problème est le premier travail à faire avant l'élaboration et la mise en place des politiques publiques. Après avoir identifié l'origine du problème, il est important dans la plus part des cas, de bien le structurer, de bien l'analyser. « La structuration du problème est la phase dans l'enquête où l'analyse avance des définitions possibles de la situation problématique, elle n'est pas sans doute le plus important mais une partie de la compréhension de l'aspect d'analyse. Le processus de la structuration de problème ne doit pas suivre un schéma bien défini par le fait que les problèmes publics sont fréquemment très complexes, alors ils défient l'explication systématique²⁹³. »

La complexité de notre monde et la connexion qui caractérise la vie en société à nos jours demandent plus de rationalité, de sagesse et de prudence dans l'analyse des problèmes en société. Il faut éviter de traiter le problème d'une façon isolée. L'important serait de traiter le problème dans une démarche complexe mais sans toutefois se perdre dans la complexité, il faut maintenir l'attention sur l'aspect spécifique qui intéresse l'analyse.

Dans le processus de recherche de solution aux problèmes, la structuration de ceux-ci est importante en ce sens que l'échec d'analyse des problèmes conduit aux fausses résolutions de problèmes qui aboutissent aux fausses solutions des vrais problèmes. Ainsi, l'erreur fatale qui engendre l'analyse du problème social est celui de faire une fausse formulation du problème quand il est question de chercher la solution à un vrai problème qui existe au sein d'une société. Aux vrais problèmes, il faut chercher de vraies solutions²⁹⁴.

En tout état de cause, identifier l'origine du problème et comprendre le pourquoi est un élément important dans le processus d'analyse des problèmes sociaux. Pour le cas du secteur ou de la chefferie que nous traitons, dès qu'il est question d'une épidémie par exemple, il est important de bien identifier l'origine spatiale, c'est-à-dire l'espace considéré comme berceau de l'épidémie, les principaux foyers et surtout bien circonscrire l'espace menacé, affecté. L'origine temporelle, c'est-à-dire la période temporelle exacte pendant lequel le vecteur transmetteur de l'épidémie a commencé à nuire à la santé de la population. A côté de ceci, il est important de savoir identifier des domaines de vie qui peuvent être impliqués ou connectés au problème principal, dans le cas d'épidémie (l'eau, l'élevage, l'agriculture, l'industrie...).

Il faut aussi bien définir et comprendre le contexte dans lequel le problème a eu lieu. Par contexte, nous faisons allusion à la réalité qui entoure la société au moment où est apparu le problème social. Pour le cas précis de la République Démocratique du Congo, il faut voir si la société victime est dans une période de stabilité sociale ou d'instabilité, les conditions économiques et infrastructurelles de la société concernée. Dans la suite, il faut voir les acteurs en présence. Ces acteurs sont des victimes, des institutions ou des personnes capables d'intervenir pour résoudre le problème.

²⁹³ DUNN, W., *Public policy analysis*, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, 1981, p. 38.

²⁹⁴ DUNN, W., *Idem.*, p. 39.

✓ **Les acteurs du problème social, politico-économique**

Ici nous avons fait la différence entre les personnes touchées, concernées par le problème et les personnes impliquées dans le processus d'analyse du problème, d'intervention ou dans la prise de décision. Ces dernières sont celles qui participent à l'analyse des politiques publiques dans la recherche d'une solution.

Les institutions publiques sont généralement considérées comme les premiers responsables de cette analyse. Elles peuvent être appuyées et soutenues par d'autres structures sociales qui sont intéressées ou qui ont l'expertise dans l'un ou l'autre domaine de vie qui touche au problème concerné. Dans une démocratie républicaine, les acteurs de la politique publique appartiennent à l'appareil de l'Etat et à la société civile. Ils travaillent ensemble pour résoudre le problème de la société. C'est évidemment une des exigences de la démocratie participative à nos jours.

Dans les pays africains, les politiques publiques sont des terrains où interviennent régulièrement une multitude de partenaires internationaux : les agences des Nations Unies, les structures de l'Union Européenne, les structures de l'Union Africaine,... qui participent comme partenaires dans la phase d'élaboration et d'exécution de certaines politiques publiques. « Evaluer les effets des institutions internationales est plus difficile qu'évaluer les institutions locales qui agissent au niveau national. Ceci parce que les Etats sont des entités souveraines dotées d'autorité légale capable de fermer les frontières à toutes les influences étrangères comme et quand ils veulent²⁹⁵. » Il est toujours important de considérer l'apport extérieur comme un supplément qui ne doit jamais remplacer les efforts intérieurs pour le développement de tout Etat.

D'une manière claire, il est important que les principaux acteurs des problèmes sociopolitiques et économiques soient des institutions et des citoyens locaux. Des personnes capables d'identifier à la fois leurs forces et leurs faiblesses. Ceci veut dire en d'autres termes que, les acteurs des problèmes sociopolitiques sont des agents du pouvoir public national ou local et les acteurs de la société civile qui doivent travailler ensemble pour analyser en commun les problèmes sociopolitiques, examiner les enjeux et les différentes implications.

✓ **L'analyse du problème social, politico-économique**

Dans l'analyse proprement dit d'un problème social, il y a une idée maîtresse qui justifie la réussite ou l'échec de l'analyse, c'est la méthode. Pour tout analyste des problèmes sociaux, il est important de procéder par une méthode efficace et adaptée au problème social. « Dans l'analyse des problèmes sociaux, les procédures d'analyse générale correspondent à quatre méthodes d'analyse :

²⁹⁵ HOWLET, M. et M. RAMESH, *op. cit.*, pp. 75-76.

1. *Monitoring* (description) : nous permet d'avoir des informations des causes et conséquences du passé de la politique antérieure.
2. *Forecasting* (prédiction) : nous permet d'avoir des informations sur les conséquences futures du problème social ;
3. *Evaluation* (évaluation) : nous facilite d'avoir des informations sur la valeur de la politique du passé ou sur la politique future ;
4. *Recommandation* (prescription) : nous permet d'avoir des informations sur les attitudes à prendre pour éviter des conséquences futures²⁹⁶. »

Dans le contexte moderne d'analyse de problème social, il est important de procéder par cette méthode ou de passer par une combinaison des méthodes qui permettent une analyse plus efficace et rationnelle. Pour les cas qui nécessitent l'appui d'une méthode traditionnelle de travail, il est important de recourir aux structures ou aux personnes compétentes de la société concernée et les inviter à participer à la recherche des solutions.

4.3.2.2.5. De la coopération, de l'échange et de la concertation entre les entités locales décentralisées.

L'autorité locale doit à la fois créer un espace favorable pour que l'entité locale exploite sa créativité et vende ses produits hors de ses frontières, ensuite qu'elle accède aussi aux produits des autres entités locales pour satisfaire ses besoins internes. La promotion de la coopération d'échange et de concertation entre les entités locales est importante. La coopération et l'échange d'expérience doivent être considérés comme un lieu de rendez-vous du donner et du recevoir. Un lieu d'enrichissement mutuel en expérience et en développement. Elles doivent se faire spécialement dans le domaine suivant :

1. L'organisation et la gestion des services d'hygiène des entités locales, les campagnes de vaccination et la promotion de lutte contre les maladies endémiques ;
2. Le programme d'assainissement ;
3. L'organisation des campagnes agricoles, la promotion de l'élevage et de la pêche ;
4. La création et la gestion des sites historiques d'intérêt local, l'organisation du tourisme dans le ressort des entités locales ;
5. La création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;
6. L'organisation, la gestion des cimetières et des pompes funèbres.

Les raisons qui nous poussent à choisir ces points comme lieu d'échange d'expérience s'expliquent par le fait que ces matières d'intérêt local dans leurs exécutions ou par leurs effets débordent les

²⁹⁶ DUNN, W., *op. cit.*, p 39.

frontières du secteur ou de la chefferie. Ainsi, la vie communautaire et la solidarité qui caractérisent les milieux ruraux font que certaines matières ne peuvent strictement pas être considérées comme du domaine spécial des entités dès le temps que les pratiques, les us et coutumes locaux montrent que la population locale a toujours été disposée à œuvrer ensemble sur certains aspects qui concernent les loisirs, les funérailles et dans une certaine mesure l'environnement.

Il est important d'instaurer à notre avis une structure de concertation au niveau local. Une structure semblable à la conférence des gouverneurs de province au niveau national. Cette structure peut être présidée par le gouverneur de province, avec en son sein des sous structures au niveau de chaque territoire. Elle aura la charge de favoriser le dialogue et la concertation entre les autorités locales sur certaines matières d'intérêt commun.

CONCLUSION

Dans ce chapitre nous avons procédé à l'analyse des données obtenues après nos lectures et sur base de nos enquêtes que nous avons effectuées sur terrain. Dans le premier temps, ces données nous ont aidé à avoir une typologie du secteur ou de la chefferie. Les six typologies obtenues après analyse et observation des premières données, nous ont conduit à avoir six caractéristiques des entités locales.

Nous avons réuni deux catégories de données : celles rassemblées après lecture et sur base de la typologie élaborée et celles obtenues comme réponse à notre questionnaire d'enquête et activités connexes. A partir de ces données, nous avons fait des propositions sur le mode d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie ; lesquels modes devront tenir compte de la spécificité de chaque entité locale qui, partant de notre typologie, et au-delà des principes généraux d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie, nécessite des principes spécifiques ou alors des efforts spéciaux.

Chaque administration locale dans les différents domaines de travail doit à la fois partir des principes généraux d'organisation, de gestion des entités locales et prendre en compte ses spécificités pour envisager une organisation et une gestion qui correspondent efficacement aux réalités locales et capables de répondre aux attentes du développement et du bien-être de la population locale. Nous avons présenté les différents services qui doivent au minimum être opérationnel au sein de ses entités locales.

Pour que le développement local recherché soit effectif, nous avons expliqué qu'il faut une bonne gestion des politiques publiques au niveau de ses entités. Les différents services qui composent le pouvoir public local doivent savoir au minimum comment gérer leurs services en élaborant des politiques publiques efficaces.

Enfin, il a été dit dans ce chapitre qu'il est important que les entités locales coopèrent et échangent les expériences et les produits. Qu'elles se concertent régulièrement pour trouver des solutions appropriées aux problèmes locaux communs qu'ils doivent résoudre.

Chapitre 5 : LA DECENTRALISATION CONGOLAISE, ANTICHAMBRE D'UN ETAT FEDERAL EN GESTATION

L'objectif de départ de ce travail était de proposer les pistes de solution dans l'organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie au sein du processus de décentralisation actuel qui doit conduire à la construction de la République Démocratique du Congo. Dans le premier chapitre de ce travail, nous avons présenté une série de théories et principes des régimes républicains et démocratiques.

La République Démocratique du Congo, nourrissant à la fois les ambitions républicaines et démocratiques, doit mettre en pratique les principes et théories clés énumérés au chapitre premier de ce travail tout au long du processus de construction de l'Etat qui est en cours pour espérer atteindre l'objectif fixé. Ainsi, le processus actuel doit s'engager à promouvoir l'ordre républicain ; ceci veut dire un ordre qui n'exclut ou ne marginalise aucun citoyen, un ordre inclusif. En plus, il faut que le processus actuel soit réellement décentralisé car la diversité sociale qui caractérise la société congolaise veut que l'organisation et la gestion des entités locales se fasse sur base des principes de la décentralisation et d'autonomie. Entre-temps, il faut que ce processus avance en construisant, en respectant et en renforçant les principes et normes démocratiques.

Après avoir donné les principes clés de ce que doit être un Etat décentralisé ou alors une république démocratique décentralisée dans le premier chapitre, après avoir fait l'Etat des lieux de la société congolaise suivi de la présentation des résultats de nos enquêtes du terrain, nous avons jugé utile de procéder dans ce dernier chapitre à la confrontation des données de la première partie de ce travail et celles de la deuxième partie pour tirer des conclusions conséquentes sur le rôle et la place du secteur ou/et de la chefferie dans le nouvel Etat congolais moderne que nous appelons de tous nos vœux.

5.1. Le secteur ou la chefferie, plaque tournante de l'Etat congolais d'aujourd'hui et de demain

Dans le processus de construction de l'Etat congolais, nous estimons qu'il faut apporter des solutions efficaces aux problèmes de secteurs ou de la chefferie qui est l'entité stratégique au sein de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo. Pour que cette entité soit une véritable plaque tournante dans le processus de construction de l'Etat congolais moderne, nous pensons qu'il est important qu'elle soit gérée selon les normes et les principes républicains et démocratiques. Qu'elle soit dotée des institutions et d'un pouvoir rationnel, efficace et crédible, capable d'amorcer un processus de développement local et national. L'organisation rationnelle des institutions de ces entités locales, nous l'avons étudié le quatrième chapitre.

Nous avons démontré dans le deuxième chapitre que certains secteurs et chefferies ont la superficie de certains micros Etats du monde. Nous proposons que soit repensé dans les années à venir le statut d'entités décentralisées et entités déconcentrées actuelles. Faire en sorte que le pouvoir

décentralisé local soit ramené au niveau le plus bas possible sur le plan spatial. Ainsi, les provinces peuvent facilement jouer le rôle des Etats fédérés, les territoires actuels peuvent être pris comme des provinces et les secteurs ou chefferies, les groupements, les villages garderont leurs dénominations tout en changeant des statuts. Ce stade sera alors la phase finale du processus, celle qui consiste à instaurer un Etat fédéral en République Démocratique du Congo.

Dans cette phase qui ne sera que le résultat de la consolidation du processus actuel, les secteurs ou les chefferies deviendront alors des entités déconcentrées tandis que les groupements seront érigés en entité décentralisée de base. Le village quant à lui maintiendra son statut d'entité déconcentrée. Cette proposition qui touche à la subdivision des entités administratives est à notre avis pragmatique, elle donne plus de possibilités aux gouvernés de se retrouver plus proche des gouvernants.

Cette proposition a aussi l'avantage d'apporter une solution au problème clé des chefs coutumiers tout puissants au sein des entités chefferies. Si les secteurs/chefferies sont réduits en entité déconcentrée, les chefs de ces entités resteront alors des chefs des entités déconcentrées avec un pouvoir symbolique. La grande question restera posée alors au niveau des groupements dirigés par les chefs coutumiers de second degré. Il faudra clarifier et limiter le pouvoir au sein de ces entités.

Au niveau de la chefferie comme celui du groupement, il est important de proposer une feuille de route qui aiderait à dépouiller petit à petit le pouvoir traditionnel de certaines prérogatives afin de le moderniser. Cette proposition a le mérite de lutter à la fois contre l'absolutisme, la centralisation du pouvoir et l'absence de la démocratie au sein du pouvoir traditionnel. Il serait important de procéder par une concertation des acteurs locaux pour élaborer la feuille de route en question.

Les aspects positifs de ce pouvoir tel que sa capacité et son efficacité dans la résolution des conflits et son pouvoir de savoir mobiliser les masses pour des actions de solidarité, ces aspects, nous le disions, doivent rester entre les mains du chef traditionnel qui aura la responsabilité de veiller, de soutenir et de promouvoir la cohésion locale et nationale de la société congolaise.

Dans le processus de développement du secteur ou de la chefferie, nous croyons fermement qu'il faut promouvoir à la fois le développement endogène et le développement exogène.

La référence au développement endogène et exogène concerne plus le secteur ou la chefferie frontalier(e). Nous sommes convaincus que le développement de certaines de ces entités peut s'appuyer sur les échanges et les expériences venant des pays voisins. Nous avons utilisé le terme développement exogène sans complaisance mais aussi sans donner l'aval aux idées hégémoniques développées dans certains pays voisins de la République Démocratique du Congo. Il est du devoir du gouvernement central de la République Démocratique du Congo de savoir bien organiser ses pouvoirs régaliens et sécuriser les échanges transfrontalières afin qu'elles profitent à la population congolaise et à son développement.

L'histoire de la France peut nous servir d'exemple pour bien comprendre notre préoccupation évoquée ci-dessus. Pour lancer leur propre développement local, les entités locales du Sud de la

France, dans la région de la Bayonne se sont inspirées du processus de développement de la partie nord de l'Espagne, le complexe coopérative de Mondragon dans la province de Guipúzcoa²⁹⁷ dans le pays Basque Espagnol. Cet exemple nous amène à dire que le développement local qui a toujours été considéré comme endogène, peut, dans certaines mesures, se nourrir de l'expérience exogène. Dans ce cas, le développement local peut être considéré comme exogène dès le temps que l'exemple observé chez le voisin offre aux entités locales une inspiration et une occasion de poser les bases de son propre développement.

Dans cette dynamique, tout au long du processus, il faut définir les mécanismes de concertation entre le pouvoir coutumier et pouvoir moderne. Il faut clarifier le rôle et le travail de chacun dans la création d'un espace public républicain et démocratique. Il faut encourager le dialogue et la concertation entre les acteurs de la médecine traditionnelle et les acteurs de la médecine moderne. Les acteurs de la justice traditionnelle et les acteurs de la justice moderne. Bref il faut que les détenteurs des connaissances traditionnelles aient la possibilité et l'opportunité de travailler et de se concerter avec les détenteurs des connaissances modernes.

Pour que cette phase soit atteinte, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas marginalisation des uns par les autres. Dans ce sens, il revient à l'école congolaise de prendre à bras le corps cette question éducative qui veut que toutes les connaissances qui circulent dans la société congolaise soient objet d'une étude, d'une systématisation et d'une rationalisation afin de les rendre utiles à la société. Par cette démarche, nous voulons que l'objet d'une étude scientifique ne soit pas seulement adéquat à la science mais encore que la science soit aussi adéquate à son objet d'étude²⁹⁸.

Ainsi, parmi les rôles principaux que doit jouer le système éducatif congolais, il faut citer celui d'élaborer une science capable d'expliquer les réalités sociopolitiques congolaises, capable de les systématiser, afin de les transmettre aux générations futures. Il faut donc sortir de l'ancien schéma qui veut que les connaissances qui circulent au sein de la société soient élaborées sous d'autres cieux pour être consommées par la population locale. Ceci crée dans la plupart des cas des inadéquations et des déformations de la réalité.

Nous ne disons pas ici qu'il faut s'enfermer, il faut une ouverture et une coopération scientifique qui doit partir sur des bases solides, sur des connaissances produites localement. C'est par le biais d'une éducation sur ce type de connaissances que nous allons savoir organiser efficacement notre société, consolider les relations sociales des citoyens et enrichir les identités locales, et pour cela l'identité nationale.

Dans un monde en train de devenir un village planétaire, il n'est pas question de s'enfermer. Il est même important de savoir quotidiennement ce qui se fait ailleurs pour mieux opérer une gestion

²⁹⁷ FOURQUET, F., *Planification et développement local au pays Basque*, Rapport final de recherche pour le commissariat général au plan, Bayonne, 1988, p. 41.

²⁹⁸ MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, éditions de Seuil, Paris, 2005, p. 72.

interne car « l'on ne peut véritablement en appeler au monde que lorsque par la force des choses, l'on a séjourné auprès des autres. Dans ces conditions, rentrer en soi, c'est d'abord sortir de soi, sortir de la nuit de l'identité, des lacunes de son petit monde²⁹⁹. » Cette affirmation est à la fois vraie pour l'Etat congolais en construction que pour les entités locales dans le processus de construction de l'Etat.

Nous avons constaté dans nos analyses que le domaine économique est largement négligé dans le débat qui tourne autour de la recherche des solutions aux problèmes de l'Etat congolais et des entités locales. Nous avons constaté par exemple que le législateur, dans la loi organique portant sur les entités locales n'a consacré que 16 articles sur les ressources financières soit 12,5% au moment où le domaine politico-administratif dispose lui de 86 articles dans la même loi organique soit 67,96% des articles de la loi. Il n'est pas possible en nos jours de penser un processus de construction de l'Etat et d'afficher une négligence du domaine économique qui doit financer tout le processus. Il faut fournir des efforts considérables pour mieux gérer, définir et clarifier les enjeux et les aspects économiques de la décentralisation.

Dans le processus de décentralisation actuelle, la nécessité de chercher à améliorer la vie au sein du secteur ou de la chefferie nous a poussé à vouloir comprendre quelle entité parmi ces deux types (secteur ou chefferie) est plus ouverte aux principes républicains et démocratiques. Quelle différence de fond existe-il entre les deux et comment capitaliser les atouts et améliorer les faiblesses ?

5.1.1. La différence de fond entre le secteur et la chefferie

Autour du débat sur le développement local, la gouvernance locale, l'économie locale en République Démocratique du Congo, une question s'impose, celle de savoir : quelle serait, entre le secteur ou la chefferie, l'entité la mieux placée pour promouvoir le bien-être de la population au niveau local ?

Voici en premier temps la répartition du secteur et de la chefferie par province :

²⁹⁹ MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, éditions la Découverte, Paris, 2010, p. 85.

Tableau 3 : Les secteurs et les chefferies par province

PROVINCE	SECTEUR	CHEFFERIE	TOTAL SECTEUR & CHEFFERIE	POURCENTAGE CHEFFERIES
BAS CONGO	55	-	55	0%
BANDUNDU	84	10	94	10,63%
EQUATEUR	85	2	87	2,29%
PROV. ORIENTALE	59	139	198	71,21%
MANIEMA	21	13	34	41,17%
NORD KIVU	7	10	17	58,82%
SUD KIVU	5	18	23	78,26%
KATANGA	34	58	92	60,86%
KASAI ORIENTAL	76	8	84	9,52%
KASAI OCC.	50	3	53	5,66%
TOTAL :	476	261	737	35,54%

Source : Tableau élaboré par nous sur base données du Ministère de l'intérieur voir, MAMBI TUNGA, H., *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en R.D. Congo contemporain. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010.

Partant des données réunies dans ce tableau, nous nous sommes posé quelques questions sur la démocratie et le développement local. D'un côté la démocratie et le développement au sein du secteur et de l'autre la démocratie et le développement au sein de la chefferie. Nous sommes parti des principes du républicanisme, la forme la plus radicale de la démocratie, pour vérifier à partir des éléments à notre portée, laquelle de ces deux entités présente les conditions minima de l'organisation et de la gestion du pouvoir conformément aux principes républicains.

Parmi les principes du républicanisme que nous avons soulignés dans la première partie de ce travail, nous citons le grade de liberté et la libre initiative. Partant de nos données, il nous semble évident qu'il y a moins de liberté de penser dans une chefferie car le chef coutumier est considéré comme un monarque absolu, l'intercesseur des vivants auprès des morts et des divinités. Dans d'autres cas, particuliers bien entendu, tout dépend de la capacité du chef coutumier à comprendre et à maîtriser les enjeux de la gouvernance, la gestion et l'organisation de son entité. La perception des redevances, le comportement abusif des chefs coutumiers dans la distribution des lopins de terre

sont des éléments de réponse qui montrent combien les chefs coutumiers abusent de leur pouvoir. Ils exploitent et font exploiter les ressources de leurs entités pour ne satisfaire que leurs besoins personnels.

Nos enquêtes nous ont montré que le chef de secteur se comporte autrement. Il devient difficilement un petit monarque absolu car il est obligé de rendre compte de son pouvoir soit au peuple soit à la hiérarchie qui lui a placé la confiance, soit encore à ces deux niveaux.

Dans la gestion de la chefferie, il y a aussi quelques avantages et aspects positifs incarnés par le chef coutumier. Le chef coutumier protège mieux ses citoyens contre les abus et la domination du pouvoir public ou privé qui viennent surtout d'en haut. Etant donné que la légitimité du chef coutumier ne vient pas de la hiérarchie provinciale ou encore nationale, ce chef dans certains cas assure une bonne défense de son peuple et le protège contre des décisions qui ne prennent pas en compte les intérêts locaux. Ainsi, dans la gestion de la chefferie, la conscience du chef coutumier et sa volonté d'assurer la bonne gouvernance au sein de son entité sont des éléments clés pour le développement et le bien-être de cette entité locale.

En rapport avec les problèmes qui ternissent l'image de l'autorité de la chefferie, nous avons observé que les chefs coutumiers localisés aux alentours des milieux urbains : Kinshasa, Lubumbashi et Mbuji-Mayi, Bukavu sont plus versés dans la corruption, surtout en matière de distribution et de vente de lopins de terre, le domaine foncier. Ceci parce qu'ils sont trop sollicités par les pouvoirs économiques publics et privés des villes. Les réponses aux questions 4, 6, 8 et 9 du questionnaire de nos enquêtes nous ont confirmé les faits.

L'autre aspect négatif identifié au sein du pouvoir d'une chefferie est la marginalisation de la femme dans l'organisation et la gestion du pouvoir coutumier. La chefferie ferme la porte aux femmes. Rare sont les coutumes et traditions congolaises qui acceptent que le pouvoir coutumier soit entre les mains d'une femme. Et donc, il n'y a pas espoir de voir des femmes arriver aisément à la tête des entités locales dans le Sud-Kivu, Katanga, Province Orientale, des provinces qui ont une grande concentration des entités chefferies et où le pouvoir de succession donne moins de chance à la femme.

Le tableau que nous avons présenté ci-haut nous montre que le secteur comme la chefferie présentent des aspects positifs tout comme des aspects négatifs dans l'organisation et la gestion du pouvoir. Nous croyons pour ce qui nous concerne que le mode organisationnel et le mode de gestion du secteur serait préférable dès lors qu'il est proche de l'organisation et la gestion républicaine du pouvoir. La chefferie bien qu'ayant ses failles, peut servir de modèle dans la protection de citoyens surtout lorsque le pouvoir public ou privé qui vient d'en haut veut abuser de son influence.

Face à ces observations, il faut beaucoup travailler pour poser les bases des institutions politiques locales qui renforceront les institutions provinciales et nationales. Il est important de créer dans la suite, un bon climat des affaires économiques, favoriser l'émergence des petites et moyennes

entreprises au niveau local afin que l'on puisse avoir une économie puissante. Ceci fait partie des tâches essentielles auxquelles doit se consacrer le pouvoir public et le pouvoir privé entrepreneurial.

C'est d'ailleurs le but poursuivi par l'organisation et la gestion des entités locales. La promotion du développement local, le « développement pour tous, le développement de tous les pays, c'est la justice territoriale distributive. Chacun en veut, chacun y a droit³⁰⁰. » Cette préoccupation qui favorise le bien-être des citoyens au niveau local devait être à la fois au centre de la politique du chef du secteur ou de la chefferie, des autorités provinciales et nationales.

Le secteur ou la chefferie étant subdivisé(e) en groupement dans le processus de construction de l'Etat congolais, le rôle et la place du groupement ne doivent pas être minimisés. Il faut repenser le statut de cette entité qui, à notre avis, doit être une entité décentralisée de base. Avec ce statut le pouvoir décentralisée sera encore plus proche de la population vu la superficie du pays et celle des entités décentralisées de base actuelles que sont les secteurs ou les chefferies.

5.1.2. De la possibilité de l'érection du groupement en prochaine entité décentralisée de base au sein de la République Démocratique du Congo

Dans les deuxième et troisième chapitres de ce travail, il était démontré que certains secteurs ou chefferies ont la grandeur de mini Etats. Dans le processus de décentralisation de la République Démocratique du Congo, nous croyons que l'érection du groupement en entité décentralisée de base serait une meilleure option après bien entendu la réussite de la phase actuelle du processus et la consolidation des premiers acquis. Le groupement, actuelle entité déconcentrée au sein du secteur ou de la chefferie, est appelé à jouer un rôle important dans l'avenir.

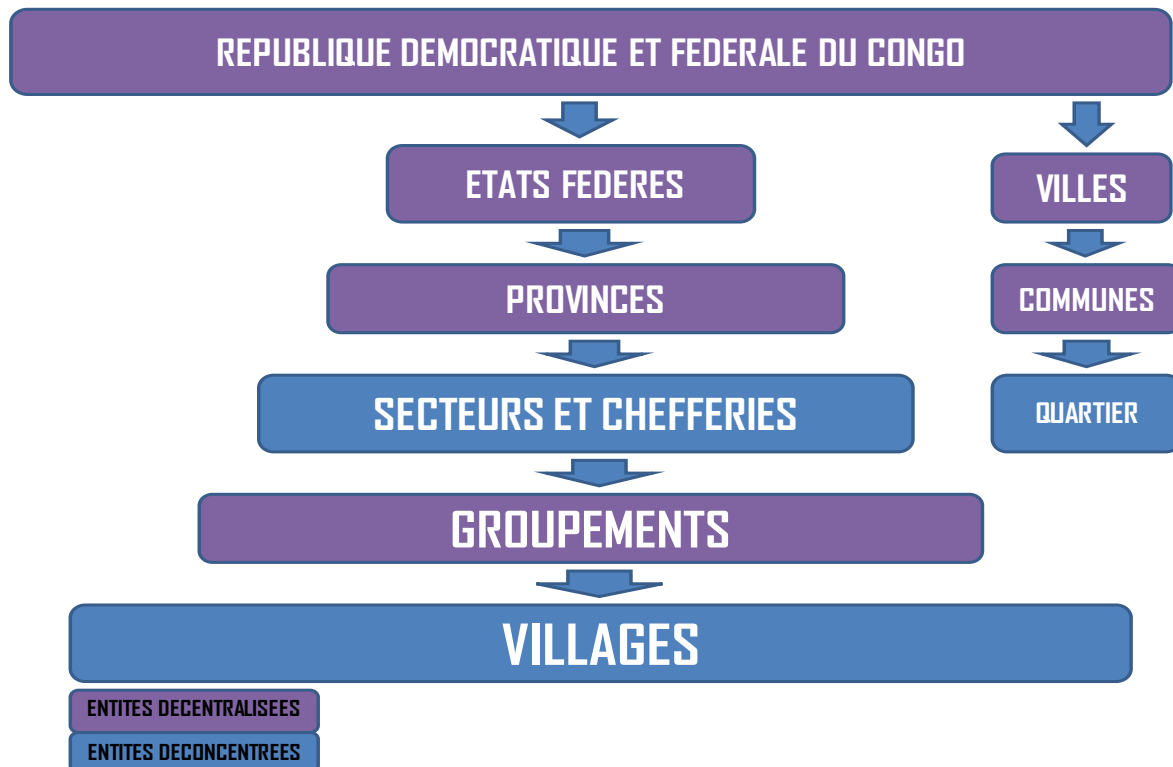
Le secteur ou la chefferie est subdivisé en groupements. Les autorités des groupements sont toutes des autorités coutumières. La rupture effective entre le pouvoir moderne et le pouvoir traditionnel a lieu alors à l'intérieur même du secteur ou de la chefferie considérée comme entité décentralisée de base dans le processus actuel. La position actuelle du groupement nous a amené à affirmer qu'il est l'entité coutumièrement décentralisée au sein du secteur étant donné que le secteur est une entité hétérogène.

L'érection du groupement en entité décentralisée de base en République Démocratique du Congo s'inscrit dans les perspectives qui conduirait le pays en la phase de la République Démocratique et Fédérale du Congo. Cette nouvelle forme de l'Etat nécessitera la suivante organisation administrative : les provinces seront érigées en Etats Fédérés, les territoires passeront pour des provinces des Etats fédérés. Les secteurs et les chefferies changeront de statut et deviendront des entités déconcentrées. Enfin, les groupements deviendront des entités décentralisées de base avec au plus bas niveau les villages qui resteront des entités déconcentrées.

³⁰⁰ FOURQUET, F., *op. cit.*, p. 32.

La figure suivante résume la logique administrative de cette nouvelle forme de l'Etat congolais :

Figure 18



Source : Figure élaborée par nous.

Cette nouvelle forme de l'Etat sera une continuité logique du processus actuel qui doit poser des bases solides de toute l'organisation et la gestion de l'Etat congolais. La réussite ou l'échec du processus actuel aura évidemment un impact positif ou négatif sur la suite du processus. D'où, il faut poser les bases d'une organisation et d'une gestion saine du pouvoir dès le début du processus. Une organisation et une gestion qui permettront à ce qu'il y ait évolution constructive.

Pour réussir ce défi, il faut améliorer le mode d'organisation et de gestion du groupement au sein de l'entité secteur ou chefferie. Face aux groupements, bastion du pouvoir coutumier et dernier verrou où se replie le pouvoir traditionnel, le processus de construction de l'Etat doit amorcer un changement conforme aux principes démocratiques et républicains au sein de ces entités. Il doit inscrire le groupement dans la longue marche vers la démocratie.

Cette démarche exige dès maintenant que le développement de la République Démocratique du Congo soit penser sur base des groupements. Ceci signifie que la planification de l'agriculture, de l'élevage, de l'éducation, de la santé doit toujours partir du chiffre magique des groupements afin

que, chaque fois qu'une politique est lancée aux niveaux national, provincial ou local, elle puisse toucher à la vie des populations locales par le truchement des groupements, si elle vise des effets visibles. Ou alors elle doit partir du groupement au sein de l'entité décentralisée de base, le secteur ou la chefferie. Une planification qui procède de cette manière favorisera l'accélération rapide du développement global de la société congolaise.

Le développement pensé à partir du groupement va renforcer et améliorer les efforts de développement et de la démocratisation de l'Etat congolais qui dans ce cas capitalisera les contributions de ses entités décentralisées sur le plan spatial et sur le plan temporel et fera avancer la dynamique de construction, offrant de nouvelles options de vie à la population locale.

Ce qu'il faut éviter tout au long de ce long et important processus dans lequel la société congolaise est pleinement engagée est une centralisation du pouvoir ou alors une large décentralisation dans cette période où les entités locales apprennent encore par essai et erreur à gérer le pouvoir public. « Si le pouvoir se centralise trop, il se produit une apoplexie du centre et l'atrophie à la périphérie. Par contre, si le pouvoir se dilate trop vers les bases, il se produit des pulsions de scissiparité et de fragmentation de cet Etat artificiel, fruit de compromis, qui fait la convoitise de ses voisins³⁰¹. » D'où la nécessité de chercher l'équilibre dans la marche du processus, et encore l'extrême urgence de mieux organiser le pouvoir régalien pour assurer la pleine réussite du processus.

L'Examen et l'analyse des données que nous avons faits dans le quatrième chapitre nous ont laissé voir que la société congolaise connaît des sérieux problèmes dans les domaines économiques, sécuritaires, judiciaires,... La solution à apporter à ses problèmes au niveau local dépend des solutions globales proposées au niveau national. Il est ici question de bien gérer les pouvoirs régaliens de l'Etat.

5.2. La gestion efficace du pouvoir régalien, gage de réussite du processus de construction de l'Etat congolais

La République Démocratique du Congo est tombée dans une crise profonde au début des années quatre-vingt-dix. Cette crise qui a duré presque deux décennies, s'est caractérisée par l'effondrement de l'Etat. Cette crise au sein des structures du pouvoir public porte encore ses effets jusqu'aujourd'hui. L'une des caractéristiques majeures de cette crise générale de l'Etat fut la décomposition presque complète de certains pouvoirs régaliens.

La brève présentation de la République Démocratique du Congo que nous avons faite au chapitre 2 nous a montré comment à partir de la corruption et la perte des valeurs républicaines et démocratiques, la classe politique a conduit le pays vers le chaos que nous connaissons. L'origine de débat sur cette question, rappelons-le, fut ce qui a été qualifié à l'époque comme, *le mal zairois* ; cette question que le Président Mobutu avait lui-même eu le courage d'évoquer dans un discours

³⁰¹ DJOLI ESENGE, J., *Les entités territoriales déconcentrées: contrepoids ou contrefort de la décentralisation congolais* ? in Congo-Afrique, Cepas, Kinshasa, numéro 432, février 2009, p. 136.

autocritique à la Nation le 25 novembre 1977. Il observait un mal qui rongait la Nation, il le situait dans l'inversion des valeurs. Il soulignait que le bonheur du pays reposait sur un comportement citoyen en conformité avec la devise du pays « *paix, justice et travail* », suivie de la devise du parti-Etat « *servir et non se servir* ». Malheureusement, constata le président, c'était le monde à l'envers³⁰². C'est évidemment à partir de cette crise de valeurs au sein du leadership que se sont succédé d'autres crises : économiques, politiques et armées.

Le leadership de la société congolaise avait conduit la société au dysfonctionnement, à l'effondrement de l'Etat. Ce problème soulève la question de la moralité des dirigeants politiques, l'absence du civisme et de l'éthique dans le chef de ceux -là qui avaient la responsabilité de conduire le pays vers une destinée meilleure.

Une des conséquences logiques de la crise des valeurs était la décomposition complète de l'armée congolaise (armée zaïroise à l'époque) sous le régime agonisant du Maréchal Mobutu entre 1990 et 1997. C'est pratiquement pendant cette période qu'une coalition des pays voisins décida d'envahir la République Démocratique du Congo³⁰³. Dans le domaine économique, cette même période était caractérisée par l'existence sur le territoire congolais de trois espaces monétaires, certaines provinces étaient entrées en rébellion monétaire contre le pouvoir central³⁰⁴. Ces deux exemples font preuve de la profonde crise qui avait conduit à l'effondrement de l'Etat congolais, à la perte totale du contrôle de certains pouvoirs régaliens de l'Etat.

Dans le quatrième chapitre de ce travail, nous avons insisté sur la bonne organisation et gestion du secteur ou de la chefferie qui peut favoriser l'émergence effective de l'Etat congolais. Nous avons aussi insisté sur le fait que le succès de l'organisation et de la gestion du secteur ou de la chefferie passe par la promotion des valeurs démocratiques et républicaines suivie de la mise en place des institutions qui incarnent ces valeurs. Une république démocratique pour se construire nécessite des valeurs et des institutions républicaines.

La constitution de la République Démocratique du Congo nous renseigne que dans le processus d'organisation et de gestion de l'Etat, il y a une série de pouvoir qui reste entre les mains de l'autorité centrale; il est le monopole du pouvoir central. Ceci veut dire qu'il y a des matières spécifiques au sein de l'Etat décentralisé que l'autorité centrale a la charge d'organiser et de gérer sur l'ensemble de la république. Ainsi, organiser et gérer le secteur ou la chefferie veut dire

³⁰² MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *Histoire du Congo par le texte, tome III : 1956 – 2003*, éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2008, p. 304.

³⁰³ MWAYILA TSHIYEMBE, *Le défi de l'armée républicaine en République Démocratique du Congo*, Harmattan, Kinshasa, 2005, p. 80.

³⁰⁴ MASANGU MULONGO, J.C., *op. cit.*, p. 58.

bénéficier de la protection totale et complète du pouvoir régalien de l'Etat dans des domaines bien définis.

Sans la gestion efficace des pouvoirs régaliens, le peuple congolais, pour ce qui le concerne, ne peut pas prétendre bâtir une République Démocratique au sein du territoire congolais. Pour cette raison, il est important d'insister sur la gestion efficace du pouvoir régalien dans le processus de construction de l'Etat congolais. Parmi ces pouvoirs régaliens nous citons : la défense, la sécurité nationale et l'ordre public, la politique étrangère, la planification nationale, la politique monétaire et enfin l'organisation judiciaire.

5.2.1. La défense, la sécurité nationale et l'ordre public

Tout Etat moderne a la responsabilité d'assurer la défense, l'ordre et la sécurité au sein de son territoire. Pour remplir efficacement cette tâche, il est important que l'Etat ait le monopole de la violence physique légitime³⁰⁵. Car l'usage de cette violence permet à l'Etat de bien jouer son rôle, d'assurer la sécurité et l'ordre public étant donné que la question de la sécurité nationale et de l'ordre public est d'importance capitale pour la vie de tout Etat.

La sécurité et l'intégrité du territoire sont assurées par l'armée et l'ordre public par la police. Ainsi, parler de la sécurité et de l'ordre public, c'est toucher à la question du rôle de l'armée et de la police, les exigences d'une armée nationale et d'une police nationale aux caractères républicains.

Une armée et une police sont dites républicaines dès lors qu'elles sont capables d'assurer la sécurité et l'ordre public au sein de l'Etat et pour tous les citoyens sans distinction. « Il ne peut y avoir une armée républicaine là où il n'y a ni république ni démocratie, si bien qu'avant de faire de la prose sur l'armée républicaine, mieux vaudrait au préalable, poser la problématique de refondation de la république et de la démocratie dont l'armée nouvelle sera le bras armé³⁰⁶. » Mais comment poser la base d'une république démocratique sans avoir un minimum d'ordre et de sécurité ?

Le débat autour de la construction d'une république démocratique et d'une armée républicaine se pose sous forme de préalable de l'un avant l'instauration de l'autre. Face à ce dilemme, il faut à notre avis combiner les efforts pour avancer à la fois dans la construction d'une république démocratique et au même moment poser les bases d'une armée et d'une police républicaines. Ce tiraillement entre la nécessité de bâtir la république démocratique et celle d'instaurer l'ordre dans le processus, oblige les acteurs politiques à prendre conscience de la complexité du processus de construction d'une république démocratique.

Les efforts à fournir pour la reconstruction d'une armée républicaine trouvent leurs fondements dans les avantages qu'offrent la sécurité et l'ordre public au sein de tout Etat moderne. Pour la République Démocratique du Congo, la réussite des réformes en profondeur des structures

³⁰⁵ WEBER, M., *La ciencia como profesión. La política como profesión*, edición Espasa Calpe, Madrid, 2007, p. 88.

³⁰⁶ MWAYILA TSHIYEMBE, *op. cit.*, p. 17.

sociopolitiques, l'implication du citoyen dans la construction de l'Etat ne peuvent être effective que si l'Etat fait preuve des capacités à assurer la sécurité intérieure face aux menaces qui peuvent venir de l'intérieur du pays tout comme de l'extérieur. Sans une force armée bien organisée, disciplinée et professionnelle, il est difficile de parler de la sécurité nationale et impossible de promouvoir la tranquillité et l'ordre public au sein de l'Etat.

5.2.1.1. Les ressources nécessaires pour l'organisation et la gestion de la sécurité et de l'ordre public

La bonne organisation et gestion de l'armée et de la police pose évidemment la question des dépenses à engager pour assurer la sécurité et l'ordre public au sein de l'Etat. Il faut situer ces dépenses dans les limites du rationnel. Elles doivent tenir compte des enjeux sécuritaires de la république. Le travail des services de sécurité nationale incarnée par l'armée et de l'ordre public représenté par la police doivent se faire de sorte que le pays ne soit ni victime ni prédateur aux niveaux national, régional et international. La force armée qui a la charge d'assurer la diplomatie coercitive doit disposer des moyens nécessaires pour sa politique, ceci suppose une logistique conséquente, un personnel compétent et des généraux influents³⁰⁷.

La création d'une armée républicaine comprise dans ce sens reste un gage pour l'effectivité du nouvel ordre politique. Une armée républicaine qui garantit la sécurité du territoire national, l'intégrité des frontières nationales. Cette armée a besoin des hommes bien formés et disciplinés capables de défendre la république devant tout danger. Ainsi, la formation des militaires, disait Platon, doit être comprise comme une formation adressée à des excellents gardiens de la république. Il comparait cette formation à celle « de super chiens de garde ; ces chiens doivent savoir être féroces et violents envers les ennemis tout en étant amènes et respectueux envers les citoyens³⁰⁸. »

La formation des hommes en arme est une étape cruciale pour espérer que l'armée de la République Démocratique Congo s'inscrive dans le schéma de la modernisation et de l'efficacité. « Le développement contemporain des forces armées a été marqué par une différenciation croissante dans trois dimensions : la dimension verticale des rangs et de commandement, la dimension horizontale de la spécialisation fonctionnelle et la dimension spatiale de la zone³⁰⁹. » Le contexte actuel de l'armée congolaise présente des faiblesses qui touchent à la fois aux trois dimensions. Sur le plan vertical, l'organisation des grades et des unités de commandement était basée sur le brassage et le mixage des éléments armés issus des différents groupes armés qui s'entredéchiraient pendant la période de conflit. Sur le plan horizontal et spatial, il y a eu le même problème. La question aujourd'hui est de travailler pour surmonter tous ces problèmes et savoir mettre en place une armée véritablement républicaine.

³⁰⁷ CAPLOW, T., et VENNESSON, P., *Sociologie militaire*, éditions Armand Colin, Paris, 2000, p. 8.

³⁰⁸ DOBEL P., *Intégrité morale et vie publique*, éditions Nouveaux Horizons, Paris, 2006, p. 83.

³⁰⁹ CAPLOW, T., & VENNESSON, P., *idem*, p. 16.

Dans ce processus, la première chose à faire est d'instaurer et de consolider la confiance du personnel armé et d'unifier une fois pour toutes le commandement militaire. Dans la suite, œuvrer pour que l'armée avance dans une voie apolitique car pendant bien longtemps l'armée a été profondément politisée et placée sous l'autorité d'un individu qui malheureusement n'incarne pas en lui les principes républicains.

Il faut restaurer l'ordre et la discipline car sans discipline, il n'est pas possible de parler d'une armée aguerrie capable de tenir tête à l'ennemi qui veut mettre en danger l'ordre public ou l'intégrité territoriale. L'armée doit « mettre en œuvre principalement un pouvoir normatif et coercitif³¹⁰ » efficace connu communément sous le nom la discipline militaire. Sans ordre et discipline, aucune armée ne pourra prétendre gagner des batailles. Le renforcement de l'ordre et de la discipline au sein de la force armée explique le fait que les recrues deviennent sujets de droit militaire au moment de leur engagement, tout au long de leur vie, jusqu'à ce qu'ils soient formellement déchargés de leurs obligations militaires³¹¹.

La modernisation de l'armée, sa dotation des ressources humaines, matérielles et financières pour répondre à ses besoins, l'instauration de l'ordre et de la discipline dans le fonctionnement de l'appareil militaire sont des atouts sans lesquels il est pratiquement difficile d'assurer l'intégrité territoriale et donc de poser les bases de la République Démocratique. Les académies militaires qui sont considérées comme des lieux de formation par excellence d'officiers, ces académies, nous le disions, doivent jouer pleinement leur rôle de formation et doivent transmettre des connaissances théoriques, pratiques et tactiques nécessaires qui feront de l'armée une institution capable d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire.

Au-delà de l'organisation des forces armées, il est important que soit bien définie la politique sécuritaire de la République Démocratique du Congo. Cette politique doit partir des problèmes sécuritaires du passé qui ont déstabilisé le pays. Dans la suite, il faut avoir les capacités de faire des projections dans le futur sur ce que seraient les dangers de la République. La combinaison des faits en rapport avec les problèmes sécuritaires qu'a connus la République Démocratique du Congo dans le passé et l'analyse prospective sur ce que serait le danger à venir du pays aideraient effectivement la République Démocratique du Congo à mieux penser sa politique sécuritaire, la défense de son territoire et de ses intérêts.

L'histoire de la République Démocratique du Congo nous renseigne qu'il y a trois moments des troubles qui ont menacé l'intégrité territoriale du pays. Il s'agit de la crise des années soixante, la crise de la guerre du Shaba et enfin la guerre d'occupation venue de l'Est. Ces trois crises sont traversées par une caractéristique commune, elles ont apparu au moment où certains groupes sociaux étaient marginalisés au sein de l'Etat. Et donc il y a eu lors de ces trois moments de profondes crises des principes démocratiques et républicains.

³¹⁰ CAPLOW, T., & VENNESSON, P., *op. cit.*, p. 21.

³¹¹ CAPLOW, T., & VENNESSON, P., *idem*, p. 22.

5.2.1.2. La sécurité nationale et l'intégrité territoriale face aux identités transfrontalières

Lors de la dernière crise sociopolitique en République Démocratique du Congo, le problème identitaire s'est posé avec acuité. Dans le Nord-Kivu, dans le Katanga ou encore dans le Bas-Congo, les exemples sont légions. Si dans le Nord-Kivu et Sud-Kivu on conteste parfois la nationalité de certaines personnes qui se reconnaissent comme Congolais, dans le Katanga et Bas-Congo par contre il y a des communautés locales à cheval entre la République Démocratique du Congo, la Zambie et l'Angola. Ces personnes à double identité rejettent parfois la logique frontalière et valorisent plus les communautés locales transfrontalières.

Dans le Bas-Congo, nos enquêtes nous ont révélé que la population ne respecte parfois pas les limites frontalières entre la République Démocratique du Congo et l'Angola, faisant de va- et- vient entre la frontière, usant une double identité. Dans le Katanga par contre, le comportement des chefs des entités locales appuie dans certaines mesures le vagabondage transfrontalier de la population locale. A titre indicatif, les chefs des chefferies Mwatshisenge et Mwanta Yav font des visites transfrontalières de leurs communautés traditionnelles bafouant ainsi la logique frontalière existant entre la République Démocratique du Congo, l'Angola et la Zambie.

Cette pratique, bien qu'elle n'ait pas encore posé problème, peut être source d'un conflit dans les jours à venir entre la République Démocratique du Congo et l'Angola ou la Zambie. Il faut à notre avis anticiper et traiter avec sagesse et intelligence les questions qui peuvent conduire à une crise armée avec les pays voisins. Il faut éviter d'un côté, d'être victime des ambitions hégémoniques des voisins, de l'autre côté, nous devons éviter de nous comporter en prédateurs de nos voisins. Il faut développer à la fois la politique de bon voisinage et la vigilance pratique aux frontières étant donné que la crise de l'Est du pays nous a servi de leçon. Cette dernière crise nécessite à la fois des efforts diplomatiques considérables et une force armée persuasive pour qu'elle soit complètement jugulée.

5.2.1.3. La sécurité et l'ordre public des secteurs et des chefferies frontalier(e)s

Les secteurs/ chefferies transfrontaliers sont plus exposés aux Etats voisins et doivent bénéficier d'un service de sécurité et ordre public très compétents. Les autorités de ces entités doivent être capables de mieux connaître à la fois le droit national et le droit international qui régit les Etats dans plusieurs sens. Ils doivent être capables de négocier avec le peuple voisin et de protéger les citoyens face aux dangers qui peuvent affecter négativement leurs entités. Ces autorités doivent assurer la paix aux populations de leurs entités.

Le chef du secteur ou de la Chefferie comme représentant du pouvoir central dans son entité doit collaborer étroitement et efficacement avec la Direction Générale de Migration. Pour garantir la sécurité des citoyens congolais, il n'est pas conseillé d'avoir au sein du secteur ou de la chefferie frontalier(e) des postes de passage informel entre la République Démocratique du Congo et les pays voisins. Tous les lieux de passage doivent être contrôlés. Le chef du secteur ou de la chefferie doit connaître au centimètre près les limites frontalières de son entité et doit activement collaborer avec

tous les autres services de l'Etat impliqués à assurer l'intégrité territoriale, la sécurité nationale et l'ordre public. L'administration du secteur ou chefferie frontalier doit naturellement maîtriser le droit international comme nous l'avons signalé au chapitre 4 de ce travail.

Le chef du secteur ou de la chefferie doit user de son savoir-faire, de ses capacités et compétences intellectuelles pour gérer en premier lieu des faits transfrontaliers et savoir protéger sa population par des mesures et décisions appropriées. En cas de besoin, une saisie immédiate des autorités provinciales et nationales sera faite comme le mentionne la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, stipulant à son article 93 que :

« Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur et le chef de chefferie sont des autorités exécutives locales et représentent l'Etat et la province dans leurs juridictions respectives. Ils assument à ce titre, la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86³¹². »

Les frontières de la république doivent bénéficier d'une protection maximum. Il est important de veiller à leur imperméabilité. Si les pays voisins se sont contentés d'envoyer leurs troupes à l'Est de la République Démocratique du Congo sans y trouver une résistance, c'est évidemment parce que le pays ne disposait pas d'une armée puissante capable d'assurer la sécurité de ses frontières.

L'incapacité de l'armée à assurer la sécurité aux frontières se justifie aussi par l'incapacité de la diplomatie congolaise à stopper à temps réel les ambitions des pays voisins. Ceci veut dire qu'une armée forte et puissante doit toujours se faire accompagner par une diplomatie compétente et habile ; car l'habileté tout comme l'efficacité de la diplomatie contribue grandement à une paix durable au sein de l'Etat.

5.2.2. La politique extérieure de la République Démocratique du Congo

L'organisation de l'Etat moderne est basée sur la politique intérieure qui définit les objectifs et les modalités à suivre pour le bien-être de la population. La politique intérieure s'appuie sur les ressources dont dispose l'Etat : Ressources humaines, ressources naturelles, ressources financières et ressources matérielles. Les ressources étant limitées et les Etats ne pouvant jamais se suffire pleinement, ils recourent alors à l'extérieur de leur territoire pour chercher des ressources supplémentaires nécessaires. C'est là qu'intervient la politique étrangère qui n'est autre chose que le prolongement de la politique intérieure.

La politique étrangère préserve l'intérêt national par le biais de la diplomatie. L'intérêt national dérive de l'identité nationale, des besoins généraux d'un peuple. Chaque peuple doit savoir ce qu'il

³¹² JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, Kinshasa, 10 octobre 2008, pp. 26-27.

est avant de savoir ce que sont ses intérêts. La vision de ce que doit faire un Etat à l'étranger trouve ses racines dans la vision de ce qu'est ce peuple au niveau intérieur, sa politique intérieure.

La République Démocratique du Congo est un vaste pays qui partage ses frontières avec neuf pays africains. Il est aussi un pays multiethnique où plusieurs ethnies sont à cheval entre lui et les pays voisins. Sa position stratégique au sein du continent africain l'oblige à bien définir sa politique étrangère. Plusieurs principes clés définissent depuis l'indépendance la politique étrangère de la République Démocratique du Congo, la politique de bon voisinage³¹³ est un des principes clés de sa politique étrangère.

Le bon voisinage veut dire la capacité d'user de la diplomatie dans l'environnement proche et éviter les conflits avec les pays voisins. Ce principe s'appuie sur la promotion des rapports efficaces avec les pays voisins pour maintenir la paix intérieure et chercher à satisfaire les besoins vitaux internes par le biais des bonnes relations avec les pays voisins. Pour faire fonctionner pleinement ce principe il faut faire bon usage de la diplomatie préventive chaque fois que le malentendu surgit dans les relations avec un pays voisin.

La diplomatie préventive permet à chaque Etat de contrôler son environnement extérieur préservant des situations favorables et modifiant des situations défavorables³¹⁴. L'habileté diplomatique, les capacités à négocier et à anticiper sont des atouts nécessaires pour tout Etat qui veut préserver la paix à l'intérieur de son pays et tirer profit des relations qu'il entretient avec les autres pays.

La République Démocratique du Congo qui est en plein processus de construction ne peut pas se passer de la politique extérieure. Car pour sécuriser, stabiliser et faire avancer les efforts fournis à l'intérieur du pays, il faut compter sur la force de défense et de sécurité nationale d'un côté et la politique étrangère de l'autre. Le rayon d'action des relations internationales étant situé au-delà des frontières nationales, chaque Etat doit s'adapter régulièrement aux fréquents changements qui s'opèrent sur la scène internationale. Ceci explique le fait que la politique étrangère s'adapte régulièrement à son environnement extérieur³¹⁵ et fait usage de « real politic ».

En République Démocratique du Congo, l'intérêt national se résume aux principaux besoins qui touchent à la survie de la population congolaise. Laquelle survie passe à notre avis par la promotion de la paix, de la sécurité et de l'ordre public sur toute l'étendue du pays, l'accès aux marchés et produits vitaux, les échanges des produits et des services avec d'autres pays. Ces besoins sont d'une importance capitale et résumés en quelques mots l'intérêt national de la République Démocratique du Congo.

³¹³ LABANA LASAY'ABAR & LOFEMBE BEKENYA, *La politique étrangère de la République Démocratique du Congo. Structures, fonctionnement et manifestations*, éditions Sirius, Kinshasa, 2006, p. 50.

³¹⁴ ROSENAU, J., *The scientific study of foreign policy*, New York, Free Press, 1991, in Mwayila, T., *La politique étrangère de la République Démocratique du Congo. Continuités et ruptures*, Harmattan, Paris, 2009, p. 13.

³¹⁵ MWAYILA TSHIYEMBE, *op. cit.*, p. 13.

Pour mieux saisir le mode opérationnel de la politique extérieure de la République Démocratique du Congo, le Professeur Labana a défini certains principes clés de la politique étrangère congolaise depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. Il est observé que certains principes ont disparu d'eux-mêmes parce que l'environnement international a changé. C'est le cas du principe de non-alignement. De 2001 à nos jours, la politique étrangère de la République Démocratique du Congo est fondée sur huit principes clés. Il s'agit essentiellement des principes suivants :

- Le bon voisinage,
- La vocation africaine,
- L'ouverture au monde sans exclusive,
- La coopération internationale ou sous régionale mutuellement avantageuse,
- Le règlement pacifique des différends,
- Le non recours à la force,
- Le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique des Etats et de la souveraineté nationale,
- Le respect des frontières héritées de la colonisation³¹⁶.

La lecture de ces principes présente deux éléments importants : d'un côté, l'importance de la politique étrangère dans le maintien des relations pacifiques et de bon voisinage, de l'autre côté, l'importance non-dit de la force armée capable de dissuader les ennemis de la République car une bonne diplomatie doit toujours s'appuyer sur une force armée professionnelle, républicaine et prête à bien protéger la population et défendre à chaque instant l'intégrité territoriale.

Au sein des entités secteurs et chefferies frontalier(e)s, il est important que les autorités et l'administration de ces entités comprennent mieux la politique étrangère de la République Démocratique du Congo pour en faire bon usage lorsqu'elles sont en contact avec les autorités des pays voisins ou encore lorsqu'elles doivent faire des rapports à la hiérarchie pour expliquer les réalités des faits, la vie entre la population locale congolaise et celles des pays voisins.

La diplomatie qui est un instrument important de la politique étrangère doit œuvrer pour consolider la paix, pour accroître les capacités d'échange entre la République Démocratique du Congo et le reste du monde et enfin pour contribuer au développement de la République Démocratique du Congo. Ainsi, la diplomatie doit jouer à la fois un rôle politique, économique, culturel et scientifique. Dans tous ces domaines, il faut une grande capacité de planification, de projection à entreprendre en des moments et en des espaces bien définis.

³¹⁶ LABANA, L., & LOFEMBE, B., *op. cit.*, pp. 52-53.

5.2.3. La planification nationale et l'aménagement du territoire

Dans le processus de construction de tout Etat moderne, la planification et l'aménagement du territoire sont deux outils de nature complémentaires qui soutiennent l'exécution et l'orientation des programmes d'action sociopolitique, économique et culturelle d'une entité ou d'un Etat. La différence entre ces deux instruments se résume en ce que la planification économique est chargée d'encadrer l'évolution historique de l'économie tandis que l'aménagement du territoire s'occupe quant à elle des orientations géographiques en vue de favoriser une répartition équilibrée des activités économiques et de développement dans un territoire³¹⁷. Ces instruments, nous l'avons dit, sont non seulement efficaces dans le domaine économique mais aussi et surtout dans la vie sociopolitique.

Que ça soit pour la planification ou pour l'aménagement du territoire, la connaissance géographique a toujours joué un rôle important dans tout processus de développement. Depuis des années, les hommes politiques ont toujours considéré la géographie comme un savoir indispensable dans la gestion du pouvoir public³¹⁸. La connaissance détaillée du territoire permet à l'Etat d'assurer efficacement la sécurité et l'ordre public au sein du territoire, à mieux élaborer le plan de développement politique et économique du territoire.

5.2.3.1. La planification nationale et locale

La planification nationale est un outil de gestion important dans la vie de l'Etat moderne. Toute planification nationale doit avoir une vision globale de son territoire et doit mettre à la portée de toutes les entités locales les instruments de travail qui facilitent la tâche à ces dernières, celle de planifier et de développer leurs politiques dans des conditions favorables. La planification doit inclure à la fois le domaine du pouvoir régalién de l'Etat et le pouvoir non régalién. Presque tous les Etats modernes contemporains ont un ministère du plan ou un département qui a la responsabilité de coordonner les différents plans des entités locales afin de les mouler en un seul et unique plan national.

La planification est un service public qui joue un rôle important dans le processus de développement des entités locales. Le développement d'un pays trouve son fondement dans la planification cohérente et équilibrée de différents domaines de la vie nationale, de la vie des entités

³¹⁷ AUBY, J. M., AUBY, J. B., *Institutions administratives : organisation générale, fonction publique, contentieux administratif, intervention de l'administration dans l'économie, prix, planification, aménagement du territoire*, 7ème Edition, Dalloz, Paris, 1996, p. 509.

³¹⁸ LACOSTE, Y., *La géographie, la géopolitique et le raisonnement géographique*, in Hérodote, n° 130, éditions la Découverte, Paris, 2008, p. 17.

locales. Ces différentes planifications sont produites par l'intelligence institutionnelle et territoriale chargée de la gestion stratégique des différentes diversités dont regorge le territoire³¹⁹.

La planification à laquelle nous faisons allusion ici va du domaine socioéconomique au domaine politico-administratif et juridique. Rien dans ces différents domaines de vie ne peut être fait au hasard, à l'imprévu, il faut savoir prévoir. La planification des ressources humaines, économiques, financières et matérielles permet de stabiliser la vie du citoyen et surtout de l'améliorer au jour le jour, évitant ainsi des problèmes qui peuvent affecter négativement la vie de la population.

La planification joue un rôle important dans la société moderne car elle permet de surmonter les conséquences des catastrophes naturelles et non naturelles. Il permet d'anticiper la crise des ressources humaines, financières économiques et matérielles. La planification est un instrument efficace pour soutenir la solidarité et l'union du peuple au sein de l'Etat. Le fait pour un Etat décentralisé d'avoir la caisse de péréquation et le département des réserves stratégiques illustrent cette nécessité de prévenir des événements qui peuvent déstabiliser la vie nationale et locale de la population que l'Etat a la charge de protéger.

La capacité exigée à l'Etat de gérer les imprévus, d'anticiper et de protéger la population contre les crises et les événements fait que la population ait confiance en l'Etat. Un Etat qui ne bénéficie pas de la confiance de sa population pendant le moment de crise est un Etat lui-même en crise. Il faut que la population ait confiance à l'Etat mais cette confiance vient des garanties et des capacités d'intervention de l'Etat pendant des moments de paix comme ceux de crise ou des catastrophes naturelles ; et donc sa capacité à anticiper certains événements.

Le processus de construction d'une République Démocratique sur le territoire congolais doit évidemment s'appuyer sur une planification rationnelle. Une planification aux niveaux national, provincial et local. C'est la combinaison des planifications locales et provinciales qui donne lieu à la planification nationale fondée sur les besoins et le bien-être de toute la population congolaise.

L'Etat congolais en construction doit œuvrer pour l'instauration d'une culture de planification à tous les niveaux. Planifier la production économique, la production agricole, la production animale, les ressources humaines, bref la production de toute sorte de biens et de services utiles pour la vie du citoyen. Il faut former non seulement le personnel de l'administration publique locale pour qu'elle sache planifier, mais aussi la population locale, chacun dans son domaine de travail. Que la production des biens et des services sorte de l'aléatoire et du hasard pour devenir enfin une production contrôlée, planifiée.

³¹⁹ GIBLIN, B., *Intelligence économique : enjeu de première importance toujours sous-estimé*, entretien avec Rémy Pautrat, in Hérodote, n° 140, éditions la Découverte, Paris, 2011, p. 155.

L'instrument par excellence pour contrôler la production afin de la rendre utile est la statistique. Les services nationaux des statistiques et les services locaux doivent mettre à la disposition des entités locales les données statistiques nécessaires pour planifier les différents domaines de vie locale. C'est évidemment sur base des données statistiques et des projections sur l'avenir qu'il est possible de réussir l'exécution des projets dans une période définie et dans un espace limité.

5.2.3.2. L'aménagement du territoire

La planification des activités à entreprendre dans une entité va toujours de pair avec l'aménagement du territoire. L'aménagement du territoire, au-delà de la répartition rationnelle et harmonieuse des activités économiques se fixe encore « pour objectif la mobilité des hommes³²⁰. » L'aménagement du territoire en quelques mots élabore les cartes économiques du pays. Il est un outil qui permet à l'Etat de savoir choisir les lieux les mieux indiqués pour développer des activités spécifiques ou alors construire les infrastructures économiques, les entreprises et industries nécessaires pour la promotion de l'économie au sein des entités.

Savoir planifier aux niveaux national, provincial ou alors local en République Démocratique du Congo c'est prendre sérieusement en compte les diversités de la société congolaise, sans lesquelles il n'est pas possible de parler d'un avenir commun pour les congolais. Le pouvoir central n'est qu'une exception et les pouvoirs des entités locales est la règle commune. Tout écrivain, insiste Tocqueville, qui prétend donner une connaissance globale avant de parler des détails tombera nécessairement dans une obscurité ou dans une répétition³²¹. Le global n'a de valeur que lorsqu'il sait intégrer et présenter les particularités qui le caractérise. Ce détail est important pour un bon aménagement du territoire en République Démocratique du Congo.

Un bon programme d'aménagement du territoire national est l'ensemble d'aménagements des territoires locaux. L'aménagement du territoire national est l'ensemble de toutes les diversités et les préoccupations des entités locales. Le pouvoir central joue le rôle de coordonnateur ou de chef d'orchestre de l'aménagement territorial. Il centralise et harmonise toutes les préoccupations de l'aménagement territorial en élaborant les mécanismes de complémentarités et d'unités dans le programme national d'aménagement du territoire.

Le programme national d'aménagement du territoire est alors une unité composée de diversités locales, le microcosme dans le macrocosme, qui selon Edgar Morin n'a pas le défaut d'ignorer sa singularité propre, c'est-à-dire la singularité par rapport au macrocosme³²². Chaque secteur ou chefferie pour le cas de la République Démocratique du Congo est une entité spécifique qui

³²⁰ AUBY, J. M., et AUBY, J. B., *op. cit.*, p. 517.

³²¹ TOCQUEVILLE, A., *op. cit.*, pp. 100-101.

³²² MORIN, E., *Microcosme et macrocosme*, in *Le monde des religions*, janvier-février, 2008, éditions Dervy, Paris, 2008, p. 82.

s'organise d'une manière autonome au sein de l'Etat congolais tout en restant partie intégrante de ce même Etat. Chaque secteur ou chefferie doit concevoir en toute liberté son programme d'aménagement du territoire qui doit être intégré dans le programme national.

Tout ce que nous venons de dire ci-haut montre que la planification et l'aménagement du territoire se basent sur un programme des tâches à faire, des travaux à réaliser. Ainsi, une planification et un aménagement du territoire qui ne fondent pas leurs bases sur le travail restent dépourvus de sens. Le programme d'aménagement du territoire invite les Congolais à « réhabiliter la culture de travail dur et bien fait, qui est la philosophie d'action des hommes et des femmes de villages depuis des lustres. La culture de travail est la clé de voûte de la créativité des biens et services constitutifs de la richesse nationale par les artisans des villages et des villes³²³. » Cette culture ancienne a perdu malheureusement sa valeur dans la société actuelle.

La perte de valeur de la culture du travail se justifie sous deux faits. D'un côté, l'Etat colonial est venu imposer le travail sans rémunération à la population. Ce qui avait fait que tout travail qui émane de l'Etat soit perçu comme un travail qui ne profite pas à la population mais aux autorités publiques. Cet imaginaire populaire qui prend ses racines dans l'époque coloniale continue à peser sur la pensée des citoyens jusqu'à nos jours. Le pouvoir public postcolonial n'a malheureusement pas réussi à mettre fin à ces conceptions, elle s'est contentée au contraire de donner l'image d'un Etat oppresseur et de pérenniser par ce fait l'image négative de l'Etat dans le mental de la population.

A Kinshasa, il est fréquent d'entendre parler de « *Biloko ya l'Etat* », expression du lingala qui veut dire *les biens de l'Etat*. Dans l'imaginaire populaire cette conception a deux explications : soit elle fait allusion aux biens que n'importe qui peut gaspiller sans qu'il soit poursuivi, soit alors aux biens que seule la classe au pouvoir a droit de s'approprier. Dans une société où la conception de l'Etat reste celle-là, avant de planifier et de prévoir, il faut d'abord qu'il y ait une prise de conscience collective au niveau du schème mental de la population qui doit comprendre que les biens de l'Etat sont à protéger car appartenant à toute la société nationale. Ils sont là pour le bien-être, pour le bonheur de toute la population sans exception aucune.

La Planification locale et nationale, l'aménagement du territoire bien pensé en République Démocratique du Congo favoriseront l'autosuffisance locale et nationale par le biais du travail. Une autosuffisance multisectorielle consistant à produire des biens et des services en grande quantité car « la culture de cueillette et d'assistanat, naguère privilégiée par les élites gouvernantes doit être bannie, parce qu'elle a introduit la faillite de l'Etat et entraîné la ruine de la classe moyenne congolaise aujourd'hui clochardisée. Alors, le défi consiste à faire de la culture du travail, la culture de l'Etat³²⁴. » Cette culture du travail doit redynamiser tous les domaines de vie sociale, politique et économique.

³²³ MWAYILA TSHIYEMBE, *op. cit.*, p. 61.

³²⁴ MWAYILA TSHIYEMBE, *idem*, p. 61.

La planification nationale et l'aménagement du territoire ne peuvent être effectifs que par le biais du travail. La planification elle-même est un travail de longue haleine qui prépare l'exécution de plusieurs types et phases de travaux. Planifier veut dire définir ce que sera la tâche de chaque citoyen à tous les niveaux de vie de l'Etat. Il est important qu'au niveau local et même individuel chaque citoyen intègre dans sa vie la culture de planification.

5.2.4. La politique économique et monétaire

Au sein de l'Etat contemporain, l'économie joue un rôle important dans l'organisation et la gestion de l'Etat. Il est possible de constater qu'entre une crise politique et une crise économique-financière, cette dernière influe rapidement et parfois directement sur la vie de la population que la crise politique. Le cas de la Belgique qui vient de battre le records mondial de la crise politique la plus longue est un exemple qui soutien notre affirmation.

Les grands changements qui ont vu le jour dans le monde ont eu comme élément moteur une crise économique. L'histoire des Etats-Unis d'Amérique nous renseigne que l'urgence d'avoir une constitution s'inscrivait dans le sens de vouloir résoudre la question du désordre monétaire de l'époque. Il fallait avoir un Etat fort qui allait imposer une unité monétaire acceptée dans tout l'espace national. Pendant la période d'après l'indépendance, chacun des Etats agissait presque comme un pays autonome, chaque Etat menait sa politique à sa guise sans trop se soucier des besoins de la république. Une douzaine de monnaies étaient en circulation, dont la plupart avaient peu de valeur. Les Etats taxaient les produits de leurs voisins³²⁵. Il y avait donc un désordre monétaire qui avait accentué la crise économique. C'est la mise en place d'une autorité monétaire fédérale qui aida les Etats -Unis d'Amérique à juguler sa crise.

Dans le deuxième chapitre de ce travail, nous avons démontré que la crise congolaise des années 90 avait engendré diverses réalités controversées qui exigeaient une grande intervention de l'Etat afin de remettre de l'ordre dans l'espace économique et poser la base d'une nouvelle économie du pays. Il fallait initier une profonde réforme monétaire, étant donné que le pays était divisé en quatre zones monétaires. Chaque zone avait ses réalités économiques propres : la partie Ouest, le Centre, le Sud, et enfin l'Est. Les deux provinces du Kasai étaient entrées en rébellion monétaire. La situation était telle que les deux Kasai se comportaient comme des Etats souverains en matière monétaire pendant une période d'au moins six ans³²⁶. Dans la période qui suivit la rébellion monétaire des deux Kasai, le pouvoir central congolais avait devant lui le défi de réunifier toutes les zones monétaires et permettre ainsi à l'Etat de reprendre son pouvoir monétaire dans tout le pays, un pouvoir qui lui avait échappé au cours de la longue crise de transition.

Cette expérience qu'a connue le pays doit désormais rester dans la mémoire des Congolais afin que les problèmes de ce genre ne reviennent plus. La banque centrale du Congo qui joue le rôle

³²⁵ DEPARTEMENT D'ETAT USA, *op. cit.*, p. 6.

³²⁶ MASANGU MUNONGO, J.C., *op. cit.*, p. 57.

régulateur monétaire doit œuvrer pour que le pays ne connaisse plus ce type de crise ; elle doit multiplier et améliorer les services bancaires sur l'ensemble du territoire national. La Banque Centrale du Congo doit implanter ses succursales dans toute la République Démocratique du Congo pour offrir des services de proximité aux citoyens.

Les services bancaires de proximité auront la charge d'offrir ses services aux entités locales décentralisées. Ceci permettra désormais aux autorités de ces entités de déposer l'argent de l'Etat à la banque au lieu de le garder au bureau dans des conditions d'insécurité, avec tous les risques et les conséquences qui peuvent s'en suivre. Ces succursales, en plus du service qu'elles vont rendre au pouvoir public, aideront les acteurs économiques locales à avoir un lieu de dépôt garanti pour leur argent. Les petites et moyennes entreprises œuvrant à l'intérieur du pays qui sont butées au problème de financement, et surtout à l'absence des structures financières nationales capables de répondre favorablement à leurs besoins³²⁷, vont recourir désormais aux services bancaires locaux une fois installés.

Dans tous ses efforts pour restaurer et installer les services bancaires au pays, il faut insister, comme nous l'avons déjà dit, sur le rôle central du travail. Car pour alimenter à la fois la banque centrale et ses succursales il faut travailler, produire des biens. La force d'une monnaie se trouve dans la production et la commercialisation des biens. D'où, il faut éviter la planche à billet comme moyen de soutien et d'alimentation de l'économie nationale.

Non seulement l'Etat doit restaurer les services bancaires, mais il doit bien organiser tout le secteur économique-financier du pays. Il doit encourager et soutenir les productions, chercher des voies et moyens pour que la production locale et nationale ramène les devises au pays. Il est question de construire une économie qui doit faire entrer dignement le pays en compétition économique en Afrique et dans le reste du monde. C'est une organisation continue de l'économie, un processus de construction de l'économie nationale qui n'est autre qu'un ensemble d'économies locales.

Dans les conditions actuelles que connaît la République Démocratique du Congo, il faut insister sur la production multidimensionnelle telle que nous l'avons démontré dans les six typologies élaborées dans notre quatrième chapitre. L'économie locale et l'économie nationale doivent être alimentées à la fois par l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, le tourisme, les industries de transformations, les ressources minières,... Mais la production agricole doit prendre le dessus car l'Etat, en produisant suffisamment dans le domaine agricole, favorise une autosuffisance alimentaire et empêche par ce fait le gaspillage des devises dans l'achat des produits alimentaires de base.

La construction d'une économie congolaise solide et productive, passe par la construction au sein des entités locales décentralisées des économies locales solides et productives. Ces économies doivent être évidemment diversifiées étant donné la diversité des entités locales décentralisées de la

³²⁷ EKWA, M., *Economie de développement et financement des PME et des Micro-entreprises en République Démocratique du Congo*, éditions CADICEC, Kinshasa, 2005, p. 10.

République Démocratique du Congo qui sont le soubassement de l'économie nationale. Ceci veut dire que les économies des entités locales sont des économies spécialisées au sein de l'économie nationale.

Il est impossible de parler d'une bonne organisation économique en République Démocratique du Congo sans faire allusion à une organisation fiscale efficace. L'organisation fiscale en République Démocratique du Congo pose encore trop de problèmes. L'Etat doit éviter et doit sanctionner les fraudes fiscales, il doit œuvrer pour une organisation fiscale efficace et productive. Ceci l'aidera à élargir son assiette fiscale et à accroître ses ressources et ses capacités d'intervention.

C'est en remplissant ces conditions que l'Etat peut poser les bases d'une économie productive capable de contribuer à la mobilisation des moyens nécessaires pour faire sa politique car sans moyen, il est pratiquement difficile de prétendre mettre en place une quelconque politique au sein de la société. Et comme la santé d'une monnaie ne se mesure que par rapport à la santé économique, il est difficile de parler de la stabilité monétaire lorsque les conditions économiques de l'Etat en général sont précaires, lorsque la production des biens à l'intérieur du pays ne satisfait pas la demande intérieure surtout.

Il revient à l'Etat d'élaborer un programme économique viable et prospère, ce programme économique ne sera autre chose qu'un ensemble des programmes économiques locaux. Pour y arriver, il faut répertorier toutes les potentialités économiques nécessaires, construire des infrastructures de transport, de production et de transformation à la hauteur des enjeux économiques. Exploiter avec rationalité les ressources naturelles et redistribuer dans la suite le revenu de ces ressources à la population, d'une manière équitable, pour soutenir et encourager les producteurs et donc le citoyen, car tous ses efforts sont fournis pour améliorer et accroître son bien-être.

Enfin tout ceci, insistons-nous, ne peut trouver écho favorable que sur base du travail bien fait réalisé par une grande partie de la population congolaise. Chaque entité locale doit être capable de produire des biens, de les transformer et de les vendre dans les conditions acceptables. Disons mieux, chaque entité doit se spécialiser dans un domaine économique afin de produire des biens de consommation de qualité qui lui apporte des moyens financiers nécessaires. Ceci exige à ces entités de coopérer dans certaines mesures et de fonctionner en réseaux pour créer à partir de ces réseaux une économie nationale forte et prospère.

5.2.5. Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire considéré comme un des trois pouvoirs clés de la République, est chargé de rendre justice sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple congolais³²⁸. Il assure la justice et la protection de tous les citoyens. Ceci veut dire que l'organisation et la gestion saine du pouvoir judiciaire au sein de la République doit œuvrer pour instaurer l'ordre, la justice et la liberté.

³²⁸ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution, idem*, p. 51.

Parlant du pouvoir judiciaire qui doit instaurer l'ordre public, Jacques Vergès nous rappelle que « l'ordre public n'est pas intemporel. Il exprime à un moment donné l'intérêt d'une couche de la société, l'aristocratie de sang hier, celle de l'argent aujourd'hui. C'est dans l'intérêt des riches que la justice s'active, pas dans celui des pauvres, des marginaux³²⁹. » Il est important de veiller pour que la justice ne tombe pas entre les mains de plus forts. Tout pouvoir judiciaire bien organisé doit aider à instaurer un ordre public équilibré et accepté par tous, riche et pauvre.

5.2.5.1. La mission du pouvoir judiciaire

Dans l'organisation et la gestion d'un Etat décentralisé, l'organisation judiciaire de l'Etat reste entre les mains du pouvoir central comme nous l'avons dit dans le premier chapitre de ce travail. C'est évidemment au sein de l'Etat fédéral que le pouvoir judiciaire est organisé et géré par les Etats fédérés. L'organisation efficace du pouvoir judiciaire est un élément important dans le processus de construction de l'Etat moderne. L'organisation du pouvoir judiciaire qui se veut efficace, juste et compétent doit veiller à garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Le pouvoir judiciaire congolais en pleine reconstruction est composé au niveau le plus haut d'un personnel formé dans le milieu universitaire et au niveau le plus bas, d'un personnel qui ne maîtrise que les traditions, les us et les coutumes de la société. Ceci veut dire que la société congolaise vit sous deux régimes juridiques qui sont : le régime juridique moderne et le régime juridique coutumier. La constitution de la République reconnaît les deux régimes juridiques à son article 207.

Cette reconnaissance fait l'objet d'une certaine confusion qui règne dans le domaine judiciaire. D'après la constitution, les juridictions modernes doivent dire la loi sur toute l'étendue de la République. Mais selon les faits observés dans les milieux ruraux lors de nos enquêtes, ce sont des juridictions coutumières qui font la loi face au vide créé ou laissé par les juridictions modernes.

Le pouvoir public qui a la charge de former et d'affecter les magistrats qui doivent rendre justice dans tous les coins de la République au nom du peuple, ce pouvoir n'a pas encore rempli complètement ses tâches. Certains de ses agents n'ont pas la maîtrise efficace et effective des faits sociaux des milieux ruraux. Ainsi, au-delà du simple fait d'affecter les magistrats dans différents lieux de la République, il faut permettre à la nouvelle justice congolaise d'avoir des agents capables de dire la loi dans le contexte moderne et coutumier qui caractérise le milieu judiciaire congolais. Il ne faut pas marginaliser les faits et les réalités des milieux ruraux, moins encore ceux des milieux urbains qui se trouvent à cheval entre la vie urbaine et rurale. Il faut une justice capable de faire face à tous ces faits avec plus de professionnalisme, de pragmatisme et d'efficacité.

L'efficacité du pouvoir judiciaire congolais passe par son indépendance effective. Les différentes tentatives du pouvoir exécutif de placer sous contrôle le pouvoir judiciaire doivent finir. Dans un Etat fédéral ou décentralisé, il peut se faire que le pouvoir central ait la bonne fois de laisser fonctionner librement le pouvoir judiciaire national, mais l'indépendance entre ces trois pouvoirs au

³²⁹ VERGES, J., *Malheur aux pauvres*, éditions Plon, Paris, 2006, pp. 7-8.

niveau national ne peut pas être un indicateur absolu pour parler d'une indépendance totale du pouvoir judiciaire au sein d'un Etat fédéral ou décentralisé car à certains niveaux , Etats fédérés, provinces ou au niveau local, les autorités du pouvoir exécutif peuvent placer le pouvoir judiciaire sous leur contrôle.

Disons alors que l'indépendance du pouvoir judiciaire et son efficacité sont des principes à défendre non seulement au niveau national, mais aussi à différents échelons de l'organisation décentralisée et administrative de l'Etat. Ainsi, il est plus question de veiller à l'indépendance totale et globale du pouvoir judiciaire au sein de l'Etat pour qu'il remplisse efficacement sa mission qui est celui d'œuvrer pour la justice et l'égalité, de protéger le citoyen contre les abus du pouvoir public et du pouvoir privé.

5.2.5.1.1. Œuvrer pour la justice et l'égalité

Dans le deuxième chapitre de ce travail, le constat de départ que nous avons fait sur la société congolaise est qu'elle n'est pas un ensemble monolithique, elle est une société complexe composée des systèmes de valeurs diverses au niveau local. Les entités locales s'organisent autour des identités locales. Ces identités locales sont une force sociale d'intégration, quand elles invitent leurs membres à s'inscrire dans des actions collectives d'autopromotion, de réflexion critique et de négociation. Elles deviennent particularistes et destructrices, quand elles privilégient les solidarités particulières au détriment de l'intérêt national, l'intérêt de l'Etat comme force organisateur du pouvoir³³⁰. Il est important dès lors de savoir articuler l'identité locale avec l'identité nationale, la conscience locale avec la conscience nationale, dans le respect des droits et obligations de tous les citoyens au niveau local et national.

Dans une république démocratique, le pouvoir judiciaire doit œuvrer pour lutter contre les injustices au sein de la société. Il faut dépasser les conceptions dénaturées des tribus, reconnues sous le nom de tribalisme. Il faut qu'aucun citoyen ne puisse plus concevoir son arrivée au pouvoir local, au pouvoir provincial ou au pouvoir national ou l'arrivée d'un de ses leaders locaux, comme une opportunité pour accaparer le pouvoir et les moyens au détriment des autres membres de la société. Au contraire dans une dynamique de concertation, de coopération et d'interaction, chaque entité locale doit être capable de créer des conditions vitales minima pour ses citoyens tout en reconnaissant le droit des autres entités. C'est au pouvoir judiciaire, garant des droits fondamentaux, de veiller à la justice et à l'égalité de tous les citoyens au sein de la République.

L'efficacité du pouvoir judiciaire apaise les tensions sociales et diminue les inégalités au sein de l'Etat. Il est évident que les problèmes qui caractérisent les entités locales sont plus d'ordre économique, financier, culturel et politique. Dans un espace où vivent plusieurs citoyens des entités

³³⁰DE SAINT MOULIN, L., *De l'ethnie à la nation*, in *Afrique-espoir*, janvier-mars, n° 13, Kinshasa, 2001

locales différentes, il est important d'œuvrer pour la cohabitation pacifique et surtout, comme nous l'a dit Alexis de Tocqueville, œuvrer pour l'égalité des conditions sociales³³¹. Dans les sociétés où les conditions d'égalité sont visibles et notoires, rares seront des contestations sociales.

L'égalité sociale est cette pierre angulaire pouvant permettre aux sociétés africaines en général et congolaise en particulier d'apaiser les tensions, de neutraliser les violences interethniques, de diminuer les conflits. Il est important que l'Etat joue pleinement son rôle. Que le pouvoir public soit capable de donner des garanties vitales nécessaires à la population en promouvant l'égalité dans la distribution des ressources et du pouvoir. Nos enquêtes nous ont montré que la Province du Kasai Occidental qui est reconnue comme la province ayant moins d'inégalité sociale entre les citoyens ; cette province est aussi celle où il y a plus de protestation chaque fois qu'un groupe veut créer un déséquilibre dans la distribution des revenus ou des moyens de production.

L'Etat congolais moderne doit analyser et prendre au sérieux la question de la propriété. Sur cette question la constitution de la République Démocratique du Congo stipule à son l'article 34 que³³² :

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garanti le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

L'Etat congolais doit privilégier une appropriation rationnelle des biens. Il faut créer des limites rationnelles et éthiques de la propriété pour éviter l'émergence d'une bourgeoisie dominante au sein de la société congolaise. Il faut mettre en place des institutions de l'Etat qui ne perpétuent pas la pauvreté et les inégalités. D'où alors l'importance de travailler pour l'instauration d'un nouvel imaginaire sociopolitique de la propriété dans la société congolaise. Un imaginaire qui s'appuie sur l'éthique et la raison et non sur le droit naturel qu'il soit traditionnel ou moderne. Un imaginaire fondé sur la justice distributive des biens au sein de l'Etat. Ce nouvel imaginaire sur la propriété doit concerner à la fois le pouvoir public et le pouvoir privé congolais.

Ceci veut dire qu'il ne suffit pas de savoir organiser et gérer l'Etat congolais, il faut initier un changement d'imaginaire collectif, rompre avec les pratiques traditionnelles et modernes qui sont

³³¹ TOCQUEVILLE, A., *La démocratie en America*, Ciencia politica, Tomo II, Madrid, 2006, p. 209.

³³² JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, 18 février 2006, p. 19.

considérées comme des lourds fardeaux à porter et qui bloquent le développement de l'Etat congolais. Maintenir les pratiques traditionnelles et modernes qui contribuent au développement et au bonheur de l'Etat congolais. Ceci veut dire que la société doit adopter une attitude rationnelle, un comportement éthique qui reconnaissent les droits et le devoir de tous.

Dans ce processus de la mise en place d'un nouvel imaginaire collectif, d'une nouvelle programmation mentale collective, il faut aussi insister sur la créativité. C'est elle qui permet à une société de créer une nouvelle image collective qui prend place de l'ancienne image de la société. La responsabilité de chaque citoyen dans la création du nouvel imaginaire collectif est de grande importance car elle soutient la mise en place d'un projet de société fondé sur le bien-être de tous les citoyens.

Le contexte actuel de la République Démocratique du Congo n'est pas une fatalité insurmontable, il faut initier et promouvoir une répartition équitable et équilibrée des ressources et du pouvoir, il faut éviter qu'il y ait déséquilibre profond dans la distribution des ressources entre les citoyens. C'est tout un processus qui va prendre du temps mais qui doit d'abord être mis en marche. Nous estimons qu'une fois il aura une conscience d'égalité entre tous, les tensions politiques baisseront et les enjeux sociaux cesseront de se concentrer autour des tribus et ethnies pour s'orienter vers les débats d'idées.

5.2.5.1.2. Protéger le citoyen contre les abus du pouvoir public et du pouvoir privé

L'organisation du pouvoir judiciaire congolais doit sortir de l'ancien schéma qui laisse des territoires entiers sans administration judiciaire. Pendant nos enquêtes, la population locale elle-même déplore le fait de voir des entités entières sans pouvoir judiciaire moderne opérationnel. Il faut que l'Etat installe le plus tôt que possible l'administration judiciaire dans toutes les entités de la République, disaient certains congolais lors de nos enquêtes. L'autre partie par contre se demandait pourquoi l'Etat qui n'a pas encore réussi à installer le pouvoir judiciaire dans l'ensemble de la république décide de suspendre les juridictions coutumières qui rendent justice au niveau local en l'absence du pouvoir judiciaire moderne.

La population insistait sur la nécessité d'avoir un pouvoir judiciaire capable de comprendre et de prendre en compte les enjeux de la tradition et de la modernité. Pour cela, l'Etat doit donner les moyens nécessaires au pouvoir judiciaire local, afin surtout de réduire la distance existant entre le justiciable et l'administration judiciaire.

L'organisation efficace du pouvoir judiciaire aiderait à poser les bases solides de la république démocratique et répondrait à la question cruciale de savoir : quel type de la démocratie voulons-nous instaurer en République Démocratique du Congo. Nous croyons qu'une nouvelle dynamique sociopolitique et les actions positives qui sont posées au jour le jour peuvent baliser le chemin de la construction de l'Etat en République Démocratique du Congo dès lors que le pouvoir judiciaire prendra toutes ses responsabilités.

L'absence d'un pouvoir judiciaire efficace laisse la liberté à certains pouvoirs privés (économiques, culturelles, religieux, ...) d'écraser les citoyens ou alors de les soumettre injustement à leur volonté. Nous ne voulons pas faire ici une opposition entre le pouvoir public et le pouvoir privé qui sont tous utiles pour le développement de l'Etat. Nous ne devons en aucun cas penser que le bien public s'oppose au bien personnel, individuel. Mais nous voulons que les actions des pouvoirs privés contribuent aussi efficacement au bien-être de la population dans le respect des droits des citoyens.

Après cette longue crise du pouvoir judiciaire, pour réconcilier la population avec l'Etat, il faut que l'autorité congolaise, partout où elle se trouve, sache inculquer une nouvelle mentalité au citoyen afin que le langage du type « *biloko ya l'Etat* », les biens de l'Etat, soit assimilé au bien public utile à tous. Que cette terminologie soit désormais évoquée dans un sens positif et non plus dans le sens négatif.

L'égalité des citoyens que nous affirmons ici doit s'inscrire sur les lignes de l'ordre public en construction. Dans ce nouvel ordre sociopolitique en gestation, les responsabilités des dirigeants politiques et économiques, les responsabilités des leaders d'opinion et d'autres leaders de la société, sont de grande valeur en ce sens que ces personnes influent énormément sur le comportement de la société. Si le leader va vers une bonne direction, il entraînera une grande partie de la société vers un changement positif. Mais si le leader d'une société manque de repères civiques et moraux et est capable d'entraîner une grande partie de citoyens derrière lui, c'est toute la société qui est condamnée à avancer sans repère vers une direction sans lendemain meilleur, vers un suicide collectif.

Le passé de la République Démocratique du Congo doit nous aider à comprendre que les personnes appelées à prendre des responsabilités au sein du pouvoir public doivent remplir certaines conditions sans lesquelles leurs responsabilités souffriront de sérieux problèmes. Ainsi, « pour évaluer la compétence d'une personne à un poste donné, il convient de prendre en compte non seulement les convictions qu'elle professe mais aussi ses capacités physiques et morales face aux obligations de sa charge³³³. »

Les dirigeants sociopolitiques de l'Etat doivent faire preuve d'une intégrité morale dans l'exercice de leur fonction, ils doivent comprendre le poids de leur responsabilité dans la vie publique et les obligations qu'ils ont à faire pour que leurs actions contribuent positivement à la construction d'une société rationnelle, juste et viable pour tous.

5.2.5.1.3. Veiller au respect des principes clés de l'Etat : Cas du principe de la laïcité

La vie sociopolitique de tout Etat moderne est caractérisée par une multitude de relations internes et externes. La relation entre le pouvoir public et le pouvoir religieux est une de ses relations qui ont toujours provoqué de débat au sein des Etats modernes. La laïcité de l'Etat considérée comme la

³³³ DOBEL, P., *Intégrité morale et vie publique*, éditions Nouveaux Horizons, Paris, 2003, p. 5.

non inféodation du pouvoir public au pouvoir religieux est clairement mentionné à l'article premier de la constitution congolaise.

Face aux problèmes des croyances et des religions au sein de la société congolaise, il est important, à notre avis, de proposer une double réponse : d'un côté l'Etat doit à tout prix respecter et faire respecter le principe de la laïcité inscrit à l'article premier de la constitution, de l'autre côté, il faut que les confessions religieuses prennent conscience des enjeux sociopolitique du pays et initient des réformes internes qui les permettra de répondre efficacement aux besoins charnels et spirituels des fidèles. Les confessions religieuses qui ont des profonds liens avec l'extérieur : l'Islam et le Christianisme doivent œuvrer pour plus d'indépendance financière et plus de liberté idéologique par rapport à l'extérieur.

Nous devons éviter que les idées religieuses traditionnelles ou modernes conduisent la société vers l'autoritarisme, la pensée unique. Dans le processus de construction d'une république démocratique, il est extrêmement important que l'Etat reprenne en main l'organisation et la gestion des écoles pour éviter la croissance des inégalités que peuvent provoquer des écoles non officielles et l'absence à certain niveau de la liberté de pensée. Car « la religion de la liberté est celle dont la démocratie a besoin pour s'installer dans la durée et mettre les mœurs en harmonies avec les opinions pour forger un esprit public républicain³³⁴. »

Que dire aujourd'hui du débat portant sur l'africanisation du christianisme³³⁵ ? La théologie de l'inculturation est-elle vraiment une réponse à apporter à la société africaine en générale et congolaise en particulier ? L'homme étant un animal rationnel, politique et religieux³³⁶, il faut lui laisser la liberté de croire ou de ne pas croire. Ce qui fait de lui un animal libre et conscient, capable de mieux organiser sa vie en société. Mais face à cette liberté de l'homme de croire ou de ne pas croire, il faut créer des institutions d'éducation capable de lui doter d'une rationalité qui l'aiderait à faire face au vrai problème de notre temps au niveau local, national et international.

Dans une société où la grande partie de la population vit dans la misère et sous le poids de la pauvreté, les confessions religieuses doivent avoir une approche théologique qui fait du Dieu révélé aux hommes comme Dieu des victimes³³⁷, Dieu des opprimés et des marginalisés. Les recherches sur l'inculturation de l'Eglise congolaise doit devenir un paradigme important dans l'élaboration de la pensée théologique congolaise et africaine s'inscrivant dans l'esprit laïc de l'espace public. Ceci favoriserait le développement intégral de l'homme, l'émergence rapide d'une république démocratique.

³³⁴ PEILLON, V., *op. cit*, p. 198

³³⁵ MBEMBE, A., *op. cit*, p. 46.

³³⁶ PEILLON, V., *idem*, p. 258

³³⁷ SOBRINO, J., *Ensayo desde las victimas. La fe en Jéscristo*, edición Trotta, Madrid, 1999, p. 11.

Il est important que chaque congolais apporte sa contribution au processus du nouvel ordre sociopolitique de la société. Mais alors cela est impossible sans une obéissance aux normes et aux codes de conduite qui régissent la nouvelle société en construction. Dans un Etat multiconfessionnelle, il faut apprendre aux citoyen à respecter l'esprit laïc de l'Etat, à respecter le point de vue de l'autre si celui-ci ne portent pas atteinte à l'ordre public et reste dans le cadre normatif reconnu par tous.

Il faut que le citoyen congolais développe un esprit « autoexamineur et autocritique permanent³³⁸ », qu'il crée une rupture avec des idées de la religion traditionnelle et de la religion moderne ou encore des mœurs et coutumes qui empêche la société à accéder à une rationalité supérieure. Ceci veut dire que la réforme exigée par le nouvel ordre sociopolitique doit toucher aussi les institutions religieuses pour espérer un changement intégral au sein de la société congolaise.

5.2.5.2. Le pluralisme juridique au sein de la société congolaise

La société congolaise, nous l'avons expliqué, est caractérisée par un pluralisme juridique : la cohabitation des institutions judiciaires traditionnelles et institutions judiciaires modernes. C'est surtout dans les milieux ruraux où la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier est problématique. Le rôle joué par les institutions traditionnelles n'est pas à négliger, il est observé dans certains cas que ces institutions traditionnelles contribuent positivement aux résolutions efficaces de certains problèmes sociopolitiques.

Les institutions judiciaires coutumières jouent un rôle important dans la vie socioculturelle économique, politique des entités rurales surtout³³⁹. Ces institutions ont montré leurs capacités à sensibiliser positivement la population locale à œuvrer pour la promotion de la paix pendant la période de la guerre. Elles ont aussi beaucoup contribué à maintenir la solidarité et la cohésion nationale en des moments de conflits.

Comptant plus de 10 000 chefs coutumiers, la République Démocratique du Congo doit œuvrer pour la modernisation de ses traditions et de ses coutumes en vue de mieux résoudre la question du pluralisme juridique dans l'organisation et la gestion des entités locales³⁴⁰ que sont précisément le secteur ou la chefferie. Car en résolvant efficacement la question d'incompatibilité existant entre la tradition et la modernité, l'Etat congolais se dotera désormais d'un système d'organisation et de

³³⁸ MORIN, E., *La voie. Pour l'avenir de l'humanité*, éditions Fayard, Paris, 2011, p. 146.

³³⁹ ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA, *Relevance of African traditional institutions of governance*, ECA, Addis Abeba, 2007, p. v.

³⁴⁰ KAIMWA MANENO, B., *Processus de décentralisation en RDC, ce qui a été fait, ce qui reste à faire, in RD Congo 2006 – 2011, ce qui a changé*, éditions Harmattan, Paris, 2011, p. 118.

gestion efficace de la société. Ce système œuvrera pour la cohérence dans le domaine politique, économique, culturelle et juridique d'un côté et la cohérence entre ces domaines. Il instaurera la gestion publique qui tiendra compte du passé et du présent tout en mettant en place une synthèse cohérente, capable de prendre à bras le corps les principales questions de la société congolaise.

5.3. Pour une République Démocratique concertée

Dans les cycles des conflits qui ont traversé la République Démocratique du Congo depuis l'indépendance (1960) jusqu'à nos jours, le dialogue, la concertation, la négociation, le débat ont toujours été au cœur des actions politiques menées pour chercher des solutions aux problèmes sociopolitiques qui ont menacé la survie de l'Etat. Face aux crises, les compromis étaient toujours possibles toutes les fois que la République Démocratique du Congo était à la recherche des solutions à ses problèmes sociopolitiques les plus difficiles. Pendant les années 1960 lors de la sécession Katangaise, la sécession Kasaienne, la rébellion Muleliste, des négociations, des concertations et des différentes rencontres : Lovanium, Antananarivo, Luluabourg ont proposé des solutions à la crise sociopolitique. En 1990, une autre crise sociopolitique a conduit à la convocation de la Conférence Nationale Souveraine et enfin le conflit armé de 1997-2003 a trouvé solution par voie du Dialogue inter-congolais.

Sur base de cette réalité, nous avons proposé la théorie de la démocratie concertée. Elle est un mode de gestion du pouvoir qui privilège des concertations rationnelles et légales dans la vie publique ; bien que les dialogues, les négociations et les concertations ont eu comme conséquence négative l'instauration de la légitimité par consensus ou par négociation pendant une période en République Démocratique du Congo. La théorie de la démocratie concertée que nous proposons est fondée sur la légitimité rationnelle et légale.

Dans la constitution congolaise actuelle, au niveau du préambule, la formule, *Nous, peuple congolais*, introduit le texte constitutionnel. Cette formule veut dire que les citoyens sont des sujets de l'Etat congolais et non pas des entités. Ce qui consacre une rupture totale avec des entités tribales et ethniques qui se font passer pour des sujets et qui constituent des pesanteurs pour le décollage effectif et multisectoriel de l'Etat. Ainsi, les tribus ne sont pas acteurs dans la nouvelle constitution, c'est le peuple qui est pris comme sujet de l'unité du pays selon la constitution congolaise. L'Etat moderne congolais en construction doit se fonder sur cette base.

Que dire alors de certains enquêtés qui décrié la tendance du nivellement vers le bas qui caractérise la mentalité des citoyens au niveau des entités locales ? Rappelons que cette réponse était évoquée comme mauvaise pratique qui fait la honte de l'entité locale. Notre commentaire par rapport à certaines réponses réservées à cette question nous oblige à nous référer à la première partie de ce travail.

Dans le chapitre première, les écrits de Tocqueville nous ont démontré que la population lutte plus pour l'égalité et la liberté, au sein de la société américaine les observations faites par Tocqueville nous renseignent que le jeu démocratie oblige dans certaines mesures aux esprits faibles de s'élever et les esprits élever de s'abaisser pour constituer un niveau mitoyen de la société. Cette observation

à notre avis doit nous aider à requalifier l'observation faite au sein de certains secteurs ou chefferies. Considérée comme une volonté du nivellement vers le bas, cette attitude peut être aussi interprétée comme le souci de maintenir l'égalité sociale au sein des entités locales et de l'Etat. Il revient alors au pouvoir public de proposer des solutions qui contribueront à élever le niveau social global de la population, et par ce canal élevé les conditions de vie de toute la société.

La tâche principale que nous nous sommes assigné dans ce travail consistait à réfléchir sur le processus de construction de l'Etat congolais capable de garantir le bien-être du citoyen congolais. Les maux qui caractérisent la société congolaise étant profonds, il faut une solution adéquate. La méthode adoptée dans ce travail nous a plus poussé à envisager la recherche de solution dans la nature humaine. Madison à son temps avait fait une observation qui reste valable aujourd'hui dans le contexte congolais. Il affirma que « le zèle pour des opinions différentes sur la religion, le gouvernement ou d'autres points de théorie ou de pratique ; l'attachement à des chefs dont l'ambition se dispute la prééminence ou le pouvoir, ou à d'autres personnes dont la fortune intéresse les passions humaines, voilà ce qui, constamment, a divisé les hommes en partis, ce qui a excité en eux des animosités mutuelles, et ce qui les a disposés à se tourmenter et à s'opprimer les uns les autres, plutôt que de travailler de concert à leur prospérité commune³⁴¹.»

L'observation faite par l'auteur classique américain est une réalité qui se vit aujourd'hui dans plusieurs sociétés modernes. A la fin de son observation, Madison lance un appel : il invite le peuple à travailler en concert pour atteindre ensemble leur prospérité commune. Cet appel est une interpellation aux sociétés modernes de rompre avec l'ordre ancien pour instaurer le nouvel ordre sociopolitique concerté.

Pour le cas de la République Démocratique du Congo, le pays est à la recherche d'un nouvel ordre depuis son indépendance. Son ordre sociopolitique est incapable de traiter les problèmes vitaux de la société. Son système ancien s'est dégradé, s'est désintégré. La société congolaise à la recherche de ce nouveau mode d'organisation sociopolitique est en pleine métamorphose³⁴². C'est pratiquement la recherche des nouvelles voies et des nouveaux moyens d'organiser et de gérer la nouvelle société congolaise qui nous a poussé à nous lancer dans l'élaboration de ce travail.

La société congolaise s'est engagée dans la voie de rechercher un nouvel ordre sociopolitique pour rétablir, la sécurité et favoriser le développement de la société. Le point de départ important instauré dans le nouveau processus fut la négociation ou alors la concertation. Une concertation permanente et inclusive. Une concertation qui s'appuie sur la participation de tous les citoyens à la vie publique. Une concertation à la fois horizontale et verticale qui veut prendre en compte les préoccupations des citoyens à tous les niveaux de la société congolaise.

³⁴¹ HAMILTON, A., *op. cit.*, p. 69.

³⁴² MORIN, E., *La voie. Pour l'avenir de l'humanité*, éditions Fayard, Paris, 2011, p. 31.

Le choix du terme concertation est nôtre. Nous le préférons à la place de la consultation ou de la négociation. En utilisant le terme concertation, nous faisons recours au terme « *concert* » ou « *concertation* » pour expliquer la nouvelle organisation de la république démocratique que nous appelons de tous les vœux. Le concert ou la concertation que nous évoquons dans ce travail fait allusion à un accord, au fait de s'entendre pour agir ensemble. Les décisions prises de concert ou après une concertation doivent, selon notre entendement, être bénéfiques à tous. La concertation entre personnes ou entités permet de prendre des décisions bénéfiques et équilibrées pour toutes les parties impliquées dans une démarche définie. Pourquoi le choix de ce concept ? Trois justifications majeures expliquent notre choix :

En premier lieu, nous nous sommes référés à la simple définition du concept, au mode concerté de la gestion publique qui peut instaurer l'ordre et la stabilité dans la vie sociopolitique. Une concertation régulière, permanente et continue. Ce modèle de gestion de la vie publique peut réussir à stabiliser la société locale et nationale. Les différentes entités doivent apprendre à résoudre leurs querelles et différences dans un climat de confiance et de respect mutuel.

En deuxième lieu, nous nous sommes inspirés d'une logique analogique qui part du concert musical à la logique politique. Le chef d'orchestre chargé de commander le groupe a la charge de chercher l'harmonie dans la combinaison de différentes voix des membres du chœur. Chaque chanteur participe avec sa voix différente de toutes les autres. Le chef d'orchestre et les chanteurs fournissent tous des efforts considérables pour créer l'harmonie dans l'œuvre finale, fruit de la combinaison des efforts de chacun de membres. Des efforts coordonnés et ordonnés, qui obéissent aux normes de l'équipe.

Enfin, le choix a fait allusion à la logique de gestion de la vie dans la société traditionnelle congolaise. Cette société se voulait communautaire et la prise des décisions était concertée. Le consensus était toujours recherché dans les prises de décision³⁴³. Dans le processus de dialogue à court, moyen ou long terme, la concertation familiale, clanique a toujours été au centre des prises de décisions dans les sociétés africaines en général et congolaise en particulier³⁴⁴. Ainsi, la concertation dans la prise de certaines décisions n'est pas une nouveauté dans la société congolaise, mais une dynamique ancienne qui nécessite innovation et créativité pour sa revivification.

Nous pensons qu'une théorie de la république démocratique concertée pourrait facilement faire évoluer les mentalités de la population congolaise. Cette théorie a la capacité d'expliquer la gestion de la chose publique à tous les citoyens de la société. Du citoyen le moins instruit au citoyen le plus instruit, du président de la République au pauvre cultivateur qui vit dans les milieux ruraux. Nous

³⁴³ NGOMA BINDA, E., *Une démocratie libérale et communautaire pour la R. D. Congo et l'Afrique*, éditions Harmattan, Paris, 2001, p. 141.

³⁴⁴ ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA, *op. cit.*, p.3.

pouvons bien le faire en nous référant à la logique traditionnelle de la gestion du pouvoir ou encore à la logique organisationnelle et opérationnelle d'un concert musical.

Nous croyons que l'un ou l'autre modèle explicatif nous aiderait à offrir une explication globale de la gestion du pouvoir politique locale. Etant donné l'importance des traditions et de la musique dans la vie de la société, partir de ce modèle explicatif donne plus d'avantages pour avancer dans le processus d'organisation et de gestion de la société, dans le dialogue permanent entre la population et le pouvoir public local.

Nous avons découvert vers la fin de notre travail que le concept démocratie concertée a déjà été utilisé dans certains pays Latins Américains. Faute d'avoir une documentation bien élaborée sur le sujet, nous nous sommes contentés de deux articles rédigés sur ce sujet. Il s'agit de l'article de Jorge Zavaleta Alegre, *Perú: Balance de una democracia concertada*, in *Cambio*16, 29 Novembre 2011 et l'article de Raul Morodo, *Venezuela, ¿hacia una democracia avanzada?* in *El Pais*, 6 Janvier 2006.

Nous avons compris après lecture de ces articles que l'objectif poursuivi par la démocratie concertée dans ce trois pays est de construire et consolider la vie sociopolitique républicaine et démocratique, comme l'affirme bien Raul Morodo dans son article disant que “ pour arriver au bon port, il faut naviguer avec des grandes capacités: un dialogue imaginatif qui conduit au consensus, que les différents secteurs sociaux pratiquent la médiation et la conciliation, que le pluralisme soit effectif, que la majorité respecte la minorité, que ce dernier comprend que dans la plupart de cas le temps passé est passé. Et surtout, que la nature et le fonctionnement de toute démocratie doit se réaliser sur base des principes de l'Etat de droit, toujours par voie légale, reconnaissant que la tolérance est une boussole pour tous. Accepter en définitif qu'en politique démocratique il n'y a pas d'ennemi intérieur à abattre, sinon des adversaires à convaincre ou à vaincre pacifiquement et électoralement³⁴⁵ ”.

5.3.1. Objectifs poursuivis par l'organisation et la gestion concertée du pouvoir

La société congolaise repose sur un passé riche en concertation dans la résolution des problèmes sociaux. La concertation que nous évoquons ici ne veut pas dire conciliabules politiques. Elle veut dire une recherche concertée des solutions rationnelles et acceptables pour tous dans la vie en société. Mabilia Mantuba observe dans la société africaine en général et congolaise en particulier que la recherche des solutions aux problèmes de la vie se fait « sous forme de palabre qui est une école d'éducation à la tolérance, à la vérité, à la justice et à l'humilité, à la responsabilité de ses actes et la coopération mutuelle³⁴⁶. » L'auteur affirme dans la suite que cette école collective à la vie a toujours été ouverte à tous les sexes et les âges. Elle est un véritable espace d'apprentissage à la

³⁴⁵ Morodo, R., *Venezuela, ¿hacia una democracia avanzada?* in *El Pais*, 6 Janvier 2006.

³⁴⁶ MABIALA MANTUBA, P., *La culture africaine quelques aspects positifs et négatifs*, in *Congo-Afrique*, numéro 436, Cepas, Kinshasa, juin-juillet-août 2009, p. 445.

démocratie participative, directe ou encore consensuelle. Elle recherche le compromis, la paix sociale et renforce ainsi la cohésion sociale.

L'organisation et la gestion concertée de la République Démocratique est une solution rationnelle recommandée pour le processus de construction de l'Etat unitaire décentralisé en cours qui conduirait à l'avènement de l'Etat fédéral en République Démocratique du Congo. Ce mode de gestion est une alternative crédible qui aidera la société congolaise à se réconcilier avec son passé et à mieux intégrer au même moment les éléments d'organisation et de gestion sociopolitique moderne. C'est à la fois une alternative inclusive et pragmatique.

L'organisation et la gestion concertées doit poursuivre les objectifs suivants :

- La planification et l'exécution concertées des projets de développement ;
- La prévention et la résolution concertées des conflits ;
- La concertation autour des grandes questions de la société ;
- La concertation sur l'avenir sociopolitique de la vie de l'Etat : projection et prospection.

5.3.2. Les principes d'une organisation et d'une gestion concertée du pouvoir

Dans une république démocratique concertée, les principes républicains et les principes démocratiques sont d'abord les premiers principes de base de la vie en société. Ces principes dans la suite se font renforcer par une organisation et une gestion concertée du pouvoir. Il y a importance d'insister ici sur la concertation des acteurs sociopolitiques dans la prise de décision. La concertation évoquée dans ce cas n'est pas à réduire à une simple participation politique. Elle est une prise de décision consensuelle qui opte pour des choix judicieux, bénéfique pour la société.

La concertation que nous appelons de tous nos vœux concerne tous les acteurs de la société capables de favoriser ou de remettre en cause la paix, l'ordre public ou alors de promouvoir le développement. Il est question d'impliquer dans cette dynamique tous les acteurs de la société. Il faut pour cela :

- L'identification des acteurs de la vie sociopolitique au sein des entités : domaine de travail (acteurs de l'éducation, acteurs de l'agriculture, acteurs de l'économie,...), au sein d'une entité administrative (acteurs publics et privés) ;
- L'analyse du problème et la recherche concertée de solution ou du mode d'intervention ;
- La programmation temporelle des activités et la définition des indicateurs dans un esprit de dialogue et de respect mutuel ;
- La protection ou la conservation des résultats, des biens et des services acquis des concertations;
- L'exploration des voies préventives pour éviter les conflits sociaux et l'instauration des mécanismes de résolution des conflits à divers niveaux de l'Etat.
- L'évaluation régulière du processus de concertation.

Le but principal des principes de la concertation est l'instauration de la paix, de la justice et de la concorde qui sont des préalables et des accompagnateurs permanents de la vie sociopolitique au sein d'une république démocratique. C'est justement à cause de la multiplicité de conflits et de tensions sociopolitiques régulières au sein de la société congolaise que nous avons envisagé le renforcement de la république démocratique par une dynamique de concertation.

5.3.3. Les types de concertation

La concertation au sein de l'Etat congolais doit se faire sur le plan spatial et sur le plan temporel. Sur le plan spatial la concertation doit être verticale et horizontale. Sur le plan vertical les entités locales, provinciales et nationales doivent se concerter régulièrement. Sur le plan horizontal par contre, les entités traitent à égalité, partagent leurs expériences dans presque tous les domaines de la vie sociopolitique, discutent sur les possibles solutions envisagées aux problèmes sociopolitiques et peuvent même arriver à se mettre ensemble pour faire face aux problèmes qui les préoccupent tous. Cette concertation concerne les entités locales entre elles, les provinces entre elles et les institutions nationales entre elles.

Sur le plan temporel, nous avons identifié trois types de concertation possibles : la concertation régulière, la concertation préventive et la concertation curative.

- La concertation régulière : elle est assimilable aux séances de répétition d'un groupe musical. Cette répétition est une force créative qui permet au groupe d'avancer vers l'avenir avec plus de certitudes. Elle donne des matières grises au groupe et facilite son évolution dans la production des œuvres harmonieuses.
La concertation régulière peut être horizontale (rencontre interinstitutionnelle) ou verticale (rencontre hiérarchique : province-entités décentralisée de base). Elle peut se dérouler sous forme de rencontres thématiques;
- La concertation préventive (ordinaire ou extraordinaire) : Elle sert à anticiper, à traiter des questions qui peuvent faire objet d'un conflit dans la société ;
- La concertation curative (extraordinaire) : Elle apporte des solutions aux problèmes présents dans la société. Elle réunit les différents acteurs impliqués dans le conflit.

La dynamique de concertation est à la fois une dynamique locale et nationale. Le but de cette théorie est évidemment celui de donner une explication simple de la vie publique avec des termes compréhensibles dans les milieux urbains comme dans les milieux ruraux congolais où nous croyons qu'il faut intervenir avec plus d'énergie pour faire comprendre à la population ce qu'est la gestion de la chose publique.

Sachant que n'importe quel citoyen congolais a la capacité de se faire une idée des traditions et des coutumes de la palabre dans la vie de la société, sachant aussi que le même citoyen peut parfaitement avoir l'idée du fonctionnement de l'action d'un groupe musical, nous croyons que ces analogies, ramenées à la politique, peuvent bien faire réfléchir chaque citoyen et lui donner les

outils nécessaires pour comprendre la dynamique de la vie sociopolitique dans laquelle nous sommes engagés.

5.3.4. La concertation comme pierre angulaire du pluralisme social

La concertation est un point de convergence du pluralisme sociopolitique. Elle favorise et privilégie les intérêts de tous. Le travail en concert des entités locales congolaises doit être orienté vers le bien-être de la population congolaise. Dans la logique des relations internationales contemporaines et de la gestion efficace de la chose publique, la gouvernance, la recherche du consensus veut dire, agir en concert. La concertation ou le procédé de la palabre sous l'arbre de nos sociétés traditionnelles privilégie l'harmonie, le bien-être et l'ordre social important pour la vie d'une république démocratique.

La dynamique de concertation concerne à la fois le pouvoir public qui doit prendre en compte le point de vue des différentes structures et institutions qui le composent et les pouvoirs privés présents dans l'espace public. Au sein de la République Démocratique du Congo, il est aussi question de privilégier cette concertation au niveau sectoriel. De chercher des solutions aux problèmes sociaux sur base des concertations entre la vie traditionnelle de l'Etat et la vie moderne de l'Etat. Il s'agit précisément de bien penser : les relations entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne, le droit traditionnel et le droit moderne. Les religions traditionnelles et les religions modernes...

Cette concertation peut aboutir à une réforme en profondeur de la vie sociopolitique. Ou encore à « un programme de réforme politique, économique et social mis en œuvre pour réaliser la liberté politique républicaine³⁴⁷ » au sein de la société congolaise.

La gestion concertée de la société donne l'avantage de produire des lois justes et acceptées par celle-ci, de promouvoir et d'appuyer des décisions rationnelles, productives qui prennent en compte l'intérêt de la population locale, régionale et nationale. La concertation évite de toute façon des actions unilatérales. La seule faiblesse de la prise de décision concertée et qu'elle ne peut pas se faire dans un contexte d'urgence.

La dynamique de concertation insiste sur le rôle que doit jouer le leader au sein de la société. Ce rôle est comparable à celui du chef d'orchestre qui seul ne peut pas produire toutes les notes musicales voulues pour une œuvre. A moins qu'il soit question d'une œuvre en solo. Mais dans le cas contraire, c'est seulement avec le groupe que le chef d'orchestre est capable de présenter une œuvre harmonieuse, complète et parfaite aux spectateurs. Quant au groupe, s'il chante d'une manière désordonnée sans observer les consignes du maître, sans la présence d'un chef d'orchestre responsable et compétent, il lui sera difficile de produire une œuvre géniale.

³⁴⁷ PEILLON, V., *Une religion pour la république, la foi laïque de Ferdinand Buisson*, éditions du Seuil, Paris, Janvier 2010, p. 267.

5.3.5. Pour une concertation tridimensionnelle et plurielle

La dynamique de concertation envisagée au sein de la société congolaise doit à notre avis être tridimensionnelle. Ceci veut dire qu'elle doit avoir lieu au niveau national, au niveau provincial et enfin au niveau local. Au niveau national, cette instance est appelée dans la configuration actuelle conférence des gouverneurs de province. Au niveau provincial, nous proposons qu'elle soit appelée le comité provincial de concertation et enfin le conseil des sages au niveau local.

Au niveau national la *conférence des gouverneurs de province* « est composée du président de la République, du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des gouverneurs de province³⁴⁸.» Au niveau provincial, le *comité provincial de concertation* doit être composé du gouverneur de province, du ministre provincial de l'intérieur et des chefs des entités locales décentralisées. Les concertations entre le pouvoir provincial et les entités décentralisées de base peuvent avoir lieu sous deux formes : soit elles sont directes c'est-à-dire entre les autorités provinciales et tous les chefs des entités locales décentralisées, soit elles sont indirectes, c'est-à-dire elle se réalise par l'entremise de l'administrateur du territoire représentant de l'Etat et de la Province. L'administrateur de territoire aura alors la charge de se concerter avec toutes entités locales décentralisées de base placées sous sa juridiction. Et le maire de la ville fera la même chose avec les entités décentralisées de base placées sous sa juridiction.

A notre avis, cette dernière proposition est la mieux indiquée vu le nombre des entités décentralisées de base qu'il y a dans chaque province. Cette proposition est en conformité avec l'article 11 de la loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, qui affirme que « l'administrateur de territoire peut par délégation du gouverneur de province, exercer la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées de son ressort. De même, il peut les appuyer dans la mise en œuvre de leurs compétences en disposant des services publics de l'Etat et de la Province.»

Enfin la concertation du niveau local aura lieu au sein de l'entité secteur ou chefferie. Nous faisons cette proposition parce que le secteur et la chefferie sont composés des groupements qui sont théoriquement entités déconcentrées dans le processus de décentralisation. Nous avons souligné ci-haut que nous considérons à notre avis que le groupement est une entité coutumièrement décentralisée³⁴⁹. Pour cette raison, un espace de concertation appelé *conseil de sages* qui réunirait régulièrement le chef du secteur ou de la chefferie, l'Échevin ou le chef du secteur adjoint chargé de l'administration publique et les chefs de groupements est d'importance capitale au niveau local. Le conseil de sages servirait d'espace pour traiter des questions importantes en rapport avec la

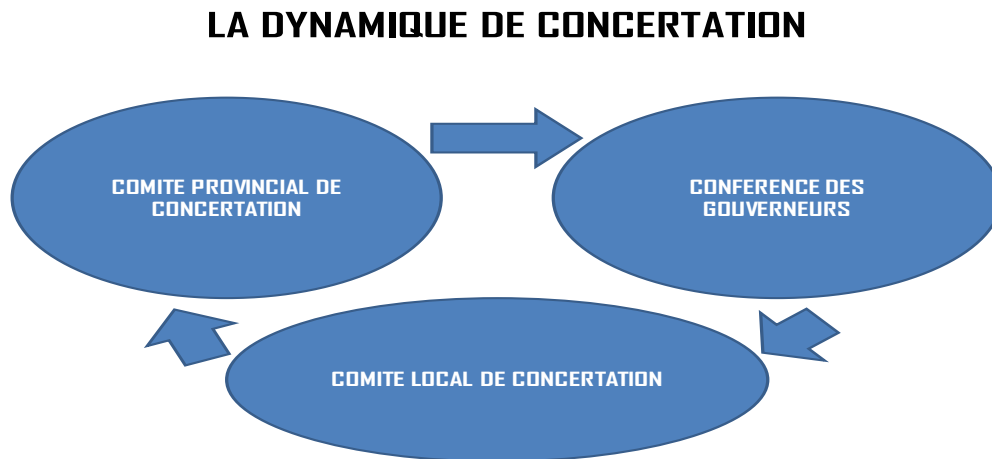
³⁴⁸ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province*, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008, p. 3.

³⁴⁹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces* en son article 25 identifie le groupement comme une communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative.

résolution des conflits locaux, la recherche de la cohésion sociale et la promotion du développement communautaire.

Voici la figure qui explique la dynamique de la concertation au niveau de l'Etat :

Figure 19



Source : Figure élaborée par nous.

Le sens premier de la concertation est d'aider les individus à cohabiter et à se comprendre mutuellement étant donné que l'homme contemporain est en plein processus d'évolution. Cet homme qui se définit par sa conscience, a vécu pendant longtemps la liberté et l'égalité parmi ses semblables. Dans la suite l'homme contemporain est passé de la conscience à la coexistence, il apprend l'histoire et la politique, il cherche le compromis avec le monde³⁵⁰. L'espace public est devenu ce véritable lieu de compromis, de concertation entre les hommes dans la société contemporaine.

Le cycle continue de la concertation favorise par sa forme la circulation des connaissances du niveau le plus haut au niveau le plus bas de la société, et ensuite du niveau le plus bas au niveau le plus haut, ce qui permettra évidemment à la transformation des coutumes comme l'avait bien souligné Alexis de Tocqueville et ensuite l'adaptation des pratiques étrangères au contexte national et local soient possible.

La dynamique dans laquelle est engagée la république Démocratique du Congo place déjà la pratique de concertation sur les premières lignes. Ainsi, la conférence des gouverneurs de province est une instance de concertation et d'harmonisation entre le pouvoir exécutif national et les

³⁵⁰ PEILLON, V., *op. cit*, p. 77.

gouverneurs de provinces³⁵¹. Cette concertation est du premier type : régulière et verticale. Tandis que la réunion interinstitutionnelle qui réunit les animateurs de toutes les institutions de la République : Le Président de la République, le parlement, le gouvernement, les cours et tribunaux et les institutions d'appui à la démocratie (la commission électorale indépendante et le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication) est le deuxième espace de concertation au niveau national bien qu'il ne soit pas constitutionnellement institué. Il peut être à la fois un espace de concertation régulière, préventive et curative mais alors horizontale.

Nous estimons à notre avis que la dynamique de concertation apporterait une contribution importante dans la cohabitation et la compréhension mutuelle des citoyens. Que ça soit au niveau local ou national, les décisions concertées des acteurs sociopolitiques permettent d'apaiser les tensions, les obligent à apprendre, à se parler, fait accepter des limites aux hégémonies, elles aident à discipliner les compétitions et à définir le comportement à prendre face aux événements.

La gestion concertée du pouvoir aide à renforcer la cohésion nationale, et à améliorer les conditions de vie humaine. Elle favorise une distribution équitable et équilibrée des ressources au sein de l'Etat. Elle est un atout pour la paix, l'ordre public et la cohabitation pacifique. Le travail à faire dans toutes les dynamiques de concertation serait de favoriser le bien-être de tous, d'œuvrer pour la mise en place d'une société équilibrée et non une société divisée en castes, en groupes visibles ou invisibles.

Si dans l'organisation actuelle de notre pays nous décrivons le déséquilibre sociopolitique dû parfois aux méfaits du tribalisme, il est important de souligner ici que la modernité amène au sein de nos sociétés de nouvelles tribus qui appliquent les mêmes logiques que les tribus traditionnelles. Lors d'un entretien que nous avons eu pendant nos enquêtes sur le terrain, il nous a été relaté qu'il est arrivé à un vice-ministre du gouvernement de n'avoir que les membres de son Eglise dans son cabinet ministériel. Dans une république en pleine construction, ce type de comportement doit être banni et décrié. Il faut éviter de remplacer les tribus anciennes par de nouvelles tribus modernes que peuvent être les Eglises (le cas notamment du vice-ministre cité), les clubs, les associations, les organisations occultes,...

Enfin le fruit de la dynamique de concertation doit nous conduire à l'amélioration des conditions économiques, l'amélioration de la production grâce à la modernisation de l'économie traditionnelle. Cette modernisation ne doit pas marginaliser l'économie artisanale qui est à protéger. L'organisation de l'espace économique local doit se baser sur les potentialités de chaque entité et tenir compte de la position de l'entité dans la cartographie des infrastructures de communication du pays. Il faut dans le premier temps que chaque entité soit capable de produire les biens et les services de première nécessité au niveau local pour couvrir ses besoins locaux. Dans la suite, envisager la possibilité d'accéder aux marchés locaux, provinciaux, nationaux et internationaux.

³⁵¹ JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province*, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008, p. 3.

Après avoir consolidé la production et s'être assuré de la capacité à satisfaire les besoins locaux, il serait dans la suite important d'initier la mise en place de l'industrie de transformation des produits locaux. La grandeur du pays demande à notre avis que les industries soient diversifiées et répondent aux besoins locaux. Il serait irrationnel de penser une économie qui concentre ses industries dans certains espaces sans que l'on prenne en compte la grandeur du pays et la diversité productive de l'économie nationale qui finalement n'est qu'un ensemble de diversités locales. Pour cela, il faut que l'organisation économique soit concertée.

Si dans le premier temps il faut organiser et gérer les productions sur base d'une planification qui se fait au sein du secteur ou de la chefferie, il serait important dans la deuxième phase de penser l'organisation et la gestion de l'économie sur base de groupement. Dans cette deuxième phase, nous supposons que la production sera déjà maîtrisée au sein du secteur ou de la chefferie. Pour diversifier cette production, il sera question de renforcer le travail au niveau des groupements pour les transformer en véritables espaces de production économique.

CONCLUSION

Dans ce chapitre nous avons démontré que le processus de décentralisation actuelle doit avancer en préservant et en consolidant les acquis. Il est question de procéder à certaines ruptures avec le passé, assurer la continuité des éléments, des principes ou des valeurs positifs et constructifs et enfin initier des innovations pratiques pour gérer efficacement les entités locales.

Les entités locales faisant partie de l'Etat congolais, nous avons démontré l'importance des pouvoirs régaliens qui, à notre avis, doivent déblayer le terrain pour l'instauration effective de la logique républicaine et démocratique dans tout le territoire congolais. Abordant à la fois les aspects relatifs à la sécurité, à la politique étrangère, à l'économie, à la monnaie, à la planification, à l'aménagement du territoire, et à la justice, nous avons montré comment il est difficile voire impossible d'instaurer une république démocratique sans réunir les conditions minima de la gestion efficace du pouvoir régalien.

Le processus de décentralisation de la République Démocratique du Congo exige des conditions minima dans ce domaine. Nous avons dit que le processus doit avancer, en se renforçant et en consolidant ses acquis. Pour cela, le pouvoir public doit identifier les actions prioritaires et doit savoir dans la suite combiner les actions pour atteindre les objectifs.

Enfin, après observation et examen de tous les enjeux de la société congolaise, nous avons élaboré la théorie de la gestion concertée du pouvoir. Nous avons estimé que la démocratie concertée peut être une alternative crédible pour l'organisation et la gestion efficace de la société congolaise. La concertation présentée dans ce travail s'est inspirée de deux modèles : la gestion d'un groupe musical en concert et la gestion des sociétés traditionnelles africaines.

La gestion concertée du pouvoir est une alternative capable d'apporter une grande contribution dans la gestion du pouvoir public parce qu'elle œuvre d'abord pour la paix et la concorde dans la société, elle facilite la cohabitation et la compréhension, elle crée une ambiance et un esprit favorable de travail, elle instaure l'harmonie entre les membres du groupe.

CONCLUSIONS GENERALES

Que dire en guise de conclusion de notre travail qui a porté sur l'Organisation et la gestion du secteur ou de la chefferie, entité décentralisée de base dans le processus d'autonomie et de décentralisation de la République Démocratique du Congo ? Il convient d'abord de rappeler les étapes importantes parcourues. Nous avons affirmé la nécessité d'organiser le secteur ou la chefferie, entité de base dans le processus de décentralisation en République Démocratique du Congo, pour une construction réussie d'un Etat congolais moderne.

Notre hypothèse de départ était fondée sur l'affirmation selon laquelle, une organisation et une gestion efficace du secteur ou de la chefferie entité décentralisée de base produiront des effets bénéfiques directs sur la construction de l'Etat congolais moderne. Pour bien mener à bout notre travail, nous l'avons divisé en deux grandes parties. La première partie intitulée « de la construction d'un nouvel ordre sociopolitique », était composée de deux chapitres. La deuxième partie, intitulé « le processus de décentralisation en République Démocratique du Congo », était à son tour composée de trois chapitres.

Dans le premier chapitre nous avons traité de la question du processus de construction d'un nouvel ordre sociopolitique. Notre attention était focalisée sur les étapes qu'ont franchies certains Etats modernes pour asseoir une organisation et une gestion efficace. Partant d'une logique antinomique, nous avons examiné comment certains Etats sont passés de l'ordre monarchique à l'ordre républicain, de l'ordre centralisé à l'ordre décentralisé et enfin de l'ordre dictatorial à l'ordre démocratique. Ces dynamiques des changements évoluaient, avons-nous constaté, sur base des ruptures, des continuités et des innovations. Dans la suite, nous avons abordé la question sur comment décentraliser un territoire sans Etat ou encore un territoire avec un pouvoir en décomposition. Pour terminer, nous avons analysé la question de la légitimation du pouvoir. Car la construction d'une république démocratique exige une légitimation rationnelle.

Ces différents principes évoqués dans le premier chapitre exigent la mobilisation d'énergies et d'efforts nécessaires dans les domaines politiques, économiques et humains pour responsabiliser le citoyen au niveau local, le rendre maître de son avenir, responsable de ses œuvres. C'est en observant ces principes que nous saurons poser les bonnes bases sociopolitiques et économiques sur l'égalité, la justice et le bien-être de tous les citoyens congolais au niveau de l'entité secteur ou chefferie et au niveau de l'Etat de manière globale.

Il a été démontré enfin dans le premier chapitre que la construction d'un Etat moderne aujourd'hui ne doit pas marginaliser l'environnement international. Tous les efforts déployer au sein de l'Etat, cherchent à responsabiliser le citoyen, le rendre maître de son avenir, responsable de ses œuvres et premier acteur de son bien-être qu'il se trouve au niveau local, provincial et national.

Dans le deuxième chapitre nous avons examiné le contexte physique, sociopolitique et économique de la République Démocratique du Congo. Nous avons découvert la grandeur du territoire congolais

et ses diversités géographiques qui offrent plusieurs possibilités et opportunités économiques et de développement aux congolais. Nous avons aussi constaté que la population congolaise est en majorité jeune.

L'organisation sociopolitique de la République Démocratique du Congo est encore caractérisée par la logique antagonique tradition-modernité. Les institutions, les structures sociopolitiques et économiques de base n'ont pas encore été efficacement installées à travers le pays. Ce qui explique le dysfonctionnement et même l'absence de l'Etat dans des lieux où il devait forcément intervenir et être largement présent. Enfin, le deuxième chapitre nous a révélé que les crises multiformes et multidimensionnelles, qu'a connues le pays, ont créé un dysfonctionnement total qui a conduit la société congolaise à une crise armée. Ceci nous amène à examiner la deuxième partie de notre travail.

La deuxième partie de notre travail était composée de trois derniers chapitres. Dans cette deuxième partie du travail, nous avons présenté notre enquête réalisée au sein des entités secteurs ou chefferies. Dans cette partie, nous avons remarqué la non-organisation efficace des entités et avons soulevé les problèmes importants qui y existent. Nous avons présenté certains principes organisationnels de la nouvelle société voulue, en nous référant aux problèmes qui caractérisent ces sociétés. Nous avons remarqué ici qu'il faut plus insister sur la formation et l'information du citoyen en tant qu'acteur principal du processus de construction de l'Etat et en même temps il faut mettre en place des institutions rationnelles aux niveaux local, provincial et national qui s'appuieraient sur des valeurs démocratiques et républicaines

Ainsi, dans le troisième chapitre, nous avons procédé à l'examen de l'arsenal juridique congolais sur le processus de décentralisation. Pour réussir le processus de décentralisation, la constitution a prévu 11 lois indispensables. Sur la liste de ses 11 lois, seulement 5 lois ont été jusque-là adoptées. L'adoption de ses 5 lois et le travail entrepris nous ont montré qu'il y a eu évolution dans la législation congolaise par rapport au passé. Il y a la volonté sur le plan théorique de doter les entités locales des institutions locales décentralisées. Il reste alors que ces théories se concrétisent en actes.

Nous avons examiné en profondeur la principale loi qui traite des questions du secteur et de la chefferie pour comprendre ses capacités à favoriser une bonne organisation et une bonne gestion des entités locales. Nous avons découvert les forces et les faiblesses de cette loi. Dans la suite, l'examen de toutes les lois adoptées entre 2006 et 2011 nous a amené à constater que le législateur congolais a plus privilégié la dimension politique qu'économique de la décentralisation. Aucun texte à caractère économique prévu par la constitution n'a été adopté jusque-là. Ceci est une faiblesse grave qui peut compromettre le bon départ du processus.

Dans le troisième chapitre, il a été observé que la question concernant la tradition et la modernité n'a pas été suffisamment traitée bien qu'il serait intéressant de créer un débat constructif entre la tradition et la modernité pour résoudre efficacement les problèmes clés de la société rurale congolaise surtout.

Dans le quatrième chapitre nous avons procédé au traitement des données obtenues après nos lectures et nos enquêtes réalisées sur terrain. Nous avons réuni deux catégories de données : celles rassemblées après lecture et sur base de la typologie élaborée et celles obtenues comme réponse à notre questionnaire d'enquête et activités connexes. A partir de ces données, nous avons fait des propositions sur le mode d'organisation et de gestion du secteur ou de la chefferie. Nous avons proposé des principes généraux et spécifiques. Nous avons insisté sur l'efficacité que doit caractériser les différents services locaux qui doivent être opérationnels au sein de l'entité secteur ou chefferie.

Nous avons compris qu'il faut une bonne gestion des politiques publiques au niveau des entités locales. Les différents services du pouvoir public local doivent être gérés sur base des politiques publiques efficaces et rationnelles. Pour cela, il serait important pour ces entités locales de coopérer et d'échanger les expériences. Qu'elles se concertent régulièrement pour trouver des solutions appropriées aux problèmes locaux communs qu'elles affrontent ensemble.

Dans le cinquième chapitre enfin, nous avons présenté les exigences et la théorie nécessaires pour la transformation positive de la République Démocratique du Congo par rapport à son contexte actuelle. Nous avons démontré que le processus de décentralisation actuelle doit avancer en préservant et en consolidant les acquis. Il faut procéder à certaines ruptures par rapport au passé, assurer la continuité des éléments, des principes positifs et importants pour le processus en cours; introduire des innovations pratiques pour gérer efficacement les entités locales.

Les pouvoirs régaliens doivent être bien organisés et bien gérés pour instaurer la logique républicaine et démocratique dans tout le territoire congolais. Ainsi, l'organisation et la gestion efficaces de la sécurité, de la politique étrangère, de l'économie et finances publiques, de la planification et aménagement du territoire et enfin de la justice sont des préalables importants pour réussir l'organisation et la gestion des entités locales décentralisées. Nous avons insisté au fait qu'il ne suffit pas de savoir organiser et gérer mais encore, il faut instaurer un nouvel imaginaire sociopolitique basé sur la raison et l'éthique.

Après l'observation minutieuse et l'examen attentif de tous les enjeux de la société congolaise, nous avons élaboré la théorie de la gestion concertée du pouvoir. Nous avons estimé que la démocratie concertée, la gestion concertée du pouvoir peut être une alternative crédible pour l'organisation et la gestion efficace de la société congolaise dans son contexte actuel, l'instauration d'un nouvel imaginaire collectif. Ceci parce que le mode concerté d'organisation et de gestion du pouvoir œuvre d'abord pour la paix et la concorde dans la société, elle facilite la cohabitation et la compréhension, elle crée un bon esprit de travail et une harmonie entre les citoyens au sein de l'Etat.

L'organisation et la gestion concertée du pouvoir est un mode pragmatique dans la gestion du pouvoir institutionnel et interinstitutionnel sur toute l'étendue de la République. Il a les atouts d'apporter des solutions efficaces à l'antagonisme tradition-modernité, pouvoir local, pouvoir provincial et pouvoir national. Cette dynamique met en concert le niveau local, provincial et

national sur le plan vertical ; et, sur le plan horizontal, elle offre un espace de dialogue et de débat entre les différentes structures de la société.

Nous avons enfin conclu que notre hypothèse de départ est vérifiable est plausible étant donné que le contenu de notre travail nous a confirmé qu'il est plus rationnel de partir du bas pour mieux construire l'Etat congolais, partir des secteurs ou chefferies bien organisé(e)s pour espérer des résultats rapides et solides dans le processus de construction de l'Etat moderne. Mais cette logique de construire le pays de bas en haut doit bénéficier de l'appui du pouvoir central dans les domaines qui lui sont exclusivement réservé, les pouvoirs régaliens surtout.

En réponse aux questions posées dans notre problématique, pour mettre en place une organisation et une gestion qui favorisent et posent les bases de l'égalité, de la justice et du bien-être de tous les citoyens au niveau du secteur ou de la chefferie, nous devons nous appuyer sur les principes démocratiques et républicains. Il faut introduire d'important changement au niveau des institutions politiques, économiques, socio-culturels ; des changements au niveau de l'imaginaire collectif. Il faut une rupture avec plusieurs attitudes anciennes qui ne favorisent pas l'instauration d'une société républicaine et démocratique. Ces changements permettront surtout à la chefferie, au groupement et au village de transformer le pouvoir coutumier en pouvoir moderne rationnel.

Enfin, à titre des recommandations, nous avons insisté plus sur le processus de transformation du pouvoir coutumier en pouvoir moderne. Nous disons que les mécanismes pouvant aider à la transformation du pouvoir coutumier en pouvoir moderne doivent évidemment s'appuyer sur une série des politiques locales en cohérence et interaction avec les politiques provinciales et nationales dans une dynamique de concertation. C'est aussi cette politique de concertation, ce que nous avons appelé *démocratie concertée*, qui aidera le peuple congolais à concilier la gestion du pouvoir local à l'avènement d'un Etat moderne face aux enjeux internationaux. Il est important que les effets et les échos de la dynamique de concertation atteignent le groupement et le village chaque fois que cela sera possible. Il faut enfin souligner que le Chef de la chefferie, le Chef du groupement et le Chef du village doivent absolument être des lettrés, des personnes dotées des compétences modernes nécessaires pour gérer leurs entités.

Notre travail n'étant pas une œuvre parfaite et définitive, nous espérons que d'autres chercheurs s'investiront dans les aspects que nous n'avons pas traités. Prenant en compte la dynamique d'interaction entre le niveau national, provincial et local au sein de l'Etat décentralisé, ce travail a examiné certaines questions du contexte national et provincial de l'Etat congolais pour mieux comprendre les réalités du secteur ou de la chefferie. Cette approche a constitué à la fois une force et une limitation. Une force pour avoir étudié le secteur ou la chefferie dans la dynamique globale de l'Etat décentralisé. Et une limitation pour n'avoir pas traité en détail certaines questions.

Pour ce fait, il serait intéressant que d'autres chercheurs abordent ce sujet sans s'attarder sur les aspects du niveau national et provincial, qu'ils examinent aussi en détail la question tradition-modernité. Un travail initié dans ce sens aidera à examiner en profondeur et à clarifier plusieurs aspects que nous avons examinés avec moins de détails.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

AMEISEN, J. C., *Dans la lumière et les ombres. Darwin et le bouleversement du monde*, éditions Fayard/Seuil, Paris, 2008.

ARISTOTE, *Politique*, livre I et II, éditions les belles lettres, Paris, 1960.

AUBY, J. M., AUBY, J. B., *Institutions administratives : organisation générale, fonction publique, contentieux administratif, intervention de l'administration dans l'économie, prix, planification, aménagement du territoire*, 7ème édition, Dalloz, Paris, 1996.

BENOIT, A., *Le partage vertical des compétences en tant que garant de l'autonomie des Etats fédérés en droit suisse et en droit américain*, éditions Schulthess, Genève, 2009.

BIRABUZA, A., *Le mal Burundais ou l'involution historique d'une vieille nation*, éditions de la Renaissance, Bujumbura, 1999.

BORNE, D., et FALAIZE, B., *Religions et colonisation. Afrique, Asie, Océanie, Amérique XVè – Xxè siècle*, les éditions de l'atelier, Paris, 2009.

BOSHAB, E., *Droit et Pouvoir coutumiers à l'épreuve du temps*, éditions Académie de la Bruyllant, Bruxelles, 2007.

BOSSART L., *Gérer l'économie locale en Afrique*, Tome I, PDM, Paris, 2001.

BOUDON, R., *Raison, bonnes raisons*, Paris, éditions PUF, 2003.

BOUTROS BOUTROS, G., *L'Interaction démocratie et développement*, Unesco, Paris, 2002.

CAPLOW, T., et VENNESSON, P., *Sociologie militaire*, éditions Armand Colin, Paris, 2000.

CENTRE D'ETUDES DU FEDERALISME, *Le fédéralisme, approches politique, économique et juridique*, éditions De Boeck Université, Bruxelles, 1994.

CRICK, B., *En defensa de la politica*, Barcelone, édition Cesare Cantù, Barcelona, 2001.

DEPARTEMENT D'ETAT USA, *La constitution des Etats Unis d'Amérique suivie des notes explicatives*, Washington DC, éditions the world book encyclopedia, 2004.

DE SAINT MOULIN, L., *La perception de la Démocratie et de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo*, Cepas, Kinshasa, 2003.

DIANGENDA KUNTIMA, *Histoire du Kimbanguisme*, éditions Kimbanguistes, Kinshasa, 1984.

- DIKANGA KAZADI, J.M., RD Congo, 2006-2011 ce qui a changé, Harmattan, Paris, 2011.
- DOBEL, J.P., *Intégrité morale et vie publique*, éditions Nouveaux Horizons, Paris, 2003.
- DUNN, W., *Public policy analysis*, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, 1981.
- DUPRIEZ, P. et SIMONS, S., *La résistance culturelle*, éditions de Boeck, Paris, 2000.
- EASTON, D., *Esquema para el análisis político*, Amorrortu, Buenos Aires, 1969.
- EKWA, M., *Economie de développement et financement des PME et des Micro-entreprises en République Démocratique du Congo*, éditions CADICEC, Kinshasa, 2005.
- EKWA, M., *l'école trahie*, éditions CADICEC, Kinshasa, 2010.
- FOURQUET, F., *Planification et développement local au pays Basque*, Rapport final de recherche pour le commissariat général au plan, Bayonne, 1988.
- HAMILTON, A., *Le fédéraliste*, Bussière, Paris, 1902.
- HAMILTON, A., MADISON, J., and JAY, J., *The federalist with the letters of "Brutus"*, editions Cambridge press, Cambridge, 2003.
- HOWLETT, M., – M. RAMESH, *Come studiare le politiche pubbliche*, il mulino, Roma, 1995.
- IWELE, G., *Mgr Monsengwo, Acteur et témoin de l'histoire*, éditions Duculot, Paris, 1995.
- KABONGO MBAYA, P., *L'Eglise du Christ au Zaïre (RD Congo) : Formation et adaptation d'un protestantisme en situation de dictature*, éditions Karthala, Paris, 2000.
- KALUSZYNSKI, M., et WAHNICH, S., *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, éditions Harmattan, Paris, 1998.
- KILOMBA NGOZI, N., *Le règlement des conflits fonciers régis par la coutume en droit congolais*, éditions Mgr Noel Mala, Kinshasa, 2008.
- KUYU, C., *A la recherche du droit africain du XXIe siècle*, éditions Connaissances et Savoirs, Paris, 2005.
- LABANA LASAY'ABAR & LOFEMBE BEKENYA, *La politique étrangère de la République Démocratique du Congo. Structures, fonctionnement et manifestations*, éditions Sirius, Kinshasa, 2006.
- LAPIERRE, J., *Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, éditions Seuil, Paris, 1977.
- LAVROFF, D., *La république décentralisée*, Harmattan, Paris, 2003.
- LARRAZABAL BASANEZ, S., *Contribución a una teoría de los derechos históricos Vascos*, Colección tesis doctorales, Bilbao, 1997.

- LE DUFF, R. et RIGAL, J.J., *Démocratie et management local*, 5^e rencontre Ville-Management, Dalloz, Paris, 2003.
- LOPEZ ARANGUREN, E., *Relaciones intergubernamentales en los Estados autonómico y federal. Estudios sobre los Estados Unidos, el Estado Español y el País Vasco*, Oñati, 2002.
- LUCHAIRE, Y., et LUCHAIRE, F., *Décentralisation et constitution : commentaire de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*, economica, Paris 2003.
- LUHMER, M., *La constitution américaine dans le débat français : 1795- 1848*, Harmattan, Paris, 2001.
- MAALOUF, A., *Les identités meurtrières*, éditions Les livres de poche, Paris, 2001.
- MABIALA MANTUBA, P., *La culture en question, essai d'anthropologie culturelle*, éditions cultures africaines, Kinshasa, 2008.
- MACHIAVEL, N., *Prince*, éditions Flammarion, Paris, 1997.
- MAMBI TUNGA, H., *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en R.D. Congo contemporain. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010.
- MASANGU MUNONGO, J. C., *Pourquoi je crois au développement de l'Afrique. Credo d'un banquier africain, Prestige communication*, Paris, 2009.
- MBEMBE, A., *Afriques indociles. Christianisme, pouvoir et Etat en société postcoloniale*, éditions Karthala, Paris, 1988.
- MBEMBE, A., *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, Editions la Découverte, Paris, 2010.
- MBOKOLO, E., *Histoire des droits africains au XXe Siècle, in A la Recherche du droit Africain du XXIe siècle*, éditions Connaissances et Savoirs, Paris, 2005.
- MINISTERE DE LA CULTURE ET ARTS, *La politique culturelle de la III^e République*, Kinshasa, éditions Médiaspaul, Kinshasa, 2006.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome premier, éditions Garnier Frère, Paris, 1949.
- MORAVIA, A., *La révolution culturelle de Mao*, éditions Flammarion, Paris, 1968.
- MORIN, E., *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Seuil, Paris, 1999.
- MORIN, E., *Introduction à la pensée complexe*, Paris, éditions du Seuil, Paris, 2005.
- MORIN, E., *Pour une politique de civilisation*, éditions Arléa, Paris, 2008.
- MORIN, E., *La voie. Pour l'avenir de l'humanité*, éditions fayard, Paris, 2011.
- MPILO TUTU, D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon, comment se réconcilier après l'apartheid*, éditions Albin Michel, Paris, 1998.

MUNIATEGI AZKONA, E., & KLEMKAITE, L., Local initiatives to the global financial crisis. Looking for alternative to the current socio-economic scenario, DeustoDigital, Bilbao, 2012.

MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *Histoire du Congo par les textes, tome II : 1885 – 1955*, éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.

MUTAMBA MAKOMBO, J.M., *Histoire du Congo par les textes, Tome III : 1956-2003*, éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2008.

MUTINGA, M., *Nouvel ordre politique en RDC, pourquoi et comment ?*, éditions Médias pour la paix, Kinshasa, Aout 2001.

MUYERE OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre*, Presses Universitaires du Zaïre, Kinshasa, 1985.

MWAYILA TSHIYEMBE, *Le défi de l'armée républicaine en République Démocratique du Congo*, Harmattan, Kinshasa, 2005.

NACH MBACK, C., *Démocratisation et décentralisation: genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Karthala, Paris, 2003.

NDAYWEL è NZIEM, I., *Histoire générale du Congo: de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, De Boeck, Paris-Bruxelles, 1998.

NDAYWEL è NZIEM, I., *Nouvelle histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique*, Afriques éditions, Kinshasa, 2008.

NGOMA BINDA, P., *Une démocratie libérale communautaire pour la République Démocratique du Congo*, Harmattan, Paris, 2001.

NGOMA BINDA, P., *La participation politique : éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, 2^{ème} édition, IFEP, Kinshasa, 2005.

NGOMA BINDA, P., *La pensée politique africaine*, éditions Institut universitaire André Ryckmans, Bruxelles, 2007.

NGOMA BINDA, P., *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Open Society, Johannesburg, 2010.

NGOMA BINDA, P., *Principes de gouvernance politique éthique. Et le Congo sera sauvé*, Academia-Bruylant, Louvain la Neuve, 2009.

NGONGO LUTETE, S., *Le Maniema, le premier Etat Islamique au cœur de l'Afrique*, Kinshasa, éditions Saidi Ngongo Lutete, 2008.

NTWAREMBA ONFRE, L., *Le développement endogène : donne pour une nouvelle orientation théorique*, éditions universitaires africaines, Kinshasa, 1999.

- NZEREKA MUGHENDI, N., *Guerres récurrentes en République Démocratique du Congo. Entre fatalité et responsabilité*, éditions Harmattan, Paris, 2010.
- NZUZI BIBAKI, *Approches africaines de la sorcellerie*, éditions Loyola, Kinshasa, 1997.
- PDM, *Gérer l'économie localement en Afrique, tome 2*, Coopération Suisse et française, Paris, 2001.
- PEEMANS, J.-P., *Le développement des peuples face à la modernisation du monde : les théories du développement face aux histoires du développement « réel » dans la seconde moitié du XXème siècle*, éditions académia Bruylant/l'Harmattan, Bruxelles, 2002.
- PEILLON, V., *Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, éditions du Seuil, Paris, 2010.
- PEILLON, V., *Eloge du politique. Une introduction au XXIè siècle*, éditions Seuil, Paris, 2011.
- PETTIT, P., *Republicanism: a theory of freedom and government*, Oxford university press, Oxford, 1999.
- PI Y MARGALL, F., *Las nacionalidades*, Bergua, Madrid, 1877
- PLATON, *Republica*, édition Centro de estudios politicos y constitucionales, Madrid, 1997.
- REMOND, R., *Armée et nation*, éditions Arthème Fayard, Paris, 1960.
- SOBRINO, J., *Ensayo desde las victimas. La fe en Jesús Cristo*, edición Trotta, Madrid, 1999.
- TAJADURA TEJADA, J., *El principio de cooperación en el Estado autonómico. El Estado autonómico como Estado federal cooperativo*, editorial comares, Granada, 2010.
- TAMBWE KITENGE, E. et MAKOSO, A., *République Démocratique du Congo, les élections, et après ? Intellectuels et politiques posent les enjeux de l'après-transition*, éditions Harmattan, Paris, 2006.
- TOCQUEVILLE, A., *L'ancien régime et la révolution*, Tome I, éditions Gallimard, Paris, 1952.
- TOCQUEVILLE, A., *L'ancien régime et la révolution*, Tome II, éditions Gallimard, Paris, 1953.
- TOCQUEVILLE, A., *La democracia en America*, Tomo I, Alianza Editorial, Madrid, 2002.
- TOCQUEVILLE, A., *La democracia en America*, Tomo II, Alianza Editorial, Madrid, 2006.
- TOURAINÉ, A., *¿ Qué es la democracia ?* Collection Ensayo, Madrid, 1994.
- UMBA-DI-NDANGI, R., *Finances publiques : commentaires de principes, procédures, pratiques des origines à nos jours en République Démocratique du Congo*, B.E.C.I.F, Kinshasa, 2006.
- VELASCO, D., *Pensamiento político contemporáneo*, Universidad de Deusto, Bilbao, 2001.
- VERGES, J., *Malheur aux pauvres*, éditions Plon, Paris, 2006.
- WEBER, M., *La ciencia como profesión, la política como profesión*, Espasa Calpe, Madrid, 2007.

ZARKA, Y. C., *Monarchie et république au XVIIème siècle*, éditions PUF, Paris, 2007.

II. ARTICLES ET AUTRES DOCUMENTS

BANNEUX, N., BOSHAB, E., et alii , *République Démocratique du Congo : une constitution pour une troisième République équilibrée*, in *Fédéralisme-Régionalisme 2004-2005* éditions Verantwoordelijke witgever, Liège, 2005.

BAYART, J.F., *La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique Subsaharienne*, in *Pouvoir* n° 129, éditions Seuil, Paris, Décembre 2008.

BOUDON, R., *L'exigence de Tocqueville : « la science politique nouvelle »*, in *Colloque Alexis de Tocqueville entre Europe et les Etats-Unis*, Institut de France, Paris, mai 2005.

CAROLYN LOGAN, *Selected chiefs, elected councilors and hybrid democrats: popular perspectives on the co-existence of democracy and traditional authority*, in *The Journal of Modern African Studies*, Cambridge University Press, Vol. 47 number, March 2009.

CRISTIANISMO I JUSTICIA, *Comentario a la notificación sobre Jon Sobrino*, Barcelona, n° 148, junio 2007.

DE SAINT MOULIN, L., *Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo*, Cepas, Kinshasa, 2005.

DE SAINT MOULIN, L., *Les enjeux et les défis du découpage administratif*, in *Congo-Afrique*, n° 432, Kinshasa, Cepas, février 2009.

DIJOL, J., *Espagne: vers une constellation territoriale? Une fédération qui ne dit pas son nom*, <http://www.eurosvillage.com/ESPAGNE-vers-une-Constelacion>.

Djoli ESENGE, J., *Les entités territoriales déconcentrées : contrepoids ou contrefort de la décentralisation congolaise ?* in *Congo-Afrique* n° 432, Kinshasa, février 2009.

ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA, *Relevance of African traditional institutions of governante*, ECA, Addis Abeba, 2007.

ENCYCLOPEDIE UNIVERSALIS, *Dictionnaire de la Sociologie*, éditions Albin Michel, Paris, 1998.

FORUM NATIONAL SUR LA DECENTRALISATION EN RDC, *Commission sur la réforme de la décentralisation et de déconcentration*, rapport synthèse des travaux, Kinshasa du 03 au 05 octobre 2007.

GIBLIN, B., *Intelligence économique : enjeu de première importance toujours sous-estimé, entretien avec Rémy Pautrat*, in *Hérodote*, n° 140, Paris, éditions la Découverte, 2011.

JOUFFROY, T., *Comment les dogmes finissent*, 1825, in *Mélanges philosophiques*, Paris, Fayard, coll. « Corpus », 1997, <http://www.rutebeuf.com/textes/jouffroy-01.html> , 30 avril 2010.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, 18 février 2006.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/015 du 07 Octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province*, numéro spécial, Kinshasa, 10 Octobre 2008.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de province & Loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, Kinshasa, 10 Octobre 2008.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, *Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces*, 51ème année, numéro spécial, Kinshasa, 07 juin 2010.

KABUYA LUMUNA, *Quelles lois essentielles pour la République Démocratique du Congo ?*, in, La IIIème République en RDC, un nouveau régionalisme, Liège, 2004-2005.

KABWE, W., *L'autorité traditionnelle face au défi de la paix et de la réconciliation nationale*, in Le Potentiel n° 2403 du 18 décembre 2001.

LACOSTE, Y., *La géopolitique et les rapports de l'armée et de la nation*, In Hérodote, n° 116, éditions la Découverte, Paris, 2005.

MABIALA MANTUBA, P., *La culture africaine : quelques aspects positifs et négatifs*, in Congo-Afrique, n°436, du juin-juillet 2009.

MINISTERE DE LA SANTE, *Plan quinquennal du Programme Elargi des Vaccination 2002-2006*, Kinshasa 2002.

MINISTERE DU PLAN, *Enquête démographique et de santé, République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Août 2008.

MINISTERE DU PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INS, *Recensement scientifique de la population juillet 1984: totaux définitifs groupements/Quartiers*, Volume I et II : Kinshasa, Bas-Zaïre, Bandundu, Equateur, Haut-Zaïre Kivu, Shaba, Kasai-Oriental, Kasai-Occidental, éditions INS, Kinshasa, 1992.

MORIN, E., *Microcosme et macrocosme*, in Le monde des religions, janvier-février, 2008, éditions Dervy, Paris, 2008.

MORIN, E., *Maintenir l'exigence critique*, in Monde des religions, Mai-Juin 2008, éditions Dervy, Paris, 2008.

MOREAU K., *Influence des rapports sociaux de nomination sur la construction de l'identité ethnique*, in les cahiers du ceriem, n°4, mars 1999.

Morodo, R., *Venezuela, ¿hacia una democracia avanzada?* in El Pais, 6 Janvier 2006.

NGUB'SIM MPEY KA, *Approche psychologique des idéocognosies sociales en matière d'éducation de la jeunesse : l'émergence d'une école de la copie*, in Education de la jeunesse dans l'Eglise-Famille en Afrique, Facultés Catholiques de Kinshasa, 2001.

PNUD, *Informe sobre desarrollo humano 2002: profundizar la democracia en un mundo fragmentado*, mundis-prensa, Madrid, 2002.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004 : liberté culturelle dans le monde diversifié*, éditions économique, Paris, 2004.

PNUD, *Rapport national sur le développement humain 2008: restauration de la paix et reconstruction*, PNUD, Kinshasa, 2008.

RUBY, C. "La république contre le républicanisme" *Espaces temps*, <http://www.espacestems.net/document1091.html> 02. 01. 2008.

UNITED NATIONS, *République Démocratique du Congo, Kinshasa*, novembre 2003.

VELASCO CRIADO, D., *Propietarismo y exclusión socioeconómica y política*, in *Eglesia Viva*, N° 211, jul-set, 2002.

VELASCO CRIADO, D., *Repensar laicamente la democracia y la praxis cristiana*, in *Cuaderno de Deusto*, vol. 54/1, Bilbao, Enero –Junio 2006.

VELASCO CRIADO, D., *La propiedad ¿es un robo?*, in *Cristianismo i justicia*, n° 155, Barcelona, 2008.

VUNDUAWE TE PEMAKO, *La dynamique de la décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo(2)*, in *Congo-Afrique*, Cepas-Kinshasa, N° 433 Mars 2009.

III. PAGES INTERNETS

1. www.acp.cd
2. <http://www.assemblee-nationale.fr> et www.elysee.fr.
3. www.belgium.be.
4. www.burundi-gov.bi.
5. <http://www.dgm.cd/services.php>.
6. www.digitalcongo.com.
7. <http://www.iglesiaviva.org>
8. www.la-moncloa.es.
9. www.lepotentiel.cd
10. www.quirinale.it.
11. www.radiookapi.net.

ANNEXES

1. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces*, Kinshasa, 10 Octobre 2008.
2. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces*, 51ème année, numéro spécial, Kinshasa, 07 juin 2010.

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 10 octobre 2008

- **LOI ORGANIQUE N° 08/015 DU 07 OCTOBRE 2008 PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES GOUVERNEURS DE PROVINCE**
- **LOI ORGANIQUE N° 08/016 DU 07 OCTOBRE 2008 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET LEURS RAPPORTS AVEC L'ETAT ET LES PROVINCES**

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 10 octobre 2008

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

07 octobre 2008 - Loi organique n° 08/015 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

Loi, col. 2.

Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, col. 5.

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 6.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province

Exposé des motifs

La Constitution du 18 février 2006 consacre les principes de la libre administration des provinces et d'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques ainsi qu'une large décentralisation des entités territoriales à l'intérieur de la province.

Elle détermine la sphère d'action exclusive du pouvoir central et de la province ainsi que des zones concurrentes entre les deux échelons du pouvoir d'Etat.

La complexité des règles et mécanismes de fonctionnement entre le pouvoir central et la province d'une part et les provinces entre elles d'autre part, a inspiré le constituant à instituer la Conférence des Gouverneurs de province.

Celle-ci est un cadre de concertation régulière entre les provinces et le pouvoir exécutif national. Sa mission est d'émettre les avis et de formuler les suggestions concrètes sur la politique à mener et la législation à élaborer.

Elle participe à la consolidation de l'unité, de la paix, et de la solidarité nationale et assure une bonne harmonie entre le pouvoir exécutif national et les provinces, d'une part, et celles-ci entre elles d'autre part.

C'est pour ces raisons que la conférence se tient à tour de rôle dans chaque province de la République conformément à son calendrier.

En cas de force majeure, elle peut se réunir dans une province autre que celle prévue par son calendrier.

La Conférence des Gouverneurs de province est composée, outre les Gouverneurs de province, du Président de la République, du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur de la République. Tout autre membre du Gouvernement peut y être invité.

La présente loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la susdite Conférence. Elle prévoit comme organes l'Assemblée plénière, le Bureau et les Commissions.

Elle s'articule autour des points ci-après :

- Titre 1^{er} : Des dispositions générales;
- Titre 2 : De l'organisation et du fonctionnement ;
- Titre 3 : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 1er**

La présente loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province, conformément à l'article 200 de la Constitution.

Article 2

La Conférence des Gouverneurs de province, ci-après « la Conférence », est une instance de concertation et d'harmonisation entre le pouvoir exécutif national et les Gouverneurs de province.

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

Article 3

La Conférence est composée du Président de la République, du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur et des Gouverneurs de province. Tout autre membre du Gouvernement peut y être invité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre Ier : De l'organisation

Article 4

Les organes de la Conférence sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions.

Article 5

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de la Conférence. Elle comprend l'ensemble des membres qui la composent.

Article 6

L'Assemblée plénière est compétente pour :

1. adopter le Règlement intérieur de la Conférence ;
2. orienter le fonctionnement général de la Conférence ;
3. examiner et adopter les rapports des commissions ;
4. examiner et adopter le projet du budget de la Conférence ;
5. décider des avis et suggestions à émettre.

Article 7

Le Bureau est ainsi constitué :

- Président : Président de la République ;
- Vice-président : Premier ministre ;
- Rapporteur : Ministre de l'intérieur ;
- Premier-rapporteur adjoint : Gouverneur de la province hôte ;
- Deuxième- Rapporteur adjoint : Gouverneur de la province hôte de la prochaine Conférence.

Article 8

Le Bureau a notamment pour mission :

1. préparer les travaux de la Conférence ;
2. veiller au bon fonctionnement de la Conférence ;
3. élaborer le projet du budget ;
4. assurer le suivi des actes de la Conférence.

Article 9

Les Commissions sont des groupes techniques de travail de la Conférence. Le Règlement intérieur en détermine le nombre et les modalités de création.

Chapitre II : Du fonctionnement

Article 10

La Conférence est présidée par le Président de la République.

Elle se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président.

Elle est assistée par un secrétariat permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur.

Article 11

La Conférence se tient à tour de rôle dans chaque province conformément à son calendrier.

Article 12

Le Gouverneur de province empêché pour motifs jugés valables ne peut être représenté que par le Vice-gouverneur.

Article 13

A chaque session, les Gouverneurs présentent l'état des lieux de leurs juridictions respectives et proposent des solutions aux difficultés rencontrées.

La Conférence formule les avis et suggestions y afférentes.

Article 14

A l'issue de chaque session, le rapporteur en fait un compte rendu public.

Un rapport ad hoc est adressé aux institutions nationales et provinciales.

Article 15

La Conférence adopte son Règlement intérieur à sa première réunion.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

En attendant l'installation effective des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution, la Conférence fonctionne avec les Gouverneurs de celles énumérées à l'article 226 de la Constitution ainsi que de la ville de Kinshasa.

Lorsqu'une nouvelle province est mise en place, son Gouverneur prend part à la Conférence.

Article 17

La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces

Exposé des motifs

Le constituant du 18 février 2006 a opté pour la décentralisation comme mode de gestion de certaines entités territoriales de la République.

Après les avoir énumérées à l'article 3, il pose les principes de leur libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques. Il annonce l'élaboration d'une loi organique devant fixer les règles relatives à leur composition, organisation et fonctionnement ainsi que leur rapport avec l'Etat et les provinces.

La présente loi organique s'inscrit dans ce contexte. Cependant, elle n'épuise pas le vaste champ de la décentralisation qui comporte une série d'autres lois devant régir des matières particulières. Tel est notamment le cas des lois fixant les limites des provinces ainsi que celles de la ville de Kinshasa, de celle portant subdivision territoriale à l'intérieur des provinces ou encore celle relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province.

Elle s'articule autour de 6 titres :

Le Titre I est consacré aux dispositions générales. Il reprend les dispositions constitutionnelles relatives à la subdivision territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

Le Titre II porte sur l'organisation et le fonctionnement d'une entité territoriale décentralisée.

Le Titre III fixe les règles régissant les rapports d'une entité territoriale décentralisée avec l'Etat et la province.

Le Titre IV est relatif aux ressources financières d'une entité territoriale décentralisée.

Le Titre V est consacré au statut judiciaire des autorités des entités territoriales décentralisées.

Le Titre VI traite des dispositions transitoires et finales.

Cette structuration met en relief les éléments suivants :

1. Une répartition judicieuse des compétences entre les différentes entités territoriales décentralisées afin de leur assurer un développement harmonieux.
2. La libre administration d'une entité territoriale décentralisée dans la mesure où elle décide librement dans la sphère des compétences qui lui sont conférées sans immixtion de l'autorité provinciale, sauf dans des cas limitativement énumérés par la loi.
3. Le principe de la représentation en même temps de l'Etat et de la Province par les autorités exécutives des entités territoriales décentralisées.

Ainsi, les mêmes autorités exécutives locales assurent également la coordination et le suivi

des services de l'Etat et de la Province dans leurs entités respectives.

Aussi, l'exercice des compétences déconcentrées de l'Etat se

fait-il sous l'autorité du Gouverneur qui peut déléguer ses pouvoirs à l'Administrateur de territoire.

4. L'autonomie financière qui permet à une entité territoriale décentralisée de disposer d'un budget propre, distinct de ceux du pouvoir central et de la province. Ce budget est toutefois intégré en dépenses et en recettes au budget de la province qui est présenté en même temps que le budget du pouvoir central pour former le budget de l'Etat arrêté chaque année par une loi.
5. Le droit des entités territoriales décentralisées à 40% des recettes à caractère national allouées à la province ainsi que la possibilité de bénéficier des ressources de la caisse nationale de péréquation.

Une entité territoriale décentralisée dispose des ressources exceptionnelles. Il lui est toutefois interdit de recourir aux emprunts extérieurs.

L'autorité exécutive d'une entité territoriale décentralisée est placée sous la tutelle du Gouverneur de province. Il s'agit d'un contrôle a priori ou a posteriori sur les actes.

Pour leur garantir le libre exercice des compétences que leur reconnaissent la Constitution et les lois, il est apparu nécessaire de conférer aux membres des organes délibérants d'une entité territoriale décentralisée des immunités de poursuites dans les limites des dispositions de l'article 107 de la Constitution.

Par ailleurs, la loi institue un privilège de juridiction au bénéfice de toutes les autorités d'une entité territoriale décentralisée. En matière pénale, elles sont selon le cas, justiciables de la Cour d'Appel ou du Tribunal de grande instance en premier ressort.

Les autorités exécutives locales représentent le pouvoir central dans leurs juridictions respectives. Elles exécutent les lois, édits et règlements nationaux ou provinciaux et assurent le maintien de l'ordre public avec notamment des forces de la police nationale mises à leur disposition.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La présente loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Article 3

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales.

Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

Article 4

La province est subdivisée en villes et territoires.

Sont subdivisés, à l'intérieur de la province :

1. la ville en communes ;
2. la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ;
3. le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies ;
4. le secteur ou chefferie en groupements ;
5. le groupement en villages.

Article 5

Le territoire, le quartier, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique.

La ville, la commune, le secteur et la chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

TITRE II : DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Chapitre 1er : De la Ville

Section 1^{ère} : De la définition

Article 6

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par ville :

1. tout chef-lieu de province ;
2. toute agglomération d'au moins 100.000 habitants disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de ville.

Le décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

Section 2 : Des organes**Article 7**

Les organes de la ville sont :

1. le Conseil urbain ;
2. le Collège exécutif urbain.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil urbain**Article 8**

Le Conseil urbain est l'organe délibérant de la ville.

Ses membres sont appelés conseillers urbains.

Ils sont élus dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 9

Le mandat de Conseiller urbain commence à la validation des pouvoirs par le Conseil urbain et se termine à l'installation du nouveau Conseil.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi électorale et la présente loi, les dispositions de l'article 110 de la Constitution s'appliquent, *mutatis mutandis*, au mandat de Conseiller urbain.

Article 10

Le Conseiller urbain a droit à une indemnité équitable qui lui assure indépendance et dignité.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions**Article 11**

Le Conseil urbain délibère sur les matières d'intérêt urbain, notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. la construction et l'aménagement de la voirie située dans l'agglomération urbaine ;
3. la construction et l'aménagement des collecteurs de drainage et d'égouts urbains ;
4. l'éclairage urbain ;
5. la délivrance d'autorisation d'exploitation d'un service d'autobus et de taxis ; l'autorisation de stationnement sur la voie publique ; la fixation et l'approbation des tarifs ainsi que la perception des redevances y relatives.
6. le plan d'aménagement de la ville ;
7. les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ;
8. l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés d'intérêt urbain ;
9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ;

10. l'organisation et la gestion d'un service anti-incendie ;
11. l'organisation et la gestion des pompes funèbres et des cimetières ;
12. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
13. la police des spectacles et manifestations publiques ;
14. la construction et l'exploitation des micro-centrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'aménagement des sources et forages de puits d'eau ;
15. la construction et la gestion des musées ; la création et la gestion des sites historiques et des monuments d'intérêt urbain ;
16. l'initiative de la création des écoles primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par l'Etat ;
17. la construction, la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires appartenant à l'Etat dans le ressort de la ville ;
18. la création et la gestion des centres sociaux et des maisons pour les personnes du troisième âge ; l'assistance aux personnes vulnérables ;
19. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques.

Article 12

Le Conseil urbain élit le Maire et le Maire - adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale.

Il approuve le programme élaboré par le Collège exécutif urbain.

Il adopte le projet de budget de la ville.

Il donne, lorsqu'il en est requis, avis sur toute matière intéressant la ville.

Il statue par voie de décision.

Dans les huit jours francs de son adoption, la décision est transmise au Gouverneur de province qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable, celui-ci est motivé. Dans ce cas, la décision est renvoyée au Conseil urbain pour une seconde délibération.

La décision soumise à une seconde délibération est adoptée, soit sous sa forme initiale, soit après modification des dispositions concernées à la majorité absolue des membres du Conseil urbain.

Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la province par les soins du Gouverneur.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé.

A défaut de publication dans le délai sus décrit, la publication est de droit.

Article 13

Le Conseil urbain prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure.

Le Conseil sanctionne les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours d'emprisonnement et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement

Article 14

Le Règlement intérieur du Conseil urbain détermine notamment :

1. la durée du mandat et les règles de fonctionnement du Bureau, les pouvoirs et prérogatives de ses membres ;
2. le nombre, la désignation, la composition et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales ;
3. le régime disciplinaire des conseillers urbains ;
4. les différents modes de vote ;
5. l'organisation des services administratifs.

Article 15

Avant sa mise en application, le Règlement intérieur du Conseil urbain est transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour administrative d'appel qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la présente loi dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 16

Le Conseil urbain se réunit de plein droit en session extraordinaire au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation des résultats de l'élection des conseillers urbains par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire, dans les conditions fixées par la loi électorale, dirigé par le doyen d'âge assisté de deux conseillers urbains les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs, dans les conditions déterminées par la loi électorale ;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ;
4. l'élection et l'installation du Bureau définitif.

La séance d'ouverture est présidée par le cadre le plus gradé de l'Administration du Conseil urbain.

La session extraordinaire prend fin dès que l'ordre du jour est épuisé.

Article 17

Le Conseil urbain ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du Conseil urbain sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur le budget, les taxes, les emprunts et les comptes.

Article 18

Les membres du Collège exécutif urbain ont accès aux travaux du Conseil urbain ainsi qu'à ceux de ses commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Collège exécutif urbain ont l'obligation d'assister aux séances du Conseil urbain, d'y prendre la parole et de fournir toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

Le Conseil urbain peut inviter toute personne dont elle estime la présence utile à ses travaux.

Dans les deux cas, ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 19

Les conseillers urbains et les membres du Collège exécutif urbain ne peuvent assister aux délibérations sur les matières dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 20

Le Conseil urbain est dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Questeur.

Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur en tenant compte, le cas échéant, de la représentation de la femme.

Article 21

Le Président du Conseil urbain assure la police des débats.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés dans les annales du Conseil urbain.

Article 22

Le Conseil urbain est habilité à recevoir la démission du Maire ou du Maire - adjoint et à la transmettre sans délai au Gouverneur de province. Celui-ci en prend acte.

Le Gouverneur en informe sans délai la Commission électorale nationale indépendante et le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

La Commission électorale nationale indépendante organise une nouvelle élection conformément à la loi électorale.

Article 23

Le Conseil urbain se réunit en session ordinaire une fois par trimestre suivant les modalités fixées par son Règlement intérieur.

La durée d'une session ordinaire ne peut dépasser trente jours.

Le Conseil urbain tient une session budgétaire dans les délais compatibles avec le calendrier d'élaboration du budget de la Province.

Article 24

Le Conseil urbain peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Bureau ou de la moitié au moins de ses membres ou encore à la demande du Collège exécutif urbain.

Les débats de la session extraordinaire ne portent que sur les matières figurant dans l'acte de convocation.

La session extraordinaire est close dès que l'ordre du jour est épuisé.

Toutefois, sa durée ne peut dépasser quinze jours.

Article 25

Le Gouverneur de province et le Maire de la ville peuvent proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil urbain.

Article 26

Le mandat de Conseiller urbain est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement central ou provincial ;
2. membre du Collège exécutif des entités territoriales décentralisées ;
3. membre des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ou de la province ;
6. cadre administratif de la territoriale à l'exception des chefs de chefferie ou de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée provinciale, du Gouverneur, du Ministre, du Maire, du Bourgmestre, du Chef de secteur et du Chef de chefferie ;
9. tout autre mandat électif.

Article 27

Le Conseil urbain est dissout de plein droit en cas de crise institutionnelle persistante.

Il y a crise institutionnelle persistante lorsque six mois durant, le Conseil urbain :

1. n'arrive pas à dégager une majorité ;
2. ne peut se réunir faute de quorum.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée provinciale constate la dissolution de plein droit et en fait rapport au Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Le Gouverneur de province en est informé.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en prend acte.

La Commission électorale nationale indépendante convoque, conformément à la loi électorale, de nouvelles élections.

Sous/Section 2 : Du Collège exécutif urbain**Article 28**

Le Collège exécutif urbain est l'organe de gestion de la Ville et d'exécution des décisions du Conseil urbain.

Article 29

Le Collège exécutif urbain est composé du Maire, du Maire-adjoint et de trois Echevins urbains.

Article 30

Le Maire et le Maire-adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil urbain dans les conditions fixées par la loi électorale.

Ils sont investis par le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions dans les quinze jours de la proclamation des résultats. Passé ce délai, l'investiture est acquise de droit.

Article 31

Les Echevins urbains sont désignés par le Maire au sein ou en dehors du Conseil urbain en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire.

Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil.

Article 32

Les fonctions de Maire ou de Maire - adjoint prennent fin par décès, démission, empêchement définitif ou incapacité permanente.

Une condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle entraîne la démission d'office.

Article 33

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou condamnation irrévocable du Maire, le Collège exécutif urbain est réputé démissionnaire.

Dans ce cas, il expédie les affaires courantes sous la conduite du

Maire - adjoint.

Un nouveau scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante conformément à la loi électorale.

Article 34

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou de condamnation irrévocable du Maire - adjoint, son remplacement est pourvu conformément à la loi électorale.

Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'intérim est assumé par le Maire - adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du Maire - adjoint, l'intérim du Maire est assuré par les Echevins urbains selon leur présence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Echevin urbain, la suppléance est organisée par le Maire.

Article 36

Le Maire peut, après décision du Collège exécutif urbain, engager la responsabilité du Collège exécutif sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

Le Conseil urbain met en cause la responsabilité du Collège exécutif ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance.

La motion de censure contre le Collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres du Conseil. La motion de défiance contre un membre du Collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres du Conseil.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant le Conseil urbain. Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le programme, la déclaration de politique générale ou le texte visé à l'alinéa 1^{er} est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 37

Lorsque la motion de censure est adoptée, le Collège exécutif urbain est réputé démissionnaire. Il en est de même de la motion de défiance à l'encontre du Maire. Dans ce cas, celui-ci remet la démission du Collège exécutif urbain au Gouverneur de province.

La Commission électorale nationale indépendante procède à l'organisation de nouvelles élections conformément à la loi électorale.

Article 38

Il ne peut être présenté de motion de censure avant douze mois après l'élection du Collège exécutif urbain.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Collège exécutif urbain

Article 39

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif urbain :

2. exécute les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil urbain ;
3. assure l'accomplissement des tâches d'intérêt général dans le ressort de la ville.

Il est également chargé de :

- a) instruire les affaires à soumettre au Conseil urbain ;
- b) préparer et proposer au Conseil urbain le projet de budget de la ville, le projet des crédits supplémentaires et de virement des crédits ;
- c) soumettre au Conseil urbain le projet de reddition des comptes de la ville ;
- d) diriger les services de la ville ;

- e) gérer les revenus de la ville, ordonner les dépenses et contrôler la comptabilité ;
- f) administrer les établissements de la ville ;
- g) désigner, sur avis conforme du Conseil urbain, les mandataires de la ville dans les entreprises publiques de la ville et dans les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la ville a des participations ;
- h) diriger les travaux à exécuter aux frais de la ville ;
- i) administrer les propriétés de la ville et conserver ses droits ;
- j) exécuter le plan d'aménagement de la ville ;
- k) proposer au Conseil urbain le programme d'action du développement économique, social, culturel et environnemental.

Article 40

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil urbain n'est pas en session, le Collège exécutif urbain prend des règlements de police et les sanctionne de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Le Maire communique immédiatement ces règlements au Conseil urbain en motivant l'urgence. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil urbain à sa prochaine session.

Le Gouverneur de province et le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent ampliation.

Les règlements sont publiés au Bulletin officiel de la province.

Paragraphe 2 : Des attributions du Maire

Article 41

Le Maire est l'autorité de la ville. Il est le chef du Collège exécutif urbain. A ce titre :

1. il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ;
2. il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
3. il est officier de l'état civil ;
4. il est l'ordonnateur principal du budget de la ville ;
5. il représente la ville en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 42

Indépendamment des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent lui être conférées par des dispositions particulières, le Maire :

1. veille à l'exécution des lois, des édits, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure ainsi que du Conseil urbain ;
2. veille au maintien de l'ordre public dans la ville. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées ;
3. assure l'accomplissement des tâches d'intérêt urbain ;

4. informe le Gouverneur de province de tout événement important survenu dans la ville et le prévient de tout différend de nature à y troubler l'ordre public. Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé.

Article 43

Le Maire statue par voie d'arrêté urbain.

Article 44

Le Maire - adjoint assiste le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Il s'occupe, sous l'autorité de celui-ci, des tâches spécifiques qui lui sont confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du collège exécutif urbain.

Article 45

Les Echevins exécutent les tâches qui leur sont confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif urbain.

La répartition des tâches entre les Echevins porte notamment sur le secteur de la bonne gouvernance, de la promotion de l'économie, de la croissance, de l'accès aux services sociaux de base, de la lutte contre le VIH/SIDA et autres endémies, des infrastructures de base et de l'appui à la dynamique communautaire.

Chapitre II : De la Commune

Section 1^{ère} : De la définition

Article 46

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par commune :

1. tout chef-lieu de territoire ;
2. toute subdivision de la ville ou toute agglomération ayant une population d'au moins 20.000 habitants à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de commune.

Ce décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

La commune est subdivisée en quartiers et/ou en groupements incorporés.

Toutefois, les chefs-lieux de secteur ou de chefferie ne peuvent être érigés en commune.

Section 2 : Des organes

Article 47

Les organes de la commune sont :

- le Conseil communal ;
- le Collège exécutif communal.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil Communal

Article 48

Le Conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

Ses membres sont appelés Conseillers communaux.

Ils sont élus dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 49

Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi relatives au Conseil urbain s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil communal.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Conseil communal

Article 50

Le Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. l'entretien des voies, l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings ;
3. l'entretien des collecteurs de drainage et d'égouts ;
4. l'éclairage public communal ;
5. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies communales et sur les routes d'intérêt général ;
6. le plan d'aménagement de la commune ;
7. les actes de disposition des biens du domaine privé de la commune ;
8. l'aménagement, entretien et gestion des marchés publics d'intérêt communal ;
9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la commune ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets ; la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles ;
10. l'organisation et la gestion d'un service de secours et des premiers soins aux populations de la commune ;
11. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population, la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
12. la police des spectacles et des manifestations publiques ;
13. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
14. la construction, la réhabilitation des bâtiments des crèches et écoles maternelles de l'entité, l'organisation des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;
15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;
16. la mise en place des structures et des projets d'intérêts communaux entre la commune et les communes voisines ;

17. la Fonction publique locale ; l'organisation des services communaux conformément à la loi, la création et l'organisation des services publics, des établissements publics communaux dans le respect de la législation nationale ;
18. l'adoption du projet du budget des recettes et des dépenses, l'adoption des comptes annuels, l'approbation ou le rejet des libéralités, les dons et legs octroyés à la commune, le contrôle de la gestion des ressources financières, l'approbation du programme ainsi que le contrôle de l'exécution dudit programme, les emprunts intérieurs pour les besoins communaux ;
19. le partenariat entre la commune, le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;
20. les modalités de mise en œuvre des impôts, taxes et droits communaux conformément à la loi ;
21. l'autorisation de la participation de la commune aux capitaux des sociétés exerçant des activités d'intérêt communal ;
22. l'autorisation de participation de la commune dans l'association avec une ou plusieurs autres communes limitrophes en vue de coopérer à la solution de divers problèmes d'intérêt commun ;
23. la planification et la programmation du développement de la commune.

Article 51

Les dispositions de l'article 12 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil communal.

Article 52

Le Conseil communal prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure.

Le Conseil peut sanctionner les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 15.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil communal

Article 53

Les dispositions des articles 14 à 27 de la présente loi relatives au fonctionnement du Conseil urbain s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Conseil communal.

Sous/Section 2 : Du Collège exécutif communal

Article 54

Le Collège exécutif communal est l'organe de gestion de la commune et d'exécution des décisions du Conseil communal.

Article 55

Le Collège exécutif communal est composé du Bourgmestre, du Bourgmestre - adjoint et de deux autres membres appelés Echevins communaux.

Article 56

Le Bourgmestre et le Bourgmestre - adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil communal dans les conditions fixées par la loi électorale.

Ils sont investis par arrêté du Gouverneur de province dans les quinze jours de la proclamation des résultats.

Article 57

Les Echevins communaux sont désignés par le Bourgmestre au sein ou en dehors du Conseil communal en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire.

Cette désignation est soumise à l'approbation de ce dernier.

Article 58

Les dispositions des articles 32 à 38 et 40 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Collège exécutif communal.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Collège exécutif communal

Article 59

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont dévolues par des textes particuliers, le Collège exécutif communal assure l'accomplissement des tâches d'intérêt communal notamment :

1. exécuter les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil communal ;
2. préparer et proposer au Conseil communal le projet du budget de la commune, le projet des crédits supplémentaires et de virement des crédits ;
3. élaborer, présenter et exécuter le programme de développement économique, social, culturel et environnemental de la commune ;
4. exécuter la tranche du programme de développement de la ville assignée à la commune ;
5. soumettre au Conseil communal les comptes annuels des recettes et des dépenses ;
6. publier ou notifier les décisions du Conseil communal ;
7. diriger les services de la commune ;
8. gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et veiller à la bonne tenue de la comptabilité ;
9. administrer les établissements de la commune ;
10. diriger les travaux à exécuter aux frais de la commune ;
11. gérer le patrimoine de la commune et conserver ses droits ;
12. exécuter le plan d'aménagement de la commune ;
13. mandater, sur avis conforme du Conseil communal, les personnes appelées à représenter les intérêts de la commune dans les

sociétés où la commune a pris des participations ;

14. mandater, sur avis conforme du conseil communal, les personnes appelées à représenter la commune dans les associations dont la commune est membre ;
15. recevoir les rapports des représentants de la commune dans les sociétés et associations.

Paragraphe 2 : Des attributions du Bourgmestre

Article 60

Le Bourgmestre est l'autorité de la commune. Il est le Chef du Collège exécutif communal.

A ce titre :

- 1) il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ;
- 2) il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
- 3) il est officier de l'état civil ;
- 4) il est ordonnateur principal du budget de la commune ;
- 5) il représente la commune en justice et vis-à-vis des tiers ;
- 6) il exécute et fait exécuter les lois, les édits et les règlements nationaux et provinciaux ainsi que les décisions et les règlements urbains et communaux ;
- 7) il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction.

A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées.

Article 61

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil communal n'est pas en session, le Bourgmestre peut, le Collège exécutif communal entendu, prendre des règlements d'administration et de police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et de 5.000 Francs Congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 40, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables.

Article 62

Le Bourgmestre statue par voie d'arrêté communal après délibération du Collège exécutif.

Article 63

Les dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Collège exécutif communal.

Article 64

L'Administration communale est constituée des services publics propres à la commune sous la direction du Bourgmestre ainsi que des services publics du pouvoir central y affectés.

Chapitre III : Du secteur et de la chefferie

Section 1^{ère} : De la définition

Article 65

Le secteur ou la chefferie est une subdivision du Territoire.

Article 66

Le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics.

Il est administré conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent, conservent leur organisation coutumière dans les limites et conditions prévues par la présente loi et la loi portant statut des chefs coutumiers.

Article 67

La chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics.

Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Article 68

Les limites du secteur ou de la chefferie sont fixées par décret du Premier ministre pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

Section 2 : Des organes du secteur ou de chefferie

Article 69

Les organes du secteur ou de chefferie sont :

- le Conseil de secteur ou de chefferie ;
- le Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil du secteur ou de chefferie

Article 70

Le Conseil de secteur ou de chefferie est l'organe délibérant du secteur ou de la chefferie.

Ses membres sont appelés conseillers de secteur ou de chefferie.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 71

Le Conseiller de secteur ou de chefferie a droit à une indemnité équitable qui lui assure indépendance et dignité.

Article 72

Les dispositions de l'article 12, alinéas 2 et suivants

de la présente loi sont applicables, *mutatis mutandis*, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Conseil de secteur ou de chefferie

Article 73

Le Conseil de secteur ou de chefferie délibère sur les matières d'intérêt local, notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. la construction, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt local ; l'organisation des péages au profit de l'entité conformément à la législation nationale ; l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings de l'entité ; l'organisation du service de cantonnement ;
3. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies d'intérêt local et sur les routes d'intérêt général ;
4. la police des spectacles et manifestations publiques ;
5. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène de l'entité ;
6. le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population et la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
7. la construction et l'entretien des bâtiments publics du secteur ou de la chefferie, des complexes sportifs et des aires de jeux de l'entité ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte et le traitement des déchets de l'entité, la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles de l'entité ;
8. la construction et l'exploitation des mini-centrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'installation des panneaux solaires ; l'aménagement des sources et les forages de puits d'eau pour la distribution ;
9. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
10. la construction, la réhabilitation des bâtiments des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;
11. la création et la gestion des centres sociaux, l'assistance aux personnes vulnérables et la protection des personnes de troisième âge dans le ressort de l'entité ;
12. la création et la supervision des centres commerciaux et postes d'achat des produits agricoles ;
13. l'organisation des campagnes agricoles, la promotion de l'élevage et de la pêche ;
14. la création et la gestion des sites historiques d'intérêt local, l'organisation du tourisme dans le ressort de l'entité ;
15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;

16. l'organisation, la gestion des cimetières de l'entité et l'organisation des pompes funèbres.

Article 74

Le Conseil de secteur élit le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale.

Le Chef de chefferie est désigné selon la coutume. Il est secondé par trois Echevins de chefferie.

Article 75

Les dispositions de l'article 52 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil de secteur ou de chefferie

Article 76

Le Conseil de secteur ou de chefferie est dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur du Conseil de secteur ou de chefferie, en tenant compte, le cas échéant, de la représentation de la femme.

Article 77

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les dispositions des articles 14, 16 à 19, 21 et 23 à 27 de la présente loi relatives au fonctionnement du Conseil urbain s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Sous/Section 2 : Du Collège Exécutif du Secteur ou de Chefferie

Article 78

Le Collège exécutif du secteur ou de chefferie est l'organe de gestion du secteur ou de chefferie et d'exécution des décisions de son conseil.

Article 79

Le Collège exécutif du secteur est composé du Chef de secteur, du Chef de secteur adjoint et de deux Echevins désignés par le Chef de secteur.

Le Collège exécutif de chefferie est composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie.

La désignation des Echevins tient compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire et est soumise à l'approbation du Conseil de secteur ou de chefferie.

Article 80

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil de secteur dans les conditions fixées par la loi électorale.

Le Gouverneur de province investit par arrêté le Chef de secteur et son adjoint, dans les quinze jours de leur élection. Passé ce délai, l'investiture est de droit.

Il investit également par arrêté le Chef de chefferie désigné selon la coutume locale dans le respect de la loi

sur le statut des Chefs coutumiers.

Article 81

Les dispositions des articles 31 à 38 de la présente loi relatives au Collège exécutif urbain s'appliquent *mutatis mutandis* au Collège exécutif de secteur ou de chefferie, sous réserve des dispositions propres à la coutume pour le Chef de chefferie.

Article 82

Le Chef de chefferie ne répond pas de ses actes devant le Conseil de chefferie. Aucun de ses actes ne peut produire d'effet s'il n'est contresigné par un Echevin qui, par cela, s'en rend seul responsable devant le Conseil de chefferie.

Article 83

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou condamnation irrévocable du Chef de chefferie pour un fait portant atteinte à l'honneur ou à la dignité, les trois Echevins expédient collégalement les affaires courantes en attendant la désignation du nouveau Chef.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, son intérim est assumé par l'Echevin présent.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Article 84

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif du secteur ou de la chefferie :

1. assure:
 - a) l'encadrement des populations en vue de la réalisation du programme agricole et économique de l'entité ;
 - b) l'exécution des tâches d'intérêt général lorsqu'il en est requis spécialement par l'autorité supérieure ou lorsque l'urgence s'impose ;
2. veille à :
 - a) l'amélioration de l'habitat ;
 - b) la sauvegarde du patrimoine et, spécialement :
 - a. l'entretien du réseau routier ;
 - b. la gestion du domaine ;
 - c. la protection :
 - 1°. de la flore ;
 - 2°. de la faune ;
 - 3°. des ouvrages d'art et des sites classés ;
 - 4°. des eaux, des cours d'eau et des rives ;
 - 5°. élabore le projet de budget.

Paragraphe 2 : Des attributions du Chef de secteur ou de chefferie

Article 85

Le Chef de secteur est l'autorité du secteur.

A ce titre :

1. il assure la responsabilité de la bonne marche de l'Administration de sa juridiction ;
2. il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
3. il est officier de l'état civil ;
4. il est ordonnateur principal du budget du secteur ;
5. il représente le secteur en justice et vis-à-vis des tiers ;
6. il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements du secteur ;
7. il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de police nationale y affectées.

En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de secteur par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Article 86

Le Chef de chefferie est l'autorité de la chefferie.

Il exerce l'autorité coutumière et définit les orientations relatives à la bonne marche de sa juridiction.

Il est officier de police judiciaire à compétence générale.

Il est officier de l'état civil.

Il représente la chefferie en justice et vis-à-vis des tiers ;

Le premier Echevin assure la responsabilité du bon fonctionnement de l'Administration.

Il est responsable devant le Conseil.

Il est officier de police judiciaire à compétence générale et de l'état civil par délégation.

Il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements de la chefferie.

Il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées.

En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de chefferie par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Article 87

Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les autres lois particulières, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie est le Chef du Collège exécutif du secteur ou de chefferie.

Article 88

En cas d'urgence, le Chef de secteur ou de chefferie peut, le Collège exécutif de secteur ou de chefferie entendu, prendre des règlements d'administration et de

police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 2.500 Francs congolais d'amende ou par l'une de ces peines seulement.

Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence au Conseil de secteur ou de chefferie. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil de secteur ou de chefferie à sa prochaine session.

Le Gouverneur de province et le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent ampliation.

Ils sont publiés au Bulletin officiel de la province.

Article 89

Le Chef de secteur ou le Chef de chefferie statue par voie d'arrêté de secteur ou de chefferie après délibération du Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Article 90

Le Chef de secteur adjoint assiste le Chef de secteur dans l'exercice de ses fonctions et assume son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Il s'occupe, sous l'autorité du Chef de secteur, des tâches spécifiques lui confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif du secteur.

Article 91

Les Echevins de secteur exécutent les tâches leur confiées par le Chef de secteur conformément à l'arrêté du Chef de secteur portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif de secteur.

La répartition des tâches porte notamment sur les secteurs de bonne gouvernance locale, de la promotion de l'économie, de la lutte contre le VIH/SIDA et autres maladies endémiques et de la croissance ainsi que de la promotion de la fourniture des services et infrastructures socioculturelles de base.

Article 92

L'Administration du secteur ou de la chefferie est constituée de services publics locaux du secteur ou de la chefferie sous la direction du Chef de secteur ou du Chef de la chefferie ainsi que de services publics du pouvoir central et du pouvoir provincial affectés dans le secteur ou la chefferie.

TITRE III : DES RAPPORTS DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES AVEC L'ETAT ET LES PROVINCES

Chapitre 1er : De la représentation de l'Etat et de la Province

Article 93

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur et le Chef de chefferie sont des autorités exécutives locales et représentent l'Etat et la province dans leurs juridictions respectives.

Ils assument, à ce titre, la responsabilité du bon

fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86 de la présente loi.

Article 94

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie coordonnent et supervisent, dans leurs entités respectives, les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central ou de la province.

Chapitre II : De la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées

Article 95

Le Gouverneur de province exerce, dans les conditions prescrites dans la présente loi, la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées.

Il peut déléguer cette compétence à l'Administrateur du territoire.

Article 96

La tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées s'exerce par un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*.

Article 97

Les actes suivants sont soumis à un contrôle *a priori* :

1. l'élaboration de l'avant-projet de budget afin de valider la compatibilité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, les projections de recettes et la prise en compte des dépenses obligatoires ;
2. la création des taxes et l'émission d'emprunt conformément à la loi sur la nomenclature des taxes et la loi financière ;
3. la création d'entreprises industrielles et commerciales, la prise de participation dans les entreprises ;
4. la signature de contrat comportant des engagements financiers sous différentes formes de prises de participation ;
5. les règlements de police assortis de peine de servitude pénale principale ;
6. l'exécution des travaux sur les dépenses d'investissement du budget de l'Etat comme maître d'ouvrage délégué ;
7. les actes et les actions pouvant entraîner des relations structurées avec les Etats étrangers, les entités territoriales des Etats étrangers, quelle qu'en soit la forme ;
8. la décision de recours à la procédure de gré à gré, par dérogation aux règles de seuil et de volume des marchés normalement soumis aux procédures d'appel d'offres, dans le respect de la loi portant Code des marchés publics.

Tous les autres actes sont soumis à un contrôle *a posteriori*.

Article 98

Les actes soumis au contrôle *a priori* sont transmis au Gouverneur de province avant d'être soumis à délibération ou à exécution.

L'autorité de tutelle dispose de vingt jours à compter de la réception du projet d'acte concerné pour faire connaître ses avis. Passé ce délai, le projet d'acte est soumis à délibération ou à exécution.

Article 99

La décision négative de l'autorité de tutelle est motivée. Elle est susceptible de recours administratif et/ou juridictionnel.

Article 100

Le silence de l'autorité de tutelle endéans trente jours constitue une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'entité territoriale décentralisée peut former un recours devant la Cour administrative d'appel de son ressort.

Article 101

Le Gouverneur de province organise au moins une fois l'an, une réunion avec les Chefs des exécutifs des entités territoriales décentralisées en vue de leur permettre de se concerter et d'harmoniser leurs points de vue sur les matières relevant de leurs attributions.

Article 102

En plus de la tutelle, le Gouverneur de province appuie les entités territoriales décentralisées dans la mise en œuvre de leurs compétences décentralisées, en disposant des services techniques ci-après :

1. la planification et l'élaboration des projets ;
2. les travaux publics et le développement rural ;
3. l'agriculture, la pêche et l'élevage ;
4. la santé ;
5. l'éducation ;
6. l'environnement et les nouvelles sources d'énergie ;
7. les finances et le budget ;
8. les services démographiques et les statistiques de la population.

Article 103

Pour l'exécution des travaux d'intérêt local, l'autorité locale peut réquisitionner, conformément à la loi, les services des organismes de l'Etat ou de la province installés dans son ressort.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 104

Les finances d'une entité territoriale décentralisée sont distinctes de celles de la province.

Article 105

Les ressources financières d'une entité territoriale

décentralisée comprennent les ressources propres, les ressources provenant des recettes à caractère national allouées aux provinces, les ressources de la Caisse nationale de péréquation ainsi que les ressources exceptionnelles.

L'entité territoriale décentralisée établit les mécanismes propres de leur recouvrement.

Article 106

Le budget d'une entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses, dans le budget de la province, conformément aux dispositions de la loi financière.

Article 107

Les comptes d'une entité territoriale décentralisée sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes.

Chapitre 1er : Des ressources propres

Article 108

Les ressources propres d'une entité territoriale décentralisée comprennent l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux.

Article 109

L'impôt est établi et recouvré conformément à la loi.

L'impôt personnel minimum est perçu au profit exclusif des communes, des secteurs ou des chefferies.

Article 110

Les recettes de participation de chaque entité territoriale décentralisée comprennent les bénéfices ou les revenus de leur participation en capital dans les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte et les associations momentanées à but économique.

Article 111

Les taxes et droits locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à chaque entité territoriale décentralisée et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de celle-ci.

Article 112

Les taxes d'intérêt commun sont constituées de la taxe spéciale de circulation routière, de la taxe annuelle relative à la délivrance de la patente, les diverses taxes de consommation sur la bière et le tabac, la taxe de superficie sur les concessions forestières, la taxe sur la superficie des concessions minières, la taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale et toutes autres taxes instituées par le pouvoir central et revenant en tout ou en partie à l'entité territoriale décentralisée en vertu de la loi.

La clé de répartition du produit des taxes d'intérêt commun entre les entités territoriales décentralisées est fixée par la législation qui institue lesdites taxes, après avis de la Conférence des gouverneurs de province.

Article 113

Les taxes spécifiques à chaque entité territoriale décentralisée sont des taxes prélevées sur les matières locales non imposées par le pouvoir central.

Elles sont soit rémunératoires soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux et locaux.

Les règles de perception des taxes spécifiques sont fixées, après avis de la Conférence des gouverneurs de province, par la loi fixant la nomenclature des recettes locales.

Article 114

Une entité territoriale décentralisée perçoit les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de sa compétence.

Chapitre 2 : Des ressources provenant des recettes à caractère national

Article 115

Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces.

Article 116

La répartition des ressources entre les entités territoriales décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

L'édit en détermine le mécanisme de répartition.

Chapitre 3 : Des ressources de la Caisse nationale de péréquation

Article 117

Une entité territoriale décentralisée peut bénéficier des ressources provenant de la Caisse nationale de péréquation prévues à l'article 181 de la Constitution.

Chapitre 4 : Des ressources exceptionnelles

Article 118

Sous réserve des dispositions de l'article 96 de la présente loi, une entité territoriale décentralisée peut recourir aux emprunts intérieurs pour financer ses investissements.

Article 119

Une entité territoriale décentralisée peut bénéficier des dons et legs dans les conditions définies par la loi.

Leur valeur est inscrite en recette au budget de l'exercice de leur acceptation.

TITRE V : DU STATUT JUDICIAIRE DES AUTORITES DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 120

Aucun Conseiller urbain, communal, de secteur ou de chefferie ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation du Conseil dont il relève.

En dehors de session, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un conseiller est suspendu si le Conseil dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 121

Le Maire, le Maire adjoint et le Président du Conseil urbain sont, en matière pénale, justiciables de la Cour d'appel.

Le Conseiller urbain, le Bourgmestre, le Chef de secteur, le Chef de chefferie, et leurs adjoints ainsi que les conseillers communaux, de secteur et de chefferie sont, en matière pénale, justiciables du Tribunal de Grande Instance.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions transitoires

Article 122

Les villes existant à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Article 123

Les chefs-lieux des territoires deviennent des villes ou des communes selon qu'ils remplissent ou non les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 124

En attendant la mise en service du Bulletin officiel de la province, la publication des actes et règlements est valablement accomplie par voie d'affichage, de diffusion par les médias et par internet.

Article 125

En attendant la promulgation de la loi fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique, l'administration d'une entité territoriale décentralisée est constituée des agents et organismes publics mis à sa disposition par le pouvoir central.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 126

En attendant l'organisation des élections urbaines, communales et locales par la Commission électorale nationale indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes entités territoriales décentralisées actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.

Article 127

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 128

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2008

Joseph KABILA KABANGE

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 7 juin 2010

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces

Exposé des motifs

La Constitution du 18 février 2006 introduit une réforme profonde de l'organisation administrative et territoriale de la République régie par le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998.

En vertu de ce dernier texte, la République Démocratique du Congo était composée de la Ville de Kinshasa et de dix (10) provinces, dotées chacune de la personnalité juridique.

Sous l'empire de ce Décret-loi, la Province, la Ville, le Territoire et la Commune de la ville de Kinshasa, étaient des entités territoriales décentralisées, tandis que le District, la Commune autre que celle de la Ville de Kinshasa, le Quartier, le Groupement et le Village étaient des entités territoriales non décentralisées.

Le constituant du 18 février 2006 fait de la Province une composante du territoire national. Il énumère les entités territoriales décentralisées suivantes : la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie. Il n'a cependant pas fixé les subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, laissant cette tâche à la Loi.

A ce sujet, l'alinéa 2 de l'article 196 dispose que les subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces sont fixées par une Loi organique. La présente Loi organique constitue la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle.

Par rapport à la législation antérieure, deux subdivisions territoriales disparaissent de la nomenclature des circonscriptions territoriales du pays. Il s'agit du District et de la Cité.

La disparition du District résulte du découpage du territoire national en vingt-cinq (25) Provinces.

Le Cité disparaît également. En effet, certaines anciennes Cités sont transformées en Villes ou en Communes selon les critères définis par la Loi. Celles qui ne répondent pas à ces critères sont intégrées dans les Secteurs, les Chefferies où elles sont situées.

Le Territoire est érigé en circonscription, de droit commun de la déconcentration administrative aussi bien pour l'Etat que pour la Province.

La présente Loi organique comprend cinq titres :

Titre Ier : Des dispositions générales ;

Titre II : Du fonctionnement des entités territoriales déconcentrées ;

Titre III : Des mécanismes de contrôle des entités territoriales déconcentrées ;

Titre IV : Des ressources financières des entités territoriales déconcentrées

Titre V : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance de la présente Loi organique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1ER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente Loi organique fixe les subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, conformément à l'article 196, alinéa 2, de la Constitution.

Elle détermine, en outre, l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales déconcentrées.

Article 2 :

La Province est une composante politique et administrative du territoire de la République Démocratique du Congo. Elle est subdivisée en Villes et Territoires.

Sont subdivisés à l'intérieur de la Province :

La Ville en Communes ;

La Commune en Quartiers et/ou en Groupements incorporés ;

Le Territoire en Communes, Secteur et/ou Chefferies ;

Le Secteur ou Chefferie en Groupement ;

Le Groupement en Villages.

Article 3 :

La Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Le Territoire, le Quartier, le Groupement et le Village sont des entités territoriales déconcentrées. Ils constituent des circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ENTITES TERRITORIALES DECONCENTREES

Chapitre 1er : Du territoire

Section 1^{ère} : De la nature juridique

Article 4 :

Le Territoire est un échelon d'impulsion, de coordination, d'appui conseil et d'inspection de l'action de l'Etat et de la Province.

Article 5 :

Il peut être créé un Territoire par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, après consultation par référendum des populations des Territoires concernés.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 6 :

Le Territoire est dirigé par un Administrateur de Territoire.

L'Administrateur de Territoire est assisté par deux Administrateurs de Territoire Assistants.

L'Administrateur de Territoire et les Administrateurs de Territoires Assistants sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Ils sont affectés par Arrêté du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de Province.

Article 7 :

L'Administrateur de Territoire et les Administrateurs de Territoire Assistants sont placés sous l'autorité du Gouverneur de Province.

Article 8 :

L'Administrateur de Territoire est le représentant de l'Etat et de la Province dans la juridiction. A ce titre, il veille au bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité.

Il statue par voie de Décision.

Article 9 :

Nul ne peut être nommé Administrateur de Territoire ou Administrateur de Territoire Assistant, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires et justifier d'une expérience de 5 ans au moins dans l'administration publique ;
- être de bonne vie et mœurs.

Article 10 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'Administrateur de Territoire assume les attributions suivantes :

- veiller à l'exécution des Lois et règlements de la République ainsi que des édits et des règlements provinciaux ;
- veiller au maintien de l'ordre public sur toute l'étendue de sa juridiction. A cette fin, il dispose des services spécialisés de renseignement, de la police nationale et peut, le cas échéant, requérir les forces armées, après autorisation du Gouverneur de Province ;
- dresser un rapport sur le comportement des éléments des services spécialisés de renseignement, de la police nationale et des forces armées cantonnés dans sa juridiction ;
- aviser le Gouverneur de Province de tout événement important survenu dans le Territoire et de tout différend de nature à troubler l'ordre public ;
- veiller à l'application de la législation et de la politique du Gouvernement en matière des finances et budget ainsi qu'en matière de

planification et d'élaboration des projets, des soins de santé primaires, de l'éducation, de l'agriculture, de la promotion et de la protection de l'environnement, de transport et communication ainsi que de l'administration de la population ;

- veiller à l'entretien des réseaux routiers d'intérêt national et local et à l'implantation des poteaux de signalisation des ponts et rivières ainsi que des agglomérations ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine de l'Etat et spécialement de la protection de la faune, de la flore, des ouvrages d'art, des sites classés, des cours d'eau et des rives ;
- inspecter au moins deux fois l'an les services publics de l'Etat et de la Province fonctionnant dans les Communes, les Secteurs et les Chefferies qui composent sa juridiction et adresser un rapport au Gouverneur de Province ;
- veiller à l'exécution des programmes économiques et sociaux de l'Etat et de la Province.

Article 11 :

L'Administrateur de Territoire peut, par délégation du Gouverneur de Province, exercer la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées de son ressort.

De même, il peut les appuyer dans la mise en œuvre de leurs compétences en disposant des services publics de l'Etat et de la Province.

Article 12 :

L'Administrateur de Territoire et les Administrateurs de Territoire Assistants sont officiers de police judiciaire à compétence générale.

Article 13 :

Pour raison d'intérêt général, l'Administrateur de Territoire peut, conformément à la Loi, réquisitionner les services des organismes de l'Etat et de la Province.

Article 14 :

A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur de Territoire adresse au Gouverneur de Province un rapport sur l'administration du territoire.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoit copie.

Article 15 :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur de Territoire dispose des services et des agents de carrière de l'Etat et de la Province.

Il exerce, sur ces agents, le pouvoir disciplinaire, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Chapitre II : Du quartier

Section 1^{ère} : De la nature juridique

Article 16 :

Le Quartier est un échelon administratif de base de la Commune.

Article 17 :

Sur proposition du Bourgmestre et après avis conforme du Conseil communal, un Arrêté du Gouverneur de Province crée le Quartier et en fixe les limites et la dénomination.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les conditions de création de Quartier.

Article 18 :

Le Quartier comprend des avenues et / ou rues.

Article 19 :

Les dénominations des avenues et/ou rues d'intérêt communal sont déterminées par Arrêté du Gouverneur de Province, sur proposition du Bourgmestre et après avis conforme du Conseil communal.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 20 :

Le Quartier est dirigé par un Chef de Quartier, assisté d'un Chef de Quartier Adjoint, placés tous les deux sous l'autorité du Bourgmestre.

Article 21 :

Le Chef de Quartier et le Chef de Quartier Adjoint sont nommés par Arrêté du Bourgmestre délibéré en Collège Exécutif communal, parmi les agents de la fonction publique.

Article 22 :

Nul ne peut être nommé Chef de Quartier ou Chef de Quartier Adjoint s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être porteur d'un diplôme d'études secondaires et justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins ;
- être de bonne vie et mœurs.

Article 23 :

Le Chef de Quartier est responsable de l'encadrement administratif de la population, de l'hygiène et de la salubrité publique dans le Quartier. A cet effet, il veille, conformément aux directives et ordres du Bourgmestre, à la bonne marche du Quartier. Il assure le recensement administratif de la population.

Il assume toute tâche administrative lui confiée par le Bourgmestre.

Article 24 :

Outre le rapport journalier, le Chef de Quartier adresse chaque mois au Bourgmestre un rapport complet sur la situation générale de son Quartier.

Copie en est réservée au Maire ou à l'Administrateur de Territoire, s'il échet.

Il exécute, par délégation, les dépenses de fonctionnement du Quartier.

Chapitre III : Du groupement**Section 1^{ère} : De la nature juridique****Article 25 :**

Le Groupement est toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative, sous l'autorité d'un chef désigné conformément à la coutume, reconnu par le pouvoir public. Il est subdivisé en Villages.

Le Groupement est dit incorporé lorsqu'il se retrouve dans les limites d'une Commune. Il conserve son organisation coutumière et a statut de Quartier.

Article 26 :

A l'initiative de l'autorité coutumière et après consultation de la population concernée, le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après délibération en Conseil des Ministres, crée un nouveau Groupement, conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Section 2 : Du fonctionnement**Article 27 :**

Le Groupement est dirigé par un Chef de Groupement placé sous l'autorité administrative du Chef de Secteur, du Chef de Chefferie ou du Bourgmestre, selon le cas.

Article 28 :

Le Chef de Groupement est reconnu par Arrêté du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions et installé par l'Administrateur de Territoire ou le Bourgmestre en présence du Chef de Secteur ou du Chef de Chefferie, le cas échéant.

Article 29 :

Les dispositions des articles 23 et 24 de la présente Loi organique s'appliquent mutatis mutandis au Chef du Groupement.

Chapitre III : Du Village**Section 1^{er} : De la nature juridique****Article 30 :**

Le Village est toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion interne sont fondées principalement sur les liens de parenté et de solidarité.

Section 2 : Du fonctionnement**Article 31 :**

Le Village est dirigé par un Chef désigné conformément à la coutume ou aux usages locaux.

Le Chef de Village est reconnu par Décision de l'Administrateur de Territoire et installé par le Chef de Groupement en présence du Chef de Secteur ou du Chef de Chefferie.

Dans le Groupement incorporé, le Chef de Village est reconnu par le Bourgmestre et installé par le Chef de Groupement.

Article 32 :

Le Chef de Village est responsable du recensement administratif de la population ainsi que de l'hygiène et de la salubrité publique de son Village.

Il veille aux déclarations de naissances et de décès ainsi qu'à l'enregistrement des mariages célébrés en famille.

Il est placé sous l'autorité administrative du Chef de Groupement.

TITRE III : DES MECANISMES DE CONTROLE DES ENTITES TERRITORIALES DECONCENTREES**Article 33 :**

Les entités territoriales déconcentrées fonctionnent sous la coordination et la supervision du Gouverneur de Province.

Article 34 :

Les décisions des autorités administratives déconcentrées sont soumises à un contrôle administratif. Leurs actes sont susceptibles de recours juridictionnel.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES DES ENTITES TERRITORIALES DECONCENTREES**Article 35 :**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Territoire ainsi que la rémunération de son personnel émargent au budget de l'Etat.

Article 36 :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Groupement et du Village sont à charge du Secteur ou de la Chefferie ; celles du Quartier ou du Groupement incorporé sont à charge de la Commune.

La rémunération du Chef de Groupement est prise en charge par la Province ; celle du Chef de Quartier par la Commune et celle du Chef de Village par le Secteur, la Chefferie ou la Commune, selon le cas.

Article 37 :

L'Etat transfère au budget des entités visées à l'article précédent les ressources nécessaires sous forme de dotation de fonctionnement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 38 :**

Les agglomérations prévues par l'article 133 du Décret n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo qui ne remplissent pas les critères pour être érigées en Ville ou en Commune sont intégrées, selon le cas, dans la Commune, le Secteur, la Chefferie où elles sont situées.

Article 39 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique sont abrogées.

Article 40 :

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2010

Joseph KABILA KABANGE